

LES  
**AUTEURS LATINS**

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

**PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES**

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS

EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS

L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des arguments et des notes

**PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS**

ET DE LATINISTES

---

**CICÉRON**

PLAIDOYER POUR MURÉNA

---

**PARIS**

**LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>e</sup>**

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1904

Ce plaidoyer a été expliqué littéralement, traduit en français et annoté par M. J. Thibault, ancien élève de l'École normale supérieure.

## AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italique* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'ont pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, dans le français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

## ARGUMENT ANALYTIQUE.

Dans les comices consulaires tenus par Cicéron, l'an 690, Décimus Silanus, L. Muréna et Ser. Sulpicius s'étaient présentés comme compétiteurs de Catilina pour le consulat. Lorsque ce dernier, contraint par un discours véhément de Cicéron à lever le masque, eut quitté Rome pour rejoindre son armée, et abandonné par là sa candidature, Décimus Silanus et L. Muréna furent désignés consuls pour l'année suivante.

Mais Muréna fut bientôt cité en justice par Ser. Sulpicius, sur une accusation de brigue pour laquelle se joignirent à lui le jeune Sulpicius, son fils, Cn. Postumius et M. Caton. Muréna fut défendu par Hortensius, par Crassus, et enfin par Cicéron, qui ne parla que le troisième.

La gravité des circonstances politiques, le rang et la considération des accusateurs ainsi que de l'accusé lui-même, donnaient un très-grand intérêt à cette cause, et Cicéron la soutint d'une manière digne de lui. Muréna, absous par un jugement unanime, fut consul l'année suivante.

### EXORDE.

I. Après avoir rappelé les vœux qu'il a adressés aux dieux dans les comices et qu'il renouvelle en ce moment, Cicéron annonce, avant de défendre Muréna, qu'il va se justifier lui-même du reproche qu'on lui a fait de s'être chargé de cette cause.

II. Suivant Caton, un homme qui est consul et qui a porté une loi contre la brigue, ne devait pas défendre Muréna. Il est juste, au contraire, qu'un consul soit défendu par un autre consul, surtout par celui qui, l'ayant désigné, s'est établi, en quelque sorte, sa caution.

III. D'un autre côté, comme auteur de la loi contre la brigue, il n'est pas en contradiction avec lui-même, puisqu'il soutient que Muréna n'a pas violé cette loi. C'est à tort aussi que Sulpicius lui reproche d'avoir trahi l'amitié, car il a aidé sa candidature de tout son pouvoir. Il ne peut pas, parce qu'elle a échoué, se joindre à lui pour perdre son compétiteur.

IV. Muréna d'ailleurs est aussi son ami, et, quand il n'aurait pas ce motif pour s'attacher à sa cause, son mérite personnel et sa dignité lui feraient un devoir de ne pas lui refuser un ministère qu'il

a toujours prêté même au plus obscur citoyen. Il ne fait en outre que suivre l'exemple de Sulpicius lui-même, et enfin il n'oubliera pas que, si c'est un ami qu'il défend, c'est aussi contre un ami qu'il le fait.

#### DIVISION.

V. Trois chefs d'accusation : 1° mœurs répréhensibles de Muréna, 2° inégalité de ses titres, 3° intrigues dont il a fait usage.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION. *Mœurs de Muréna* : On n'y a insisté que légèrement. On a reproché à Muréna son voyage en Asie, mais le motif qui l'y a fait aller n'est pas moins à sa gloire que la conduite qu'il y a tenue.

VI. Caton appelle Muréna un danseur. Il n'y a même pas de vraisemblance dans cette calomnie.

VII. DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION. *Inégalité des titres de Muréna* : Sulpicius est d'une origine illustre, mais celle de Muréna ne le cède en rien. D'ailleurs il n'est plus indispensable d'être patriote, pour avoir le droit de se dire d'une naissance distinguée.

VIII. N'est-il pas étonnant qu'après l'exemple et les efforts de Cicéron lui-même, on veuille se prévaloir encore des avantages de la naissance, quand le mérite seul conduit aux premiers honneurs ? Sulpicius veut aussi tirer parti de ce qu'étant le compétiteur de Muréna pour la questure, il a été nommé le premier ; mais l'ordre dans les nominations n'établit aucune supériorité. Quant à l'exercice de la charge elle-même, ni l'un ni l'autre n'y a trouvé l'occasion de se distinguer.

IX. Sulpicius prétend vainement élever la jurisprudence au-dessus de l'art militaire ; la gloire acquise par les armes est un titre bien supérieur à tout autre pour le consulat.

X. La science du droit est sans aucune importance en comparaison.

XI. Après le talent militaire, celui de l'orateur l'emporte encore sur celui du jurisconsulte, qui ne saurait avoir aucune grandeur réelle.

XII. Futilité et ridicule de la science du droit ; Cicéron la réduit plaisamment aux subtilités imaginées par les jurisconsultes pour éluder les lois.

XIII. Continuation du même sujet.

XIV. Il n'y a donc que deux professions qui puissent élever au rang le plus distingué, et celle du général d'armée est encore la

première. A ce propos, Cicéron repousse une objection de Caton, qui voulait rabaisser le mérite guerrier de Muréna, en disant qu'il n'avait combattu qu'en Asie et contre des peuples efféminés.

XV. La guerre de Mithridate, au contraire, doit être regardée comme plus importante que les précédentes, autant par les longues alternatives des événements qui l'ont remplie, que par l'opiniâtre constance du monarque ennemi.

XVI. Pompée lui-même, après avoir chassé Mithridate de ses États, ne crut cependant la guerre terminée que par la mort de ce prince. La belle conduite de Muréna en Asie lui a donc acquis les droits les plus certains.

XVII. Sulpicius a été aussi proclamé le premier, quand il sollicitait la préture, et il en tire encore avantage. Mais rien n'est plus inconstant que la faveur populaire ; combien n'y a-t-il pas de tempêtes et de naufrages sur la mer des comices ?

XVIII. Deux circonstances ont particulièrement servi Muréna dans sa demande du consulat : les jeux qu'il fit célébrer pendant sa préture, et le retour à Rome de l'armée de Lucullus.

XIX. On connaît le pouvoir des jeux non-seulement sur la foule, mais même sur beaucoup d'hommes sérieux qui n'en veulent pas convenir. D'un autre côté, le sort a donné l'avantage à Muréna dans la désignation de la préture.

XX. Autant celle qui échut à Muréna facilita sa candidature, autant celle que reçut Sulpicius lui fut défavorable.

XXI. Sulpicius d'ailleurs a compromis son succès par les inopportunes menaces d'accusation qu'il faisait chaque jour retentir contre ses compétiteurs.

XXII. Ses préoccupations mêmes à cet égard ont dû lui faire négliger les autres soins que doit toujours prendre un candidat.

XXIII. La loi qu'il avait sollicitée contre les brigues pouvait lui faciliter l'accusation contre ses rivaux, mais non pas préparer le triomphe de sa candidature. Cicéron repousse, à cette occasion, la responsabilité de cette loi si sévère.

XXIV. Sulpicius a porté le coup le plus funeste à son ambition en faisant craindre au peuple de voir Catilina consul, Catilina, dont l'audace se trouvait encouragée par l'accusation préparée contre Muréna, son ennemi.

XXV. Qu'on se rappelle le discours de ce factieux à ses complices et l'impression qu'il produisit sur le sénat.

XXVI. Après avoir rappelé sa propre conduite dans cette cir-

constance et résumé ses moyens contre le second chef d'accusation, Cicéron passe au suivant :

XXVII. TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION. *Brigues employées par Muréna* : C'est pour avoir noblement ambitionné la seule gloire qui ait manqué jusqu'à présent à sa famille, qu'un citoyen aussi recommandable voit menacer son existence acquise, et cela, par des hommes qui ne se sont faits ses ennemis que pour assurer à Sulpicius le succès de son accusation.

XXVIII. Le nom de Caton fait la principale force de cette accusation ; mais il serait injuste que le crédit seul qui s'y attache fit succomber Muréna. De célèbres exemples prouvent que la sagesse des juges a toujours protégé les accusés contre la trop grande puissance des accusateurs.

XXIX. En rendant un complet hommage au caractère de Caton, Cicéron attribue sa rigueur aux maximes exagérées des stoïciens.

XXX. Caton a cru devoir les adopter ; mais leurs conséquences sont extrêmes et touchent au ridicule. Combien il y a plus de modération et de véritable sagesse dans les doctrines de Platon et d'Aristote !

XXXI. Pourquoi le hasard n'a-t-il pas donné à Caton de tels maîtres ? Mais d'ailleurs il n'y a point de honte à se laisser émouvoir ; des stoïciens célèbres l'ont bien prouvé par leur conduite.

XXXII. Après cette digression, Cicéron revient aux faits de la cause. Il ne nie pas que Muréna soit coupable s'il a acheté des suffrages, mais il soutient qu'il ne les a pas achetés.

XXXIII. On lui fait un crime du grand nombre de personnes qui se sont portées à sa rencontre ; mais ce n'était point une foule mercenaire, c'étaient d'honorables citoyens de tous les ordres, parmi lesquels on a remarqué des sénateurs et jusqu'à Postumius lui-même avec toute sa suite.

XXXIV. Mais, dit-on, pourquoi ce cortège ? Qu'importe ? puisqu'il n'était pas acheté. Ce n'est d'ailleurs qu'un usage reçu. Muréna a donné des spectacles par tribus et des repas publics ; mais cela s'est fait dans tous les temps.

XXXV. La justification de Muréna est dans le sénatus-consulte lui-même, qui n'interdit ni les cortèges, ni les repas, ni les spectacles, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère qui seul les rend coupables. Or, ce qu'on reproche à Muréna dans ce genre, n'est qu'un témoignage de l'affection et du zèle de ses parents et de ses amis.

XXXVI. Caton ne doit donc pas censurer trop sévèrement des usages approuvés de tous les temps par la république. Si le peuple romain hait le luxe particulier, il aime la magnificence publique. Caton lui-même, d'ailleurs, ne met-il pas sa conduite en contradiction avec la sévérité de ses principes ?

XXXVII. Si c'est l'intérêt seul de l'État qui le rend accusateur, son zèle l'égaré ; car c'est ce même intérêt qui demande que Muréna soit consul.

XXXVIII. Caton y est aussi le premier intéressé ; si les complices de Catilina triomphaient, ils dirigeraient bientôt leurs coups sur lui et sur la république.

XXXIX. Si Catilina pouvait prononcer, il ne manquerait pas de condamner Muréna ; c'est là ce qui doit le faire absoudre par ses juges. Rome serait menacée des plus grands malheurs, si elle n'avait qu'un seul consul pour la défendre.

#### PÉRORAISON.

XL. C'est donc au salut de la république qu'il s'agit de veiller. Muréna, qui s'y dévoue, attend dans un état de maladie et de douleur, bien digne d'intérêt, la sentence qui doit lui confier une tâche si difficile et qu'on devrait peu lui envier.

XLI. Si, contre tout espoir, il devait être condamné, il ne saurait trouver nulle part un asile où son malheur ne lui fût plus cruel, par les souvenirs qu'ils lui rappelleraient. Enfin, en suppliant ses juges de confirmer le bienfait du peuple romain, Cicéron se porte garant, comme consul, du zèle et du courage dont son client saura faire preuve dans son consulat.

ORATIO  
PRO L. MURENA.

EXORDIUM.

I. 1. Quæ deprecatus sum a diis immortalibus, iudices, more institutoque majorum<sup>1</sup>, illo die, quo auspicato<sup>2</sup>, comitiis centuriatis<sup>3</sup>, L. Murenam consulem renuntiavi<sup>4</sup>; ut ea res mihi magistratuque meo, populo plebique romanæ bene ac feliciter eveniret: eadem precor ab iisdem diis immortalibus ob ejusdem hominis consulatum una cum salute<sup>5</sup> obtinendum, et ut vestræ mentes atque sententiæ cum populi romani voluntatibus suffragiisque consentiant, eaque res vobis, populoque romano pacem, tranquillitatem, otium, concordiamque afferat. Quod si illa solennis comitiorum precatio,

EXORDE.

I. 1. Juges, si j'ai demandé aux dieux immortels, suivant l'usage établi par nos ancêtres, le jour où, sous la protection des auspices, j'ai proclamé dans les comices par centuries L. Murena consul, que ce choix eût un heureux résultat pour moi, pour mon autorité et pour toutes les classes du peuple romain; je leur demande encore qu'ils conservent à ce même citoyen, avec son consulat, l'intégrité de ses droits; et que l'accord de vos sentiments et de votre arrêt avec les intentions et les suffrages du peuple romain, garantisse à vous et à la république, la paix, la tranquillité, le repos et la concorde. Que si cette prière solennelle des comices reçoit des auspices consu-

PLAIDOYER  
POUR L. MURÉNA.

EXORDIUM.

I. 1. Iudices, quæ deprecatus sum a diis immortalibus, more institutoque majorum, illo die auspicato, quo renuntiavi, comitiis centuriatis, L. Murenam consulem; ut ea res eveniret bene ac feliciter mihi meoque magistratui, populo plebique romanæ: precor eadem ab iisdem diis immortalibus ob consulatum ejusdem hominis obtinendum una cum salute, et ut vestræ mentes atque sententiæ consentiant cum voluntatibus suffragiisque populi romani, eaque res afferat vobis, populoque romano pacem, tranquillitatem, otium concordiamque. Quod si illa precatio solennis

EXORDE.

I. 1. Juges, ce que j'ai sollicité des dieux immortels, suivant l'usage et la règle de nos ancêtres, en ce jour consacré-par-les-auspices, où j'ai proclamé, dans les comices par-centuries, L. Muréna consul; que ce choix réussit bien et heureusement pour moi et ma magistrature, pour la nation (tous les ordres) et le peuple romain: je le demande de même aux mêmes dieux immortels pour le consulat du même homme devant être conservé en même temps que son salut, et pour que vos sentiments et vos votes s'accordent avec les intentions et les suffrages du peuple romain, et que cette union apporte à vous, et au peuple romain la paix, la tranquillité, le repos et la concorde. Que si cette prière solennelle

consularibus auspiciis consecrata, tantam habet in se vim et religionem, quantam reipublicæ dignitas postulat: idem ego sum precatus, ut eis quoque hominibus, quibus hic consulatus, me rogante<sup>1</sup>, datus esset, ea res fauste, feliciter, prospereque eveniret.

2. Quæ quum ita sint, iudices, et quum omnis deorum immortalium potestas aut translata sit ad vos, aut certe communicata vobiscum: idem consul eum vestræ fidei commendat, qui antea diis immortalibus commendavit; ut ejusdem hominis voce et declaratus consul, et defensus, beneficium populi romani cum vestra, atque omnium civium salute tueatur. Et, quoniam in hoc officio studium meæ defensionis<sup>2</sup> ab accusatoribus, atque etiam ipsa susceptio causæ reprehensa est; antequam pro L. Murena dicere instituo, pro me ipso pauca dicam; non quo mihi potior, hoc quidem in tempore, sit officii mei,

lares qui la consacrent ce caractère imposant et saint que réclame la dignité de la république; je l'ai faite aussi pour que les hommes qui ont obtenu le consulat sous ma présidence, y trouvassent un heureux gage de succès et de prospérité.

2. Puisqu'il en est ainsi, juges, puisque les dieux immortels ont remis en vos mains toute leur puissance, ou l'ont partagée du moins avec vous, le même consul recommande à votre justice l'homme qu'il a recommandé naguère aux dieux immortels; afin que, défendu dans son titre par la voie même qui le lui a donné, il conserve le bienfait du peuple romain avec le droit de veiller à votre salut et à celui de tous les citoyens. Et, puisque ses accusateurs me reprochent de sacrifier mes devoirs au soin de sa défense, et de m'être chargé de sa cause, avant d'entreprendre de parler pour L. Murena, je dirai quelques mots pour moi-même; non pas que j'attache plus de prix, en un pareil moment, à ma justification qu'à son salut, mais pour que l'ap-

comitorum, consecrata auspiciis consularibus, habet in se vim et religionem tantam quantam postulat dignitas reipublicæ: ego precatus sum idem, ut ea res eveniret quoque fauste, feliciter prospereque, eis hominibus, quibus hic consulatus esset datus, me rogante.

2. Quum quæ sint ita, iudices, et quum omnis potestas deorum immortalium sit aut translata ad vos, aut certe communicata vobiscum: idem consul qui commendavit antea diis immortalibus, commendat eum vestræ fidei; ut et declaratus consul, et defensus voce ejusdem hominis, tueatur beneficium populi romani cum vestra salute atque omnium civium. Et, quoniam in hoc officio studium meæ defensionis atque etiam susceptio ipsa causæ est reprehensa ab accusatoribus; antequam instituo dicere pro L. Murena, dicam pauca pro me ipso; non quo defensio mei officii sit potior mihi, in hoc tempore quidem, quam salutis hujus;

des comices, consacrée par les auspices consulaires, possède en elle un pouvoir et un caractère sacré aussi grands que le demande la dignité de la république: j'ai prié de même, que cet événement s'accomplît aussi d'une manière favorable, d'une manière heureuse et prospère, pour ces hommes, auxquels ce consulat avait été donné, moi président.

2. Puisque cela est ainsi, juges, et puisque toute la puissance des dieux immortels se trouve ou transmise à vous, ou certainement partagée avec-vous: le même consul qui a recommandé auparavant Murena aux dieux immortels, recommande lui à votre justice; afin que et proclamé consul, et défendu dans ce titre par la voix du même homme, il conserve le bienfait du peuple romain ainsi que votre salut et celui de tous les citoyens. Et, puisque dans ces fonctions le zèle de ma défense et aussi l'entreprise même de la cause a été blâmée par les accusateurs; avant que je n'entreprenne de parler pour L. Murena, je dirai peu de mots pour moi-même; non que la défense de mon rôle soit plus précieuse pour moi, dans ce moment même, que la défense du salut de celui-ci;

quam hujus salutis defensio ; sed ut , meo facto vobis probato , majore auctoritate ab hujus honore , fama , fortunisque omnibus , inimicorum impetus propulsare possim .

II. 3. Et primum M. Catoni <sup>1</sup> , vitam ad certam rationis normam dirigente , et diligentissime perpendenti momenta officiorum omnium , de officio meo respondebo . Negat fuisse rectum Cato , me et consulem , et legis ambitus latorem <sup>2</sup> , et tam severe gesto consulatu , causam L. Murenæ attingere .  
 \* Cujus reprehensio me vehementer movet , non solum ut vobis , judices , quibus maxime debeo , verum etiam ut ipsi Catoni , gravissimo atque integerrimo viro , rationem facti mei probem . A quo tandem , M. Cato , est æquius consulem defendi , quam a consule ? Quis mihi in republica potest aut debet esse conjunctior , quam is cui republica a me uno traditur sustinenda , magnis meis laboribus et periculis sustentata ? Quod si in iis

probation que vous donnerez à ma conduite me permette de défendre , avec une autorité plus grande , le rang , l'honneur et la fortune de l'accusé contre les attaques de ses ennemis .

II. 3. Et d'abord , c'est à M. Caton , qui règle sa vie sur les principes invariables de la raison , et qui pèse avec tant de scrupule tous les devoirs , que je répondrai sur le mien . Je ne devais pas , selon lui , moi consul , auteur de la loi sur les brigues , et si sévère dans l'exercice du consulat , me mêler de la cause de Murenæ . Ce reproche , de la part d'un personnage aussi respectable et aussi intègre , me fait une obligation pressante de justifier ma conduite non-seulement à vos yeux , juges , ce que je dois faire avant tout , mais à ceux de Caton lui-même . Est-il donc , pour un consul , M. Caton , de défenseur plus légitime qu'un consul ? Quel citoyen , dans la république , peut ou doit m'être moins indifférent que celui à qui seul j'ai confié , pour la protéger , cette république que j'ai soutenue moi-même au prix de tant de fatigues et de dangers ? Si , dans les poursuites en reven-

sed ut , meo facto probato vobis , possim propulsare , auctoritate majore , impetus inimicorum ab honore , fama omnibusque fortunis hujus .

II. 3. Et primum respondebo de meo officio M. Catoni , dirigente vitam ad normam certam rationis , et perpendenti diligentissime momenta omnium officiorum . Cato negat fuisse rectum , me et consulem et latorem legis ambitus , et consulatu gesto tam severe , attingere causam L. Murenæ .  
 Reprehensio ejus movet me vehementer , ut probem rationem mei facti , non solum vobis , judices , quibus debeo maxime , verum etiam ut Catoni ipsi , viro gravissimo atque integerrimo . A quo tandem , M. Cato , est æquius consulem defendi , quam a consule ? Quis in republica potest aut debet esse conjunctior mihi , quam is cui republica sustentata meis laboribus et periculis magnis , traditur a me uno sustinenda ?

mais pour que , mon action étant approuvée de vous , je puisse écarter , avec une autorité plus grande , les attaques de ses ennemis de l'honneur , de la réputation et de tous les biens de lui .

II. 3. Et d'abord je répondrai sur mon devoir à M. Caton , qui dirige sa vie suivant la règle certaine de la raison , et qui pèse avec le plus grand soin les détails de tous les devoirs . Cato nie être juste , moi et consul et auteur de la loi sur la brigue , et mon consulat ayant été géré si sévèrement , toucher à la cause de L. Murenæ .  
 Le blâme de celui-ci pousse moi vivement , pour que je fasse approuver le motif de mon action , non-seulement à vous , juges , envers qui je le dois surtout , mais aussi pour que je le fasse approuver à Caton lui-même , l'homme le plus respectable et le plus intègre . Par qui enfin , M. Caton , est-il plus juste un consul être défendu , que par un consul ? Qui dans la république peut ou doit être plus uni à moi , que celui à qui la république soutenue par mes fatigues et par mes dangers nombreux , est livrée par moi seul pour être soutenue ?

rebus repetendis, quæ mancipi sunt <sup>1</sup>, is periculum iudicii præstare debet, qui se nexu obligavit; profecto etiam rectius in iudicio consulis designati, is potissimum consul, qui consulem declaravit, auctor beneficii populi romani, defensorque periculi esse debebit.

4. Ac si, ut nonnullis in civitatibus fieri solet, patronus huic causæ publice constitueretur, is potissime honore affecto defensor daretur, qui eodem honore præditus non minus afferret ad dicendum auctoritatis quam facultatis. Quod si portu solventibus, ii, qui jam in portum ex alto invehuntur, præcipere summo studio solent et tempestatum rationem, et prædonum, et locorum; quod natura fert, ut eis faveamus, qui eadem pericula, quibus nos perfuncti sumus, ingrediantur: quo tandem me animo esse oportet, prope jam ex magna jactatione terram videntem, in hunc, cui video maximas rei-

dication de certaines propriétés, celui-là doit garantir les chances du jugement, qui s'est lié par le contrat, il est certainement plus juste encore que, dans la cause d'un consul désigné, ce soit de préférence le consul qui l'a proclamé qui doive lui garantir le bienfait du peuple romain et repousser le danger qui le menace.

4. Et si, comme on le fait d'ordinaire dans quelques cités, on donnait à cette cause un défenseur d'office, ne choisirait-on pas préférentiellement, pour repousser l'atteinte faite à une dignité, celui qui, revêtu lui-même d'une dignité semblable, apporterait dans sa tâche autant d'autorité que de talent? Puisque les navigateurs qui rentrent au port après une longue traversée, ont coutume de prémunir avec le plus grand soin ceux qui mettent à la voile contre les tempêtes, les pirates et les écueils, car nous ressentons un intérêt naturel pour ceux qui vont courir les dangers auxquels nous avons échappé nous-mêmes, quel sentiment ne dois-je pas éprouver à mon tour, lorsque, après une longue tourmente, je vais apercevoir enfin la terre, envers

Quod si in iis rebus repetendis quæ sunt mancipi, is debet præstare periculum iudicii, qui obligavit se nexu; profecto etiam rectius in iudicio consulis designati, is consul, qui declaravit consulem, debebit potissimum esse auctor beneficii populi romani, defensorque periculi.

4. Ac si, ut solet fieri in nonnullis civitatibus, patronus constitueretur publice huic causæ, is daretur potissime defensor affecto honore, qui præditus eodem honore, afferret ad dicendum non minus auctoritatis, quam facultatis. Quod si ii, qui jam invehuntur ex alto in portum, solent præcipere summo studio solventibus portu rationem et tempestatum, et prædonum, et locorum; quod natura fert, ut faveamus eis, qui ingrediantur eadem pericula, quibus nos perfuncti sumus: quo animo tandem oportet me esse, videntem jam prope terram ex magna jactatione,

Que si dans ces propriétés à réclamer, qui sont de mancipation, celui-là doit garantir les chances du jugement, qui a lié soi par le contrat; certes encore à-plus-juste-titre dans le jugement, d'un consul désigné, ce consul, qui a proclamé le consul, devra de-préférence être caution du bienfait du peuple romain, et défenseur du procès.

4. Et si, comme il a-coutume d'arriver dans quelques cités, un patron était constitué au-nom-de-tous pour cette cause, celui-là serait donné de-préférence pour défenseur au citoyen investi d'une dignité, qui revêtu de la même dignité, apporterait à plaider non moins d'autorité, que de talent. Que si ceux, qui déjà sont amenés de la pleine-mer dans le port, ont-coutume de conseiller avec le plus grand zèle à ceux qui sortent du port le compte à tenir et des tempêtes, et des pirates, et des lieux; parce que la nature comporte, que nous favorisons ceux, qui abordent les mêmes dangers, que nous nous avons éprouvés: dans quel sentiment enfin faut-il moi être, moi voyant déjà presque la terre après une grande agitation,

publicæ tempestates esse subeundas? Quare, si est boni consulis, non solum videre quid agatur, verum etiam providere quid futurum sit; ostendam alio loco quantum salutis communis intersit, duos consules in republica kalendis Januariis esse. Quod si ita est, non tam me officium debuit ad hominis amici fortunas, quam respublica consulem ad communem salutem defendendam vocare.

III. 5. Nam quod legem de ambitu tuli, certe ita tuli, ut eam, quam mihimet ipsi jampridem tulerim de civium periculis defendendis, non abrogarem. Etenim si largitionem factam esse confiterer, idque recte factum esse defenderem, facerem improbe, etiam si alius legem tulisset: quum vero nihil commissum contra legem esse defendam, quid est, quod meam defensionem latio legis impediatur?

un homme que je vois s'exposer aux redoutables tempêtes de la république? Si donc un bon consul doit non-seulement connaître le présent, mais aussi prévoir l'avenir, je montrerai plus tard combien il importe au salut général que la république ait deux consuls aux kalendes de janvier. Aussi n'est-ce pas tant la voix de l'amitié qui m'appelle à défendre la fortune d'un homme qui m'est cher, que la voix de la république qui demande à son consul de veiller au salut de tous.

III. 5. Si j'ai porté la loi sur les brigues, ce n'était certainement pas pour abroger celle que je me suis faite à moi-même depuis longtemps, de me vouer à la défense de mes concitoyens. Si j'avouais qu'il y a eu des intrigues pratiquées, et si je prétendais qu'elles ne sont pas coupables, j'aurais tort, même quand la loi ne serait pas mon ouvrage; mais, puisque je soutiens qu'elle n'a pas été violée, comment, parce que j'en suis l'auteur, m'interdirait-on le droit que j'exerce?

in hunc, cui video tempestates maximas reipublicæ esse subeundas? Quare, si est boni consulis, non solum videre quid agatur, verum etiam providere quid sit futurum; ostendam alio loco, quantum intersit salutis communis, duos consules esse in republica kalendis Januariis. Si quod est ita, officium non debuit vocare me ad fortunas hominis amici, tam quam respublica consulem ad salutem communem defendendam.

III. 5. Nam quod tuli legem de ambitu, certe tuli ita, ut non abrogarem eam, quam tulerim mihimet ipsi jampridem de periculis civium defendendis. Etenim si confiterer largitionem esse factam, defenderemque id esse factum recte, facerem improbe, etiam si alius tulisset legem: quum vero defendam nihil esse commissum contra legem, quid est, quod latio legis impediatur meam defensionem?

envers celui, auquel je vois les tempêtes les plus graves de la république être à-affronter? C'est pourquoi, s'il est d'un bon consul, non-seulement de voir ce qui se fait, mais encore de prévoir ce qui doit arriver: je montrerai dans un autre lieu, combien il importe au salut commun, deux consuls être dans la république aux kalendes de-janvier. Si cela est ainsi, le devoir n'a pas dû appeler moi à la *mauvaise* fortune d'un homme ami, autant que la république a dû appeler le consul au salut commun devant être défendu.

III. 5. Car si j'ai porté une loi sur la brigue, certes je l'ai portée de telle façon, que je n'abrogerais pas celle, que j'avais faite à moi-même depuis longtemps pour les dangers des citoyens devant être défendus. En effet si j'avouais une corruption-par-largesses avoir été exercée, et si je soutenais cela avoir été fait de-bon-droit, j'agis de-mauvaise-foi, quand bien même un autre aurait porté la loi: mais puisque je soutiens rien n'avoir été commis contre la loi, quel motif existe, pour que la proposition de la loi empêche ma défense?

6. Negat esse ejusdem severitatis, Catilinam, exitium rei-publicæ intra mœnia molientem, verbis et pœne imperio urbe expulisse, et nunc pro L. Murena dicere. Ego autem has partes lenitatis et misericordiæ, quas me natura ipsa docuit, semper egi libenter: illam vero gravitatis severitatisque personam non appetivi; sed ab republica mihi impositam sustinui, sicut hujus imperii dignitas in summo periculo civium postulabat. Quod si tum, quum respublica vim et severitatem desiderabat, vici naturam, et tam vehemens fui, quam cogebam, non quam volebam; nunc, quum omnes me causæ ad misericordiam atque ad humanitatem vocent, quanto tandem studio debeo naturæ meæ, consuetudinique servire? At de officio defensionis meæ et de ratione accusationis tuæ, fortasse etiam alia in parte orationis dicendum nobis erit.

7. Sed me, judices, non minus hominis sapientissimi atque

6. Caton ajoute qu'il ne trouve pas une rigueur impartiale dans le consul, dont l'éloquence, et pour ainsi dire les ordres, ont chassé de Rome Catilina, méditant au sein de ses murs la ruine de la patrie, et qui parle maintenant en faveur de Muréna. C'est que j'ai toujours pris avec plaisir le parti de la douceur et de la clémence, que me conseille ma nature, tandis que ce rôle de rigueur et de sévérité, je ne l'ai pas recherché; il m'a été imposé par la république, et je l'ai rempli comme l'exigeaient la dignité de cet empire et le péril extrême de mes concitoyens. Si, lorsque l'État réclamait de ma part de la vigueur et de la fermeté, j'ai triomphé de mon naturel et déployé une énergie forcée, mais non volontaire, aujourd'hui que tout me rappelle à l'indulgence et à l'humanité, avec quelle ardeur ne dois-je pas obéir enfin au penchant de la nature et de l'habitude? Au reste je parlerai peut-être, dans une autre partie de ce discours, des motifs qui nous ont fait embrasser, à moi la défense et à vous l'accusation.

7. Mais, juges, ce qui ne me touche pas moins que les reproches de

6. Negat esse ejusdem severitatis, expulisse urbe verbis et pœne imperio, Catilinam, molientem intra mœnia exitium reipublicæ, et dicere nunc pro L. Murena. Ego autem egi semper libenter has partes lenitatis et misericordiæ, quas natura ipsa docuit me: non vero appetivi illam personam gravitatis severitatisque; sed sustinui impositam mihi ab republica, sicut postulabat dignitas hujus imperii in periculo summo civium. Quod si tum, quum respublica desiderabat vim et severitatem, vici naturam, et fui tam vehemens, quam cogebam, non quam volebam; nunc, quum omnes causæ ad misericordiam atque ad humanitatem, quanto studio tandem debeo servire meæ naturæ, consuetudinique? At erit fortasse nobis dicendum etiam in alia parte orationis de officio meæ defensionis et de ratione tuæ accusationis.

7. Sed, judices, questio Ser. Sulpicii,

6. Il (Caton) nie être de la même sévérité, d'avoir chassé de la ville par mes paroles et presque mon ordre, Catilina, projetant dans l'intérieur des murs la perte de la république, et de parler maintenant pour L. Muréna. Quant à moi j'ai rempli toujours volontiers ce rôle de douceur et de miséricorde, que la nature elle-même a appris à moi: mais je n'ai pas recherché ce rôle de rigueur et de sévérité; mais j'ai soutenu lui imposé à moi par la république, comme le demandait la dignité de cet empire dans le danger extrême des citoyens. Que si alors, que la république réclamait la vigueur et la sévérité, j'ai vaincu la nature, et j'ai été aussi énergique, que j'étais forcé de l'être, non que je le voulais; maintenant, que tous les motifs invitent moi à la miséricorde et à l'humanité, avec quel empressement enfin ne dois-je pas obéir à mon naturel, et à mon habitude? Mais il sera peut-être à moi à-parler encore dans une autre partie de mon discours du devoir de ma défense et du motif de ton accusation.

7. Mais, juges, la plainte de Ser. Sulpicius,

ornatissimi, Ser. Sulpicii, conquestio<sup>1</sup>, quam Catonis accusatio commovebat, qui gravissime et acerbissime ferre dixit, me familiaritatis necessitudinisque<sup>2</sup> oblitum, causam L. Murenæ contra se defendere. Huic ego, iudices, satisfacere cupio vosque adhibere arbitros. Nam quum grave est vere accusari in amicitia, tum etiam si falso accuseris, non est negligendum. Ego, Ser. Sulpici, me in petitione tua tibi omnia studia atque officia pro nostra necessitudine et debuisse confiteor, et præstitisse arbitror. Nihil tibi consulatum petenti, a me defuit, quod esset aut ab amico, aut a gratioso, aut a consule postulandum. Abiit illud tempus : mutata ratio est. Sic existimo, sic mihi persuadeo, me tibi contra honorem L. Murenæ, quantum tu a me postulare ausus sis, tantum debuisse; contra sa-

Caton, ce sont les plaintes de Ser. Sulpicius, cet homme si sage et si distingué. Il a été, dit-il, profondément et amèrement affligé de voir qu'au mépris de l'étroite amitié qui nous lie, je m'étais chargé contre lui de la défense de Murenæ. Je désire, juges, lui rendre raison de ma conduite et vous prendre pour arbitres. Car, s'il est pénible d'être accusé justement par un ami, il ne faut pas, même quand il se trompe, négliger de lui répondre. J'avoue, Ser. Sulpicius, que, dans votre candidature, notre intimité me faisait un devoir d'employer pour vous tout mon zèle et tous mes bons offices, et je crois l'avoir rempli. Lorsque vous demandiez le consulat, je n'ai manqué à rien de ce que vous pouviez attendre d'un ami, d'un homme en crédit ou d'un consul. Ce temps n'est plus, les circonstances ont changé. Oui, je pense, je suis convaincu que pour empêcher le succès de Murenæ, j'ai dû faire tout ce que vous avez cru pouvoir exiger de moi; mais, pour le perdre, je ne vous dois rien. Car ce n'est pas parce que je

hominis sapientissimi  
atque ornatissimi,  
commovebat me non minus,  
quam accusatio Catonis,  
qui dixit  
ferre gravissime  
et acerbissime  
me oblitum familiaritatis  
necessitudinisque  
defendere contra se  
causam L. Murenæ.  
Ego cupio, iudices,  
satisfacere huic  
adhibereque vos  
arbitros.  
Nam quum est grave  
accusari vere  
in amicitia,  
tum etiam si  
accuseris falso,  
non est negligendum.  
Ego, et confiteor,  
Ser. Sulpici,  
me debuisse tibi  
in tua petitione,  
omnia studia atque officia  
pro nostra necessitudine,  
et arbitror  
præstitisse.  
Nihil defuit a me  
tibi petenti consulatum,  
quod esset postulandum  
aut ab amico,  
aut a gratioso,  
aut a consule.  
Illud tempus abiit :  
ratio est mutata.  
Sic existimo,  
sic persuadeo mihi,  
me debuisse tibi  
contra honorem  
L. Murenæ,  
tantum quantum  
tu ausus sis  
postulare a me ;  
debere nihil  
contra salutem.

homme très-sage  
et très-distingué,  
affectait moi non moins,  
que l'accusation de Caton,  
il a dit  
supporter avec-beaucoup-de-peine  
et avec-beaucoup-d'amertume  
moi oubliant notre amitié  
et notre intimité,  
défendre contre lui  
la cause de L. Murenæ.  
Je désire, juges,  
donner-satisfaction à celui-ci  
et prendre vous  
pour arbitres.  
Car s'il est pénible  
d'être accusé avec-raison  
en amitié,  
également quand bien même  
tu es accusé faussement,  
cela n'est pas à-négliger.  
D'une part, je confesse,  
Ser. Sulpicius,  
moi avoir dû à toi  
dans ta demande,  
tous mes efforts et mes bons-offices,  
en raison de notre intimité,  
et de l'autre je pense  
m'en être acquitté.  
Rien n'a manqué de moi (de ma part)  
à toi demandant le consulat,  
de ce qui était à-solliciter  
soit d'un ami,  
soit d'un homme en-crédit,  
soit d'un consul.  
Ce temps est passé :  
la circonstance est changée.  
Oui, je pense,  
oui, je persuade à moi,  
moi avoir dû à toi  
contre l'élévation  
de L. Murenæ,  
autant que  
tu as osé  
demander de moi ;  
mais ne devoir rien  
contre le salut de lui.

iutem, nihil debere. Neque enim si tibi tum, quum peteres consulatum, affui, idcirco nunc, quum Murenam ipsum petas<sup>1</sup>, adjutor eodem pacto esse debeo. Atque hoc non modo non laudari, sed ne concedi quidem potest, ut amicis nostris accusantibus, non etiam alienissimos defendamus.

IV. 8. Mihi autem cum Murena, iudices, et vetus, et magna amicitia est, quæ in capitis dimicatione a Ser. Sulpicio non idcirco obruetur, quod ab eodem in honoris contentione superata est<sup>2</sup>. Quæ si causa non esset, tamen vel dignitas hominis, vel honoris ejus, quem adeptus est, amplitudo, summam mihi superbiam crudelitatisque famam inussisset, si hominis, et suis et populi romani ornamentis amplissimi, causam tanti periculi repudiassem. Neque enim jam mihi licet, neque est integrum, ut meum laborem hominum periculis sublevandis non impertiam. Nam quum præmia<sup>3</sup> mihi tanta pro hac industria

vous ai servi quand vous étiez son concurrent que je dois vous aider encore quand vous devenez son accusateur. Non-seulement on ne saurait approuver, mais on ne pourrait même pas souffrir qu'une accusation portée par nos amis nous fit refuser la défense même des étrangers.

IV. 8. Mais je suis uni à Muréna par une ancienne et vive amitié, que Ser. Sulpicius n'étouffera pas dans une cause capitale, parce qu'il en a triomphé dans sa recherche du consulat. Quand ce motif n'existerait pas, le mérite de l'accusé, la hauteur du rang qu'il vient d'atteindre, me donneraient la plus fâcheuse réputation d'orgueil et de dureté, si j'abandonnais dans une cause si périlleuse un homme aussi distingué par lui-même que par les bienfaits du peuple romain. Il ne dépend plus de moi d'ailleurs de ne pas consacrer mes travaux à la défense de mes concitoyens. Car, si j'ai reçu pour ce

Si enim affui tibi tum quum peteres consulatum, neque debeo nunc idcirco esse adjutor eodem pacto, quum petas Murenam ipsum. Atque hoc non modo non potest laudari, sed ne concedi quidem, ut nostris amicis accusantibus, non defendamus etiam alienissimos.

IV. 8. Est autem mihi, iudices, amicitia et vetus, et magna cum Murena, quæ non obruetur a Ser. Sulpicio in dimicatione capitis, idcirco quod est superata ab eodem in contentione honoris. Si quæ causa non esset, tamen vel dignitas hominis, vel amplitudo ejus honoris quem adeptus est, inussisset mihi summam famam superbiam crudelitatisque, si repudiassem causam tanti periculi hominis amplissimi et suis et ornamentis populi romani. Neque enim licet jam mihi, neque est integrum, ut non imperiam meum laborem periculis hominum sublevandis. Nam quum præmia sint data mihi

Car si j'ai prêté-assistance à toi, alors que tu demandais le consulat, je ne dois pas maintenant à cause de cela être soutien à toi de la même manière.

quand tu attaques Muréna lui-même. Et cela non-seulement ne peut pas être loué, mais pas même être accordé, que nos amis accusant, nous ne défendions pas même les plus étrangers.

IV. 8. Mais il existe à moi, juges, une amitié et ancienne, et grande avec Muréna, laquelle ne sera pas étouffée par Ser. Sulpicius dans une lutte capitale, par la raison qu'elle a été vaincue par le même Muréna dans une rivalité d'honneur. Quand ce motif n'existerait pas, cependant soit le mérite de l'homme, soit l'élevation de cette dignité qu'il a acquise, aurait infligé à moi la plus grande réputation d'orgueil et de cruauté, si j'avais répudié la cause d'un si grand péril (si périlleuse) d'un homme si considérable et par les titres de-lui-même et par les titres du (donnés par le) peuple romain. En effet il n'est-plus-permis déjà à moi, il n'est plus à-ma-volonté, que je ne consacre pas mon travail aux dangers des citoyens devant être secourus. Car lorsque des récompenses ont été données à moi

sint data, quanta antea nemini : labores, per quos ea ceperis, quum adeptus sis, deponere, esset hominis et astuti, et ingrati.

9. Quod si licet desinere, si te auctore possum, si nulla inertiae, nulla superbiae turpitude, nulla inhumanitatis culpa suscipitur; ego vero libenter desino. Sin autem, fuga laboris desidiam, repudiatio supplicum superbiam, amicorum neglectio improbitatem coarguit; nimirum hæc causa est ejusmodi, quam nec industrius, nec misericors, nec officiosus deserere possit. Atque hujusce rei conjecturam de tuo ipsius studio, Servi, facillime ceperis. Nam, si tibi necesse putas etiam adversariis amicorum tuorum de jure consulentibus respondere; et, si turpe existimas, te advocato, illum ipsum, quem contra veneris, causa cadere; noli tam esse injustus, ut, quum tui fontes vel inimicis tuis pateant, nostros rivulos etiam amicis putes clausos esse oportere.

ministère des récompenses inouïes jusqu'à ce jour, m'affranchir des travaux qui me les ont acquises, serait le calcul d'un égoïste et d'un ingrat.

9. Si pourtant il est permis de le faire, si votre exemple m'y autorise, si je ne dois encourir aucun reproche de paresse, d'orgueil ou d'inhumanité, j'y renonce sans peine. Si, au contraire, fuir le travail, repousser un suppliant, négliger ses amis est une preuve d'indolence, de dureté, de perfidie, cette cause assurément est de nature à ce qu'un homme laborieux, compatissant et dévoué ne puisse la désertier. Vous pouvez d'ailleurs en juger très-aisément, Servius, par votre propre opinion. Car, si vous vous croyez forcé de répondre même aux adversaires de vos amis qui vous consultent sur leur droit, et si c'est pour vous une honte, que, dans une cause à laquelle vous êtes appelé, celui-là même succombe, contre lequel témoigne votre présence, ne soyez pas assez injuste, lorsque vos ennemis mêmes peuvent puiser dans vos trésors, pour vouloir que mes faibles ressources soient interdites même à mes amis.

pro hac industria, tanta, quanta nemini antea : esset hominis et astuti, et ingrati, deponere labores, per quos ceperis ea, quum adeptus sis.

9. Quod si licet desinere, si possum te auctore, si nulla turpitude inertiae, nulla superbiae, nulla culpa inhumanitatis suscipitur; ego vero desino libenter. Sin autem, fuga laboris coarguit desidiam, repudiatio supplicum superbiam, neglectio amicorum improbitatem; nimirum hæc causa est ejusmodi, quam nec industrius, nec misericors, nec officiosus possit deserere. Atque ceperis, Servi, facillime conjecturam hujusce rei, de tuo studio ipsius. Nam, si putas necesse tibi respondere etiam adversariis tuorum amicorum consulentibus de jure; et, si existimas turpe, te advocato, illum ipsum contra quem veneris, cadere causa; noli esse tam injustus, ut, quum tui fontes pateant vel tuis inimicis, putes oportere nostros rivulos esse clausos etiam amicis.

pour cette profession, si grandes, qu'il n'en a été donné de telles à personne auparavant : il serait d'un homme et astucieux, et ingrat, de cesser les travaux, par lesquels vous avez reçu elles, quand vous les avez obtenues.

9. Que s'il est permis d'y mettre fin, si je le puis toi l'autorisant, si aucune flétrissure de paresse, aucune d'orgueil, aucun reproche d'inhumanité ne sont encourus; pour moi je cesse volontiers. Si au contraire, la fuite du travail prouve l'indolence, l'action-de-repousser les suppliants l'orgueil, la négligence des (pour les amis) la perversité; assurément cette cause est de-telle-nature, que ni un homme laborieux, ni un homme compatissant, ni un homme obligé ne peut la désertier. Et tu prendras, Servius, très-facilement une opinion sur ce sujet, de ton penchant à toi-même. Car, si tu penses nécessaire à toi-même de répondre même aux adversaires de tes amis consultant sur le droit; et, si tu estimes honteux, toi étant appelé, celui-là même contre lequel tu es venu succomber dans sa cause; ne-va-pas être assez injuste, pour que, tandis que tes sources sont-ouvertes même à tes ennemis, tu penses qu'il faille mes petits-ruisseaux être fermés même à mes amis.

10. Etenim, si me tua familiaritas ab hac causa removisset, et si hoc idem Q. Hortensio, M. Crasso<sup>1</sup>, clarissimis viris, si item ceteris, a quibus intelligo tuam gratiam magni æstimari accidisset; in ea civitate consul designatus defensorem non haberet, in qua nemini unquam infimo majores nostri patronum deesse voluerunt. Ego vero, judices, ipse me existimarem nefarium, si amico, crudelem, si misero, superbum, si consuli defuissem. Quare quod dandum est amicitiae, large dabitur a me, ut tecum agam, Servi, non secus, ac si meus esset frater, qui mihi est carissimus, isto in loco : quod tribuendum est officio, fidei, religioni, id ita moderabor, ut meminerim, me contra amici studium pro amici periculo dicere.

## DIVISIO.

V. 11. Intelligo, judices, tres totius accusationis partes fuisse<sup>2</sup>, et earum unam in reprehensione vitæ, alteram in

10. Si, en effet, mon amitié pour vous m'avait éloigné de cette cause, s'il en était arrivé de même de Q. Hortensius, de M. Crassus, ces hommes illustres, et de tous les autres qui, je le sais, attachent un grand prix à votre faveur ; un consul désigné n'aurait pas eu de défenseur dans une ville où nos ancêtres ont voulu que le dernier des citoyens ne manquât jamais d'un patron. Pour moi, juges, je m'accuserais de perfidie, de cruauté, d'orgueil, si je faisais défaut à un ami, à un malheureux, à un consul. Ainsi, ce que je puis accorder à l'amitié, je vous l'accorderai sans réserve : j'agirai envers vous, Servius, comme si mon frère, que je chéris, était à votre place ; et, quant aux obligations que m'imposent le devoir, la justice, la religion, je les remplirai de manière à me souvenir que c'est contre un ami que je plaide la cause d'un ami.

## DIVISION.

V. 11. Selon moi, juges, toute l'accusation se divise en trois parties, dont l'une a pour objet la censure de la vie de mon client ;

10. Etenim, si tua familiaritas removisset me ab hac causa, et si hoc idem accidisset Q. Hortensio, M. Crasso, viris clarissimis, si item ceteris, a quibus intelligo tuam gratiam æstimari magni; consul designatus non haberet defensorem in ea civitate, in qua nostri majores voluerunt patronum deesse unquam nemini infimo. Ego vero ipse, judices, existimarem me nefarium, si defuissem amico, crudelem, si misero, superbum, si consuli. Quare quod est dandum amicitiae, dabitur large a me, ut agam tecum, Servi, non secus ac si meus frater, qui est carissimus mihi, esset in isto loco : quod est tribuendum officio, fidei, religioni, id moderabor ita, ut meminerim, ne dicere pro periculo amici, contra studium amici.

## DIVISIO.

V. 11. Intelligo, judices, res partes fuisse totius accusationis, et unam earum esse versatam in reprehensione vitæ, alteram

10. Eu effet, si ton amitié avait éloigné moi de cette cause, et si cela de même était arrivé à Q. Hortensius, à M. Crassus, personnages très-célèbres, s'il en était de même pour d'autres, par lesquels je sens ta faveur être estimée d'un grand prix; un consul désigné n'aurait pas de défenseur dans cette ville, dans laquelle nos ancêtres voulurent un patron ne manquer jamais à personne du-dernier-rang. Mais moi-même aussi, juges, j'estimerais moi criminel, si je faisais-défaut à un ami, cruel, si à un malheureux, orgueilleux, si à un consul. C'est pourquoi ce qui doit être donné à l'amitié, sera donné largement par moi, afin que j'agisse avec-toi, Servius, non autrement que si mon frère, qui est très-cher à moi, était à cette place : ce qui doit être donné au devoir, à la conscience, à la religion, je le réglerai de telle sorte, que je me vendrai, moi parler pour le péril d'un ami, contre mon penchant pour un ami.

## DIVISION.

V. 11. Je comprends, juges, trois parties exister de (dans) toute l'accusation, et l'une d'elles consister dans la censure de la vie de Murena, l'autre

contentione dignitatis, tertiam in criminibus ambitus esse versatam.

## CONTENTIONIS PRIMA PARS.

Atque harum trium partium prima illa, quæ gravissima esse debebat, ita fuit infirma et levis, ut illos lex magis quædam accusatoria<sup>1</sup>, quam vera maledicendi facultas, de vita L. Murenæ dicere aliquid coegerit. Objecta est enim Asia<sup>2</sup>, quæ ab hoc non ad voluptatem et luxuriam expetita est, sed in militari labore peragrata. Qui si adolescens patre suo imperatore non meruisset; aut hostem, aut patris imperium timuisse, aut a parente repudiatus videretur. An, quum sedere in equis triumphantium prætextati<sup>3</sup> potissimum filii soleant, huic donis militaribus patris triumphum decorare fugiendum fuit, ut rebus communiter gestis pæne simul cum patre triumpharet<sup>4</sup>?

12. Hic vero, judices, et fuit in Asia, et viro fortissimo, parenti suo, magno adjumento in periculis, solatio in labori-

l'autre, la discussion de ses titres; la troisième, la preuve des faits de brigue.

## PREMIERE PARTIE DE LA DISCUSSION.

Et de ces trois parties la première, qui devait être la plus grave, a été traitée d'une façon si faible et si légère, que nos adversaires, en parlant de la vie de Murenæ, se sont plutôt conformés à cette sorte de loi que se fait toute accusation, qu'à des motifs véritables de l'attaquer. On lui reproche son voyage en Asie; mais il n'y est pas allé chercher le plaisir et la mollesse; il l'a parcourue en soldat. Si, dans sa jeunesse, il n'avait pas servi sous les ordres de son père, on aurait pu croire qu'il avait eu peur de l'ennemi, ou qu'il avait refusé d'obéir à son père, ou que son père n'avait pas voulu de lui. Quand on fait asseoir sur les coursiers des triomphateurs leurs fils encore vêtus de la prétexte, Murenæ devait-il éviter l'occasion d'orner le triomphe de son père de récompenses militaires cueillies par lui et de partager, pour ainsi dire, sa gloire après avoir partagé ses exploits?

12. Oui, juges, il est allé en Asie, et sa présence a été pour l'illustre guerrier dont il est le fils un grand secours dans les pé-

in contentione dignitatis, tertiam in criminibus ambitus.

dans la comparaison de son mérite, la troisième dans les reproches de brigue.

PRIMA PARS  
CONTENTIONIS.

Atque illa prima harum trium partium, quæ debebat esse gravissima, fuit ita infirma et levis, ut quædam lex accusatoria coegerit illos dicere aliquid de vita L. Murenæ, magis quam facultas vera maledicendi.

Asia enim est objecta, quæ non est expetita ab hoc ad voluptatem et luxuriam, sed peragrata in labore militari.

Qui si adolescens, suo patre imperatore, non meruisset; videretur aut timuisse hostem, aut imperium patris, aut repudiatus a parente.

An, quum filii prætextati soleant sedere potissimum in equis triumphantium, fuit fugiendum huic decorare triumphum patris donis militaribus, ut rebus gestis communiter triumpharet pæne simul cum patre?

12. Hic vero, judices, et fuit in Asia, et fuit viro fortissimo, suo parenti, magno adjumento

PREMIÈRE PARTIE  
DE LA DISCUSSION.

Or cette première de ces trois parties, qui devait être la plus grave, a été si faible et si légère, qu'une certaine loi des-accusateurs a forcé eux à dire quelque chose sur la vie de L. Murenæ, plus qu'une faculté véritable de dire-du-mal.

L'Asie en effet lui a été reprochée, l'Asie qui n'a pas été recherchée par lui pour le plaisir et le luxe, mais parcourue au milieu des travaux militaires.

Si lui étant jeune, son père étant général, il n'avait pas servi; il aurait paru ou avoir craint l'ennemi, ou le commandement de son père, ou avoir été repoussé par son père.

Est-ce que, quand les fils vêtus-de-la-prétexte ont coutume d'être-placés-de-préférence sur les chevaux de leurs pères triomphants, il dut être évité pour celui-ci de décorer le triomphe de son père par des récompenses militaires, afin que les exploits ayant été faits en-commun il triomphât pour-ainsi-dire en même temps avec son père?

12. Celui-ci en effet, juges, et a été pour un homme très-brave son père, à grand secours

bus, gratulationi in victoria fuit. Et, si habet Asia suspicionem luxuriæ quamdam, non Asiam nunquam vidisse, sed in Asia continenter vixisse, laudandum est. Quamobrem non Asiæ nomen objiciendum Murenæ fuit, ex qua laus familiæ, memoria generi, honos et gloria nomini constituta est; sed aliquod aut in Asia susceptum, aut ex Asia deportatum flagitium ac dedecus. Meruisse vero stipendia in eo bello, quod tum populus romanus non modo maximum, sed etiam solum gerebat, virtutis; patre imperatore libentissime meruisse, pietatis; finem stipendiorum, patris victoriam ac triumphum fuisse, felicitatis fuit. Maledicto quidem idcirco nihil in hisce rebus loci est, quod omnia laus occupavit.

VI. 13. Saltatorem appellat L. Murenam Cato. Maledictum est, si vere objicitur, vehementis accusatoris; sin falso, male-

rils, une consolation dans les fatigues, un nouveau sujet de joie dans la victoire. Et, si le nom seul de l'Asie inspire quelque soupçon de mollesse, on doit mériter des éloges, non pas pour n'avoir jamais vu l'Asie, mais pour avoir vécu en Asie avec modération. Il ne faut donc pas reprocher ce nom de l'Asie à Muréna, puisque ce pays a illustré sa famille, immortalisé sa race, couvert son nom d'éclat et de gloire; mais il faudrait prouver qu'il a contracté en Asie, ou qu'il en a rapporté quelque vice et quelque souillure. Mais, avoir servi dans une guerre qui était non-seulement la plus importante, mais la seule que fit alors le peuple romain, c'est une preuve de courage; s'être rangé avec empressement sous les ordres paternels, c'est de la piété filiale; avoir vu terminer ses campagnes par la victoire et le triomphe de son père, c'est du bonheur. Il n'y a donc point de place pour la médisance dans cette époque de sa vie, que la gloire remplit tout entière.

VI. 13. Cato appelle L. Muréna un danseur. Si le reproche est vrai, c'est une accusation passionnée qui le dicte; s'il est faux, c'est

in periculis,  
ecolatio in laboribus,  
gratulationi in victoria  
Et, si Asia habet  
quamdam suspicionem  
luxuriæ,  
laudandum est  
non nunquam vidisse  
Asiam,  
sed vixisse in Asia  
continenter.  
Quamobrem nomen Asiæ  
non fuit objiciendum  
Murenæ,  
ex qua laus  
est constituta familiæ,  
memoria generi,  
honos et gloria nomini;  
sed aliquod flagitium  
ac dedecus  
aut susceptum in Asia,  
aut deportatum ex Asia.  
Meruisse vero stipendia  
in eo bello,  
quod populus romanus  
gerebat tum  
non modo maximum,  
sed etiam solum,  
fuit virtutis:  
meruisse libentissime  
patre imperatore,  
pietatis;  
finem stipendiorum,  
fuisse victoriam  
ac triumphum patris,  
felicitatis.  
Idcirco quidem  
est nihil loci maledicto  
in hisce rebus,  
quod laus occupavit omnia.  
VI. 13. Cato  
appellat L. Murenam  
saltatorem.  
Est maledictum  
accusatoris vehementis,  
si objicitur vere;  
sin falso,

dans les périls,  
à consolation dans les fatigues,  
à sujet-de-joie dans la victoire.  
Et, si l'Asie porte *en elle*  
quelque soupçon  
de mollesse,  
il faut louer *Muréna*  
non pas de n'avoir jamais vu  
l'Asie,  
mais d'avoir vécu en Asie  
avec-tempérance.  
C'est pourquoi le nom de l'Asie  
n'est point à-reprocher  
à Muréna,  
l'Asie par laquelle le renom  
s'est attaché à sa famille,  
le souvenir à sa race,  
l'honneur et la gloire à son nom;  
mais, *dira-t-on*, quelque tâche  
et quelque flétrissure  
*a été* ou contractée en Asie,  
ou rapportée de l'Asie.  
Au contraire avoir porté les armes  
dans cette guerre,  
que le peuple romain  
faisait alors  
non-seulement la plus grande,  
mais encore la seule,  
fut du courage:  
avoir servi de-très-bon gré  
son père étant général,  
fut de la piété filiale;  
la fin du service,  
avoir été la victoire  
et le triomphe de son père,  
fut du bonheur.  
Ainsi donc en réalité  
il n'y a aucun lieu à la médisance  
dans ces circonstances,  
parce que la gloire *les a remplies toutes*.  
VI. 13. Cato  
appelle L. Muréna  
danseur.  
C'est une injure  
d'un accusateur violent,  
si elle est faite avec-vérité,  
mais si c'est fausement,

dici conviciatoris. Quare quum ista sis auctoritate, non debes, M. Cato, arripere maledictum ex trivio, aut ex scurrarum aliquo convicio; neque temere consulem populi romani saltatorem vocare, sed conspiciere, quibus præterea vitii affectum esse necesse sit eum, cui vere istud objici possit. Nemo enim fere saltat sobrius, nisi forte insanit, neque in solitudine, neque in convivio moderato atque honesto: tempestivi convivii, amœni loci, multarum deliciarum comes est extrema saltatio. Tu mihi arripis id, quod necesse est omnium vitiorum esse postremum; relinquis illa, quibus remotis, hoc vitium omnino esse non potest. Nullum turpe convivium, non amor, non commissatio, non libido, non sumptus ostenditur. Et, quum ea non reperiantur, quæ voluptatis nomen habent, quæque

une outrageante calomnie. Aussi, vous qui jouissez d'une autorité si imposante, vous ne devez pas, Caton, ramasser une injure qui traîne dans les rues, ou l'emprunter à quelques saillies de bouffons; vous ne devez pas qualifier légèrement de danseur un consul du peuple romain; mais considérer de combien de vices il faut que soit atteint l'homme auquel on peut reprocher justement celui-là. Un homme ne danse guère, en effet, de sang-froid, à moins qu'il n'ait perdu la raison, ni dans la solitude, ni dans un repas modeste et honnête. Ce n'est qu'après un festin sans mesure, dans des lieux consacrés au plaisir, que la danse finit par se joindre aux autres voluptés. Et vous nous attaquez tout d'abord sur un vice qui vient nécessairement le dernier de tous; et vous négligez ceux sans lesquels celui-là ne saurait se produire. Vous ne nous montrez ni repas de débauche, ni coupables amours, ni excès, ni désordres, ni folles dépenses. Et, quand vous ne découvrez aucun de ces plaisirs, qui ne sont que des vices,

conviciatoris maledici. *elle est d'un insolent calomniateur.*  
 Quare *C'est pourquoi*  
 quum sis ista auctoritate, *lorsque tu es d'une pareille autorité,*  
 non debes, M. Cato, *tu ne dois pas, M. Caton,*  
 arripere maledictum *ramasser un méchant-propos*  
 ex trivio, *sur la place-publique,*  
 aut ex aliquo convicio *ou dans quelque impertinence*  
 scurrarum; *de bouffons;*  
 neque vocare temere *ni appeler sans-raison*  
 consulem populi romani *un consul du peuple romain*  
 saltatorem, *danseur,*  
 sed conspiciere, *mais considérer*  
 quibus vitii *de quels vices*  
 necesse sit eum, *il est nécessaire cet homme,*  
 cui istud *auquel ce vice*  
 possit objici vere, *peut être reproché avec-vérité,*  
 esse affectum præterea. *être atteint en outre.*  
 Fere enim nemo sobrius *En effet presque aucun-homme sobre*  
 saltat, *ne danse,*  
 nisi forte *à moins que par hasard*  
 insanit, *il ne perde-la-raison,*  
 neque in solitudine, *il ne danse ni dans la solitude,*  
 neque in convivio *ni dans un repas*  
 moderato atque honesto: *frugal et honnête:*  
 saltatio *la danse*  
 est comes extrema *est la suite extrême*  
 convivii tempestivi, *d'un festin prolongé,*  
 loci amœni, *d'un lieu agréable,*  
 deliciarum multarum. *de voluptés nombreuses.*  
 Tu arripis mihi *Tu attaques-tout-d'abord à moi*  
 id, *ce vice,*  
 quod est necesse *lequel il est nécessaire*  
 esse postremum *être le dernier*  
 omnium vitiorum; *de tous les vices;*  
 relinquis illa, *tu laisses-de-côté ceux,*  
 quibus remotis, *lesquels étant écartés,*  
 hoc vitium non potest *ce vice ne peut*  
 omnino esse. *en-aucune-façon exister.*  
 Nullum convivium turpe *Aucun repas honteux*  
 ostenditur, *n'est montré,*  
 non amor, *pas d'amour,*  
 non commissatio, *pas de débauche,*  
 non libido, non sumptus. *pas de dérèglement, pas de luxe*  
 Et, quum ea *Et, quand ces écartis*  
 quæ habent *qui ont*  
 nomen voluptatis, *le nom de plaisirs,*  
 quæque sunt vitiosa, *et qui sont vicieux,*

vitiosa sunt ; in quo ipsam luxuriam reperire non potes, in eo te umbram luxuriæ reperturum putas ?

14. Nihil igitur in vitam L. Murenæ dici potest : nihil, inquam, omnino, judices. Sic a me consul designatus defenditur, ut ejus nulla fraus, nulla avaritia, nulla perfidia, nulla crudelitas, nullum petulans dictum in vita proferatur. Bene habet : jacta sunt fundamenta defensionis. Nondum enim nostris laudibus, quibus utar postea, sed prope inimicorum confessione, virum bonum, atque integrum hominem defendimus.

#### CONTENTIONIS SECUNDA PARS.

VII. 15. Quo constituto<sup>1</sup>, facilius est mihi aditum ad contentionem dignitatis : quæ pars altera fuit accusationis. Summam video esse in te, Servi Sulpici, dignitatem generis, integritatis, industriæ ceterorumque ornamentorum omnium, quibus fretum ad consulatus petitionem aggredi par est. Paria cognosco

sous le nom de volupté, vous pensez que dans l'homme en qui vous ne pouvez trouver la débauche, vous en trouverez l'ombre ?

14. N'y a-t-il donc rien à dire contre la conduite de Muréna ? Non, juges, rien absolument. Je soutiens que, dans la vie entière du consul désigné, l'on ne saurait produire aucun trait de mauvaise foi, d'avarice, de perfidie, de cruauté, d'emportement dans les paroles. Je suis content ; j'ai jeté les fondements de ma défense. Ce n'est point encore par des éloges, dont je ferai plus tard usage, mais presque par les aveux de nos ennemis, que j'ai justifié devant vous un bon citoyen et un homme intègre.

#### SECONDE PARTIE DE LA DISCUSSION.

VII. 15. Ce point établi, j'aborderai plus facilement la discussion des titres des candidats, qui forme la seconde partie de l'accusation. Je reconnais en vous, Servius Sulpicius, à un très-haut degré, l'illustration de la naissance, de la vertu, du talent et tous les autres mérites qui donnent le droit, à celui qui les possède, de prétendre au

non reperiantur ;  
putas te reperturum  
umbram luxuriæ  
in eo in quo  
non potes reperire  
luxuriam ipsam ?

14. Nihil igitur  
potest dici in vitam  
L. Murenæ :  
nihil omnino,  
inquam, judices.  
Consul designatus  
defenditur a me sic,  
ut nulla fraus ejus,  
nulla avaritia,  
nulla perfidia,  
nulla crudelitas,  
nullum dictum petulans  
proferatur in vita.  
Habet bene :  
fundamenta defensionis  
sunt jacta.  
Defendimus enim,  
nondum nostris laudibus,  
quibus utar postea,  
sed prope confessione  
inimicorum,  
virum bonum,  
atque hominem integrum.

#### SECUNDA PARS CONTENTIONIS.

VII. 15. Quo constituto,  
aditum est facilius mihi  
ad contentionem dignitatis :  
quæ fuit altera pars  
accusationis.  
Video, Servi Sulpici,  
summam dignitatem  
generis, integritatis,  
industriæ  
omniumque ceterorum  
ornamentorum,  
quibus est par fretum  
aggredi  
ad petitionem consulatus,

ne sont pas trouvés ;  
tu penses toi devoir trouver  
l'ombre de la corruption  
dans celui chez lequel  
tu ne peux découvrir  
la corruption elle-même ?

14. Rien donc  
ne peut être dit contre la vie  
de L. Muréna :  
rien absolument,  
dis-je, juges.  
Le consul désigné  
est défendu par moi dans ces termes,  
qu'aucune fraude de lui,  
aucune avarice,  
aucune perfidie,  
aucune cruauté,  
aucune parole emportée  
n'est signalée dans sa vie.  
C'est bien :  
les fondements de la défense  
sont jetés.  
Car je défends,  
non pas encore par mes éloges,  
dont je ferai usage ensuite,  
mais presque par l'aveu  
de ses ennemis,  
un homme de bien,  
et un homme intègre.

#### SECONDE PARTIE DE LA DISCUSSION

VII. 15. Cela établi,  
l'accès est plus facile à moi  
pour la discussion du mérite :  
qui est la seconde partie  
de l'accusation.  
Je vois, Servius Sulpicius,  
une haute illustration  
de race, d'honneur,  
de talent  
et de tous les autres  
avantages,  
dont il est juste celui qui est appuyé,  
aborder  
la demande du consulat,

esse ista in L. Murena, atque ita paria, ut neque ipse dignitate vinci potuerit, neque te dignitate superarit. Contempsisti L. Murenæ genus; extulisti tuum. Quo loco si tibi hoc sumis, nisi qui patricius sit, neminem bono esse genere natum; acis ut rursus plebs in Aventinum<sup>1</sup> sevocanda esse videatur: sin autem sunt amplæ et honestæ familiæ plebeïæ: et proavus L. Murenæ, et avus<sup>2</sup>, prætores fuerunt; et pater quum amplissime atque honestissime ex prætura triumphasset, hoc faciliorem huic gradum consulatus adipiscendi reliquit, quod is jam patri debitus, a filio petebatur.

16. Tua vero nobilitas<sup>3</sup>, Servi Sulpici, tametsi summa est, tamen hominibus litteratis et historicis est notior; populo vero et suffragatoribus obscurior. Pater enim fuit equestri loco<sup>4</sup>; avus nulla illustri laude celebratus. Itaque non ex sermone homi-

consulat. Mais je vois que ces avantages sont égaux dans L. Muréna, et tellement égaux que ses titres ne peuvent, ni le céder aux vôtres ni l'emporter sur eux. Vous avez rabaisé la naissance de Muréna et exalté la vôtre. Si vous posez en principe, à cet égard, qu'à moins d'être patricien, l'on ne peut se dire bien né, vous rendez inévitable, ce me semble, une nouvelle retraite du peuple sur le mont Aventin. Mais il y a dans les plébéiens des familles puissantes et considérées; le bisaïeul et l'aïeul de L. Muréna ont été préteurs; et son père, en obtenant après sa préture le plus magnifique et le plus glorieux triomphe, lui a rendu l'accès au consulat d'autant plus facile que c'était un honneur déjà mérité par le père que le fils sollicitait.

16. Votre noblesse, Servius Sulpicius, quoique fort illustre sans doute, est néanmoins plus appréciée des historiens et des savants, mais moins connue du peuple et de ceux qui donnent leurs suffrages. Votre père, en effet, resta dans l'ordre équestre; votre aïeul n'est distingué par aucun genre de gloire. Ce n'est donc pas dans le témoi-

esse in te.  
Cognosco ista  
esse paria in L. Murena,  
atque ita paria,  
ut ipse neque potuerit  
vinci dignitate,  
neque superarit te  
dignitate.  
Contempsisti  
genus L. Murenæ;  
extulisti tuum.  
Quo loco  
si sumis hoc tibi,  
neminem  
esse natum bono genere,  
nisi qui sit patricius;  
facis ut plebs videatur  
esse sevocanda rursus  
in Aventinum:  
sin autem  
familiæ plebeïæ sunt  
amplæ et honestæ:  
et proavus L. Murenæ,  
et avus,  
fuerunt prætores;  
et pater  
quum triumphasset  
amplissime  
atque honestissime  
ex prætura,  
reliquit huic gradum  
consulatus adipiscendi  
faciliorem hoc,  
quod is jam debitus patri,  
petebatur a filio.

16. Tua vero nobilitas,  
Servi Sulpici,  
tametsi est summa,  
tamen est notior  
hominibus litteratis  
et historicis;  
obscurior vero populo  
et suffragatoribus.  
Pater enim,  
fuit loco equestri;  
avus celebratus  
nulla laude illustri.

se trouver en toi.  
Je sais ces avantages  
être pareils dans L. Muréna,  
et tellement pareils,  
que lui-même ni ne peut  
être vaincu en mérite,  
ni ne surpasse toi  
en mérite.  
Tu as rabaisé  
l'origine de L. Muréna;  
tu as élevé la tienne.  
A ce propos  
si tu prends cela sur toi,  
personne  
n'être issu d'une bonne famille,  
à moins qu'il ne soit patricien;  
tu fais que le peuple paraisse  
devoir être mis à l'écart de nouveau  
sur l'Aventin:  
mais au contraire  
des familles plébéiennes existent  
illustres et honorables:  
et le bisaïeul de L. Muréna,  
et son aïeul,  
furent préteurs;  
et son père  
lorsqu'il eut triomphé  
magnifiquement  
et glorieusement  
après la préture,  
laissa à lui la route  
du consulat devant être acquis  
plus facile par cela,  
que cet honneur déjà dû au père  
était demandé par le fils.

16. Quant à ta noblesse,  
Servius Sulpicius,  
quoiqu'elle soit très-haute,  
cependant elle est plus connue  
des hommes lettrés  
et des historiens;  
mais plus obscure pour le peuple  
et pour ceux qui donnent leurs suffrages.  
Ton père en effet,  
fut de l'ordre équestre;  
ton aïeul ne fut connu  
par aucun titre célèbre.

num recenti, sed ex annalium vetustate eruenda est memoria nobilitatis tuæ. Quare ego te semper in nostrum numerum aggregare soleo, quod virtute industriaque perfecisti, ut, quum equitis romani esses filius, summa tamen amplitudine dignus putarere: nec mihi unquam minus in Q. Pompeio, novo homine, et fortissimo viro, virtutis esse visum est, quam in homine nobilissimo, M. Æmilio<sup>1</sup>. Etenim ejusdem animi atque ingenii est, posteris suis, quod Pompeius fecit, amplitudinem nominis, quam non acceperit, tradere; et, ut Scaurus, memoriam prope intermortuam generis sui, virtute renovare.

VIII. 17. Quanquam ego putabam, judices, multis viris fortibus ne ignobilitas objiceretur generis, meo labore esse perfectum; qui non modo Curiis, Catonibus, Pompeiis, antiquis illis, fortissimis viris, novis hominibus, sed his recentibus, Mariis, et Didiiis, et Cæliis commemorandis jacebant.

gnage de vos contemporains, mais dans la poussière des annales qu'il faut chercher le souvenir de votre noble origine. Aussi m'est-il ordinaire de vous regarder comme un des nôtres, vous, qui, fils d'un simple chevalier, êtes parvenu par votre vertu et par vos talents à vous faire juger digne des plus grands honneurs; et jamais je n'ai pensé qu'il y eût moins de mérite dans Q. Pompée, qui a fait sa noblesse par son courage, que dans M. Émilien, qui a reçu la sienne de ses ancêtres. Car il faut autant de caractère et de génie pour laisser à ses descendants, comme l'a fait Pompée, une illustration qu'on ne doit à personne, que pour renouveler, à l'exemple de Scarus, par son propre mérite, la mémoire presque éteinte de sa race.

VIII. 17. Je croyais d'ailleurs, juges, avoir assez fait pour qu'un grand nombre de citoyens distingués ne trouvassent plus un obstacle dans l'obscurité de leur origine: ils avaient beau s'appuyer jusqu'ici, non-seulement sur les Curies, les Caton et les Pompée, citoyens illustres chez nos aïeux et hommes nouveaux de cette époque, mais encore sur les exemples récents des Marius, des Didius et des

Itaque memoria  
tuse nobilitatis  
est eruenda  
non ex sermone recenti  
hominum,  
sed ex vetustate annalium.  
Quare ego soleo  
aggregare te semper  
in numerum nostrum,  
quod perfecisti  
virtute industriaque,  
ut, quum esses filius  
equitis romani,  
putarere tamen dignus  
amplitudine summa:  
nec unquam est visum mihi  
minus virtutis  
esse in Q. Pompeio,  
homine novo,  
et viro fortissimo,  
quam in M. Æmilio,  
homine nobilissimo.  
Etenim est ejusdem animi  
atque ingenii,  
tradere suis posteris  
amplitudinem nominis,  
quam non acceperit,  
quod Pompeius fecit;  
et renovare virtute,  
ut Scarus,  
memoriam sui generis  
prope intermortuam.

VIII. 17. Quanquam  
ego putabam, judices,  
esse perfectum  
meo labore,  
ne ignobilitas generis  
objiceretur  
multis viris fortibus;  
qui non modo Curiis,  
Catonibus, Pompeiis,  
illis viris antiquis,  
fortissimis,  
hominibus novis,  
sed his recentibus,  
Mariis,  
et Didiiis, et Cæliis

C'est pourquoi le souvenir  
de ta noblesse  
doit être tiré  
non de l'entretien actuel  
des hommes,  
mais de l'antiquité des annales.  
C'est pourquoi j'ai-coutume  
de réunir toi toujours  
au nombre des-nôtres,  
parce que tu as obtenu  
par ta vertu et tes talents,  
que, lorsque tu étais le fils  
d'un chevalier romain,  
cependant tu fusses jugé digne  
de l'honneur le plus élevé:  
il n'a non plus jamais paru à moi  
moins de mérite  
être dans Q. Pompée,  
homme nouveau,  
et guerrier très-courageux,  
que dans M. Émilien,  
homme très-noble.  
En effet il est de la même âme  
et du même génie,  
de transmettre à ses descendants  
une illustration de nom,  
qu'il n'a pas reçue,  
ce que Pompée a fait;  
et de renouveler par son mérite,  
comme Scarus,  
la mémoire de sa famille  
presque éteinte.

VIII. 17. Cependant  
je pensais, juges,  
cela être réalisé déjà  
par mes efforts,  
que l'obscurité d'origine  
ne serait pas opposée  
à beaucoup d'hommes courageux;  
eux qui non-seulement les Curies,  
les Caton, les Pompée,  
ces héros antiques,  
si courageux,  
hommes nouveaux,  
mais ces hommes de-nos-jours,  
les Marius,  
et les Didius, et les Célius

Quum ego vero tanto intervallo claustra ista nobilitatis refregissem, ut aditus ad consulatum posthac, sicut apud majores nostros<sup>1</sup> fuit, non magis nobilitati, quam virtuti, pateret; non arbitrabar, quum ex familia vetere et illustri consul designatus, ab equitis romani filio, consule, defenderetur, de generis novitate accusatores esse dicturos. Etenim mihi ipsi accidit, ut cum duobus patriciis, altero improbissimo atque audacissimo, altero modestissimo atque optimo viro peterem: superavi tamen dignitate Catilinam, gratia Galbam. Quod si id crimen homini novo esse deberet; profecto mihi neque inimici, neque invidi defuissent.

18. Omittamus igitur de genere dicere, cujus est magna in utroque dignitas: videamus cetera. « Quæsturam una petiit<sup>2</sup>, et sum ego factus prior. » Non est respondendum ad omnia: neque enim quemquam vestrum fugit, quum multi pares digni-

Célius; ils restaient oubliés. Mais, lorsque, après un si long intervalle, j'avais brisé cette barrière, élevée par la noblesse, et rendu le consulat désormais accessible, comme autrefois, au mérite aussi bien qu'à la naissance, je ne supposais pas que, lorsqu'un consul désigné, d'une famille ancienne et illustre, était défendu par un consul, fils d'un simple chevalier romain, ses accusateurs l'attaqueraient sur la nouveauté de sa race. Il m'est arrivé à moi-même d'avoir pour compétiteurs deux patriciens, l'un le plus scélérat et le plus audacieux des hommes, l'autre le plus modeste et le plus probe; et cependant je l'ai emporté sur Catilina par le mérite, et sur Galba par la faveur du peuple. Si l'on pouvait faire un crime à un homme nouveau d'une pareille victoire, certes je n'aurais manqué ni d'ennemis ni d'envieux.

18. Ne parlons donc plus de la naissance, qui est également distinguée de part et d'autre; examinons le reste. « Muréna, dit Sulpicius, a brigué la questure avec moi, et j'ai été nommé le premier. » Ceci n'exige pas de réponse. Vous savez tous, en effet, que sur une liste de candidats égaux en titres, un seul pouvant être placé le pre-

commemorandis, jacebant.  
Quum vero ego refregissem intervallo tanto ista claustra nobilitatis, ut aditus ad consulatum pateret posthac, sicut fuit apud nostros majores, non magis nobilitati, quam virtuti; non arbitrabar, quum consul designatus, ex familia vetere et illustri defenderetur ab filio equitis romani, consule, accusatores esse dicturos de novitate generis. Etenim accidit mihi ipsi, ut peterem cum duobus patriciis, altero improbissimo atque audacissimo, altero modestissimo atque optimo viro: superavi tamen Catilinam dignitate, Galbam gratia. Quod si id deberet esse crimen homini novo; profecto neque inimici, neque invidi defuissent mihi.

18. Omittamus igitur dicere de genere, cujus magna dignitas est in utroque: videamus cetera.  
« Petiit quæsturam: na, et ego sum factus prior. » Non est respondendum ad omnia: neque enim fugit quemquam vestrum,

pouvant être invoqués, languissaient dans l'oubli. Mais lorsque moi j'avais brisé après un intervalle si long ces barrières de la noblesse, afin que l'accès au consulat fût ouvert dans la suite, comme il l'a été chez nos ancêtres, pas plus à la noblesse, qu'au mérite; je ne pensais pas, lorsqu'un consul désigné, d'une famille ancienne et illustre était défendu par le fils d'un chevalier romain, consul, les accusateurs devoir parler de la nouveauté de sa race. En effet il est arrivé à moi-même, que j'ai demandé le consulat avec deux patriciens, l'un très-scélérat et très-audacieux, l'autre très-modeste et excellent citoyen: cependant j'ai vaincu Catilina par le mérite, Galba par la faveur du peuple. Que si cela devait être un crime pour un homme nouveau; assurément ni des ennemis, ni des envieux n'auraient manqué à moi.

18. Cessons donc de parler de la naissance, dont la grande illustration se trouve dans l'un-et-l'autre: voyons le reste.  
« Il a demandé la questure avec moi, et moi j'ai été nommé le premier. » Il ne faut pas répondre à tout: il n'échappe en effet à aucun de vous,

tate fiant, unus autem primum solus possit obtinere, non eundem esse ordinem dignitatis, et renuntiationis, propterea quod renuntiatio gradus habeat<sup>1</sup>; dignitas autem sit persæpe eadem omnium. Sed quæstura utriusque propemodum pari momento sortis fuit. Habuit hic lege Titia<sup>2</sup> provinciam tacitam, et quietam: tu illam, cui, quum quæstores sortiuntur, etiam acclamari solet, Ostiensem, non tam gratiosam et illustrem, quam negotiosam et molestam<sup>3</sup>. Consedit utriusque nomen in quæstura. Nullum enim vobis sors campum dedit, in quo excurrere virtus cognoscique posset.

IX. 19. Reliqui temporis spatium in contentionem vocatur: ab utroque dissimillima ratione tractatum est. Servius hic nobiscum hanc urbanam militiam<sup>4</sup> respondendi, scribendi, cavendi, plenam sollicitudinis, ac stomachi, secutus est: jus

mier, l'ordre des nominations n'est pas celui du mérite, parce qu'il existe des rangs dans les nominations, et que souvent il n'y en a pas dans le mérite. Au reste, il échet à tous deux une questure à peu près égale. Muréna reçut, en exécution de la loi Titia, une province calme et tranquille, vous celle dont le nom, quand les questeurs tirent au sort, est accueilli d'ordinaire par des risées, la province d'Ostie, moins avantageuse et moins brillante que pénible et désagréable. Vos deux noms restèrent en oubli pendant la questure; car le sort ne vous ouvrit aucune carrière où votre mérite pût se déployer et se faire jour.

IX. 19. C'est sur le temps qui suivit que le parallèle doit s'établir; chacun d'eux l'employa d'une façon différente. Servius s'est enrôlé avec nous à Rome, dans cette milice civile dont le service consiste en consultations, en réponses, en formules; service plein de soucis et de vives émotions; il a étudié le droit civil; il a supporté beaucoup

quum multi  
fiant pares dignitate,  
unus autem solus  
possit obtinere primum,  
ordinem dignitatis,  
et renuntiationis  
non esse eundem,  
propterea quod  
renuntiatio habeat gradus;  
dignitas autem omnium  
sit persæpe eadem.  
Sed quæstura utriusque  
fuit propemodum  
pari momento sortis.  
Hic habuit lege Titia  
provinciam tacitam  
et quietam:  
tu illam,  
cui,  
quum quæstores  
sortiuntur,  
solet etiam acclamari,  
Ostiensem,  
non tam gratiosam  
et illustrem,  
quam negotiosam  
et molestam  
Nomen utriusque  
consedit in quæstura  
Sors enim dedit vobis  
nullum campum,  
in quo virtus  
posset excurrere  
cognoscique.

IX. 19. Spatium  
temporis reliqui  
vocatur in contentionem:  
est tractatum ab utroque  
ratione dissimillima.  
Servius  
secutus est hic nobiscum  
hanc militiam urbanam  
respondendi, scribendi,  
cavendi,  
plenam sollicitudinis,  
ac stomachi:  
didicit jus civile.

lorsque plusieurs  
sont égaux en mérite,  
mais qu'un seul  
peut obtenir le premier rang,  
l'ordre du mérite,  
et celui de la proclamation  
ne pas être le même,  
par la raison que  
la proclamation a des rangs;  
mais que le mérite de tous  
est très-souvent égal.  
D'ailleurs la questure de l'un-et-de-l'autre  
fut à peu près  
d'une égale importance par le sort.  
Lui reçut d'après la loi Titia  
une province tranquille  
et paisible:  
toi celle,  
dont le nom,  
lorsque les questeurs  
tirent-au-sort,  
a-coutume même d'être hué,  
celle d'Ostie,  
moins avantageuse  
et brillante,  
que difficile  
et désagréable.  
Le nom de l'un-et-de-l'autre  
tomba-en-oubli dans la questure.  
Car le sort ne donna à vous  
aucune carrière,  
dans laquelle votre mérite  
pût se déployer  
et être connu.

IX. 19. L'espace  
du temps qui suivit  
est appelé en discussion  
il a été employé par l'un-et-l'autre  
d'une manière très-différente.  
Servius  
a suivi ici avec-nous  
ce service civil  
de réponses, d'écritures,  
de conseils-de-sûreté,  
plein de sollicitude,  
et d'émotions:  
il a appris le droit civil:

civile didicit : multum vigilavit . laboravit : præsto multis fuit : multorum stultitiam perpressus est : arrogantiam pertulit : difficultatem exorbuit : vixit ad aliorum arbitrium , non ad suum . Magna laus , et grata hominibus , unum hominem elaborare in ea scientia , quæ sit multis profutura .

20. Quid Murena interea ? fortissimo et sapientissimo viro , summo imperatori legatus L. Lucullo fuit : qua in legatione duxit exercitum : signa contulit : manum conseruit : magnas copias hostium fudit : urbes partim vi , partim obsidione cepit : Asiam istam refertam , et eandem delicatam , sic obiit , ut in ea neque avaritiæ , neque luxuriæ vestigium reliquerit : maximo in bello sic est versatus , ut hic multas res et magnas sine imperatore gesserit , nullam sine hoc imperator . Atque hæc , quanquam præsentem L. Lucullo loquar , tamen . ne ab ipso , propter periculum nostrum , concessam videamur

de veilles et de travaux ; il a rendu service à bien des gens , subi la sottise des uns , souffert l'arrogance des autres , surmonté les difficultés et passé sa vie à faire la volonté du public et non pas la sienne . Mérite important et digne de reconnaissance que celui de travailler à une science , au moyen de laquelle un seul homme peut se rendre utile à une foule d'autres .

20. Que faisait cependant Muréna ? Il était lieutenant d'un homme aussi distingué par sa bravoure que par sa prudence , de l'illustre général L. Lucullus . Dans ce poste , il a commandé une armée , livré des batailles , engagé des actions , vaincu des ennemis nombreux ; il a pris des villes , les unes d'assaut , les autres par capitulation ; il a parcouru cette riche et voluptueuse Asie , sans y laisser aucune trace d'avarice ou de débauche ; et , dans une guerre importante , sa part a été telle , qu'il a souvent fait de grandes choses sans son général , et que son général n'en a fait aucune sans lui . Et , quoique je tiens ce langage en présence de L. Lucullus , néanmoins , pour éviter de paraître autorisé par lui-même à exagérer les services de son lieutenant , à

vigilavit multum : il a veillé beaucoup : laboravit : il a travaillé : fuit præsto multis : il a secouru beaucoup de gens . perpressus est : il a souffert stultitiam multorum : la sottise d'un-grand-nombre : pertulit arrogantiam : il a supporté l'arrogance : exorbuit difficultatem : il a dévoré les ennuis : vixit ad arbitrium aliorum , il a vécu à la volonté des autres , non ad suum . non à la sienne . Laus magna , Mérite important , et grata hominibus , et agréable aux hommes , unum hominem un-seul homme elaborare in ea scientia , se-livrer-à-l'étude de cette science , quæ sit profutura multis . qui doit servir à beaucoup d'hommes . 20. Quid Murena interea ? 20. Que fit Muréna pendant ce temps ? fuit legatus L. Lucullo , il fut lieutenant de L. Lucullus , viro fortissimo , homme très-brave et sapientissimo , et très-sage , imperatori summo : général très-distingué : in qua legatione dans cette lieutenance duxit exercitum : il commanda l'armée : contulit signa : il livra des batailles : conseruit manum : il en vint aux mains lui-même : fudit il mit-en-fuite magnas copias hostium : de grandes troupes des ennemis : cepit urbes il prit des villes partim vi , les unes par la force , partim obsidione : les autres par des sièges : obiit istam Asiam refertam , il parcourut cette Asie opulente , et eandem delicatam , et aussi voluptueuse , sic , se conduisant de façon , ut reliquerit in ea qu'il ne laissât dans ce pays vestigium aucune trace neque avaritiæ , ni d'avarice , neque luxuriæ : ni de mollesse : versatus est il prit-part in bello maximo à la guerre la plus importante sic , ut gesserit hic de telle manière , qu'il fit , lui , res multas et magnas des choses nombreuses et grandes sine imperatore , sans son général , imperator nullam sine hoc . et son général aucune sans lui . Atque tamen , quanquam Et cependant , quoique loquar hæc je dise cela L. Lucullo præsentem , L. Lucullus étant présent , ne videamur habere afin que je ne semble pas avoir licentiam fingendi une permission d'exagérer concessam ab ipso , accordée par lui-même ,

habere licentiam fingendi, publicis litteris testata sunt omnia; quibus L. Lucullus tantum Murenæ laudis impertiit, quantum eque ambitiosus imperator, neque invidus, tribuere alteri n communicanda gloria debuit.

21. Summa in utroque est honestas, summa dignitas: quam ego, si mihi per Servium liceat, pari atque eadem in laude ponam. Sed non licet. Agitat rem militarem: insectatur totam hanc legationem: assiduitatis et operarum harum quotidianarum putat esse consulatum. « Apud exercitum mihi fueris, inquit, tot annos? forum non attigeris? abfueris tamdiu? et, quum longo intervallo veneris, cum iis, qui in foro habitant, de dignitate contendas? » Primum ista nostra assiduitas, Servi, nescis quantum interdum afferat hominibus fastidii, quantum satietatis. Mihi quidem vehementer expedit, posi-

cause du danger qui le menace, j'ajoute qu'ils sont tous attestés dans ces lettres officielles où L. Lucullus lui accorde les éloges qu'un général, exempt d'ambition et d'envie, doit donner à celui qu'il veut associer à sa gloire.

21. Il y a donc, de part et d'autre, les titres les plus honorables et les plus distingués; et, si Servius me le permettait, je leur attribuerais un mérite tout à fait égal; mais il ne le veut pas. Il déprime l'art militaire; il rabaisse tous les exploits de son rival; il prétend que le consulat ne doit être le prix que de l'assiduité du séjour dans Rome, et de ces bons offices journaliers qu'on y rend. « Vous serez resté, dit-il, tant d'années à l'armée? vous n'aurez pas mis le pied dans le forum? on ne vous aura pas vu depuis si longtemps dans la ville? et, lorsque vous reviendrez, après un long intervalle, ce sera pour disputer les honneurs à ceux qui ont passé leur vie sur la place publique? » D'abord, vous ne savez pas, Servius, combien cette présence continuelle devient quelquefois à charge et fatigante pour nos concitoyens. Il m'a été sans doute très-utile que mon crédit se mon-

propter nostrum periculum, omnia sunt testata litteris publicis; quibus L. Lucullus impertiit Murenæ tantum laudis, quantum imperator neque ambitiosus, neque invidus, debuit tribuere alteri in gloria communicanda.

21. Honestas summa, dignitas summa est in utroque: quam ego, si liceat mihi per Servium, ponam in laude pari atque eadem. Sed non licet. Agitat rem militarem: insectatur hanc legationem totam: putat consulatum esse assiduitatis et harum operarum quotidianarum. « Fueris mihi, inquit, tot annos apud exercitum? non attigeris forum? abfueris tamdiu? et, quum veneris longo intervallo, contendas de dignitate, cum iis qui habitant in foro? » Primum nescis, Servi, quantum fastidii, quantum satietatis, ista assiduitas nostra afferat hominibus interdum. Expedit quidem vehementer mihi, gratiam esse positam in oculis;

à cause de notre danger, tout est attesté par les lettres publiques; dans lesquelles L. Lucullus accorde à Muréna autant d'éloge qu'un général qui n'est ni ambitieux, ni jaloux, a dû en attribuer à un autre dans sa gloire à-partager.

21. Une considération très-haute, un mérite très-grand se trouvent dans l'un-et-l'autre: *avantage* que moi, s'il est permis à moi par Servius, je placerai dans une recommandation pareille et égale. Mais *cela* n'est-pas-permis à moi. Il attaque l'art militaire: il investive ce service-de-lieutenant tout-entier: il pense que le consulat est le *prix* de *cette* assiduité et de ces occupations journalières. « Tu auras été à moi, dit-il, tant d'années au milieu d'une armée? tu n'auras pas mis-le-pied au forum? tu auras été-absent si longtemps? et, quand tu seras *revenu* après un long intervalle, tu disputeras pour les honneurs, avec ceux qui ont habité dans le forum? » D'abord tu ne-sais-pas, Servius, combien de dédain, combien de lassitude, cette assiduité de-notre-part apporte aux hommes quelquefois. Il a servi à la vérité puissamment à moi, mon titre-à-la-faveur être placé sous les yeux:

tam in oculis esse gratiam; sed tamen ego mei satietatem magno meo labore superavi, et tu idem fortasse : verumtamen utriusque nostrum desiderium nihil obfuisset.

22. Sed, ut, hoc omisso, ad studiorum atque artium contentionem revertamur : qui potest dubitari, quin ad consulatum adipiscendum, multo plus afferat dignitatis, rei militaris, quam juris civilis gloria? Vigilas tu de nocte, ut tuis consultoribus respondeas : ille, ut eo, quo intendit, mature cum exercitu perveniat. Te gallorum, illum buccinarum cantus exsuscitat. Tu actionem instituis, ille aciem instruit ; tu caves, ne tui consultores ; ille ne urbes, aut castra capiantur. Ille tenet, et scit, ut hostium copiæ ; tu, ut aquæ pluviae arceantur : ille exercitatus est in propagandis finibus ; tu in regendis : ac nimirum (dicendum est enim quod sentio) rei militaris virtus præstat ceteris omnibus <sup>1</sup>.

trât aux yeux de tous ; mais pourtant ce n'est qu'à grand'peine que j'ai évité de rendre ma personne importune, et peut-être l'avez-vous éprouvé comme moi ; aussi n'aurions-nous rien perdu l'un et l'autre à nous faire un peu désirer.

22. Mais laissons ce sujet et revenons au parallèle des deux professions. Qui peut douter que la gloire des armes ne donne plus de titres à obtenir le consulat que celle du barreau ? Vous, vous passez la nuit sans sommeil pour répondre à vos clients ; le guerrier, pour atteindre de bonne heure avec son armée la position qu'il veut prendre. Vous vous réveillez au chant du coq ; lui, au son des trompettes. Vous disposez les matériaux d'un procès ; lui, les rangs d'une armée. Ce sont vos clients que vous cherchez à garantir contre les surprises lui, ce sont des villes et des camps. Il connaît et sait le moyen de détourner les troupes des ennemis ; vous, celui de détourner les eaux pluviales. Il emploie son talent à reculer les bornes de l'empire : vous, à régler celles d'un champ. En un mot (car je dois dire ma pensée tout entière), le mérite militaire l'emporte sur tous les autres.

sed tamen ego superavi  
satietatem mei  
magno labore meo,  
et tu fortasse idem :  
verumtamen  
desiderium  
obfuisset nihil  
utriusque nostrum.

22. Sed, hoc omisso,  
ut revertamur  
ad contentionem  
studiorum atque artium :  
qui potest dubitari,  
quin gloria rei militaris  
afferat  
multo plus dignitatis  
ad consulatum  
adipiscendum,  
quam juris civilis ?  
Tu vigilas de nocte,  
ut respondeas  
tuis consultoribus :  
ille, ut perveniat  
mature cum exercitu  
eo, quo intendit.  
Cantus gallorum  
exsuscitat te,  
buccinarum illum.  
Tu instituis actionem,  
ille instruit aciem ;  
tu caves,  
ne tui consultores capiantur ;  
ille ne urbes,  
aut castra.  
Ille tenet, et scit,  
ut copiæ hostium  
arceantur ;  
tu,  
ut aquæ pluviae :  
ille est exercitatus  
in finibus propagandis ;  
tu in regendis :  
ac nimirum  
(dicendum enim est  
quod sentio)  
virtus rei militaris  
præstat omnibus ceteris.

mais toutefois j'ai surmonté  
la lassitude causée-par-moi  
avec une grande peine pour-moi,  
et toi peut-être également :  
quoi qu'il en soit  
le désir *de nous* (nous faire désirer)  
n'aurait pas nui du tout  
à chacun de nous.

22. Mais, ce *point* abandonné,  
pour que nous revenions  
à la discussion  
des préférences et des professions :  
comment peut-il être-en-doute,  
que la gloire du métier des-armes  
n'apporte  
beaucoup plus de titres  
pour le consulat  
devant être obtenu,  
que *celle* du droit civil ?  
Toi tu veilles pendant la nuit,  
pour que tu répondes  
à tes clients :  
lui, pour qu'il parvienne  
de-bonne-heure avec *son* armée  
là, où il se dirige.  
Le chant des coqs  
réveille toi,  
*celui* des trompettes *réveille* lui.  
Toi tu disposes une action,  
lui range-en-bataille une armée ;  
toi tu prends-*les*-mesures,  
pour que tes clients ne soient pas surpris ;  
lui pour que des villes,  
ou des camps ne *le soient* pas.  
Lui connaît, et sait,  
comment les troupes des ennemis  
doivent être éloignées ;  
toi, *tu sais*  
comment les eaux pluviales *doivent l'être* :  
lui s'est exercé  
pour les bornes devant être reculées ;  
toi pour *celles* devant être réglées :  
et certainement  
(car il faut dire  
ce que je pense)  
le talent du métier des armes  
l'emporte sur tous les autres.

X. Hæc nomen populo romano, hæc huic urbi æternam gloriam peperit : hæc orbem terrarum parere huic imperio coegit : omnes urbanæ res, omnia hæc nostra præclara studia, et hæc forensis laus, et industria, latent in tutela, ac præsidio bellicæ virtutis. Simul atque increpuit suspicio tumultus, artes illico nostræ conticescunt.

23. Et, quoniam mihi videris istam scientiam juris tanquam filiolum osculari tuam, non patiar te in tanto errore versari, ut istud nescio quid<sup>1</sup>, quod tanto opere didicisti, præclarum aliquid esse arbitrare. Aliis ego te virtutibus, continentia, gravitatis, justitiæ, fidei, ceteris omnibus, consulatu, et omni honore semper dignissimum judicavi. Quod quidem jus civile didicisti, non dicam, operam perdidisti : sed illud dicam, nullam esse in illa disciplina munitam ad consulatum viam. Omnes enim artes, quæ nobis populi romani studia con-

X. C'est lui qui a illustré le nom du peuple romain et conquis une gloire éternelle à cette ville ; c'est lui qui a soumis l'univers à notre empire. Tous les intérêts civils, toutes nos brillantes études, la gloire et les succès du barreau, fleurissent sous l'abri protecteur du talent militaire. Au moindre bruit d'alarme, aussitôt nos arts rentrent dans le silence.

23. Mais, puisque vous me semblez choyer cette science du droit à l'égal d'une fille bien-aimée, je ne souffrirai pas que vous restiez dans une aussi grande erreur, que de regarder comme merveilleux ce que je ne sais quoi dont l'étude vous a coûté tant de peines. C'est par des vertus différentes, par la modération, la gravité des mœurs, la justice, l'intégrité et toutes les autres qui vous distinguent, que je vous ai toujours jugé digne au plus haut degré du consulat et de tous les honneurs. Quant à l'étude du droit civil, je ne dirai pas que vous avez perdu votre temps ; mais je dirai qu'elle ne pouvait pas vous frayer une route sûre vers le consulat. Tous les talents, en effet, capables de nous concilier la faveur du peuple romain, doivent

X. Hæc peperit nomen populo romano, hæc gloriam æternam huic urbi : hæc coegit orbem terrarum parere huic imperio : omnes res urbanæ, omnia hæc studia præclara nostra, et hæc laus, et industria forensis, latent in tutela, ac præsidio virtutis bellicæ. Simul atque increpuit suspicio tumultus, illico nostræ artes conticescunt.

23. Et, quoniam videris mihi osculari istam scientiam juris tanquam tuam filiolum, non patiar te versari in errore tanto, ut arbitrare istud nescio quid, quod didicisti opere tanto, esse aliquid præclarum. Ego judicavi semper te dignissimum consulatu et omni honore, virtutibus continentia, gravitatis, justitiæ, fidei, omnibus ceteris. Quod quidem didicisti jus civile, non dicam, perdidisti operam : sed dicam illud, nullam viam munitam ad consulatum esse in illa disciplina. Omnes enim artes, quæ conciliant nobis studia populi romani,

X. C'est ce talent militaire qui a fait un nom au peuple romain, il a donné une gloire éternelle à cette ville : il a contraint le globe des terres d'obéir à cet empire : tous les intérêts civils, toutes ces études brillantes qui-nous-occupent, et cette gloire, et ces travaux du barreau, s'abritent sous la tutelle, et la défense du talent militaire. Aussitôt qu'a retenti une crainte d'alarme à l'instant nos arts se taisent.

23. Et, puisque tu parais à moi caresser cette science du droit comme ta fille-chérie, je ne souffrirai pas toi rester dans une erreur si grande, que tu t'imagines ce que je ne-sais-quoi, que tu as appris avec une fatigue si grande, être quelque chose de remarquable. Moi j'ai jugé toujours toi très-digne du consulat et de toute dignité, par les vertus de modération, de gravité, de droiture, de bonne foi, et par toutes les autres. Mais de ce que tu as appris le droit civil, je ne dirai pas, tu as perdu ta peine : mais je dirai ceci, aucune route ouverte vers le consulat n'être dans cette étude. Car tous les talents, qui concilient à nous la faveur du peuple romain,

debent habere et dignitatem et pergratam utilitatem debent habere.

XI. 24. Summa dignitas est in iis, qui militari laude antecellunt : omnia enim, quæ sunt in imperio, et in statu civitatis, ab iis defendi et firmari putantur : summa etiam utilitas : si quidem eorum consilio et periculo, quum republica, tum etiam nostris rebus perfrui possumus. Gravis etiam illa est et plena dignitatis, dicendi facultas, quæ sæpe valuit in consule deligendo, posse consilio atque oratione, et senatus, et populi, et eorum, qui res judicant, mentes permovere. Quæritur consul, qui dicendo nonnunquam comprimat tribunitios furores, qui concitatum populum flectat, qui largitioni resistat. Non mirum, si ob hanc facultatem homines sæpe etiam non nobiles consulatum consecuti sunt ; præsertim quum hæc eadem res plurimas gratias, firmissimas amicitias, maxima studia pariat. Quorum in isto vestro artificio<sup>1</sup>, Sulpici, nihil est

se recommander à la fois par une extraordinaire considération et une précieuse utilité.

XI. 24. Or une haute considération s'attache à ceux qui brillent par la gloire militaire ; on les regarde, en effet, comme le rempart et l'appui de tout ce qui appartient à l'empire, aussi bien que des institutions de Rome. Ils sont en outre d'une extrême utilité ; puisque c'est à l'abri de leur prudence et de leur bravoure que nous pouvons jouir de nos droits comme de nos biens. C'est encore un titre important et plein d'éclat, et qui a souvent eu de l'influence sur le choix des consuls, que ce talent de la parole, ce don de pouvoir par la raison et par l'éloquence émouvoir les esprits du sénat, du peuple et de ceux qui rendent la justice. On a besoin d'un consul dont la voix sache étouffer quelquefois les clameurs des tribuns, apaiser les mouvements du peuple, s'opposer aux efforts de l'intrigue. Il n'est pas étonnant qu'un semblable mérite ait porté souvent au consulat des hommes même sans naissance ; surtout lorsqu'il donne le moyen de se faire de nombreux clients, des amis fidèles, de puissants protecteurs. Votre profession, Sulpicius, n'offre aucun de ces avantages.

debent habere et dignitatem admirabilem et utilitatem pergratam.

XI. 24. Dignitas summa est in iis qui antecellunt laude militari : omnia enim quæ sunt in imperio, et in statu civitatis, putantur defendi et firmari ab iis : utilitas summa etiam :

si quidem possumus perfrui consilio et periculo eorum, quum republica, tum nostris rebus etiam.

Illa facultas dicendi, quæ sæpe valuit in consule deligendo, posse permovere consilio atque oratione mentes et senatus, et populi, et eorum qui judicant res, est etiam gravis et plena dignitatis.

Consul quæritur, qui comprimat nonnunquam dicendo furores tribunitios, qui flectat populum concitatum, qui resistat largitioni. Non mirum, si sæpe homines etiam non nobiles consecuti sunt consulatum ob hanc facultatem ; quum præsertim hæc eadem res pariat gratias plurimas, amicitias firmissimas, studia maxima.

Quorum, Sulpici, nihil est in isto artificio vestro.

doivent avoir et une considération éclatante et une utilité très-agréable.

XI. 24. La considération la plus haute est dans ceux qui l'emportent par la gloire militaire : car tout ce qui est dans l'empire, et dans l'intérieur de la ville, passe-pour être défendu et affermi par eux : une utilité très-grande est aussi en eux :

puisque nous pouvons jouir par la prudence et le danger d'eux, tant de la république, que de nos biens aussi.

Ce talent de parler, qui souvent eut-de-la-force pour un consul devant être élu, ce talent de pouvoir entraîner par la raison et le discours (l'éloquence) les esprits et du sénat, et du peuple, et de ceux qui jugent les affaires, est aussi important et plein d'autorité.

Un consul est cherché, qui comprime quelquefois en parlant les fureurs tribunitiennes, qui apaise

le peuple soulevé, qui résiste à la corruption.

Il n'est pas étonnant, si souvent des hommes même non nobles

ont obtenu le consulat à cause de cette faculté ; lorsque surtout

ce même moyen produit une popularité étendue, des amitiés très-solides, des appuis très-grands.

De ces avantages, Sulpicius, aucun ne se trouve dans cette profession à-vous juriconsultes.

25. Primum, dignitas in tam tenui scientia quæ potest esse? res enim sunt parvæ, prope in singulis litteris atque interpunctionibus verborum occupatæ. Deinde, etiam si quid apud majores nostrorum fuit in isto studio admirationis, id, enuntiativis vestris mysteriis, totum est contemptum et abjectum. Posset agi lege, necne, pauci quondam sciebant. Fastos enim vulgo non habebant. Erant in magna potentia qui consulebantur: a quibus etiam dies, tanquam a Chaldæis, petebantur. Inventus est scriba quidam, Cn. Flavius, qui cornicum oculos confixerit<sup>1</sup>, et singulis diebus ediscendos fastos populo proposuerit, et ab ipsis cautis jurisconsultis eorum sapientiam compilarit. Itaque irati illi, quod sunt veriti, ne, dierum ratione pervulgata et cognita, sine sua opera lege posset agi, notas quasdam composuerunt, ut omnibus in rebus ipsi interessent.

25. D'abord quel titre peut fournir une science aussi frivole? une science dont les recherches minutieuses ne s'attachent, pour ainsi dire, qu'à des distinctions de lettres ou des ponctuations de mots. Ensuite, si cette sorte d'étude a joui de quelque considération chez nos aïeux, depuis la révélation de vos mystères, elle est tombée dans un discrédit et un dédain complets. Peu de gens savaient autrefois si l'on pouvait ou non se présenter en justice. Car les fastes n'étaient pas rendus publics. Les jurisconsultes étaient en grand crédit, on les interrogeait sur les jours comme les Chaldéens. Il se trouva un greffier, nommé Cn. Flavius, qui trompa plus rusé que lui, et, mettant à la portée du public le tableau complet des jours fastes, déroba aux subtils jurisconsultes eux-mêmes toute leur science. Alors ceux-ci furieux, dans la crainte que, par la publication et la connaissance de ces tables, on ne pût tenter une action sans eux, imaginèrent certaines formules, pour rendre leur intervention indispensable dans toutes les affaires.

25. Primum, quæ dignitas potest esse in scientia tam tenui? Res enim sunt parvæ, occupatæ prope in singulis litteris atque interpunctionibus verborum. Deinde, etiam si fuit quid admirationis apud nostros majores in isto studio, id, vestris mysteriis enuntiativis, est totum contemptum et abjectum. Pauci sciebant quondam posset agi lege, nec ne. Non enim habebant fastos vulgo. Qui consulebantur erant in magna potentia: a quibus dies etiam petebantur, tanquam a Chaldæis. Quidam scriba, Cn. Flavius, est inventus, qui confixerit oculos cornicum, et proposuerit populo fastos singulis diebus ediscendos, et compilarit a jurisconsultis cautis ipsis sapientiam eorum. Itaque illi irati, quod veriti sunt, ne, ratione dierum pervulgata et cognita, posset agi lege sine sua opera, composuerunt quasdam notas, ut ipsi interessent in omnibus rebus.

25. D'abord, quel éclat peut être dans une science si futile? Car ses objets sont sans-grandeur, consistant à peu près dans la discussion de chaque lettre et des signes-de-ponctuation des mots. Ensuite, quoiqu'il y ait eu un peu d'estime chez nos ancêtres envers une-pareille étude, cette étude, vos mystères étant révélés, est tout-entière méprisée et abandonnée. Peu de gens savaient autrefois s'il pouvait être agi en-justice, ou non. Car ils n'avaient pas les fastes communiqués au public. Ceux qui étaient consultés étaient en grand pouvoir: à eux les jours même étaient demandés, comme aux Chaldéens. Un certain greffier Cn. Flavius, se trouva, qui creva les yeux des cornicelles, et exposa-devant le peuple les fastes pour chaque jour à-apprendre, et déroba aux jurisconsultes subtils eux-mêmes la science d'eux. C'est pourquoi ceux-ci irrités, parce qu'ils craignirent, que, le tableau des jours étant publié et connu, il ne pût être agi en justice sans leur ministère, composèrent certaines formules, pour qu'eux-mêmes intervinsent dans toutes les affaires.

XII. 26. Quum hoc fieri bellissime posset : « Fundus Sabinus meus est. — Immo meus. » Deinde iudicium : noluerunt. FUNDUS, inquit, QUI EST IN AGRO, QUI SABINUS VOCATUR. Satis verbose : cedo, quid postea? EUM EGO EX JURE QUIRITUM MEUM ESSE AIO. Quid tum? INDE EGO TE EX JURE MANU CONSERTUM voco<sup>1</sup>. Quid huic tam loquaciter litigioso responderet ille, unde petebatur, non habebat. Transit idem jurisconsultus, tibicinis latini modo<sup>2</sup> : UNDE TU ME, inquit, EX JURE MANU CONSERTUM VOCASTI, INDE IBI EGO TE REVOCO. Prætor interea ne pulchrum se ac beatum putaret, atque aliquid ipse sua sponte loqueretur, ei quoque carmen<sup>3</sup> compositum est, quum ceteris rebus absurdum, tum vero in illo : SUIS UTRISQUE SUPERSTITIBUS<sup>4</sup>, PRÆSENTIBUS, ISTAM VIAM DICO : INITE VIAM.

XII. 26. On aurait pu très-bien procéder ainsi : LA TERRE DU PAYS DES SABINS EST A MOI : NON, C'EST LA MIENNE ; et ensuite juger ; ils ne l'ont pas voulu. LA TERRE, disent-ils, QUI EST DANS LE PAYS QU'ON APPELLE PAYS DES SABINS. Voilà déjà bien assez de mots ; voyons la suite : MOI, JE PRÉTENDS QUE, PAR LE DROIT QUIRITAIRE, ELLE M'APPARTIENT. Et après : JE VOUS APPELLE DONC DU TRIBUNAL DU PRÉTEUR SUR LE LIEU MÊME, POUR DÉBATTRE NOTRE DROIT. L'adversaire ne savait que répondre sur le point attaqué, à ce long bavardage du plaideur. Le même jurisconsulte passe alors de son côté, à la manière des joueurs de flûte latins : MOI, dit-il, JE VOUS APPELLE A MON TOUR DU TRIBUNAL DU PRÉTEUR, POUR DÉBATTRE NOTRE DROIT, SUR LE CHAMP OÙ VOUS M'AVEZ APPELÉ. Après quoi, dans la crainte que le préteur ne fût trop content de lui-même et ne voulût faire de son chef quelque réponse, on lui a composé aussi une formule, absurde en beaucoup de choses, et particulièrement en ceci : DEVANT VOS TÉMOINS A CHACUN ICI PRÉSENTS, JE VOUS INDIQUE CE CHEMIN : PRENEZ-

XII. 26. Quum hoc posset fieri bellissime : « Fundus Sabinus est meus. — Immo meus. » Deinde iudicium : noluerunt. FUNDUS, inquit, QUI EST IN AGRO, QUI VOCATUR SABINUS. Satis verbose : cedo, quid postea? EGO AIO EUM ESSE MEUM EX JURE QUIRITUM. Quid tum? EGO VOCO INDE EX JURE TE CONSERTUM MANU. Ille non habebat quid responderet unde petebatur huic litigioso tam loquaciter. Idem jurisconsultus transit, modo tibicinis latini : UNDE, inquit, TU VOCASTI EX JURE ME CONSERTUM MANU, INDE EGO REVOCO TE IBI. Interea ne prætor putaret se pulchrum ac beatum, atque loqueretur aliquid ipse sua sponte, carmen est compositum quoque ei, absurdum quum ceteris rebus, tum vero in illo : SUIS SUPERSTITIBUS PRÆSENTIBUS UTRISQUE, DICO ISTAM VIAM : INITE VIAM. Ille sapiens,

XII. 26. Lorsque ceci pouvait se faire très-bien : « Le fonds-de-terre sabin est à-moi. — Non, il est à-moi. » Ensuite le jugement se prononcer : ils n'ont-pas-voulu. LE FONDS-DE-TERRE, dit-on, QUI EST DANS LE PAYS, QUI EST APPELÉ SABIN. C'est assez verbeux : voyons, quoi ensuite? MOI JE DIS LUI ÊTRE MIEN PAR LE DROIT QUIRITAIRE. Et alors? MOI J'APPELLE D'ICI, DU TRIBUNAL, TOI PRIS PAR LA MAIN. Celui-ci n'avait pas (ne savait) ce qu'il répondrait (que répondre) d'où il était attaqué (à l'attaque), à (de) cet homme faisant-un-procès si verbeusement. Le même jurisconsulte passe de son côté, à la façon du joueur-de-flûte latin : D'OU, dit-il, TU AS APPELÉ DU TRIBUNAL MOI PRIS PAR LA MAIN, DE LA MOI JE RAPPELLE TOI ICI. Cependant de peur que le préteur ne crût soi habile et heureux et ne dît quelque chose lui-même de son propre-mouvement, une sentence fut composée aussi pour lui, sentence absurde et en d'autres choses, mais particulièrement en ceci : SES TÉMOINS étant PRÉSENTS A CHACUN, J'INDIQUE CE CHEMIN : ENTREZ-Y. Ce savant,

Præsto aderat sapiens ille, qui inire viam doceret. REDITE VIAM. Eodem duce redibant. Hæc jam tum apud illos barbatos ridicula, credo, videbantur : homines, quum recte, atque in loco constitissent, juberi abire; ut, unde abiissent, eodem statim redirent. Iisdem ineptiis fucata sunt illa omnia, QUANDO TE IN JURE CONSPICIO : et hæc, SED ANNE TU DICIS CAUSA VINDICAVERIS? Quæ dum erant occulta, necessario ab eis, qui ea tenebant, petebantur : postea vero pervulgata, atque in manibus jactata et excussa, inanissima prudentiæ reperta sunt, fraudis autem et stultitiæ plenissima.

27. Nam quum permulta præclare legibus essent constituta, ea jurisconsultorum ingeniis pleraque corrupta ac depravata sunt. Mulieres omnes<sup>1</sup>, propter infirmitatem consilii, majores in tutorum potestate esse voluerunt : hi invenerunt genera tutorum, quæ potestate mulierum continerentur. Sacra inter-

LE. Notre savant était là qui leur montrait la route. REVENEZ, disait le préteur, et ils revenaient derrière le même guide. C'était, déjà dès cette époque, une chose bien ridicule, je crois, pour nos vieux Romains, que d'ordonner à des hommes de quitter la place où ils devaient être, pour y revenir aussitôt après en être sortis. Les mêmes inepties remplissent toutes ces autres formules : PUIS-QUE JE VOUS APERÇOIS DEVANT LE TRIBUNAL; et celle-ci : MAIS NE REVENDIQUEZ-VOUS PAS POUR LA FORME? Tant qu'elles furent un mystère, il fallait nécessairement les demander à ceux qui y étaient initiés : mais, lorsqu'après leur publication, elles furent employées et examinées par tout le monde, on les trouva complètement vides de sens et pleines de sottises et de mauvaise foi.

27. Une foule, en effet, de sages dispositions établies par les lois ont été corrompues et défigurées, la plupart, par les subtilités des jurisconsultes. Nos ancêtres voulurent que toutes les femmes, à cause de la faiblesse de leur jugement, fussent en puissance de tuteurs; les jurisconsultes imaginèrent une espèce de tuteurs qui se trouvaient sous la dépendance des femmes. Les premiers ne voulurent

qui doceret inire viam, aderat præsto.  
REDITE VIAM.  
Redibant eodem duce.  
Hæc videbantur, credo, ridicula jam tum apud illos barbatos : homines, quum constitissent recte, atque in loco, juberi abire; ut redirent statim eodem unde abiissent. Omnia illa sunt fucata iisdem ineptiis, QUANDO CONSPICIO TE IN JURE : et hæc, SED ANNE TU VINDICAVERIS DICIS CAUSA? Dum quæ erant occulta, petebantur necessario ab eis, qui tenebant ea : vero pervulgata postea, atque jactata in manibus et excussa, sunt reperta inanissima prudentiæ, plenissima autem fraudis et stultitiæ.

27. Nam quum permulta essent constituta præclare legibus, pleraque ea sunt corrupta ac depravata ingeniis jurisconsultorum. Majores voluerunt omnes mulieres esse in potestate tutorum, propter infirmitatem consilii : hi invenerunt genera tutorum, quæ continerentur potestate mulierum. Illi noluerunt

qui devait montrer le chemin, se trouvait là.  
REVENEZ, disait le préteur.  
Ils revenaient avec le même guide.  
Ces formalités paraissaient, je crois, ridicules déjà alors chez ces Romains barbues : des hommes, lorsqu'ils s'étaient arrêtés à-propos, et dans le lieu désigné, recevoir-l'ordre de s'en-aller; pour revenir aussitôt à l'endroit d'où ils étaient partis. Toutes ces formules sont empreintes des mêmes inepties, PUISQUE J'APERÇOIS TOI DANS LE TRIBUNAL : et celle-ci, MAIS EST-CE QUE TU AS REVENDIQUÉ POUR LA FORME? Pendant qu'elles étaient cachées, elles étaient demandées forcément à ceux, qui possédaient elles : mais publiées ensuite, et retournées dans les mains et examinées, elles furent trouvées très-vides de sagesse, mais très-pleines de fraude et de sottise.  
27. Car lorsque beaucoup de réglemens avaient été établis sagement par les lois, la plupart d'eux ont été corrompus et défigurés par les subtilités des jurisconsultes. Nos ancêtres voulurent toutes les femmes être en puissance de tuteurs, à cause de la faiblesse de leur jugement : ceux-ci imaginèrent des espèces de tuteurs, qui étaient assujettis à la puissance des femmes. Ils (les ancêtres) ne-voulurent-pas

ire illi noluerunt : horum ingenio senes ad coemptiones faciendas <sup>1</sup>, interimendorum sacrorum causa, reperti sunt. In omni denique jure civili æquitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt : ut, quia in alicujus libris, exempli causa, id nomen invenerant, putarunt, omnes mulieres, quæ coemptionem facerent, *Caia* <sup>2</sup> vocari. Jam illud mihi quidem mirum videri solet, tot homines, tam ingeniosos, per tot annos etiam nunc statuere non potuisse <sup>3</sup>, utrum diem tertium, an perendinum : judicem, an arbitrum : rem, an litem dici oporteret.

XIII. 28. Itaque (ut dixi) dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit <sup>4</sup>, quæ tota ex rebus fictis, commentitiisque constaret : gratiæ vero multo etiam minores. Quod enim omnibus patet, et æque promptum est mihi, et adversario meo, id esse gratum nullo pacto potest. Itaque non modo beneficii

rent pas que les sacrifices s'éteignissent dans les familles ; grâce au génie des seconds on trouva des vieillards pour faire des mariages par coemption, qui devaient abolir les sacrifices. En un mot, dans le droit civil tout entier, ils ont laissé de côté l'équité, pour ne conserver que les mots ; c'est ainsi que pour avoir trouvé ce nom, comme exemple, dans un livre de droit, ils se sont imaginé, que le mariage par coemption, donnait à toutes les femmes le nom de *Caia*. Ce qui me semble toujours étonnant, c'est que tant d'hommes ingénieux n'aient pu décider encore, depuis tant d'années, s'il fallait dire le troisième jour ou le surlendemain, le juge ou l'arbitre, l'affaire ou le procès.

XIII. 28. Aussi, je le répète, une pareille science, consistant tout entière dans des fictions et des subtilités mensongères, n'a jamais donné de titre au consulat, et encore moins assuré de crédit. Ce qui est, en effet, à la portée de tout le monde, et peut servir également à mon adversaire et à moi, ne saurait en aucune façon être agréable à personne. Vous n'avez donc pas perdu seulement l'espoir de faire

sacra interire :  
senes sunt reperti,  
ingenio horum,  
ad coemptiones faciendas,  
causa sacrorum  
interimendorum.  
Denique  
in omni jure civili  
reliquerunt æquitatem,  
tenuerunt verba ipsa :  
ut, quia invenerant  
in libris alicujus,  
id nomen, causa exempli,  
putarunt,  
omnes mulieres,  
quæ facerent coemptionem,  
vocari *Caia*.  
Jam quidem illud solet  
videri mihi mirum,  
tot homines,  
tam ingeniosos,  
non potuisse etiam nunc  
per tot annos,  
statuere, utrum  
oporteret dici,  
tertium diem,  
an perendinum :  
judicem, an arbitrum :  
rem, an litem.

XIII. 28. Itaque (ut dixi)  
dignitas consularis  
fuit nunquam  
in ista scientia  
quæ constaret tota  
ex rebus fictis,  
commentitiisque :  
gratiæ vero  
multo minores etiam.  
Quod enim patet omnibus,  
et est æque promptum  
mihi, et meo adversario,  
id potest nullo pacto  
esse gratum.  
Itaque  
jam perdidistis  
non modo spem  
beneficii collocandi,

les sacrifices s'éteindre :  
des vieillards furent trouvés,  
par l'habileté de ceux-ci,  
pour des coemptions devant être faites,  
dans le but des sacrifices  
devant être éteints.  
Enfin  
dans tout le droit civil  
ils laissèrent-de-côté l'équité,  
ils conservèrent les mots mêmes :  
ainsi, parce qu'ils avaient trouvé  
dans les livres d'un *auteur*,  
ce nom, pour exemple,  
ils pensèrent  
toutes les femmes,  
qui faisaient une coemption  
être appelées « *Caia* ».  
En outre cela a-contume  
de paraître à moi étonnant,  
tant d'hommes,  
si ingénieux,  
n'avoir pu jusqu'à présent  
après tant d'années,  
décider, lequel des deux  
il fallait être dit,  
troisième jour,  
ou surlendemain :  
juge, ou arbitre :  
affaire, ou procès.

XIII. 28. Aussi (comme je l'ai dit)  
la dignité consulaire  
ne fut jamais  
dans cette science,  
qui consistait tout-entière  
en choses feintes (fictions),  
et en mensonges :  
d'un autre côté un crédit  
bien moindre encore *s'y attache*.  
Car ce qui est connu de tous,  
et est également sous-la-main  
à moi, et à mon adversaire,  
cela ne peut en aucune façon  
être agréable.  
C'est pourquoi  
maintenant vous avez perdu  
non-seulement l'espoir  
d'un bienfait à-placer,

collocandi spem, sed etiam illud, quod aliquando fuit, LICET CONSULERE<sup>1</sup>, jam perdidistis. Sapiens existimari nemo potest in ea prudentia, quæ neque extra Romam usquam, neque Romæ, rebus prolatis, quidquam valet: peritus ideo haberi nemo potest, quod in eo, quod sciunt omnes, nullo modo possunt inter se discrepare. Difficilis autem res ideo non putatur, quod et perpauca et minime obscuris litteris continetur. Itaque, si mihi, homini vehementer occupato, stomachum moveritis, triduo me jurisconsultum esse profitebor. Etenim quæ de scripto aguntur, scripta sunt omnia; neque tamen quidquam tam anguste scriptum est, quo ego non possim, QUARE AGITUR, addere. Quæ consuluntur autem, minimo periculo respondentur. Si id, quod oportet, responderis, idem videare respondisse, quod Servius: sin aliter; etiam controversum jus nosse, et tractare videare.

acheter vos services, mais encore l'importance, autrefois considérable de cette formule: VOUS POUVEZ CONSULTER. On ne saurait accorder aucune estime à la supériorité dans une science qui ne peut servir à rien ni dans Rome, ni hors des murs, les jours de fête; personne ne peut donc y être regardé comme habile, puisque, dans un art que tout le monde sait, il n'y a pas de distinction possible; or on ne suppose pas difficiles des connaissances contenues dans un très-petit nombre d'ouvrages fort simples. Aussi, pour peu que vous me poussiez, malgré mes nombreuses occupations, dans trois jours je me déclarerai jurisconsulte. En effet, tout ce qui se règle par des formules est écrit, et d'ailleurs aucune d'elles n'est tellement concise, que je n'y puisse ajouter les mots: CE DONT IL S'AGIT. Quant aux consultations, les réponses se font sans le moindre danger. Si elles se rencontrent justes, on passe pour avoir répondu comme l'aurait fait Servius; sinon, l'on paraît connaître et pratiquer le droit contentieux.

sed etiam illud, quod fuit aliquando, LICET CONSULERE. Nemo potest existimari sapiens in ea prudentia, quæ valet quidquam, neque usquam extra Romam, neque Romæ, rebus prolatis: ideo nemo potest haberi peritus, quod possunt nullo modo discrepare inter se, in eo, quod omnes sciunt. Res autem non putatur difficilis ideo, quod continetur litteris et perpauca et minime obscuris. Itaque, si moveritis stomachum mihi, homini occupato vehementer, triduo profitebor me esse jurisconsultum. Etenim quæ aguntur de scripto, sunt omnia scripta; neque tamen quidquam est scriptum tam anguste, quo ego non possim addere, DE RE QUARE AGITUR. Quæ autem consuluntur, respondentur minimo periculo. Si responderis id, quod oportet, videare respondisse idem, quod Servius: sin aliter; videare rosse, et tractare etiam jus controversum.

mais encore cette ressource qui exista autrefois, IL EST-PERMISS DE CONSULTER. Personne ne peut être estimé habile dans cette science, qui ne peut rien, ni nulle part hors de Rome, ni à Rome, les affaires étant suspendues: en conséquence personne ne peut passer-pour habile, parce que les hommes ne peuvent en aucune façon n'être-pas-d'accord entre eux, sur ce que tous savent. Or une science n'est pas réputée difficile parce qu'elle est renfermée dans des livres et très-peu-nombreux et pas du tout obscurs. C'est pourquoy, si vous remuez la bile à moi, homme occupé au-dernier-point, en-trois-jours je proclamerai moi être jurisconsulte. En effet ce qui se traite d'après des formules écrites, est tout-entier écrit; et d'ailleurs rien n'est écrit d'une-manière-si-précise, que moi je ne puisse ajouter, LA CHOSE DONT IL S'AGIT. Quant aux affaires sur lesquelles on est consulté il sera répondu sans le moindre embarras. Si tu as répondu ce qu'il faut, tu paraîtras avoir répondu la même chose que Servius: sinon; tu paraîtras connaître, et pratiquer même le droit contentieux.

29. Quapropter non solum illa gloria militaris vestris formulis atque actionibus anteponebatur, verum etiam dicendi consuetudo longe et multum isti vestrae exercitationi ad honorem antecellet. Itaque mihi videntur plerique initio multo hoc maluisse : post, quum id assequi non potuissent, istuc potissimum sunt delapsi. Ut aiunt in graecis artificibus, eos aulædos esse, qui citharædi fieri non potuerunt : sic nonnullos videmus, qui oratores evadere non potuerunt, eos ad juris studium devenire. Magnus dicendi labor, magna res, magna dignitas, summa autem gratia. Etenim a vobis salubritas quaedam ; ab iis qui dicunt, salus ipsa petitur. Deinde vestra responsa atque decreta, et evertuntur sæpe dicendo, et sine defensione oratoris firma esse non possunt : in qua re si satis

29. Ainsi donc non-seulement la gloire militaire est au-dessus de votre science de formules et de procédures, mais l'éloquence aussi donnera toujours plus de titre aux honneurs que cette étude qui vous occupe. Je crois par conséquent que plusieurs ont commencé par la préférer ; mais qu'ensuite, impuissants à y atteindre, ils se sont rejetés sur le droit. De même que, parmi les artistes grecs, ce sont ceux qui n'ont pu devenir citharèdes, qui se font joueurs de flûte ; ainsi nous voyons bien des gens, incapables de faire des orateurs, en arriver à l'étude de la jurisprudence. L'éloquence exige de pénibles efforts, c'est un art difficile, mais qui donne la gloire et le crédit le plus puissant. On ne vous demande en effet, à vous, pour ainsi dire, qu'un régime salubre ; tandis que c'est la vie que l'on attend de l'orateur. D'un autre côté, vos réponses et vos décrets sont souvent détruits par sa parole, et ne peuvent s'appuyer que sur elle. Si je m'étais plus distingué dans cet art, je ferais son éloge avec plus de réserve ; ce

29. Quapropter non solum illa gloria militaris est anteponebatur vestris formulis atque actionibus, verum etiam consuetudo dicendi antecellet ad honorem longe et multum isti exercitationi vestrae. Itaque plerique videntur mihi maluisse hoc multo initio : post, quum non potuissent assequi id, delapsi sunt istuc potissimum. Ut aiunt in artificibus graecis, eos esse aulædos, qui non potuerunt fieri citharædi : sic videmus nonnullos, qui non potuerunt evadere oratores, eos devenire ad studium juris. Labor dicendi magnus, res magna, dignitas magna, gratia autem summa. Etenim quaedam salubritas petitur a vobis ; ab iis qui dicunt. Deinde vestra responsa atque decreta, et evertuntur sæpe dicendo, et non possunt esse firma sine defensione oratoris : in qua re si proficissem satis,

29. Ainsi donc non-seulement cette gloire militaire est à-préférer à vos formules et à vos actions, mais encore l'habitude de parler sera-supérieure pour les honneurs bien plus et de beaucoup à cet exercice qui-vous-occupe. C'est pourquoi plusieurs paraissent à moi avoir préféré cet beaucoup au commencement : ensuite, comme ils n'avaient pas pu atteindre lui, ils sont descendus à cet autre de-préférence. Comme l'on dit parmi les artistes grecs, ceux-là être joueurs-de-flûte, qui n'ont pas pu devenir citharèdes : ainsi nous voyons quelques hommes, qui n'ont pas pu devenir orateurs, ceux-là recourir à l'étude du droit. La pratique de parler (de l'éloquence) est grave, c'est une chose difficile, la gloire qu'elle obtient est grande et le crédit extrême. En effet une sorte de régime-salubre est demandé à vous ; le salut lui-même est demandé à ceux qui sont-orateurs. Ensuite vos réponses et vos arrêts, et sont renversés souvent par la parole, et ne peuvent être solides sans l'appui de l'orateur. Quant à cet art, si j'y avais réussi suffisamment,

profecissem<sup>1</sup>, parcius de ejus laude dicerem : nunc nihil de me dico, sed de iis, qui in dicendo magni sunt, aut fuerunt.

XIV. 30. Duæ sunt artes, quæ possunt locare homines in amplissimo gradu dignitatis : una imperatoris, altera oratoris boni : ab hoc enim pacis ornamenta retinentur ; ab illo belli pericula repelluntur. Ceteræ tamen virtutes ipsæ per se multum valent, justitia, fides, pudor, temperantia ; quibus te, Servi, excellere omnes intelligunt : sed nunc de studiis ad honorem dispositis, non de insita cujusque virtute disputo. Omnia ista nobis studia de manibus excutiuntur, simul atque aliquis motus novus bellicum canere cœpit. Etenim, ut ait ingeniosus poeta<sup>2</sup>, et auctor valde bonus, præliis promulgatis, *Pellitur e medio*, non solum ista vestra verbosa simulatio prudentiæ, sed etiam ipsa illa domina rerum, *sapientia : vi geritur*

n'est donc pas de moi que je parle en ce moment, mais des grands orateurs de notre temps ou des siècles passés.

XIV. 30. Deux arts différents peuvent élever les hommes au plus haut degré de considération : celui du grand général et celui du grand orateur. L'un garantit les avantages de la paix, l'autre écarte les périls de la guerre. D'autres genres de mérite néanmoins ont aussi par eux-mêmes beaucoup de prix ; tels que la justice, la bonne foi, la pudeur, la tempérance, dont tout le monde reconnait, Servius, que vous offrez le modèle ; mais je discute maintenant sur les titres qui peuvent conduire aux honneurs, et non sur les qualités dont chacun est doué personnellement. Tous nos livres nous tombent des mains au premier mouvement qui nous annonce la guerre. En effet, comme le dit un poète ingénieux et plein de sens, dès que la guerre est déclarée, *On voit disparaître* non-seulement cette apparence de sagesse, qui ne consiste qu'en paroles, mais encore la souveraine du monde, *la sagesse ; c'est la force qui décide de tout ; l'orateur n'est plus*

dicerem parcius  
de laude ejus :  
nunc dico nihil de me,  
sed de iis  
qui sunt, aut fuerunt  
magni in dicendo.

XIV. 30. Duæ artes sunt,  
quæ possunt locare  
homines  
in gradu amplissimo  
dignitatis :  
una imperatoris,  
altera boni oratoris :  
ornamenta enim pacis  
retinentur ab hoc ;  
pericula belli  
repelluntur ab illo.  
Ceteræ tamen virtutes  
valent ipsæ  
multum per se,  
justitia, fides,  
pudor, temperantia ;  
quibus omnes, Servi,  
intelligunt te excellere :  
sed nunc  
disputo de studiis  
dispositis ad honorem,  
non de virtute insita  
cujusque.  
Omnia ista studia  
excutiuntur nobis  
de manibus,  
simul atque  
aliquis motus novus  
cœpit canere bellicum.  
Etenim, ut ait  
poeta ingeniosus,  
et auctor valde bonus,  
præliis promulgatis,  
non solum  
ista simulatio verbosa  
vestra prudentiæ,  
*Pellitur et medio*,  
sed etiam  
illa domina ipsa rerum,  
*sapientia :*  
*res geritur vi.*

je parlerais avec-plus de-réserve  
de la gloire de lui :  
ici je ne dis rien de moi,  
mais de ceux  
qui sont, ou qui ont été  
grands par la parole.

XIV. 30. Deux professions existent,  
qui peuvent placer  
les hommes  
dans le rang le plus élevé  
de considération :  
l'une *celle* du général,  
l'autre *celle* du bon orateur :  
car les avantages de la paix  
sont maintenus par le premier ;  
les périls de la guerre  
sont repoussés par le second.  
D'autres mérites néanmoins  
se recommandent aussi  
beaucoup par eux-mêmes,  
la justice, la *bonne* foi,  
la pudeur, la tempérance ;  
*mérites* par lesquels tous, Servius,  
reconnassent toi exceller :  
mais en ce moment  
je discute sur les talents  
faits-pour-mener aux honneurs,  
non sur le mérite naturel  
de chacun.  
Tous ces travaux  
tombent à nous  
des mains,  
aussitôt que  
quelque mouvement nouveau  
a commencé à faire-sonner la charge.  
En effet, comme dit  
un poète ingénieux,  
et auteur très-bon,  
la guerre étant promulguée,  
non-seulement  
cette apparence verbeuse  
que-vous-avez de sagesse,  
« Est repoussée bien loin »  
mais encore  
la souveraine elle-même des choses,  
« la sagesse :  
la question se décide par la force :

res : *spernitur orator*, non solum odiosus in dicendo, ac loquax, verum etiam *bonus : horridus miles amatur* : vestrum vero studium totum jacet. *Non ex jure manu consertum, sed mage ferro*, inquit, *rem repetunt*. Quod si ita est, cedat, opinor, Sulpici, forum castris, otium militiæ, stilus gladio, umbra soli : sit denique in civitate ea prima res, propter quam ipsa est civitas omnium princeps.

34. Verum hæc Cato <sup>1</sup> nimium nos nostris verbis magna facere demonstrat; et oblitus esse, bellum illud omne Mithridaticum cum mulierculis esse gestum. Quod ego longe secus existimo, judices; deque eo pauca disseram : neque enim causa in hoc continetur. Nam si omnia bella, quæ cum Græcis gessimus, contemnenda sunt; derideatur de rege Pyrrho triumphus M. Curii : de Philippo, T. Flaminini : de Ætolis, M. Fulvii : de rege Perse, L. Paulli : de Pseudo-Philippo,

rien, je ne dis pas seulement l'orateur fatigant et bavard, mais celui même qui a de l'éloquence; c'est le farouche soldat qu'on aime; quant à votre savoir, il devient inutile : Ce n'est pas devant le préteur, et au moyen de formules, mais le fer à la main, dit-il, que l'on demande justice. S'il en est ainsi, je crois, Sulpicius, qu'il faut que le forum le cède aux camps, la paix à la guerre, la plume à l'épée, l'ombre au soleil; que le premier rang enfin dans Rome appartienne à cet art, par qui Rome elle-même est la première dans les nations.

31. Mais Caton semble dire que nous exagérons l'importance du guerrier, et que nous oublions d'ailleurs que toute cette guerre de Mithridate a été faite contre des femmes. Je suis loin de penser ainsi, juges, et je ne m'en expliquerai qu'en peu de mots, car ce n'est pas là l'objet de la cause. Si toutes les guerres, que nous avons soutenues contre les Grecs, ne méritent que le mépris, il faut tourner en ridicule le triomphe de M. Curius sur le roi Pyrrhus; celui de T. Flamininus sur Philippe; de M. Fulvius sur les Étoliens; de L. Paulus

*orator spernitur*, non solum odiosus in dicendo, ac loquax, verum etiam *bonus : miles horridus amatur* : vestrum vero studium jacet totum. *Repetunt rem*, inquit, *non ex jure consertum manu, sed mage ferro*. Si quod est ita, forum, opinor, Sulpici, cedat castris, otium militiæ, stilus gladio, umbra soli : ea res denique sit prima in civitate, propter quam civitas ipsa est princeps omnium.

31. Verum Cato demonstrat nos facere hæc nimium magna nostris verbis; et oblitus esse, omne illud bellum Mithridaticum esse gestum cum mulierculis. Quod ego existimo longe secus, judices; disseramque pauca de eo : neque enim in hoc causa continetur. Nam si omnia bella, quæ gessimus cum Græcis, sunt contemnenda : triumphus M. Curii de rege Pyrrho derideatur : T. Flaminini, de Philippo : M. Fulvii, de Ætolis : L. Paulli, de rege Perse :

l'orateur est dédaigné, » non-seulement celui qui est fastidieux à entendre, et bavard, mais encore « le bon : le soldat farouche est aimé : » mais votre savoir tombe-dans-l'oubli tout-entier. « On réclame son droit, dit-il, non devant un tribunal et traîné par la main, mais de-préférence avec le fer. » Si cela est ainsi, que le forum, je pense, Sulpicius, le cède aux camps, la paix à la guerre, la plume à l'épée, l'ombre au soleil : que cet art enfin soit le premier dans la ville, par l'effet duquel la ville elle-même est la première de toutes.

31. Mais Caton démontre moi faire ces services trop grands par mes paroles; et avoir oublié, toute cette guerre de-Mithridate avoir été faite avec des femmelettes. Ce que moi j'estime bien différemment, juges, et je discuterai peu sur ce point : car ce n'est pas en lui que la cause est renfermée. En effet si toutes les guerres, que nous avons faites avec les Grecs, sont à-mépriser; que le triomphe de M. Curius sur le roi Pyrrhus soit tourné-en-dérision : ceux de T. Flamininus, sur Philippe : de M. Fulvius, sur les Étoliens : de L. Paul-Émile sur le roi Persée :

**Q** Metelli : de Corinthiis , L. Mummii. Sin hæc bella gravissima , victoriaeque eorum bel.lorum gravissimæ fuerunt : cur asiaticæ nationes , atque ille a te hostis contemnitur ? Atqui ex veterum rerum monumentis vel maximum bellum populum romanum cum Antiocho gessisse video ; cujus belli victor L. Scipio , parta cum Publio fratre gloria , quam laudem ille , Africa oppressa , cognomine ipso præ se ferebat , eandem hic sibi ex Asiæ nomine assumpsit.

32. Quo quidem in bello virtus enituit egregia M. Catonis <sup>1</sup> , proavi tui : quo ille , quum esset , ut ego mihi statuo , talis , qualem te esse video , nunquam cum Scipione <sup>2</sup> esset profectus , si cum mulierculis bellandum esse arbitraretur. Neque vero cum P. Africano senatus egisset , ut legatus fratri proficisceretur , quum ipse , paulo ante , Annibale ex Italia expulso , ex

sur le roi Persée ; de Q. Métellus sur le faux Philippe ; de L. Mummius sur les Corinthiens. Mais , si ces guerres , au contraire , et les victoires qui les ont terminées , ont été très-importantes , d'où vous vient ce mépris pour les nations asiatiques et pour l'ennemi que nous avons alors à combattre ? Or , je vois d'après les anciens monuments de notre histoire que la guerre du peuple romain contre Antiochus fut des plus sanglantes , et que L. Scipion , qui partagea avec son frère Publius la gloire d'en être sorti vainqueur , ne devint pas moins illustre par le surnom d'Asiatique , que le destructeur de Carthage ne l'était par celui d'Africain.

32. C'est aussi dans cette guerre que brilla le mérite distingué de M. Caton , votre bisaïeul , et un homme d'un caractère , qui , je n'en doute pas , ressemblait au vôtre , n'aurait jamais accompagné Scipion , s'il eût pensé qu'il allait combattre contre des femmes. Le sénat , de son côté , n'aurait pas engagé non plus Scipion l'Africain à partir comme lieutenant de son frère , lui qui venait de chasser An-

**Q.** Metelli ,  
de Pseudo-Philippo :  
L. Mummii , de Corinthiis.  
Sin hæc bella  
fuerunt gravissima ,  
victoriaeque  
eorum bellorum  
gravissimæ :  
cur nationes asiaticæ ,  
atque ille hostis  
contemnitur a te ?  
Atqui video  
ex monumentis  
rerum veterum  
populum romanum  
gessisse cum Antiocho  
bellum vel maximum ;  
victor cujus belli  
L. Scipio ,  
gloria parta  
cum fratre Publio ,  
assumpsit sibi  
ex nomine Asiæ ,  
eandem laudem ,  
quam ille ,  
Africa oppressa ,  
ferebat præ se  
cognomine ipso.

32. In quo quidem bello  
enituit virtus egregia  
M. Catonis , tui proavi :  
quo ille ,  
quum esset talis ,  
ut ego statuo mihi ,  
qualem video te esse ,  
nunquam profectus esset  
cum Scipione ,  
si arbitraretur  
esse bellandum  
cum mulierculis.  
Neque vero senatus  
egisset cum P. Africano ,  
ut proficisceretur  
legatus fratri :  
quum ipse , paulo ante ,  
Annibale  
expulso ex Italia ,

de Q. Métellus ,  
sur le Faux-Philippe :  
de L. Mummius , sur les Corinthiens.  
Si-au-contre ces guerres  
furent très-sérieuses  
et les victoires  
de ces guerres  
très-importantes :  
pourquoi les nations asiatiques ,  
et cet ennemi  
sont-ils méprisés par toi ?  
Or je vois  
par les monuments  
des actions passées  
le peuple romain  
avoir fait avec Antiochus  
une guerre extrêmement grave ;  
le vainqueur de cette guerre  
L. Scipion ,  
la gloire étant acquise  
avec son frère Publius ,  
retira pour lui-même  
du nom de l'Asie ,  
la même renommée ,  
que celui-ci ,  
après l'Afrique domptée ,  
portait avec lui  
par son surnom même.

32. Dans cette même guerre  
brilla le mérite distingué  
de M. Caton , ton bisaïeul :  
guerre pour laquelle lui ,  
puisqu'il était tel ,  
comme je te persuade à moi ,  
que je vois toi être ,  
jamais il ne serait parti  
avec Scipion ,  
s'il eût pensé  
devoir être combattu  
avec des femmelettes.  
Ni le sénat non plus  
n'aurait pas arrêté avec P. l'Africain ,  
qu'il partirait  
lieutenant à (de) son frère :  
lorsque lui-même , peu auparavant ,  
Annibal  
ayant été chassé de l'Italie ,

Africa ejecto, Carthagine oppressa, maximis periculis rempublicam liberasset, nisi illud grave bellum et vehemens putaretur.

XV. Atqui, si diligenter, quid Mithridates potuerit, et quid effecerit, et qui vir fuerit, consideraris; omnibus regibus, quibuscum populus romanus bellum gessit, hunc regem nimirum antepones, quem L. Sulla, maximo et fortissimo exercitu, pugna excitatum, non rudis imperator, ut aliud nihil dicam, cum bello invectum totam in Asiam, cum pace dimisit : quem L. Murena, pater hujusce, vehementissime vigilantissimeque vexatum, repressum magna ex parte, non oppressum reliquit : qui rex, sibi aliquot annis sumptis ad confirmandas rationes et copias belli, tantum ipse opibus conatuque invaluit, ut se Oceanum cum Ponto, Sertorii copias cum suis conjuncturum putaret.

33. Ad quod bellum duobus consulibus ita missis, ut alter

nibal de l'Italie, de le rejeter hors de l'Afrique et de délivrer la république des plus grands périls par la ruine de Carthage, s'il n'avait regardé cette guerre comme importante et difficile.

XV. Et si, d'ailleurs, vous considérez avec soin quelle fut la puissance de Mithridate, ce qu'il fit et quel caractère il déploya, vous le mettez sans doute au-dessus de tous les rois que le peuple romain a combattus; c'est lui que L. Sylla, général expérimenté, pour ne rien dire de plus, à la tête d'une armée puissante et aguerrie, laissa sortir en paix, de l'Asie, dans laquelle il avait promené ses armes après l'avoir irrité par une victoire; c'est lui que L. Murena, le père de mon client, malgré la vigueur et la vigilance de ses poursuites, repoussa sur beaucoup de points, mais ne parvint pas à abattre; c'est ce monarque qui, ne prenant que quelques années pour réparer ses pertes et réunir de nouvelles forces, devint si redoutable par sa puissance et son énergie, qu'il se crut au moment d'unir l'Océan avec le Pont, et les troupes de Sertorius avec les siennes.

33. La conduite de cette guerre fut confiée à deux consuls, dont

ejecto ex Africa, Carthagine oppressa, liberasset rempublicam periculis maximis, nisi illud bellum putaretur grave et vehemens.

XV. Atqui, si consideraris diligenter, quid Mithridates potuerit, et quid effecerit, et qui vir fuerit : nimirum antepones hunc regem omnibus regibus, quibuscum populus romanus gessit bellum, quem L. Sulla, imperator non rudis, ut dicam nihil aliud, exercitu maximo et fortissimo, excitatum pugna, invectum cum bello in Asiam totam, dimisit cum pace : quem L. Murena, pater hujusce, vexatum vehementissime vigilantissimeque, reliquit repressum ex magna parte, non oppressum : qui rex, aliquot annis sumptis sibi ad rationes et copias belli confirmandas, invaluit ipse tantum opibus conatuque, ut putaret se conjuncturum Oceanum cum Ponto, copias Sertorii cum suis.

33. Duobus consulibus missis ad quod bellum,

rejeté de l'Afrique, Carthage domptée, eut délivré la république des dangers les plus grands, si cette guerre n'avait pas été crue sérieuse et violente.

XV. D'ailleurs, si tu considères avec soin, ce que Mithridate eut-de-puissance, et ce qu'il fit, et quel homme il fut : certainement tu donneras-la-supériorité à ce roi sur tous les rois, avec-lesquels le peuple romain a fait la guerre, lui que L. Sylla, général non sans-expérience, pour que je ne dise rien autre chose, avec une armée très-nombreuse et très-brave, irrité par un combat, s'étant porté avec la guerre, dans l'Asie tout-entière, laissa-sortir en paix : lui que L. Murena, le père de celui-ci, harcelé de-la-manière-la-plus-vigoureuse et de-la-manière-la-plus-vigilante, laissa réprimé en grande partie, non abattu : ce roi qui, quelques années étant prises par lui pour les moyens et les ressources de la guerre devant être raffermis, devint-puissant lui-même tellement par ses forces et son énergie, qu'il pensa soi devoir réunir l'Océan avec le Pont, les troupes de Sertorius avec les siennes.

33. Deux consuls ayant été envoyés pour cette guerre,

Mithridatem persequeretur, alter Bithyniam tueretur : alterius res et terra et mari calamitosæ<sup>1</sup>, vehementer et opes regis, et nomen auxerunt : L. Luculli vero res tantæ exstiterunt, ut neque majus bellum commemorari possit, neque majore consilio et virtute gestum. Nam, quum totius impetus belli ad Cyzicenorum mœnia constitisset, eamque urbem sibi Mithridates Asiæ januam fore putavisset, qua effracta et revulsa, tota pateret provincia; perfecta ab Lucullo hæc sunt omnia, ut urbs fidelissimorum sociorum defenderetur, et omnes copiae regis diuturnitate obsidionis consumerentur. Quid? illam pugnam navalem ad Tenedum, quum contento cursu, acerrimis ducibus, hostium classis Italiam spe atque animis inflata peteret, mediocri certamine, et parva dimicatione commissam arbitraris? Mitto prælia; prætereo oppugnationes oppidorum. Expulsus regno tandem aliquando, tantum tamen consilio

l'un devait poursuivre Mithridate, et l'autre protéger la Bithynie. Les revers désastreux que l'un d'eux essuya sur terre et sur mer augmentèrent de beaucoup la puissance et la renommée de ce roi; mais L. Lucullus obtint de si brillants succès que l'on ne saurait citer une expédition plus importante, ni conduite avec plus de talent et de bravoure. Car, lorsque les efforts de toute la guerre se trouvaient concentrés sous les murs de Cyzique, que Mithridate regardait comme la clef de l'Asie et dont la prise et la ruine devaient lui ouvrir toute la province, Lucullus réussit à la fois à protéger la ville de nos fidèles alliés et à faire épuiser toutes les troupes du roi par la longueur d siége. Et ce combat naval de Ténédos, lorsque, voguant à pleines voiles et commandée par les chefs les plus ardents, la flotte des ennemis s'avançait vers l'Italie, enflée d'espoir et de confiance, pensez-vous qu'il n'offrit qu'une faible lutte, dont le succès fut peu disputé? Et, sans parler des batailles sur terre et des sièges de villes, Mithridate, à la fin chassé de son royaume, eut cependant encore assez

ita, ut alter persequeretur Mithridatem, alter tueretur Bithyniam : res alterius calamitosæ et terra et mari auxerunt vehementer et opes, et nomen regis; res vero L. Luculli exstiterunt tantæ, ut bellum neque majus, neque gestum consilio et virtute majore possit commemorari. Nam, quum impetus totius belli constitisset ad mœnia Cyzicenorum, Mithridatesque putavisset eam urbem fore sibi januam Asiæ, qua effracta et revulsa, tota provincia pateret; hæc omnia sunt perfecta ab Lucullo, ut urbs sociorum fidelissimorum defenderetur, et omnes copiae regis consumerentur diuturnitate obsidionis. Quid? arbitraris illam pugnam navalem ad Tenedum, quum classis hostium, inflata spe atque animis, peteret Italiam cursu contento, ducibus acerrimis, commissam certamine mediocri, et dimicatione parva? Mitto prælia; prætereo oppugnationes oppidorum. Tandem expulsus aliquando regno,

de sorte que l'un poursuivît Mithridate, et que l'autre protégéât la Bithynie : les opérations du premier désastreuses et sur terre et sur mer augmentèrent beaucoup et la puissance, et la renommée du roi; mais les opérations de L. Lucullus furent si brillantes, qu'une guerre ni plus grande, ni conduite avec une habileté et un courage plus grands ne peut être citée. Car, comme le foyer de toute la guerre se trouvait sous les murs des habitants de-Cyzique, et que Mithridate pensait cette ville devoir être à lui la porte de l'Asie, laquelle étant brisée et renversée, toute la province serait-ouverte; tous ces résultats furent obtenus par Lucullus, qu'une ville d'alliés très-fidèles fut défendue, et que toutes les forces du roi s'épuisèrent par la longueur du siége. Eh quoi? penses-tu ce combat naval à Ténédos, lorsque la flotte des ennemis, enflée d'espoir et de confiance, marchait-vers l'Italie d'une course rapide, sous des chefs intrépides. avoir été livrée par un engagement sans-importance, et avec une lutte faible? Je laisse-de-côté les combats; je passe-sous-silence les sièges de villes. Enfin chassé cependant de son royaume,

atque auctoritate valuit, ut se, rege Armeniorum adjuncto<sup>1</sup>, novis opibus copiisque renovarit.

XVI. 34. Ac, si mihi nunc de rebus gestis esset nostri exercitus, imperatorisque dicendum, plurima et maxima prœlia commemorare possem : sed non id agimus. Hoc dico : si bellum hoc, si hic hostis, si ille rex contemnendus fuisset; neque tanta cura senatus et populus romanus suscipiendum putasset, neque tot annos gessisset, neque tanta gloria L. Luculli : neque vero ejus belli conficiendi curam tanto studio populus romanus ad Cn. Pompeium detulisset : cujus ex omnibus pugnibus quæ sunt innumerabiles, vel acerrima mihi videtur illa, quæ cum rege commissa est, et summa contentione pugnata. Qua ex pugna quum se ille eripuisset, et Bosphorum confugisset,

d'adresse et de crédit pour faire entrer dans son alliance le roi d'Arménie et se donner ainsi de nouvelles forces et de nouvelles ressources.

XVI. 34. Et, si j'avais à parler ici des exploits de notre armée et de son général, je pourrais citer de nombreux et brillants combats; mais ce n'est pas mon objet. Je me contente de dire que, si cette guerre, si cet ennemi, si ce roi avaient été à dédaigner, le sénat et le peuple romain n'auraient pas mis tant de soin à la conduite de l'expédition; celle-ci n'aurait pas duré tant d'années, ni procuré tant de gloire à L. Lucullus; enfin, le peuple romain n'aurait pas confié avec tant d'empressement le soin de la terminer à Cn. Pompée, qui, des innombrables combats qu'il eut à livrer, n'en trouva pas de plus terrible à mon avis et de plus chaudement disputé que celui qu'il engagea contre le roi lui-même. Échappé à sa défaite et réfugié dans le Bosphore, où notre armée ne pouvait pénétrer, il conserva néan-

valuit tamen tantum consilio atque auctoritate, ut se renovarit opibus copiisque novis, rege Armeniorum adjuncto.

XVI. 34. Ac, si nunc esset mihi dicendum de rebus gestis nostri exercitus, imperatorisque, possem commemorare prœlia plurima et maxima: sed non agimus id. Dico hoc : si hoc bellum, si hic hostis, si ille rex fuisset contemnendus; neque senatus et populus romanus putasset suscipiendum tanta cura, neque gessisset tot annos, neque tanta gloria L. Luculli : neque vero populus romanus detulisset studio tanto ad Cn. Pompeium curam ejus belli conficiendi : ex omnibus pugnibus cujus, quæ sunt innumerabiles, illa quæ est commissa cum rege, videtur mihi vel acerrima, et pugnata contentione summa. Quum ille eripuisset se ex qua pugna, et confugisset Bosphorum, quo exercitus

malgré-cela il eut une puissance telle par son habileté et son ascendant, qu'il se remit-en-état par des ressources et des troupes nouvelles, le roi des Arméniens étant joint à lui.

XVI. 34. Et, si maintenant il était à moi à parler des exploits de notre armée, et de son général, je pourrais rappeler des combats nombreux et très-grands : mais nous ne traitons pas ce sujet. Je dis ceci : si cette guerre, si cet ennemi, si ce roi avaient été à mépriser; ni le sénat et le peuple romain n'auraient pensé elle devoir être conduite avec tant de soin, ils ne l'auraient pas faite pendant tant d'années, ni avec une si grande gloire de (pour) L. Lucullus : ni non plus le peuple romain n'eût pas déferé avec une ardeur si grande à Cn. Pompée le soin de cette guerre devant être achevée : de tous les combats de cette guerre, qui sont innombrables, celui qui a été engagé avec le roi, paraît à moi de beaucoup le plus terrible, et où il fut combattu avec les efforts les plus grands. Après que ce Mithridate eut sauvé lui de ce combat, et se fut réfugié dans le Bosphore, où l'armée

quo exercitus adire non posset; etiam in extrema fortuna et fuga nomen tamen retinuit regium. Itaque ipse Pompeius, regno possesso, ex omnibus oris ac notis sedibus hoste pulso, tamen tantum in unius anima posuit, ut, quum omnia, quæ ille tenuerat, adierat, sperarat, victoria possideret, tamen non ante, quam illum vita expulit<sup>1</sup>, bellum confectum iudicaret. Hunc tu hostem, Cato, contemnis, quocum per tot annos, tot præliis, tot imperatores bella gesserunt? cujus expulsi et ejecti vita tanti æstimata est, ut, morte ejus nuntiata, tum denique bellum confectum arbitraretur? Hoc igitur in bello L. Murenam, legatum fortissimi animi, summi consilii, maximi laboris cognitum esse defendimus; et hanc ejus operam non minus ad consulatum adipiscendum, quam hanc nostram forensem industriam, dignitatis habuisse.

XVII. 35. « At enim in præturæ petitione prior renuntiatus

moins le nom de roi, même au sein de la fuite et dans une fortune désespérée. Aussi, Pompée lui-même, après s'être emparé de son royaume, après l'avoir chassé de tous ses ports et de toutes ses places importantes, regarda cependant sa seule existence comme si redoutable, que, malgré la victoire qui le mettait en possession de tous les États que Mithridate avait occupés, conquis ou ambitionnés, il ne jugea néanmoins la guerre achevée que lorsqu'il l'eut contraint à quitter la vie. Voilà l'ennemi, Caton, que vous méprisez, un roi contre lequel tant de généraux ont combattu pendant tant d'années et dans tant de batailles? un roi dont le nom seul inspirait tant de terreur, que, malgré sa défaite et sa fuite, on ne crut la guerre terminée que lorsqu'on apprit sa mort. Or, je soutiens que Murena, dans cette guerre, s'est fait connaître comme un lieutenant du plus brillant courage, de la plus haute prudence et de la plus infatigable activité, et que ces services ne lui ont pas donné pour le consulat des titres moins honorables que nos talents du forum ne le peuvent faire.

XVII. 55. « Mais enfin, lorsqu'ils brigèrent ensemble la préture,

non posset adire; etiam in fortuna extrema et fuga, retinuit tamen nomen regium. Itaque Pompeius ipse, regno possesso, hoste pulso ex omnibus oris ac sedibus notis, posuit tamen tantum in anima unius, ut, quum possideret victoria omnia, quæ ille tenuerat, adierat, sperarat, tamen non iudicaret bellum confectum ante quam expulit illum vita. Tu, Cato, contemnis hunc hostem, quocum tot imperatores gesserunt bella per tot annos, tot præliis? cujus expulsi et ejecti vita est æstimata tanti, ut, morte ejus nuntiata, tum denique arbitraretur bellum confectum? Defendimus igitur L. Murenam esse cognitum in hoc bello, legatum animi fortissimi, consilii summi, laboris maximi; et hanc operam ejus non habuisse minus dignitatis ad consulatum adipiscendum, quam hanc industriam forensem nostram.

XVII. 35. « At enim Servius

ne pouvait pénétrer; même dans une fortune extrême et dans la fuite, cependant il conserva le nom de-roi. Aussi Pompée lui-même, le royaume étant conquis, l'ennemi chassé de tous les ports et de toutes les places connues, mit néanmoins tant de prix à la vie d'un-seul homme, que, lorsqu'il possédait par la victoire tout ce que celui-ci avait occupé, avait conquis, avait espéré, cependant il ne jugea pas la guerre achevée avant qu'il n'eût fait sortir lui de la vie. Toi, Caton tu méprises cet ennemi, avec-lequel tant de généraux ont fait la guerre pendant tant d'années, dans tant de combats? duquel chassé et rejeté la vie a été estimée d'un si grand prix, que, la mort de lui étant annoncée, alors seulement on jugea la guerre achevée? Je soutiens donc L. Murena avoir été reconnu dans cette guerre, un lieutenant d'un courage très-grand, d'une prudence achevée, d'une activité extrême; et ces services de lui ne pas avoir eu moins de titres pour le consulat devant être obtenu, que cette profession du-barreau qui est la nôtre.

XVII. 35. « Mais Servius

est Servius. » Pergitisne vos, tanquam ex syngrapha, agere cum populo, ut, quem locum semel honoris cuiquam dederit, eundem reliquis honoribus debeat? Quod enim fretum, quem Euripum<sup>1</sup> tot motus, tantas, tam varias habere putatis agitationes fluctuum, quantas perturbationes, et quantos æstus habet ratio comitiorum? Dies intermissus unus, aut nox interposita, sæpe perturbat omnia; et totam opinionem parva nonnunquam commutat aura rumoris. Sæpe etiam sine ulla aperta causa fit aliud atque existimamus, ut nonnunquam ita factum esse etiam populus admiretur: quasi vero non ipse fecerit.

36. Nihil est incertius vulgo, nihil obscurius voluntate hominum, nihil fallacius ratione tota comitiorum. Quis L. Philippum summo ingenio, opera, gratia, nobilitate, a M. Herennio superari posse arbitratus est? quis Q. Catulum, humanitate, sapientia, integritate antecellentem, a Cn. Manlio? quis

Servius fut proclamé le premier. » Persistez-vous donc à croire le peuple obligé, comme par un contrat, parce qu'il a donné une fois un rang à un candidat pour une dignité, de le lui conserver pour toutes les autres? Quel détroit, quelle mer orageuse croyez-vous exposés à des mouvements si fréquents, à des agitations si imprévues, à de si grands soulèvements, de si terribles tempêtes, que les flots des comices? Le délai d'un seul jour, l'intervalle d'une nuit suffisent souvent pour tout bouleverser: et la moindre rumeur qui s'élève change quelquefois les sentiments de tout le monde. Souvent même, et sans cause apparente, il arrive le contraire de ce qu'on devait croire, au point que le peuple lui-même s'étonne de ce qu'il a fait, comme si ce n'était pas son propre ouvrage.

36. Rien de plus mobile que la foule, rien de plus mystérieux que les opinions des hommes, de plus trompeur que tous les incidents des comices. Qui eût pensé que L. Philippus, si haut placé par son talent, par ses services, son crédit et sa naissance, serait vaincu par Hérennius? que Q. Catulus, distingué par sa douceur, sa sagesse et

in petitione præturæ, est renuntiatus prior. » Vos pergitisne agere cum populo, tanquam ex syngrapha, ut, quem locum honoris dederit semel cuiquam, debeat eundem honoribus reliquis? Quod enim fretum, quem Euripum putatis habere tot motus, agitationes fluctuum tantas, tam varias, quantas perturbationes et quantos æstus habet ratio comitiorum? Unus dies intermissus, aut nox interposita, perturbat sæpe omnia; et parva aura rumoris commutat nonnunquam opinionem totam. Fit sæpe etiam sine ulla causa aperta, aliud atque existimamus, ut nonnunquam etiam populus admiretur esse factum ita: quasi vero non fecerit ipse.

36. Nihil est incertius vulgo, nihil obscurius voluntate hominum, nihil fallacius ratione comitiorum. Quis arbitratus est L. Philippum ingenio summo, opera, gratia, nobilitate, posse superari a M. Herennio? quis Q. Catulum, antecellentem humanitate, sapientia, integritate,

dans la demande de la préture, a été proclamé le premier. » Est-ce que vous continuez à traiter avec le peuple, comme d'après un contrat, de façon que, ce rang dans les honneurs qu'il aura donné une-fois à quelqu'un, il doive le donner de même pour les honneurs à-venir? Quel détroit en effet, quel Euripe pensez-vous avoir tant de mouvements, des agitations de flots si grandes, si variées que sont grandes les perturbations et que sont grandes les tempêtes que soulève l'assemblée des comices? Un-seul jour d'intervalle, ou une nuit survenue, bouleverse souvent tout; et le faible souffle d'une rumeur change quelquefois l'opinion en-entier. Il arrive souvent aussi sans aucune cause apparente, autre chose que ce que nous pensons, que quelquefois même le peuple s'étonne avoir été agi ainsi: comme si vraiment il ne l'avait pas fait lui-même.

36. Rien n'est plus incertain que la multitude, rien de plus obscur que la volonté des hommes, rien de plus trompeur que toute la conduite des comices. Qui a pensé L. Philippus homme d'un talent très-élevé, distingué par ses actes, son crédit, sa noblesse, pouvoir être surpassé par M. Hérennius? qui a pensé Q. Catulus, éminent par sa douceur, sa sagesse, sa probité,

M. Scaurum, hominem gravissimum, civem egregium, fortissimum senatorem, a Q. Maximo? non modo horum nihil ita fore putatum est, sed ne quum esset factum quidem, quare ita factum esset, intelligi potuit. Nam ut tempestates sæpe certo aliquo cœli signo commoventur, sæpe improvise nulla ex certa ratione, obscura aliqua ex causa excitantur: sic in hac comitiorum tempestate populari, sæpe intelligas, quo signo commota sit; sæpe ita obscura est, ut casu excitata esse videatur.

XVIII. 37. Sed tamen, si est reddenda ratio, duæ res vehementer in prætura desideratæ sunt, quæ ambæ in consulatum Murenæ profuerunt: una, exspectatio muneris<sup>1</sup>, quæ et rumore nonnullo, et studiis sermonibusque competitorum creverat; altera, quod ii, quos in provincia ac legatione omnis et liberalitatis et virtutis suæ testes habuerat, nondum decesse-

son intégrité, le serait par Cn. Manlius? que M. Scaurus, personnage important, citoyen remarquable, sénateur plein de courage, le céderait à Q. Maximus? Non-seulement aucune de ces préférences n'avait été jugée possible, mais, lorsqu'on les connut, on ne put les comprendre. Souvent les tempêtes sont soulevées par quelque phénomène connu de l'atmosphère, souvent elles s'élèvent tout à coup sans qu'on puisse prévoir ou expliquer la cause qui les fait naître: ainsi, dans ces orages populaires des comices, si l'on peut souvent démêler ce qui les excite, souvent la source en est si cachée, qu'ils semblent dus au hasard.

XVIII. 37. Mais cependant, s'il vous faut une explication, deux circonstances ont manqué à Murenæ pour la préture, qui l'ont alors servi toutes deux pour le consulat: d'abord on attendait de lui des jeux, promis par la rumeur publique et par les discours intéressés de ses compétiteurs; ensuite, les soldats qu'il avait eus, dans sa province et pendant sa lieutenance, pour témoins de toute sa générosité et de son courage, n'avaient point encore quitté l'Asie. La for-

a Cn. Manlio?  
quis M. Scaurum,  
hominem gravissimum,  
civem egregium,  
senatorem fortissimum,  
a Q. Maximo?  
non modo nihil horum  
est putatum fore ita,  
sed ne potuit quidem  
intelligi,  
quum esset factum,  
quare esset factum ita.  
Nam ut tempestates  
commoventur sæpe  
aliquo signo certo cœli,  
excitantur sæpe  
improvise  
ex nulla ratione certa,  
ex aliqua causa obscura:  
sic in hac tempestate  
populari  
comitiorum,  
sæpe intelligas,  
quo signo sit commota;  
sæpe est ita obscura,  
ut videatur  
esse excitata casu.

XVIII. 37. Sed tamen,  
si ratio est reddenda,  
duæ res  
sunt desideratæ  
vehementer  
in prætura,  
quæ ambæ profuerunt tum  
Murenæ in consulatu:  
una, exspectatio  
muneris,  
quæ creverat  
et nonnullo rumore,  
et studiis sermonibusque  
competitorum;  
altera, quod ii,  
quos habuerat testes  
in provincia ac legatione,  
et omnis suæ liberalitatis  
et virtutis,  
nondum decesserant.

*pouvoir l'être* par Cn. Manlius?  
qui a pensé M. Scaurus,  
homme très-considérable,  
citoyen distingué,  
sénateur plein-de-courage,  
*pouvoir l'être* par Q. Maximus?  
non-seulement rien de ce genre  
ne fut pensé devoir arriver ainsi,  
mais il ne put pas même  
être compris,  
lorsque cela eut été fait,  
pourquoi cela avait été fait ainsi.  
Car de même que les tempêtes  
se soulèvent souvent  
à quelque signe certain du ciel,  
et surgissent souvent  
à l'improviste  
sans aucune raison certaine,  
de quelque cause cachée:  
ainsi dans cette tempête  
populaire  
des comices,  
souvent tu comprendras,  
par quel signal elle a été excitée;  
souvent elle est si sourde,  
qu'elle paraît  
avoir été formée par le hasard.

XVIII. 37. Mais cependant  
si le compte est à-rendre,  
deux circonstances  
ont été regrettées  
vivement  
dans la préture de Murenæ,  
qui toutes-deux ont servi alors  
à Murenæ pour le consulat:  
l'une, fut l'attente  
des jeux imposés à sa charge,  
qui s'était accrue  
et par une certaine rumeur,  
et par les rivalités et les propos  
de ses compétiteurs;  
l'autre, que ceux,  
qu'il avait eus pour témoins  
dans sa province et sa lieutenance,  
et de toute sa libéralité  
et de son courage,  
n'étaient pas encore partis.

rant. Horum utrumque ei fortuna ad consulatus petitionem reservavit. Nam et L. Luculli exercitus, qui ad triumphum convenerat, idem comes L. Murenæ præsto fuit; et munus amplissimum, quod petitio præturæ desiderabat, prætura restituit<sup>1</sup>.

38. Num tibi hæc parva videntur adjumenta et subsidia consulatus? Voluntas militum? quæ quum per se valet multitudine, tum apud suos gratia, tum vero in consule declarando multum etiam apud universum populum romanum auctoritatis habet. Suffragatio militaris? Imperatores enim comitiis consularibus, non verborum interpretes deliguntur. Quare gravis est illa oratio: « Me saucium recreavit: me præda donavit: hoc duce castra cepimus, signa contulimus: nunquam iste plus militi laboris imposuit, quam sibi sumpsit ipse; quum fortis, tum etiam felix. » Hoc quanti putas esse ad famam hominum, ac voluntatem? Etenim, si tanta illis comitiis reli-

tune lui réserva ces deux avantages pour le consulat. Car l'armée de L. Lucullus, qui était revenue à Rome pour le triomphe de son général, appuya la candidature de Muréna; et il avait donné, pendant sa préture, ces jeux dont l'attente avait fait tort à son élection.

38. Ne voyez-vous là que de faibles secours pour appuyer une demande du consulat? La faveur des soldats? qui, déjà si puissante par leur nombre et le crédit qu'ils ont sur leurs amis, exerce encore pour l'élection du consul une grande influence sur le peuple romain tout entier. Les suffrages militaires? Lorsque, dans les comices consulaires, ce sont des généraux que l'on choisit, et non pas des interprètes de mots. Aussi, est-ce une importante recommandation que ces discours: « Il a soulagé mes blessures; il m'a donné part au butin; c'est sous sa conduite que nous avons pris le camp ennemi, que nous en sommes venus aux mains; jamais il n'a imposé aux soldats plus de fatigues qu'il n'en a subi lui-même; il a autant de bonheur que de courage. » Quel pouvoir de semblables discours n'ont-ils pas pour illustrer les hommes et leur concilier l'opinion? Et, si

Fortuna reservavit ei utrumque horum ad petitionem consulatus. Nam et exercitus L. Luculli, qui convenerat ad triumphum, idem fuit præsto comes L. Murenæ; et prætura restituit munus amplissimum, quod petitio præturæ desiderabat.

38. Num hæc adjumenta et subsidia consulatus videntur tibi parva? Voluntas militum? quæ valet quum per se multitudine, tum gratia apud suos, tum vero habet multum auctoritatis in consule declarando etiam apud populum romanum universum. Suffragatio militaris? Imperatores enim comitiis consularibus, non interpretes verborum. Quare illa oratio est gravis: « Recreavit me saucium: donavit me præda: hoc duce cepimus castra, contulimus signa: nunquam iste imposuit plus laboris militi, quam ipse sumpsit sibi; quum fortis, tum etiam felix. » Quanti putas hoc esse ad famam, ac voluntatem hominum? Etenim, si religio tanta

La fortune réserva à lui l'un-et-l'autre de ces *avantages* pour la demande du consulat. Car et l'armée de L. Lucullus, qui s'était réunie pour le triomphe, elle-même se trouva présente comme appui de L. Muréna; et la préture lui rendit la célébration magnifique, que la demande de la préture avait-a-regretter.

38. Maintenant ces aides et secours du consulat paraissent-ils à toi insignifiants? La faveur des soldats? qui est-forte et par elle-même à cause du nombre, et par son crédit auprès des siens, mais d'ailleurs a beaucoup d'influence pour le consul à-élire même auprès du peuple romain tout-entier. La faveur des-soldats? Des généraux en effet sont choisis dans les comices consulaires, non des interprètes de mots. Aussi ce discours a-du-poids: « Il a soigné moi blessé: il a donné à moi du butin: lui nous conduisant nous avons pris un camp, nous avons livré bataille: jamais celui-là n'a imposé plus de travaux au soldat, que lui-même n'en a pris pour lui, autant il est brave, autant aussi il est heureux. » De quel *prix* penses-tu cela être pour l'opinion, et la faveur des hommes? Car, si une force-religieuse si grande

gio est, ut adhuc semper omen valuerit prærogativum<sup>1</sup>; quid mirum est, in hoc felicitatis famam sermonemque valuisse?

XIX. 39. Sed, si hæc leviora putas, quæ sunt gravissima, et hanc urbanam suffragationem militari anteponis, noli ludorum hujus elegantiam, et scenæ magnificentiam valde contemnere; quæ huic admodum profuerunt. Nam quid ego dicam, populum ac vulgus imperitorum ludis magnopere delectari? Minus est mirandum. Quanquam huic causæ id satis est: sunt enim populi ac multitudinis comitia. Quare si populo ludorum magnificentia voluptati est, non est mirandum, eam L. Murenæ apud populum profuisse. Sed si nosmetipsi, qui et ab delectatione omni negotiis impedimur, et in ipsa occupatione delectationes alias multas habere possumus, ludis tamen oblectamur, et ducimur; quid tu admirare de multitudine indocta?

40. L. Otho<sup>2</sup>, vir fortis, meus necessarius, equestri ordini

telle est l'autorité de la religion dans ces comices, que la prérogative accordée par le sort ait toujours prévalu, faut-il s'étonner que la réputation de bonheur ainsi faite à Muréna, ait eu le pouvoir de le faire élire?

XIX. 39. Mais, si vous trouvez sans valeur des avantages en réalité d'un très-grand poids, gardez-vous au moins de faire trop peu de cas de l'élégance des jeux et de la splendeur des spectacles qui l'ont puissamment servi. Faut-il vous dire le charme attrayant des fêtes pour le peuple, et pour la multitude ignorante? Il n'y a rien là qui étonne, et cela suffit pour ma cause; car c'est le peuple et la multitude qui forment les comices. Par conséquent, si la magnificence des jeux plaît au peuple, il n'est pas surprenant qu'elle l'ait bien disposé pour Muréna. Mais, si nous-mêmes, que les affaires éloignent de tous les plaisirs, et qui pouvons d'ailleurs en trouver beaucoup d'autres au milieu de nos travaux mêmes, nous sommes cependant charmés et attirés par les jeux, pouvez-vous vous étonner de leur empire sur la foule grossière?

40. L. Othon, citoyen courageux et que j'aime, fit restituer à

est illis comitiis, ut omen prærogativum valuerit adhuc semper; quid est mirum, famam felicitatis sermonemque valuisse in hoc?

XIX. 39. Sed, si putas hæc leviora, quæ sunt gravissima, et anteponis hanc suffragationem urbanam militari, noli contemnere valde elegantiam ludorum hujus, et magnificentiam scenæ; quæ profuerunt huic admodum.

Nam quid ego dicam, populum ac vulgus imperitorum delectari magnopere ludis? Est minus mirandum. Quanquam id est satis huic causæ: comitia enim sunt populi ac multitudinis. Quare si magnificentia ludorum est voluptati populo, non est mirandum, eam profuisse L. Murenæ apud populum. Sed si nosmetipsi, qui et impedimur negotiis ab omni delectatione, et possumus habere in occupatione ipsa multas alias delectationes, tamen oblectamur, et ducimur ludis; quid tu admirare de multitudine indocta?

40. L. Otho, vir fortis, meus necessarius,

est dans ces comices, que l'augure de-prérogative influe encore toujours; qu'y a-t-il d'étonnant, la réputation de bonheur et les discours *tenuis* avoir agi dans cette circonstance?

XIX. 39. Mais, si tu crois ces avantages légers qui sont très-importants, et si tu préfères ces suffrages de-la-ville à *celui* des-soldats, ne-va-pas mépriser si fort l'élégance des jeux de lui (Muréna), et la magnificence du spectacle; qui servent à lui à-merveille.

Car pourquoi dirai-je, le peuple et la foule des ignorants être réjouis grandement par les jeux? Cela n'est pas étonnant. Et pourtant cela est assez pour cette cause:

car les comices sont composés du peuple et de la multitude.

Ainsi donc, si la magnificence des jeux est à plaisir au peuple, il n'est pas étonnant, elle avoir été-utile à L. Muréna auprès du peuple.

Mais si nous-mêmes qui d'une part sommes écartés par les affaires de tous les plaisirs, et de l'autre pouvons avoir dans le travail lui-même beaucoup d'autres délassements, néanmoins nous sommes charmés, et nous sommes attirés par les jeux; comment t'étonneras-tu à propos d'une multitude grossière?

40. L. Othon, homme courageux, mon ami.

restituit non solum dignitatem, sed etiam voluptatem. Itaque lex hæc, quæ ad ludos pertinet, est omnium gratissima, quod honestissimo ordini cum splendore fructus quoque jucunditatis est restitutus. Quare delectant homines, mihi crede, ludi, etiam illos, qui dissimulant, non solum eos, qui fatentur : quod ego in mea petitione sensi. Nam nos quoque habuimus scenam competitricem <sup>1</sup>. Quod si ego, qui trinos ludos ædilis feceram <sup>2</sup>, tamen Antonii ludis commovebar : tibi, qui casu nullos feceras <sup>3</sup>, nihil hujus istam ipsam, quam irrides, argenteam scenam, adversatam putas?

41. Sed hæc sane sint paria omnia : sit par forensis opera militari : sit par militari suffragatio urbana : sit idem, magnificentissimos et nullos unquam fecisse ludos : quid ? in ipsa prætura nihilne existimas inter tuam, et istius sortem interfuisse ?

l'ordre des chevaliers non pas seulement une distinction, mais un plaisir. Aussi la loi sur les jeux fut-elle des mieux accueillies, parce qu'elle rétablissait à la fois, pour un ordre recommandable, un juste hommage et la jouissance d'un plaisir. C'est que les jeux, croyez-moi, plaisent à tout le monde, à ceux qui s'en défendent aussi bien qu'à ceux qui l'avouent ; et j'en ai fait l'épreuve dans ma candidature. Car moi aussi je les ai eus pour compétiteurs. Or, si les jeux donnés par Antoine ont pu m'alarmer, moi qui en avais fait célébrer de trois sortes ; vous, à qui le sort avait refusé l'occasion d'en donner, croyez-vous que ce théâtre si brillant, dont vous vous moquez, n'ait pas servi votre adversaire ?

41. Mais supposons que tout soit égal de part et d'autre, qu'on puisse mettre en parallèle les travaux du forum et ceux des camps, les suffrages civils et les suffrages militaires, qu'il soit indifférent d'avoir ou de n'avoir pas donné de magnifiques jeux, pensez-vous que pour la préture le sort vous ait placés au même rang ?

restituit ordini equestri non solum dignitatem, sed etiam voluptatem. Itaque hæc lex, quæ pertinet ad ludos, est gratissima omnium, quod fructus quoque jucunditatis est restitutus cum splendore ordini honestissimo. Quare ludi, crede mihi, delectant homines, etiam illos, qui dissimulant, non solum eos, qui fatentur : quod ego sensi in mea petitione. Nam nos quoque habuimus scenam competitricem. Quod si ego, qui ædilis feceram ludos trinos, tamen commovebar ludis Antonii : putas istam scenam hujus, ipsam argenteam, quam irrides, nihil adversatam tibi, qui casu feceras nullos ?

41. Sed omnia hæc sint sane paria : opera forensis sit par militari : suffragatio urbana sit par militari : sit idem, fecisse ludos magnificentissimos et unquam nullos : quid ? in prætura ipsa existimasne nihil interfuisse inter sortem tuam, et istius ?

restitua à l'ordre équestre non-seulement sa distinction, mais encore son plaisir. C'est pourquoi cette loi, qui concerne les jeux, est la plus agréable de toutes, parce que l'avantage aussi du plaisir fut rendu en-même-temps-que l'éclat à un ordre très-recommandable. Ainsi les jeux, crois-moi, plaisent aux hommes, même à ceux qui le cachent, et non-seulement à ceux, qui l'avouent : ce que j'ai reconnu dans ma demande. Car moi aussi j'ai eu des jeux pour compétiteurs. Que si moi, qui étant édile avais donné des jeux de-trois-sortes, cependant j'étais alarmé par les jeux d'Antoine : penses-tu ce spectacle de celui-ci, même brillant-d'argent, et dont tu te moques, n'avoir été en rien contraire à toi, qui par hasard n'en avais donné aucun ?

41. Mais que tous ces titres soient complètement semblables : que les travaux du-forum soient égaux à ceux des-camps ; que les suffrages de-la-ville soient égaux à ceux de-l'armée : qu'il soit égal, d'avoir donné les jeux les plus magnifiques et de n'en avoir donné jamais aucuns : quoi ? dans la préture elle-même penses-tu aucune différence-ne-s'être-trouvée entre le sort échu-à-toi, et le sort de celui-ci ?

XX. Hujus sors ea fuit<sup>1</sup>, quam omnes tui necessarii tibi optabamus, juris dicendi : in qua gloriam conciliat magnitudo negotii, gratiam, æquitatis largitio : qua in sorte sapiens prætor, qualis hic fuit, offensionem vitat æqualitate decernendi, benevolentiam adjungit lenitate audiendi. Egregia et ad consulatum apta provincia, in qua laus æquitatis, integritatis, facilitatis, ad extremum ludorum voluptate concluditur.

42. Quid tua sors? tristis, atrox : quæstio peculatus, ex altera parte, lacrimarum et squaloris, ex altera, plena catenarum, atque indicum. Cogendi judices inviti, retinendi contra voluntatem : scriba damnatus<sup>2</sup>, ordo totus alienus : Sullana gratificatio<sup>3</sup> reprehensa; multi viri fortes, et prope pars civitatis offensa est : lites severe æstimatæ : cui placet, obliviscitur; cui dolet, meminit. Postremo tu in provinciam ire no-

XX. Murena obtint celle de la ville, que notre amitié nous faisait tous désirer pour vous. Dans un semblable poste, l'importance des fonctions est une source de gloire, l'impartiale distribution de la justice une source de faveur. C'est là qu'un prêteur, aussi sage que le fut Murena, évite de blesser personne par l'équité de ses jugements, et se concilie tout le monde par son affabilité. Charge privilégiée et bien faite pour mener au consulat, que celle où le mérite de l'équité, de l'intégrité, de la douceur, se recommande encore à la fin par les jeux dont elle offre la jouissance au peuple.

42. Quel fut votre partage? des fonctions tristes et cruelles; des crimes de péculat à juger, entre les larmes et le deuil d'une part, et de l'autre les chaînes et les délateurs. C'étaient des juges à réunir contre leur gré, à retenir par la force. La condamnation d'un greffier vous aliéna le corps tout entier de ces fonctionnaires; en revenant sur les dons de Sylla, vous avez blessé beaucoup de bons citoyens, et presque une partie de Rome; l'estimation des dommages fut sévère; or celui qu'on oblige, l'oublie, celui qu'on mécontente, s'en souvient. Enfin vous avez refusé d'accepter une province; je ne peux blâmer

XX. Sors hujus fuit ea, quam omnes tui necessarii optabamus tibi, dicendi juris : in qua magnitudo negotii conciliat gloriam, largitio æquitatis, gratiam : in qua sorte, prætor sapiens, qualis hic fuit, vitat offensionem æqualitate decernendi, adjungit benevolentiam lenitate audiendi. Provincia egregia et apta ad consulatum, in qua laus æquitatis, integritatis, facilitatis, concluditur ad extremum voluptate ludorum.

42. Quid tua sors? tristis, atrox : quæstio peculatus, ex altera parte plena lacrimarum et squaloris, ex altera catenarum, atque indicum. Judices cogendi inviti, retinendi contra voluntatem : scriba damnatus, ordo totus alienus : gratificatio Sullana reprehensa ; multi viri fortes, et prope pars civitatis est offensa : lites æstimatæ severe : cui placet, obliviscitur ; cui dolet, meminit. Postremo tu noluit ire in provinciam ;

XX. Le sort de lui fut celui que nous tous tes amis nous souhaitions à toi, de rendre la justice : dans cette charge l'importance des fonctions assure la gloire, la distribution de la justice, le crédit : dans cette charge, un prêteur sage, tel que celui-ci le fut, évite l'offense (de blesser) par l'impartialité de ses jugements, il gagne la bienveillance par l'affabilité d'écouter (d'accueil) Préture privilégiée et propre à préparer le consulat, que celle où le mérite de l'équité, de l'intégrité, de l'indulgence, est complété à la fin par le plaisir des jeux

42. Quel fut ton partage? triste, dur : la poursuite du péculat, d'un côté pleine de larmes et de deuil, de l'autre de chaînes et de délateurs. Des juges à réunir malgré-eux, à retenir contre leur volonté : un greffier condamné, l'ordre entier aliéné par là : les gratifications de-Sylla poursuivies ; beaucoup de citoyens braves, et presque une partie de la ville furent blessés : des condamnations taxées sévèrement : celui que quelque chose oblige l'oublie ; celui que quelque chose chagrine, s'en souvient. Enfin toi tu n'as-pas-voulu aller dans ta province ;

luidi; non possum id in te reprehendere, quod in me ipso et prætor, et consul probavi. Sed tamen L. Murenæ provincia multas bonas gratias cum optima existimatione attulit. Habuit proficiscens delectum in Umbria: dedit ei facultatem republica liberalitatis; qua usus, multas sibi tribus, quæ municipiis Umbriæ conficiuntur, adjunxit; ipsa autem in Gallia, ut nostri homines desperatas jam pecunias exigent, æquitate diligentiaque perfecit. Tu interea Romæ scilicet amicis præsto fuisti: fateor; sed tamen illud cogita, nonnullorum amicorum studia minui solere in eos, a quibus provincias contemni intelligant.

XXI. 43. Et, quoniam ostendi, judices, parem dignitatem ad consulatus petitionem, disparem fortunam provincialium negotiorum in Murena, atque in Sulpicio fuisse; dicam jam apertius, in quo meus necessarius fuerit inferior Servius, et

en vous ce que j'ai fait moi-même comme préteur et comme consul. Mais cependant Muréna put acquérir dans la sienne beaucoup de crédit et en même temps une excellente réputation. A son départ, il fut chargé d'une levée de troupes en Ombrie; la république lui donna le pouvoir d'exemption, et l'usage qu'il en fit lui attacha plusieurs tribus composées de villes municipales de ce pays. Dans la Gaule, il fit recouvrer à nos receveurs, à force de soins et d'équité, des sommes dont ils désespéraient. Vous cependant, à Rome, vous obligez vos amis, j'en conviens; mais songez néanmoins que le zèle de bien des amis se refroidit d'ordinaire envers les candidats qu'ils voient dédaigner les provinces.

XXI. 43. Maintenant, juges, que je vous ai fait voir entre Muréna et Sulpicius l'égalité des titres au consulat et la différence apportée par le sort dans leurs magistratures de provinces, je ne cacherai pas ce qui a fait l'infériorité de Servius, mon ami; et je dirai

non possum reprehendere in te id, quod et prætor, et consul, probavi in me ipso. Sed tamen provincia L. Murenæ attulit multas bonas gratias cum existimatione optima. Proficiscens habuit delectum in Umbria: respublica dedit ei facultatem liberalitatis; qua usus, adjunxit sibi multas tribus, quæ conficiuntur municipiis Umbriæ; in Gallia autem ipsa perfecit æquitate diligentiaque ut nostri homines exigent pecunias jam desperatas. Tu interea Romæ fuisti scilicet præsto amicis: fateor; sed tamen cogita illud, studia nonnullorum amicorum solere minui in eos, a quibus intelligant provincias contemni.

XXI. 43. Et, judices, quoniam ostendi dignitatem parem ad petitionem consulatus, fortunam disparem negotiorum provincialium fuisse in Murena, atque in Sulpicio; dicam jam apertius, in quo Servius meus necessarius fuerit inferior, et dicam,

je ne puis blâmer en toi cette conduite, que soit préteur, soit consul, j'ai trouvée-bonne pour moi-même. Mais toutefois la province de L. Muréna lui attira beaucoup de précieuses faveurs avec la renommée la meilleure. En partant il fit une levée dans l'Ombrie: la république donna à lui la faculté de l'exemption; de laquelle se servant, il concilia à soi beaucoup de tribus, qui se composent des municipes de l'Ombrie; d'un autre côté dans la Gaule même il obtint par son équité et par ses soins que nos hommes (employés) firent-renter des sommes déjà désespérées. Toi pendant ce temps à Rome tu as été sans doute au-service-de tes amis: je l'avoue; mais cependant songe à ceci, le zèle de quelques amis a-coutume de diminuer envers ceux, par lesquels ils voient les provinces être dédaignées. XXI. 43. Et, juges, puisque j'ai montré un mérite égal pour la demande du consulat, un bonheur différent dans les fonctions de-provinces avoir été dans Muréna, et dans Sulpicius; je dirai à présent plus hautement, en quoi Servius mon ami, a été inférior, et je dirai

ea dicam, vobis audientibus, amisso jam tempore, quæ ipsi soli, re integra, sæpe dixi. Petere consulatum nescire te, Servi, persæpe tibi dixi : et in iis rebus ipsis, quas te magno et forti animo et agere, et dicere videbam, tibi solitus sum dicere, magis te fortem senatorem mihi videri, quam sapientem candidatam. Primum accusandi terrores et minæ, quibus tu quotidie uti solebas, sunt fortis viri : sed et populi opinionem a spe adipiscendi avertunt, et amicorum studia debilitant. Nescio quo pacto semper hoc fit ; neque in uno aut altero animadversum est, sed jam in pluribus : simul atque candidatus accusationem meditari visus est, ut honorem desperasse videatur.

44. Quid ergo? acceptam injuriam persequi non placet? immo vehementer placet : sed aliud tempus est petendi, aliud persequendi. Petitorem ego, præsertim consulatus, magna spe, magno animo, magnis copiis et in forum, et in campum deduci

devant vous, après l'élection achevée, ce que je lui ai dit plus d'une fois à lui-même avant qu'on ne la fit. Je vous ai répété souvent, Servius, que vous ne saviez pas vous y prendre pour votre recherche du consulat, et que, dans les choses mêmes où je vous voyais agir et parler avec résolution et courage, vous montriez plutôt la fermeté d'un sénateur que la prudence d'un candidat. D'abord, les menaces d'accusations que vous faisiez chaque jour pour effrayer, prouvent un caractère intrépide, mais elles empêchent le peuple de croire que vous comptez sur le succès, et elles refroidissent le zèle de vos amis. Je ne sais comment cela se fait toujours, et ce n'est pas dans un ou deux cas qu'on l'a remarqué, mais dans plusieurs ; aussitôt qu'un candidat paraît vouloir accuser son adversaire, il semble désespérer de ses prétentions.

44. Quoi donc? vous ne voulez pas que l'on poursuive le tort dont on a souffert? je le trouve fort légitime au contraire ; mais le moment pour le faire n'est pas celui d'une candidature. Je veux qu'un candidat, surtout pour la dignité de consul, se montrant plein d'es-

vobis audientibus, tempore jam amisso, ea quæ dixi sæpe ipsi soli, re integra. Dixi persæpe tibi, Servi, te nescire petere consulatum : et in iis rebus ipsis, quas videbam te et agere, et dicere animo magno et forti, solitus sum dicere tibi, te videri mihi magis senatorem fortem, quam candidatam sapientem. Primum terrores et minæ accusandi, quibus tu solebas uti quotidie, sunt viri fortis : sed et avertunt opinionem populi a spe adipiscendi, et debilitant studia amicorum. Nescio quo pacto hoc fit semper ; neque est animadversum in uno aut altero, sed jam in pluribus : simul atque candidatus visus est meditari accusationem, ut videatur desperasse honorem.

44. Quid ergo? non placet persequi injuriam acceptam? immo placet vehementer : sed est aliud tempus petendi, aliud persequendi. Ego volo petitorem, præsertim consulatus, deduci et in forum, et in campum.

à vous écoutant (à votre audience), l'occasion aujourd'hui étant perdue, ce que j'ai dit souvent à lui seul, l'affaire étant intacte (avant la lutte). J'ai dit très-souvent à toi, Servius, toi ne-pas-savoir demander le consulat : et dans ces choses mêmes, que je voyais toi et faire, et discuter avec un caractère grand et courageux, j'avais-coutume de dire à toi, toi paraître à moi plutôt un sénateur intrépide, qu'un candidat prudent.

D'abord les terrores et les menaces d'accusations, dont tu avais-coutume d'user chaque-jour, sont d'un homme courageux : mais et elles éloignent l'opinion du peuple de l'espoir qu'on a d'obtenir, et elles affaiblissent le zèle des amis. Je ne-sais de quelle manière cela se fait toujours ; et cela n'a pas été remarqué dans un ou deux citoyens, mais déjà dans plusieurs : aussitôt qu'un candidat a paru méditer une accusation, qu'il paraisse avoir désespéré d'obtenir l'honneur qu'il brigue.

44. Quoi donc? avis-n'est pas à toi de poursuivre une injure reçue? au contraire je l'approuve très-fort : mais il y a un autre temps pour demander le consulat, et un autre pour poursuivre une accusation. Moi je veux un candidat, surtout au consulat, être amené et au forum, et au champ-de-Mars.

volo : non placet mihi inquisitio candidati, prænuntia repulsæ; non testium potius, quam suffragatorum comparatio; non minæ magis, quam blanditiæ; non declamatio potius, quam persalutatio : præsertim quum hoc novo more omnes fere domos omnium concursent, et ex vultu candidatorum conjecturam faciant, quantum quisque animi et facultatis habere videatur. « Videsne tu illum tristem, demissum? jacet, diffidit, abjecit hastas. » Serpit hic rumor : « Scis tu illum accusationem cogitare? inquirere in competitores? testes quærere? alium faciam, quoniam sibi hic ipse desperat. » Ejusmodi candidatorum amici intimi debilitantur, studia deponunt, aut testatam rem abjiciunt<sup>1</sup>, aut suam operam, et gratiam judicio et accusationi reservant.

XXII. 45. Accedit eodem, ut etiam ipse candidatus totum

poir et de confiance, soit accompagné d'un nombreux cortège au forum et dans le champ de Mars : je n'approuve pas en lui cet esprit d'inquisition, présage d'une échec; je n'aime pas qu'il cherche des témoignages plutôt que des votes; qu'il menace au lieu de flatter; qu'il déclame au lieu de solliciter, surtout depuis que l'usage s'est introduit, à peu près pour tout le monde, d'accourir dans les maisons de tous les candidats afin de lire sur la figure de chacun ce qu'il a d'espérance et de moyens de succès. « Voyez-vous comme il est triste, abattu? il se décourage, il désespère, il jette ses armes.

Une rumeur circule : « Savez-vous qu'il prépare une accusation - qu'il informe contre ses compétiteurs? qu'il cherche des témoins? Je voterai pour un autre puisque lui-même renonce. » Les amis intimes de ces candidats faiblissent, leur zèle s'éteint, ils abandonnent une entreprise avouée impossible ou réservent leurs services et leur crédit pour le jugement et l'accusation.

XXII. 45. Un autre inconvénient encore, c'est que le candidat lui-

magna spe,  
magno animo,  
magnis copiis :  
inquisitio candidati,  
prænuntia repulsæ,  
non placet mihi ;  
comparatio testium  
potius, quam  
suffragatorum  
non ;  
non minæ  
magis, quam blanditiæ ;  
non declamatio  
potius, quam persalutatio :  
præsertim quum  
hoc novo more,  
fere omnes concursent  
domos omnium,  
et faciant conjecturam  
ex vultu candidatorum,  
quantum quisque  
videatur habere  
animi et facultatis.  
« Videsne tu illum  
tristem, demissum?  
jacet, diffidit,  
abjecit hastas. »  
Hic rumor serpit :  
« Scis tu illum cogitare  
accusationem ?  
inquirere in competitores?  
quærere testes?  
faciam alium,  
quoniam hic desperat  
ipse sibi. »  
Amici intimi  
candidatorum ejusmodi  
debilitantur,  
deponunt studia,  
aut abjiciunt  
rem testatam,  
aut reservant  
suam operam, et gratiam  
judicio et accusationi.

XXII. 45. Accedit  
eodem,  
ut candidatus ipse

par un grand espoir,  
une grande confiance,  
de grands appuis :  
l'inquisition *de la part* du candidat,  
présage d'un refus,  
ne plaît pas à moi ;  
la recherche de témoins  
plutôt que  
de partisans  
ne *platt* pas à moi ;  
ni les menaces  
plus que les caresses ;  
ni les déclamations  
plus que les politesses :  
surtout lorsque *maintenant*  
suivant ce nouvel usage,  
presque tous parcourent  
les maisons de tous *les candidats*,  
et tirent conjecture  
du visage des candidats,  
combien chacun  
semble avoir  
de confiance et de ressources.  
« Ne vois-tu pas lui  
triste, abattu?  
il se décourage, il se défie,  
il a jeté *ses* armes. »  
Cette rumeur circule :  
« Sais-tu lui songer  
à une accusation?  
informer contre *ses* compétiteurs?  
chercher des témoins ?  
je nommerai un autre,  
puisque celui-ci désespère  
lui-même de lui (de son succès) »  
Les amis intimes  
des candidats de cette sorte  
se découragent,  
cessent *leurs* efforts,  
ou abandonnent  
une entreprise déclarée *sans espoir*,  
ou réservent  
leur concours, et *leur* crédit  
pour le jugement et l'accusation.

XXII. 45. Il se joint  
à cela,  
que le candidat lui-même

animum, atque omnem curam, operam, diligentiamque suam in petitione non possit ponere. Adjungitur enim accusationis cogitatio; non parva res, sed nimirum omnium maxima: magnum est enim, te comparare ea, quibus possis hominem e civitate, præsertim non inopem, neque infirmum, exturbare; qui et per se, et per suos, et vero etiam per alienos defendatur. Omnes enim ad pericula propulsanda concurrimus; et qui non aperte inimici sumus, etiam alienissimis, in capitis periculis, amicissimorum et officia et studia præstamus.

46. Quare ego expertus et petendi, et defendendi, et accusandi molestiam, sic intellexi: in petendo, studium esse acerrimum; in defendendo, officium; in accusando, laborem. Itaque sic statuo, fieri nullo modo posse, ut idem accusationem, et petitionem consulatus diligenter adornet atque instruat.

même ne peut appliquer à sa demande toute son intelligence, tous ses soins, toute son activité. Il est distrait en effet par la pensée de l'accusation, affaire non pas sans importance, mais au contraire la plus sérieuse de toutes; car il est difficile de rassembler des griefs capables de faire bannir de Rome un citoyen riche et puissant, qui est défendu par lui-même, par les siens et même par les étrangers. Nous nous portons tous en effet au secours d'un accusé, et, pourvu que nous ne soyons pas ses ennemis déclarés, nous lui prodiguons, dans un danger capital, les bons offices et le zèle des amis les plus dévoués.

46. Aussi, moi qui connais par expérience tous les désagréments d'une candidature, d'une défense et d'une accusation, je sais qu'il faut, pour briguer les honneurs, l'assiduité la plus infatigable; pour défendre, le zèle le plus actif; pour accuser, le travail le plus pénible. Je pose donc en principe qu'il est absolument impossible de poursuivre et de préparer en même temps avec succès et une accusation et

non possit etiam ponere totum animum, atque omnem curam, operam, suamque diligentiam in petitione. Cogitatio enim accusationis adjungitur, res non parva, sed nimirum maxima omnium: est enim magnum, te comparare ea, quibus possis exturbare e civitate hominem, præsertim non inopem, neque infirmum; qui defendatur et per se, et per suos, et vero etiam per alienos. Omnes enim concurrimus ad pericula propulsanda; et qui non sumus aperte inimici, præstamus etiam alienissimis, in periculis capitis, et officia et studia amicissimorum.

46. Quare ego expertus molestiam et petendi, et defendendi, et accusandi intellexi sic: in petendo, studium esse acerrimum; in defendendo, officium; in accusando, laborem. Itaque statuo sic, posse fieri nullo modo, ut idem adornet diligenter atque instruat accusationem

ne peut pas non plus mettre tout son esprit, et tout son soin, son activité, et son zèle dans sa demande. La pensée en effet de l'accusation se joint au reste, affaire non légère, mais assurément la plus grande de toutes: il est en effet difficile, toi rassembler ces griefs, au moyen desquels tu puisses expulser de la ville un citoyen, surtout non pauvre, ni sans-appui; mais qui est défendu et par lui-même, et par les siens, et même aussi par les étrangers. Car tous nous courons vers les périls à-repousser; et nous qui ne sommes pas ouvertement ennemis, nous prêtons même aux plus étrangers, dans un danger capital, et les services et le zèle des meilleurs-amis.

46. Aussi moi ayant éprouvé le désagrément et de solliciter, et de défendre, et d'accuser, j'ai compris ceci: dans la candidature, le zèle être le plus puissant; dans la défense, le dévouement; dans l'accusation, le travail. C'est pourquoi j'établis ceci, ne pouvoir arriver d'aucune façon, que le même homme dispose avec-soin et prépare une accusation

Unum sustinere pauci possunt, utrumque nemo. Tu, quum te de curriculo petitionis deflexisses, animumque ad accusandum transtulisses, existimasti, te utriusque negotio satisfacere posse? Vehementer errasti. Quis enim dies fuit, posteaquam in istam accusandi denuntiationem ingressus es, quem tu non totum in ista ratione consumpseris?

XXIII. 47. Legem ambitus flagitasti, quæ tibi non deerat: erat enim severissime scripta Calpurnia. Gestus est mos et voluntati, et dignitati tuæ. Sed tota illa lex accusationem tuam, si haberes nocentem reum, fortasse armasset; petitioni vero refragata est. Pœna gravior in plebem tua voce efflagitata est; commoti animi sunt tenuiorum. Exsilium in nostrum ordinem: concessit senatus postulationi tuæ; sed non libenter duriorum fortunæ communi conditionem, te auctore, constituit. Morbi excusationi pœna addita est: voluntas offensa mul-

une demande du consulat. Peu d'hommes peuvent suffire à l'une de ces tâches, personne à toutes deux à la fois. Vous, en laissant de côté votre candidature pour donner vos soins à une accusation, vous avez cru pouvoir mener de front les deux entreprises? Ce fut une étrange erreur. Quel est en effet le jour depuis que vous avez pris le rôle d'accusateur, que vous n'avez donné tout entier à ces exigences?

XXIII. 47. Vous avez sollicité contre les brigues une loi qui ne vous était pas indispensable. Car la loi Calpurnia était très-sévère. On a satisfait à votre désir et rendu hommage à votre caractère. Mais cette loi, qui aurait fourni des armes à votre accusation, en supposant Muréna coupable, a fait tort à votre candidature. Vous avez demandé une peine plus grave contre le peuple; les dernières classes s'en sont émues. Vous avez voulu l'exil contre ceux de notre ordre, le sénat y a consenti; mais ce n'est pas sans répugnance, que, pour vous plaire, il a rendu plus dure la condition de tous les citoyens. On a frappé d'une peine l'excuse pour cause de maladie:

et petitionem consulatus. Pauci possunt sustinere unum, nemo utrumque. Tu, quum deflexisses te de curriculo petitionis, transtulissesque animum ad accusandum, existimasti, te posse satisfacere utriusque negotio? Errasti vehementer. Quis enim dies fuit, posteaquam ingressus es in istam denuntiationem accusandi, quem tu non consumpseris totum in ista ratione?

XXIII. 47. Flagitasti legem ambitus, quæ non deerat tibi: Calpurnia enim erat scripta severissime. Mos est gestus et tuæ voluntati, et dignitati. Sed tota illa lex armasset fortasse tuam accusationem, si haberes nocentem reum; refragata vero est petitioni. Pœna gravior in plebem est efflagitata tua voce; animi tenuiorum sunt commoti. Exsilium in nostrum ordinem: senatus concessit tuæ postulationi; sed constituit non libenter, te auctore, fortunæ communi conditionem duriorum. Pœna est addita excusationi morbi:

et une demande du consulat. Peu de personnes peuvent suffire à une de ces entreprises, aucune à toutes-deux. Toi, lorsque tu eus descendu toi du char de la candidature, et que tu eus reporté ton esprit vers une accusation, tu as pensé, toi pouvoir suffire à l'une-et-à-l'autre affaire? Tu t'es trompé grandement. Quel jour en effet y eut-il, depuis que tu es entré dans cette déclaration d'accuser, lequel jour tu n'aies pas employé tout-entier dans ce travail?

XXIII. 47. Tu as demandé une loi de brigue, qui ne manquait pas à toi: car la loi Calpurnia avait été portée très-sévèrement. Satisfaction a été donnée et à ta volonté, et à ton caractère. Mais toute cette loi aurait armé peut-être ton accusation, si tu avais eu un coupable reconnu; mais elle a mis-obstacle à ta demande. Une peine plus dure contre le peuple a été sollicitée par ta voix; les esprits des faibles se sont émues. Tu as demandé l'exil contre notre ordre: le sénat l'a accordé à ta prière; mais il a établi non volontiers, sur ton initiative, dans l'état de-tous une condition plus dure. Une punition a été ajoutée à l'excuse pour maladie:

torum, quibus aut contra valetudinis commodum laborandum est, aut incommodo morbi etiam ceteri vitæ fructus relinquendi. Quid ergo? hæc quis tulit? is, qui auctoritati senatus, voluntati tuæ paruit: denique is tulit, cui minime proderant. Illa, quæ mea summa voluntate senatus frequens repudiavit, mediocriter adversata tibi esse existimas? Confusionem suffragiorum flagitasti, prorogationem legis Maniliæ, æquationem gratiæ, dignitatis, suffragiorum. Graviter homines honesti, atque in suis civitatibus et municipiis gratiosi tulerunt, a tali viro esse pugnatum, ut omnes et dignitatis, et gratiæ gradus tollerentur. Idem edititios iudices<sup>2</sup> esse voluisti, ut odia occulta civium, quæ tacitis nunc discordiis continentur, in fortunas optimi eujusque erumperent.

c'est une atteinte à la liberté de beaucoup de gens, forcés ainsi de sortir d'un repos nécessaire à leur santé ou de subir un nouveau dommage, parce qu'ils sont malades. Mais, direz-vous, qui a porté cette loi? un homme qui n'a fait que se rendre à l'autorité du sénat et à votre désir, un homme enfin qui n'y avait aucun intérêt. Et les propositions que ma volonté formelle a fait rejeter par la majorité des sénateurs, pensez-vous qu'elles ne vous aient été que peu contraires? Vous avez demandé la confusion des suffrages, la remise en vigueur de la loi Manilia, pour détruire dans les élections la prépondérance du crédit et du rang. Des citoyens honorables, et jouissant d'une influence dans leurs villes municipales, virent avec peine les efforts d'un homme tel que vous pour confondre tous les degrés de mérite et de faveur. Vous vouliez encore que les juges fussent choisis par les accusateurs, pour que les haines cachées, contenues jusque-là dans les limites d'inimitiés secrètes, vinssent menacer ouvertement les intérêts des meilleurs citoyens.

voluntas multorum  
offensa,  
quibus  
aut laborandum est  
contra commodum  
valetudinis,  
aut ceteri fructus vitæ  
relinquendi etiam  
incommodo morbi.  
Quid ergo?  
quis tulit hæc?  
is qui paruit  
auctoritati senatus,  
tuæ voluntati:  
denique is tulit,  
cui proderant minime.  
Illa, quæ repudiavit  
senatus frequens,  
mea voluntate summa,  
existimas  
esse adversata tibi  
mediocriter?  
Flagitasti  
confusionem suffragiorum,  
prorogationem  
legis Maniliæ,  
æquationem gratiæ,  
dignitatis,  
suffragiorum.  
Homines honesti,  
atque gratiosi  
in suis civitatibus  
et municipiis,  
tulerunt graviter,  
esse pugnatum  
a tali viro,  
ut omnes gradus  
et dignitatis, et gratiæ  
tollerentur.  
Idem voluisti  
iudices edititios  
esse,  
ut odia occulta civium,  
quæ nunc continentur  
discordiis tacitis,  
erumperent in fortunas  
eujusque optimi.

la liberté de beaucoup de gens  
a été froissée,  
gens pour lesquels  
ou bien il faut faire-quelque-chose  
contre le bien  
de leur santé,  
ou bien les autres avantages de la vie  
doivent être sacrifiés aussi  
par l'inconvénient de la maladie.  
Quoi donc?  
qui a porté cette loi?  
celui qui a obéi  
à l'autorité du sénat,  
à ta volonté:  
enfin celui-là l'a portée,  
à qui elle servait le moins.  
Ces propositions, que repoussa  
le sénat en-majorité,  
sur ma volonté expresse,  
penses-tu elles  
avoir été contraires à toi  
faiblement?  
Tu as demandé  
la confusion des suffrages,  
la prorogation  
de la loi Manilia,  
l'égalité de crédit  
de rang,  
de suffrages.  
Des hommes honorables,  
et possédant-du-crédit  
dans leurs cités,  
et les villes-municipales,  
supportèrent avec-peine,  
avoir été fait-des-efforts  
par un tel personnage,  
pour que tous les degrés  
et de mérite et de crédit  
fussent supprimés.  
De même tu as voulu  
des juges produits-par-l'accusateur  
exister,  
afin que les haines occultes des citoyens,  
qui maintenant se renferment  
dans des discordes secrètes,  
éclatassent contre la fortune  
de tout bon citoyen.

48. Hæc omnia, tibi accusandi viam muniebant, adipiscendi obsepiebant. Atque ex omnibus illa plaga est injecta petitioni tuæ, non tacente me, maxima; de qua ab homine ingeniosissimo et copiosissimo, Hortensio, multa gravissime dicta sunt. Quo etiam mihi durior locus est dicendi datus; ut, quum ante me et ille dixisset, et vir summa dignitate, et diligentia, et facultate dicendi, M. Crassus, ego, in extremo non partem aliquam agerem causæ, sed de tota re dicerem, quod mihi videretur. Itaque in iisdem rebus fere versor, et, quod possum, judices, occurro vestræ satietati.

XXIV. 49. Sed tamen, Servi, quam te securim putas injectisse petitioni tuæ, quum tu populum romanum in eum metum adduxisti, ut pertimesceret ne consul Catilina fieret, dum tu accusationem comparares, deposita atque abjecta petitione?

48. Tous ces efforts vous ouvraient les voies de l'accusation, mais vous fermaient celles du consulat. Mais, de tous les coups, voici le plus terrible que vous ayez porté à vos prétentions, comme je vous l'ai dit déjà, et comme l'orateur le plus ingénieux et le plus éloquent, Hortensius, l'a prouvé d'une manière aussi complète que concluante. C'est aussi l'ordre dans lequel je prends la parole qui rend ma tâche plus pénible; car, venant après lui et après un homme d'un talent aussi élevé et aussi habile que M. Crassus, je n'avais pas à traiter une partie spéciale de la cause, mais à dire ce que je jugerais à propos sur son ensemble. Voilà pourquoi, juges, je reviens à peu près sur les mêmes idées, en m'efforçant, autant que je le peux, de ne pas trop fatiguer votre attention.

XXIV. 49. Ainsi donc, Servius, quel coup mortel n'avez-vous pas porté à votre candidature quand vous avez amené le peuple romain à craindre que Catilina ne se fût nommé consul, pendant qu'abandonnant avec insouciance le soin de votre demande, vous prépariez

48. Omnia hæc muniebant tibi viam accusandi, obsepiebant adipiscendi. Atque illa plaga, maxima ex omnibus, est injecta tuæ petitioni, me non tacente; de qua multa sunt dicta gravissime ab homine ingeniosissimo et copiosissimo, Hortensio. Quo etiam locus durior dicendi est datus mihi; ut, quum et ille, et vir summa dignitate, et diligentia, et facultate dicendi, M. Crassus, dixisset ante me, ego in extremo, non agerem aliquam partem causæ, sed dicerem de re tota, quod videretur mihi. Itaque versor fere in iisdem rebus, et quod possum, occurro, judices, vestræ satietati.

XXIV. 49. Sed tamen, quam securim, Servi, putas te injectisse tuæ petitioni, quum tu adduxisti populum romanum in eum metum, ut pertimesceret, ne Catilina fieret consul, dum tu comparares accusationem, petitione deposita atque abjecta?

48. Toutes ces mesures ouvraient à toi la route pour accuser, elles fermaient celle pour obtenir le consulat. Mais cette blessure, la plus grave de toutes, a été faite à ta demande, moi ne gardant pas le silence; blessure sur laquelle beaucoup a été dit avec beaucoup de poids par un homme très-ingénieux et très-éloquent, Hortensius. Par quoi aussi un sujet plus ingrat de discours a été donné à moi: il fallait que, quand et lui, et un homme du plus grand mérite, et de la plus grande habileté, et du plus haut talent de parole, M. Crassus, avaient parlé avant moi, moi à la fin, je ne traitasse pas quelque partie de la cause, mais que je me-fisse-entendre sur la cause tout-entière, ce qui paraîtrait bon à moi. C'est pourquoi je traite presque les mêmes sujets, et tant que je le puis, je prévienne, juges, votre lassitude.

XXIV. 49. Mais cependant quel coup de hache, Servius, crois-tu avoir frappé sur ta demande, lorsque tu as amené le peuple romain à cette crainte, qu'il redoutât que Catilina ne devint consul, pendant que tu préparais une accusation, ta demande étant abandonnée et méprisée?

Etenim te inquirere videbant, tristem ipsum, mœstos amicos, observationes, testificationes, seductiones testium, secessionem subscriptorum<sup>1</sup> animadvertēbant : quibus rebus certe ipsi candidatorum vultus obscuriores videri solent. Catilinam interea alacrem atque lætum, stipatum choro juventutis, vallatum indicibus atque sicariis, inflatum quum spe militum, tum collegæ mei, quemadmodum dicebat ipse, promissis, circumfluente colonorum Arretinorum, et Fesulanorum exercitu; quam turbam dissimillimo ex genere, distinguebant homines percussi Sullani temporis calamitate. Vultus erat ipsius plenus furoris; oculi sceleris; sermo arrogantiae: sic ut ei jam exploratus, et domi conditus consulatus videretur. Murenā contemnebat; Sulpicium accusatorem suum numerabat, non competitorē; ei vim denuntiabat; reipublicæ minabatur.

une accusation? On vous voyait en effet occupé d'informations; votre propre tristesse et l'inquiétude de vos amis étaient évidentes; on remarquait vos efforts pour obtenir des renseignements, pour assembler des témoins et vous entendre avec eux; pour conférer avec des assesseurs, préoccupations qui doivent certainement obscurcir la physionomie d'un candidat. Cependant Catilina marchait la tête haute et l'air assuré, entouré d'un cortège de jeunes gens, protégé par une troupe de délateurs et d'assassins, fier de son espoir dans ses soldats, des promesses de mon collègue, comme il le disait lui-même, et de la multitude armée des colons d'Arrétium et de Fésules qui se pressait autour de lui, et dans laquelle, au milieu des éléments les plus divers, on distinguait des hommes ruinés par la révolution de Sylla. Catilina, la fureur sur le visage, le crime dans les yeux, la menace à la bouche, semblait déjà sûr du consulat et le tenir à sa disposition. Il méprisait Muréna; et, voyant dans Sulpicius un accusateur plutôt qu'un concurrent, il lui déclarait la guerre; il menaçait toute la république.

Etenim videbant te inquirere, ipsum tristem, amicos mœstos; animadvertēbant observationes, testificationes, seductiones testium, secessionem subscriptorum: quibus rebus certe vultus ipsi candidatorum solent videri obscuriores. Interea Catilinam alacrem atque lætum, stipatum choro juventutis, vallatum indicibus atque sicariis, inflatum quum spe militum, tum promissis mei collegæ, quemadmodum dicebat ipse, circumfluente exercitu colonorum Arretinorum, et Fesulanorum; quam turbam ex genere dissimillimo, distinguebant homines percussi calamitate temporis Sullani. Vultus ipsius erat plenus furoris; oculi sceleris; sermo arrogantiae: sic ut consulatus videretur ei jam exploratus, et conditus domi. Contemnebat Murenā; numerabat Sulpicium suum accusatorem, non competitorē; denuntiabat ei vim; minabatur reipublicæ.

En effet ils voyaient toi faire-une-enquête, toi-même triste, tes amis chagrins; ils remarquaient tes recherches, tes productions-de-témoignages, tes entretiens avec les témoins, tes rendez-vous avec les coaccusateurs: par ces soins certainement les visages mêmes des candidats ont-coutume de paraître plus obscurs. Pendant ce temps on voyait Catilina gai et joyeux, accompagné d'un cortège de jeunes-gens, protégé par des délateurs et des assassins, enflé tant par son espoir dans les soldats, que par les promesses de mon collègue, comme il le disait lui-même, entouré de l'armée des colons d'Arrétium, et de-Fésules; dans laquelle foule des éléments les plus divers, se-faisaient-remarquer des hommes frappés par les malheurs de l'époque de-Sylla. Le visage de lui-même était plein de fureur; ses yeux de crime; sa parole d'arrogance: de telle sorte que le consulat paraissait à lui déjà assuré, et renfermé dans sa maison. Il méprisait Muréna; il regardait Sulpicius comme son accusateur, non comme son compétiteur; il déclarait à lui la guerre; il menaçait la république.

XXV. 50. Quibus rebus, qui timor bonis omnibus injectus sit, quantaque desperatio reipublicæ, si ille factus esset, nolite a me commoneri velle; vosmetipsi vobiscum recordamini. Meministis enim, quum illius nefarii gladiatoris voces percreebuissent, quas habuisse in concione domestica dicebatur, quum miserorum fidelem defensorem negasset inveniri posse, nisi eum, qui ipse miser esset; integrorum, et fortunatorum promissis saucios, et miseros credere non oportere; quare qui consumpta replere, erepta recuperare vellent, spectarent quid ipse deberet, quid possideret, quid auderet; minime timidum, et valde calamitosum esse oportere eum, qui esset futurus dux et signifer calamitosorum.

51. Tum igitur, his rebus auditis, meministis fieri senatusconsultum, referente me, ne postero die comitia haberentur,

XXV. 50. Dans de semblables conjonctures, quel eût été l'effroi de tous les gens de bien et le désespoir de la république, s'il avait obtenu le consulat? N'exigez pas que je vous en retrace le tableau; interrogez vos propres souvenirs. Rappelez-vous, en effet, le temps où se répandirent dans Rome les discours que cet infâme gladiateur avait tenus au milieu d'une assemblée secrète dans sa maison; les pauvres, avait-il dit, ne peuvent trouver de défenseur fidèle que dans un pauvre comme eux; les promesses des puissants et des riches ne doivent inspirer aucune confiance aux faibles et aux misérables; qu'ainsi, ceux qui veulent se dédommager de ce qu'ils ont perdu, reprendre ce qu'on leur a enlevé, considèrent ce que je dois moi-même, ce que je possède et ce que j'ose; à des misérables il faut pour chef et pour guide un homme qui n'ait rien à craindre ni rien à perdre.

51. C'est alors, vous vous en souvenez, qu'informé de ces bruits, je fis rendre un sénatus-consulte pour empêcher les comices du leu-

XXV. 50. Nolite velle commoneri a me qui timor sit injectus omnibus bonis quibus rebus, quantaque desperatio reipublicæ, si ille esset factus; vosmetipsi recordamini vobiscum. Meministis enim, quum voces illius gladiatoris nefarii percreebuissent, quas dicebatur habuisse in concione domestica, quum negasset defensorem fidelem miserorum posse inveniri, nisi eum, qui ipse esset miser; non oportere saucios, et miseros credere promissis integrorum, et fortunatorum; quare qui vellent replere consumpta, recuperare erepta, spectarent quid ipse deberet, quid possideret quid auderet; oportere eum, qui ipse esset dux et signifer calamitosorum esse minime timidum, et valde calamitosum.

51. Tum igitur, his rebus auditis, meministis senatusconsultum fieri, me referente ne comitia haberentur die postero, ut possemus

XXV. 50. N'allez-pas vouloir (exiger) être rappelé par moi quel effroi fut inspiré à tous les gens-de-bien par ces circonstances, et quel désespoir c'eût été pour la république, si celui-ci eût été fait consul; vous-mêmes rappelez-vous-le. Vous vous souvenez en effet, lorsque les paroles de ce gladiateur infâme furent répandues, lesquelles il était dit avoir prononcées dans une réunion domestique, lorsqu'il n'ait un défenseur fidèle des malheureux pouvoir être trouvé, si ce n'est cet homme, qui lui-même était malheureux; ne pas falloir des blessés, et des misérables croire aux promesses des gens intacts, et fortunés; qu'ainsi ceux qui voulaient réparer ce qu'ils avaient épuisé, recouvrer ce qu'on leur avait enlevé, considérassent ce que lui-même devait, ce qu'il possédait, ce qu'il osait; qu'il fallait celui, qui devait être le chef et le porte-étendard des misérables, être pas du tout timide, et très-misérable.

51. Alors donc, ces détails étant appris, vous vous souvenez un sénatus-consulte avoir été rendu, moi rapportant, pour que les comices n'eussent-pas-lien le jour suivant, afin que nous pussions

ut de his rebus in senatu agere possemus. Itaque postridie, frequenti senatu, Catilinam excitavi, atque eum de his rebus ussi, si quid vellet, quæ ad me allatæ essent, dicere. Atque ille, ut semper fuit apertissimus, non se purgavit, sed indicavit, atque induit: tum enim dixit, duo corpora esse reipublicæ, unum debile, infirmo capite: alterum firmum, sine capite: huic, quum ita de se meritum esset, caput, se vivo, non defuturum. Congemuit senatus frequens, neque tamen satis severe, pro rei indignitate, decrevit. Nam partim ideo fortes in decernendo non erant, quia nihil timebant; partim, quia timebant. Tum erupit e senatu, triumphans gaudio, quem omnino vivum illinc exire non oportuerat, præsertim quum idem ille in eodem ordine paucis diebus ante, Catoni, fortissimo viro, iudicium minitanti ac denuntianti, respondi-

demain et donner au sénat le temps de délibérer. Le jour suivant, devant une assemblée nombreuse, j'interpellai Catilina et lui ordonnai de répondre, s'il le pouvait, sur les faits qui m'étaient dénoncés. Lui, avec cette audace qu'il eut toujours, loin de se disculper, avoua tout et s'en fit gloire. Car ce fut alors qu'il prononça ces paroles: « La république a deux corps, l'un faible, avec une tête faible aussi; l'autre vigoureux, mais sans tête; et la reconnaissance que je lui dois me force à lui en servir tant que je vivrai. » De nombreux murmures se firent entendre, mais la sévérité de l'arrêt ne répondit pas à l'indignité du coupable. D'un côté la confiance, de l'autre la pusillanimité ne permirent pas une résolution énergique. Alors il s'élança hors du sénat, dans la joie du triomphe, lui qu'il n'aurait pas fallu en laisser sortir vivant, surtout après la réponse que peu de jours auparavant il avait faite à Caton devant la même assemblée: ce courageux citoyen le menaçant de le dénoncer et de porter une accusation contre lui: « Si l'on met le feu, dit-il, à l'édi-

agere in senatu de his rebus. Itaque postridie, senatu frequenti, excitavi Catilinam, atque ussi eum dicere, si vellet quid, de his rebus, quæ essent allatæ ad me. Atque, ut ille fuit semper apertissimus, non purgavit se, sed indicavit, atque induit: tum enim dixit, duo corpora esse reipublicæ, unum debile, capite infirmo: alterum firmum, sine capite: caput non defuturum huic, se vivo, quum meritum esset de se ita. Senatus frequens congemuit, neque tamen decrevit satis severe, pro indignitate rei. Nam non erant fortes in decernendo, partim, ideo quia timebant nihil; partim, quia timebant. Tum erupit e senatu, triumphans gaudio, quem non oportuerat exire illinc vivum omnino, præsertim quum ille idem in eodem ordine, paucis diebus ante, respondisset Catoni, viro fortissimo, minitanti iudicium ac denuntianti, délibérer dans le sénat sur ces circonstances. C'est pourquoi le lendemain, le sénat étant nombreux, je fis-lever Catilina, et j'ordonnai lui répondre, s'il voulait répondre quelque chose; sur ces faits, qui avaient été rapportés à moi. Et, comme celui-ci fut toujours très-audacieux, il ne défendit pas soi, mais fit-connaître sa fureur, et s'en enveloppa (s'en fit gloire): car alors il dit, deux corps être à la république, l'un faible, avec une tête débile: l'autre fort, sans tête: une tête ne pas devoir manquer à celui-ci, lui vivant, puisqu'il avait mérité de lui ainsi (ce service). Le sénat en-majorité gémit, et néanmoins il ne décréta pas assez sévèrement, pour l'indignité de cette conduite. Car ils n'étaient pas énergiques en portant-un-décret, les uns, parce qu'ils ne craignaient rien; les autres, parce qu'ils avaient-peur. Alors il s'élança hors du sénat, triomphant de joie, lui qu'il n'aurait pas fallu laisser se retirer de là vivant encore, surtout lorsque ce même homme dans la même réunion, peu de jours auparavant, avait répondu à Caton, homme très-courageux, le menaçant d'un jugement et le dénonçant,

set, si quod esset in suas fortunas incendium excitatum, id se non aqua, sed ruina restincturum <sup>1</sup>.

XXVI. 52. His tum rebus commotus, et quod homines jam tum conjuratos cum gladiis in campum deduci a Catilina sciebam, descendi in campum cum firmissimo præsidio fortissimorum virorum, et cum illa lata insignique lorica, non quæ me tegeter (etenim sciebam Catilinam non latus, aut ventrem, sed caput, et collum solere petere), verum ut omnes boni animadverterent, et quum in metu et periculo consulem viderent, id quod est factum, ad opem præsidiumque meum concurrerent. Itaque quum te, Servi, remissioem in petendo putarent, Catilinam et spe et cupiditate inflammatum viderent, omnes, qui illam ab republica pestem depellere cupiebant, ad Murenam se statim contulerunt.

53. Magna est autem comitiis consularibus repentina voluntatum inclinatio, præsertim quum incubuit ad virum bonum,

fiçe de ma fortune, ce n'est pas avec de l'eau, mais sous des ruines que je l'éteindrai. »

XXVI. 52. Effrayé de cette conduite, et sachant déjà que, par les ordres de Catilina, des conjurés se rendaient en armes au champ de Mars, je m'y transportai moi-même avec une escorte nombreuse de citoyens résolus, couvert d'une large et brillante cuirasse, non pour me protéger (car je savais que ce n'était pas aux flancs ni à la poitrine, mais à la tête et à la gorge que Catilina portait d'ordinaire ses coups), mais pour montrer à tous les gens de bien, quand ils s'apercevraient des craintes et des dangers du consul, qu'ils devaient se réunir, comme ils l'ont fait, pour me prêter aide et secours. Voilà pourquoi, Servius, lorsqu'on vit que vous ralentissiez vos démarches et que Catilina s'enflammait d'espoir et d'ambition, tous ceux qui voulaient détourner de la république ce fléau, se rangèrent aussitôt du côté de Muréna.

53. Or, dans les comices consulaires, c'est une grande force que celle de l'entraînement soudain des opinions, surtout quand il se

si quod incendium esset excitatum in suas fortunas, se restincturum id non aqua, sed ruina.

XXVI. 52. Tum commotus his rebus, et quod sciebam homines conjuratos deduci jam tum in campum cum gladiis a Catilina, descendi in campum cum præsidio firmissimorum virorum fortissimorum, et cum illa lorica lata insignique, non quæ tegeter me (etenim sciebam Catilinam solere petere non latus aut ventrem, sed caput, et collum), verum ut omnes boni animadverterent, et quum viderent consulem in metu et periculo, id quod est factum, concurrerent ad opem meumque præsidium. Itaque quum putarent te, Servi, remissioem in petendo, viderent Catilinam inflammatum et spe et cupiditate, omnes, qui cupiebant depellere illam pestem ab republica, contulerunt se statim ad Murenam.

53. Inclinatio autem repentina voluntatum est magna comitiis consularibus, præsertim quum incubuit

si quelque incendie était allumé contre sa fortune, soi devoir éteindre lui non avec de l'eau, mais sous des ruines.

XXVI. 52. Alors effrayé de ces excès, et parce que je savais des hommes conjurés être conduits déjà alors dans le champ-*de-Mars* avec des armes par Catilina, j'allai au champ-*de-Mars* avec l'escorte imposante des hommes les plus courageux, et avec cette cuirasse large et apparente, non pour qu'elle protégeât moi (car je savais Catilina avoir-coutume d'attaquer non le flanc ou le ventre, mais la tête, et le col), mais pour que tous les *gens* de-bien la remarquassent, et lorsqu'ils verraient le consul en défiance et *en* danger, ce qui arriva, courussent à *mon* aide et à ma défense. C'est pourquoi comme ils pensaient toi, Servius, trop ralenti dans *ta* demande, qu'ils voyaient Catilina enflammé et d'espérance et d'ambition, tous *ceux* qui désiraient détourner ce fléau de la république, tournèrent eux aussitôt du côté de Muréna.

53. Mais l'entraînement soudain des volontés est grand dans les comices consulaires, surtout lorsqu'il tombe

et multis aliis adjumentis petitionis ornatum. Qui quum honestissimo patre atque majoribus, modestissima adolescentia, clarissima legatione, prætura probata in jure, grata in munere, ornata in provincia, petisset diligenter, et ita petisset, ut neque minanti cederet, neque cuiquam minaretur; huic mirandum est magno adjumento Catilinæ subitam spem consulatus adipiscendi fuisse?

## CONTENTIONIS TERTIA PARS.

54. Nunc mihi tertius ille locus est orationis de ambitus criminibus <sup>1</sup>, perpuratus ab iis, qui ante me dixerunt; a me, quoniam ita Murena voluit, retractandus: quo in loco Postumio, familiari meo, ornatissimo viro, de divisorum indicibus <sup>2</sup>, et de deprehensis pecuniis; adolescenti ingenioso et bono, Ser. Sulpicio, de equitum centuriis; M. Catoni, homini in

porte sur un homme de bien, et dont la candidature réunit beaucoup d'autres titres encore. Qui, né du père et des aïeux les plus honorables, recommandé par une jeunesse irréprochable, par une lieutenance d'un grand éclat, par une préture, où dans une province privilégiée il avait fait approuver sa justice et chérir sa libéralité, demande le consulat avec ardeur, sans céder aux menaces de ses compétiteurs et sans les menacer lui-même: est-il surprenant qu'un tel homme ait été puissamment servi par l'espoir subit que Catilina conçut d'arriver au consulat?

## TROISIÈME PARTIE DE LA DISCUSSION.

54. J'arrive maintenant à cette troisième partie de la cause, consacrée aux imputations de brigue; elle a été déjà réfutée par ceux qui se sont fait entendre avant moi, et je ne la reprends que pour céder au vœu de Murena. Ici je répondrai à Postumius, citoyen des plus distingués et mon ami, sur les dénonciations des distributeurs et les sommes qu'on a surprises entre leurs mains; à Servius Sulpicius, jeune homme plein de talent et de vertu, sur les centuries des chevaliers; à M. Caton, citoyen éminent à tous les titres, sur

ad virum bonum, et ornatum aliis adjumentis multis petitionis. Qui patre honestissimo atque majoribus, adolescentia modestissima, legatione clarissima, prætura probata in jure, grata in munere, in provincia ornata, quum petisset diligenter, et petisset ita, ut neque cederet minanti, neque minaretur cuiquam; est mirandum spem subitam Catilinæ consulatus adipiscendi fuisse huic magno adjumento?

TERTIA PARS  
CONTENTIONIS.

54. Nunc est mihi ille tertius locus orationis de criminibus ambitus, perpuratus ab iis, qui dixerunt ante me; retractandus a me, quoniam Murena voluit ita: in quo loco, respondebo Postumio, meo familiari, viro ornatissimo, de indicibus divisorum, et de pecuniis deprehensis; Ser. Sulpicio, adolescenti ingenioso et bono, de centuriis equitum; M. Catoni,

PLAIDOYER POUR MURENA.

sur un citoyen honnête, et recommandé par d'autres aides nombreuses de sa demande. Qui né d'un père très-honorable et d'aïeux aussi distingués, et après la jeunesse la plus sage, la lieutenance la plus brillante, une préture estimée pour sa justice, aimée pour ses fêtes, dans une province considérable, après qu'il eut demandé le consulat avec-zèle, et qu'il l'eut demandé de façon, qu'il ne cédât pas à quelqu'un le menaçant, et qu'il ne menaçât personne; est-il étonnant l'espoir subit de Catilina du consulat devant être obtenu, avoir été à celui-ci à grand secours?

TROISIÈME PARTIE  
DE LA DISCUSSION.

54. Maintenant s'offre à moi cette troisième partie du discours sur l'accusation de brigue, repoussée par ceux, qui ont parlé avant moi, qui doit être encore-traitée par moi, puisque Murena l'a voulu ainsi: sur ce point, je répondrai à Postumius, mon ami, homme très-distingué, sur les révélations des distributeurs, et sur les sommes saisies sur eux; à Ser. Sulpicius, jeune-homme de-talent et vertueux, sur les centuries des chevaliers; à M. Caton,

omni virtute excellenti, de ipsius accusatione, de senatus-consulto, de republica respondebo.

XXVII. 55. Sed pauca, quæ meum animum repente moverunt, prius de L. Murenæ fortuna conquerar. Nam quum sæpe antea, iudices, et ex aliorum miseriis, et ex meis curis laboribusque quotidianis, fortunatos eos homines iudicarem, qui remoti a studiis ambitionis, otium ac tranquillitatem vitæ secuti sunt; tum vero in his L. Murenæ tantis, tamque improvisis periculis ita sum animo affectus, ut non queam satis neque communem omnium nostrum conditionem, neque hujus eventum fortunamque miserari: qui primum dum ex honoribus continuis familiæ, majorumque suorum, unum adscendere gradum dignitatis conatus est, venit in periculum, ne et ea, quæ relicta, et hæc, quæ ab ipso parta sunt, amittat; deinde propter studium novæ laudis, etiam in veteris fortunæ discrimen adducitur

son rôle d'accusateur, sur le sénatus-consulte; sur les intérêts de la république.

XXVII. 55. Mais laissez-moi d'abord vous exprimer en quelques mots le sentiment douloureux que vient de soulever dans mon âme le sort de Muréna. Souvent déjà, juges, les misères des autres, aussi bien que mes propres soucis et mes fatigues de tous les jours, m'avaient fait regarder comme heureux les hommes qui, dégagés des soins de l'ambition, mènent une vie calme et tranquille; mais les dangers si graves et si soudains de Muréna me frappent tellement aujourd'hui, que je ne puis déplorer assez, avec le malheur de notre condition commune, la destinée particulière de mon ami. La première fois que pour ajouter aux dignités dont sa famille et ses ancêtres ont toujours été revêtus, il cherche à s'élever d'un degré de plus, il s'expose à perdre à la fois et le rang qui lui fut transmis et celui qu'il s'est acquis lui-même, et l'ambition d'une nouvelle gloire lui fait compromettre son ancienne existence.

homini excellenti  
in omni virtute,  
de accusatione ipsius,  
de senatusconsulto,  
de republica.

XXVII. 55. Sed prius,  
conquerar pauca,  
quæ moverunt repente  
meum animum,  
de fortuna L. Murenæ.  
Nam, iudices,  
quum sæpe antea,  
et ex miseriis aliorum,  
et ex meis curis  
laboribusque quotidianis,  
iudicarem fortunatos  
eos homines, qui  
remoti a studiis ambitionis,  
secuti sunt otium  
ac tranquillitatem vitæ;  
tum vero  
in his periculis tantis,  
tamque improvisis  
L. Murenæ  
sum affectus animo ita,  
ut non queam miserari satis  
neque conditionem  
communem  
nostrum omnium,  
neque eventum  
fortunamque hujus;  
qui primum,  
dum conatus est,  
ex honoribus continuis  
familiæ,  
suorumque majorum,  
adscendere unum gradum  
dignitatis,  
venit in periculum,  
ne amittat et ea,  
quæ relicta,  
et hæc, quæ sunt parta  
ab ipso;  
deinde propter studium  
novæ laudis,  
adducitur in discrimen  
etiam veteris fortunæ.

homme supérieur  
dans tous les mérites,  
sur l'accusation de lui-même,  
sur le sénatus-consulte,  
sur la république.

XXVII. 55. Mais auparavant,  
j'exprimerai quelques regrets,  
qui ont touché tout à coup  
mon âme,  
à propos du sort de L. Muréna.  
Car, juges,  
lorsque souvent autrefois,  
et par les misères des autres,  
et par mes soucis  
et mes travaux journaliers,  
je trouvais heureux  
ces hommes, qui  
éloignés des soins de l'ambition,  
se sont abandonnés au loisir  
et à la tranquillité de la vie;  
alors aussi  
dans ces périls si grands,  
et si imprévus  
de L. Muréna  
j'ai été affecté dans l'âme tellement,  
que je ne puis déplorer assez  
ni la condition  
commune  
de nous tous,  
ni la chance  
et la destinée de celui-ci,  
qui d'abord  
pendant qu'il s'est efforcé,  
des honneurs successifs  
de sa famille,  
et de ses ancêtres,  
de monter un degré  
de dignité,  
est tombé dans le danger,  
de perdre et ces distinctions,  
qui lui ont été laissées,  
et celles, qui ont été acquises  
par lui-même;  
ensuite à cause de l'ambition  
d'une nouvelle gloire,  
il est exposé au danger  
de perdre même son ancienne fortune

56. Quæ quum sunt gravia, iudices, tum illud acerbissimum est, quod habet eos accusatores, non qui odio inimicitiarum ad accusandum, sed qui studio accusandi ad inimicitias descenderent. Nam, ut omittam Ser. Sulpicium, quem intelligo non injuria L. Murenæ, sed honoris contentione permotum; accusat paternus amicus, Cn. Postumius, vetus, ut ait ipse, vicinus, ac necessarius; qui necessitudinis causas complures protulit, simultatis nullam commemorare potuit; accusat Ser. Sulpicius, sodalis filii, cujus ingenio paterni omnes necessarii munitiores esse debebant: accusat M. Cato, qui quanquam a Murena nulla re unquam alienus fuit, tamen ea conditione nobis erat in hac civitate natus, ut ejus opes et ingenium præsidio multis etiam alienissimis, vix cuiquam inimico exitio esse deberent.

57. Respondebo igitur Postumio primum, qui nescio quo

56. Ce qui rend ce malheur plus cruel encore, juges, c'est d'avoir pour accusateurs des hommes qui n'ont point pris ce rôle pour satisfaire à des inimitiés personnelles, mais qui se sont faits ses ennemis par zèle pour l'accusation. Car, pour ne rien dire de Ser. Sulpicius, animé, je le sais, contre Muréna non pas par une injure personnelle, mais par un motif de rivalité, je lui vois pour accusateurs: un ami de son père, Cn. Postumius, un ancien voisin, comme il le dit lui-même, un intime de sa famille, qui a produit bien des motifs de liaison entre eux, et aucun de mésintelligence; puis Ser. Sulpicius, un compagnon de son fils, dont le talent devrait protéger de préférence tous les amis de son père; enfin M. Cato, qui d'une part n'a jamais cessé d'être en rapports avec Muréna, et de l'autre semblait avoir été donné à Rome pour protéger par sa puissance et son génie les citoyens qui lui seraient le plus indifférents, sans pouvoir nuire même à un ennemi.

57. Je répondrai donc d'abord à Postumius, qui, je ne sais com-

56. Iudices, quum quæ sunt gravia, illud tum est acerbissimum, quod habet accusatores eos, non qui descenderent ad accusandum odio inimicitiarum, sed qui ad inimicitias studio accusandi. Nam, ut omittam Ser. Sulpicium, quem intelligo permotum non injuria L. Murenæ, sed contentione honoris; amicus paternus accusat, Cn. Postumius, vetus vicinus, ut ait ipse, ac necessarius; qui protulit causas complures necessitudinis, potuit commemorare nullam simultatis; Ser. Sulpicius accusat, sodalis filii, ingenio ejus omnes necessarii paterni debebant esse munitiores: M. Cato accusat, qui quanquam fuit unquam alienus a Murena nulla re, tamen erat natus nobis in hac civitate ea conditione, ut opes et ingenium ejus deberent esse præsidio multis etiam alienissimis, exitio, vix cuiquam inimico.

57. Respondebo igitur primum Postumio, qui nescio quo pacto videtur mihi

56. Juges, si ces disgrâces sont grandes, cela aussi est bien cruel, qu'il ait des accusateurs tels, non qui en soient venus à l'accuser par la haine des inimitiés, mais qui en soient venus aux inimitiés par zèle pour accuser. Car, pour ne rien dire de Ser. Sulpicius, que je vois animé non par une injure de L. Muréna, mais par la rivalité des honneurs; un ami paternel est-accusateur, Cn. Postumius, un ancien voisin, comme il le dit lui-même, et ami-intime; qui a fait-connaître des motifs nombreux d'intimité, n'a pu en citer aucun de haine; Ser. Sulpicius est-accusateur, un compagnon de son fils, par le talent duquel tous les amis paternels devaient être plutôt-soutenus: M. Cato est-accusateur, lui qui outre que il ne fut jamais hostile à Muréna en aucune circonstance, était né d'ailleurs à nous dans cette ville pour cette destination, que la puissance et le génie de lui devaient être à secours à beaucoup de gens même aux plus étrangers, à perte, pas même à aucun ennemi.

57. Je répondrai donc d'abord à Postumius, qui je ne-sais par quel motif semble à moi

pacto mihi videtur prætorius candidatus in consularem, quasi desultorius <sup>1</sup> in quadrigarum curriculum incurrere: cujus competitores si nihil deliquerunt, dignitati eorum concessit, quum petere destitit; sin autem eorum aliquis largitus est, expetendus amicus est, qui alienam potius injuriam, quam suam persequatur.....

XXVIII. 58. Venio nunc ad M. Catonem, quod est firmamentum ac robur totius accusationis: qui tamen ita gravis est accusator et vehemens, ut multo magis ejus auctoritatem <sup>2</sup>, quam criminationem pertimescam. In quo ego accusatore, judices, primum illud deprecabor, ne quid L. Murenæ dignitas illius, ne quid exspectatio tribunatus <sup>3</sup>, ne quid totius vitæ splendor et gravitas noceat: denique ne ea soli huic obsint bona M. Catonis, quæ ille adeptus est, ut multis prodesse posset. Bis consul fuerat P. Africanus <sup>4</sup>, et duos terrores hujus

ment, de candidat prétorien qu'il était, s'attaque à un candidat consulaire, comme un voltigeur qui saute d'un cheval sur un quadrigé: si ses compétiteurs sont irréprochables, il a rendu hommage à leur mérite en se désistant; mais, si quelqu'un d'eux est coupable de brigues, il faut désirer d'avoir pour ami un homme qui poursuit les injures des autres plutôt que les siennes....

XXVIII. 58. J'en viens à présent à M. Caton, le soutien et la force de l'accusation tout entière, mais qui, malgré la gravité et la véhémence de ses imputations, m'effraye beaucoup plus par l'autorité qu'il y apporte que par les preuves dont il les appuie. En présence d'un semblable accusateur, je vous supplierai d'abord, juges, de ne voir dans son mérite, dans son titre de tribun désigné, dans l'éclat et la considération dont toute sa vie est entourée, rien qui puisse porter préjudice à Murena: ensuite, de ne pas vouloir que Caton fasse servir à la perte d'un seul les talents qu'il s'est donnés pour être utile au plus grand nombre. Scipion l'Africain avait été deux fois consul, il avait anéanti les deux terreurs de cet empire, Carthage et Numance,

candidatus prætorius  
incurrere  
in consularem,  
quasi desultorius  
in curriculum  
quadrigarum:  
si competitores cujus  
deliquerunt nihil,  
concessit  
dignitati eorum,  
quum destitit petere;  
sin autem aliquis eorum  
largitus est,  
expetendus est amicus,  
qui persequatur  
injuriam alienam  
potius, quam suam....

XXVIII. 58. Venio nunc  
ad M. Catonem,  
quod est firmamentum  
ac robur  
totius accusationis:  
qui tamen est accusator  
ita gravis et vehemens,  
ut pertimescam  
multo magis  
auctoritatem ejus,  
quam criminationem.  
In quo accusatore,  
ego, judices, deprecabor  
primum illud,  
ne dignitas illius  
noceat quid L. Murenæ,  
ne exspectatio tribunatus  
quid,  
ne splendor totius vitæ  
et gravitas quid;  
denique  
ne ea bona M. Catonis,  
quæ ille adeptus est,  
ut posset prodesse  
multis,  
obsint huic soli.  
P. Africanus  
fuerat bis consul,  
et deleverat  
duos terrores

candidat prétorien  
se lancer  
sur un candidat consulaire,  
comme un cavalier sauteur  
sur un char  
attelé-de-quatre-chevaux:  
si les compétiteurs de lui  
n'ont commis aucune faute,  
il a fait-hommage  
à la considération d'eux,  
lorsqu'il a cessé de les attaquer;  
si au contraire quelqu'un d'eux  
a fait-des-largesses,  
il doit être ambitionné pour ami,  
celui qui poursuit  
l'injure d'un-autre  
plutôt que la sienne....

XXVIII. 58. J'arrive maintenant  
à M. Caton,  
ce qui est l'appui  
et la force  
de toute l'accusation:  
lui qui d'ailleurs est un accusateur  
si imposant et si passionné,  
que je redoute  
beaucoup plus  
l'autorité de lui,  
que son accusation.  
À propos de cet accusateur,  
moi, juges, je vous adresserai  
d'abord cette prière,  
que la considération de lui  
ne nuise en rien à L. Murena,  
que son attenté du tribunat  
ne lui nuise en rien,  
que l'éclat de toute sa vie  
et sa gravité ne lui nuisent en rien;  
enfin  
que ces avantages de M. Caton,  
qu'il a acquis,  
pour qu'il pût être-utile  
à beaucoup d'hommes,  
ne nuisent pas à celui-là seul.  
P. l'Africain  
avait été deux-fois consul,  
et avait détruit  
les deux objets-de-terreur

imperii, Carthaginem, Numantiamque deleverat, quum accusavit L. Cottam : erat in eo summa eloquentia, summa fides, summa integritas, auctoritas tanta, quanta in ipso imperio populi romani, quod illius opera tenebatur. Sæpe hoc majores natu dicere audivi, hanc accusatoris eximiam dignitatem plurimum L. Cottæ profuisse. Noluerunt sapientissimi homines, qui tum rem illam judicabant, ita quemquam cadere in iudicio, ut nimis adversarii viribus abjectus videretur.

59. Quid ? Ser. Galbam (nam traditum memoriæ est) nonne proavo tuo, fortissimo atque florentissimo viro, M. Catoni, incumbenti ad ejus perniciem, populus romanus eripuit ? Semper in hac civitate nimis magnis accusatorum opibus et populus universus, et sapientes, ac multum in posterum prospicientes iudices restiterunt. Nolo accusator in iudicium

lorsqu'il accusa L. Cotta; il se distinguait éminemment par l'éloquence, la justice et l'intégrité; il possédait une autorité égale à celle du peuple romain qui était son ouvrage. J'ai souvent entendu dire à nos anciens que le mérite extraordinaire de l'accusateur avait été d'un grand secours à l'accusé. Les sages, qui jugeaient dans cette cause, ne voulurent pas qu'un citoyen parût succomber sous la trop grande puissance du crédit de son adversaire.

59. Et Ser. Galba? l'histoire ne nous apprend-elle pas qu'il fut soustrait par le peuple à la poursuite de M. Caton, votre illustre bisaïeul, qui s'acharnait à sa perte? Toujours, dans cette république, la trop grande puissance des accusateurs a rencontré des obstacles de la part de tout le peuple et de la sagesse prévoyante des juges. Je ne veux pas qu'un accusateur apporte en justice l'influence du pouvoir

|   |   |
|---|---|
| hujus imperii,<br>Cathaginem,<br>Numantiamque,<br>quum accusavit L. Cottam :<br>summa eloquentia<br>erat in eo,<br>summa fides,<br>summa integritas,<br>auctoritas tanta,<br>quanta in imperio ipso<br>populi romani,<br>quod tenebatur<br>opera illius.<br>Audivi sæpe<br>majores natu dicere hoc,<br>hanc dignitatem eximiam<br>accusatoris<br>profuisse plurimum<br>L. Cottæ.<br>Homines sapientissimi,<br>qui judicabant tum<br>illam rem,<br>noluerunt quemquam<br>cadere in iudicio,<br>ita ut videretur abjectus<br>viribus nimis<br>adversarii. | de cet empire,<br>Carthage,<br>et Numance,<br>lorsqu'il accusa L. Cotta<br>une haute éloquence<br>brillait en lui,<br>une extrême loyauté,<br>une extrême intégrité,<br>une autorité aussi grande,<br>que celle dans (de) l'empire lui-même<br>du peuple romain,<br>empire qui était soutenu<br>par les services de lui.<br>J'ai entendu souvent<br>nos ancêtres dire ceci,<br>cette élévation extrême<br>de l'accusateur<br>avoir servi beaucoup<br>à L. Cotta.<br>Les hommes très-sages,<br>qui jugeaient alors<br>cette affaire<br>ne-voulurent-pas aucun citoyen<br>succomber dans un jugement,<br>de telle façon qu'il parût renversé<br>par les forces trop-grandes<br>d'un adversaire. |
| 59. Quid ?<br>nonne populus romanus<br>eripuit Ser. Galbam<br>(nam est traditum<br>memoriæ)<br>tuo proavo, M. Catoni,<br>viro fortissimo<br>atque florentissimo,<br>incumbenti<br>ad perniciem ejus ?<br>Semper in hac civitate<br>et populus universus,<br>et sapientes, ac iudices<br>prospicientes multum<br>in posterum,<br>restiterunt opibus<br>nimis magnis<br>accusatorum.<br>Nolo accusator<br>afferat in iudicium   | 59. Eh quoi ?<br>est-ce que le peuple romain<br>n'a pas arraché Ser. Galba<br>(car le fait a été livré<br>à la mémoire)<br>à ton bisaïeul, M. Caton,<br>homme très-courageux<br>et très-puissant,<br>acharné<br>à la perte de lui ?<br>Toujours dans cette ville<br>et le peuple tout-entier,<br>et les sages, et les juges<br>prévoyant beaucoup<br>pour l'avenir,<br>résistèrent aux puissances<br>trop grandes<br>des accusateurs.<br>Je ne-veux-pas qu'un accusateur<br>apporte en justice  |

potentiam afferat, non vim majorem aliquam, non auctoritatem excellentem, non nimiam gratiam. Valeant hæc omnia ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum : in periculo vero, et in pernicie civium, repudientur. Nam si quis hoc forte dicet, Catonem descensurum ad accusandum non fuisse, nisi prius de causa judicasset; iniquam legem, judices, et miseram conditionem instituet periculis hominum, si existimabit, judicium accusatoris in reum pro aliquo præjudicio valere oportere.

XXIX. 60. Ego tuum consilium, Cato, propter singulare animi mei de tua virtute judicium, vituperare non audeo : nonnulla in re forsitan conformare, et leviter emendare possim. *Non multa peccas*<sup>1</sup>, inquit ille fortissimo viro senior magister, *sed, si peccas, te regere possum*. At ego te verissime dixerim

ni quelque moyen d'action trop fort, ni une autorité supérieure, ni un crédit trop grand. Que tous ces avantages servent à sauver l'innocence, à protéger la faiblesse, à secourir le malheur ; mais jamais à l'oppression ou à la perte des citoyens. Car, si quelqu'un venait dire que Caton ne serait pas descendu au rôle d'accusateur, si la cause n'était d'avance jugée par lui, ce serait poser un principe injuste et mettre les accusés dans une triste condition que de vouloir faire de l'opinion de leur accusateur un préjugé contre eux.

XXIX. 60. L'estime singulière que je fais de vos vertus, Caton, ne me permet pas de blâmer votre conduite ; mais peut-être pourrais-je la relever sur quelques points et lui adresser de légers reproches : *Vous commettez peu de fautes*, dit un maître d'un grand âge à l'illustre guerrier son élève, *mais, quand vous en faites, je puis vous reprendre*. Je dois dire, il est vrai, que vous, Caton, vous êtes irréprochable, et que

potentiam, non aliquam vim majorem, non auctoritatem excellentem, non gratiam nimiam. Omnia hæc valeant ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum : repudientur vero in periculo, et in pernicie civium. Nam si quis forte dicet hoc, Catonem non descensurum fuisse ad accusandum, nisi judicasset prius de causa ; instituet, judices, legem iniquam, et conditionem miseram periculis hominum, si existimabit oportere judicium accusatoris valere in reum pro aliquo præjudicio.

XXIX. 60. Ego, Cato, non audeo vituperare tuum consilium, propter judicium singulare mei animi de tua virtute : possim forsitan in nonnulla re conformare, et emendare leviter, *Non peccas multa*, inquit ille magister senior viro fortissimo ; *sed, si peccas, possum regere te*. At ego dixerim verissime te peccare nihil,

du pouvoir, ni quelque influence trop grande, ni une autorité supérieure, ni un crédit excessif. Que tous ces avantages servent pour le salut des innocents, pour l'appui des faibles, pour le secours des malheureux : mais qu'ils soient repoussés pour le danger, et pour la perte des citoyens. Car si quelqu'un par hasard disait ceci, Caton n'avoir pas dû descendre à accuser, s'il n'avait prononcé d'abord sur la cause ; il établirait, juges, une loi inique, et une condition misérable aux risques des citoyens, s'il pensait falloir le jugement de l'accusateur avoir-la-force contre l'accusé d'une sorte de préjugé.

XXIX. 60. Moi, Caton, je n'ose pas blâmer ta résolution, à cause de l'estime singulière de mon esprit pour ta vertu : je pourrais peut-être sur quelque point la réformer, et la corriger légèrement. « Tu ne commets pas beaucoup de fautes, » dit ce maître avancé-en-âge au héros le plus brave ; « mais, si tu en commets, je peux reprendre toi. » Or moi je dirai avec-sincérité toi ne faire-de-faute en rien,

peccare nihil, neque ulla in re te esse hujusmodi, ut corrigendus potius, quam leviter inflectendus esse videare. Finit enim te ipsa natura <sup>1</sup> ad honestatem, gravitatem, temperantiam, magnitudinem animi, justitiam, ad omnes denique virtutes magnum hominem et excelsum. Accessit his tot doctrina non moderata, nec mitis, sed ut mihi videtur, paulo asperior et durior, quam aut veritas, aut natura patiatur. Et quoniam non est nobis hæc oratio habenda aut cum imperita multitudine <sup>2</sup>, aut in aliquo conventu agrestium, audacius paulo de studiis humanitatis, quæ et mihi et vobis nota et jucunda sunt, disputabo.

64. In M. Catone, judices, hæc bona, quæ videmus divina et egregia, ipsius scitote esse propria: quæ nonnunquam requirimus, ea sunt omnia non a natura, sed a magistro. Fuit enim quidam summo ingenio vir, Zeno, cujus inventorum

dans tout ce qui touche à votre conduite, il s'agit plutôt de vous faire un peu fléchir que de vous corriger. La nature, en effet, vous a formé pour l'honneur, la gravité, la tempérance, la magnanimité, la justice et toutes les vertus enfin qui font la prééminence du grand homme. A ces dons si nombreux est venue s'appliquer une doctrine qui manque de modération et de douceur, et présente au contraire, à mon avis, plus de rigueur et de dureté que ne le veulent la vérité et la nature. Et, puisque je ne parle pas ici devant une multitude ignorante ou une réunion d'hommes grossiers, je peux discuter avec un peu plus d'abandon sur une partie des connaissances humaines que vous connaissez et que vous aimez comme moi.

61. Sachez, juges, que, dans M. Caton, toutes ces qualités supérieures et divines que nous admirons, lui appartiennent en propre; celles qui nous laissent à désirer quelquefois ne lui viennent pas de sa nature, mais de son maître. Il y eut, en effet, un homme d'un très-grand génie, Zénon, dont les sectateurs se nomment stoïciens.

neque te esse in ulla re hujusmodi, ut videare esse corrigendus potius, quam inflectendus leviter. Natura enim ipsa finxit te ad honestatem, gravitatem, temperantiam, magnitudinem animi, justitiam, denique hominem magnum et excelsum ad omnes virtutes. His tot accessit doctrina non moderata, nec mitis, sed ut videtur mihi, paulo asperior et durior, quam aut veritas, aut natura patiatur. Et quoniam hæc oratio non est habenda nobis aut cum multitudine imperita, aut in aliquo conventu agrestium, disputabo paulo audacius de studiis humanitatis, quæ sunt nota et jucunda et mihi et vobis.

61. Scitote, judices, hæc bona, quæ videmus divina et egregia in M. Catone, esse propria ipsius: quæ requirimus nonnunquam, ea sunt omnia non a natura, sed a magistro. Fuit enim quidam vir, Zeno, ingenio summo, inventorum cujus æmuli nominantur Stoici. Sententiæ,

et toi n'être en rien de telle façon, que tu paraisses devoir être corrigé plutôt, que devant être assoupli légèrement. La nature en effet elle-même a formé toi pour l'honneur, la gravité, la tempérance, la grandeur d'âme, la justice, enfin homme supérieur et éminent pour toutes les vertus. A ces qualités si nombreuses s'est jointe une doctrine non modérée, ni douce, mais à ce qu'il semble à moi, un peu plus rigoureuse et plus sévère, que ni la vérité, ni la nature ne le supportent. Et puisque ce discours n'est pas à prononcer par moi ou devant une multitude ignorante, ou dans quelque réunion d'hommes grossiers, je discuterai un peu plus-avec-assurance sur les connaissances humaines, qui sont familières et agréables et à moi et à vous.

61. Sachez, juges, ces qualités, que nous voyons divines et supérieures dans M. Caton, appartenir en-propre à lui: celles que nous critiquons quelquefois, celles-là viennent toutes non de la nature, mais du maître. Il y eut en effet un homme, Zénon, d'un génie élevé, des dogmes duquel les disciples sont nommés Stoïciens. Les principes,

æmuli Stoici nominantur. Hujus sententiæ sunt, et præcepta ejusmodi : sapientem gratia nunquam moveri, nunquam cujusquam delicto ignoscere : neminem misericordem esse, nisi stultum et levem : viri non esse, neque exorari, neque placari : solos sapientes esse, si distortissimi sint, formosos ; si mendicissimi, divites ; si servitatem serviant, reges : nos autem, qui sapientes non sumus, fugitivos, exsules, hostes, insanos denique esse dicunt : omnia peccata esse paria : omne delictum, scelus esse nefarium ; nec minus delinquere eum, qui gallum gallinaceum, quum opus non fuerit, quam eum, qui patrem suffocaverit : sapientem nihil opinari, nullius rei poenitere, nulla in re falli, sententiam mutare nunquam <sup>1</sup>.

XXX. 62. Hæc homo ingeniosissimus, M. Cato, auctoribus eruditissimis inductus, arripuit ; neque disputandi causa ut magna pars, sed ita vivendi. Petunt aliquid publicani ? « Cave

Voici quelques exemples de ses dogmes et de ses préceptes : le sage est inaccessible à la faveur, et ne pardonne jamais aucune faute ; la compassion n'est que sottise et folie ; l'homme digne de ce nom ne se laisse ni toucher ni fléchir ; le sage seul est beau, fût-il difforme, et riche au sein même de la misère ; fût-il esclave, il est roi ; nous, qui ne sommes pas des sages, ils nous traitent d'esclaves, d'exilés, d'ennemis, d'insensés. Toutes les fautes sont égales, tout délit est un crime odieux ; on n'est pas moins coupable pour tuer un poulet sans nécessité que pour étrangler son père ; le sage ne doute jamais, ne se repent de rien, ne change jamais d'avis.

XXX. 62. Voilà les maximes que le génie éminent de Caton, séduit par les autorités les plus savantes, s'est appropriées non pas pour dissenter, comme tant d'autres, mais pour y conformer sa vie. Les receveurs publics demandent-ils une remise ? « Gardez-vous de

et præcepta hujus sunt ejusmodi : sapientem moveri nunquam gratia, ignoscere nunquam delicto cujusquam : neminem esse misericordem, nisi stultum et levem : non esse viri, neque exorari, neque placari : sapientes solos esse formosos, si sin distortissimi ; divites, si mendicissimi ; reges, si serviant servitatem : nos autem, qui non sumus sapientes, dicunt esse fugitivos, exsules, hostes, denique insanos : omnia peccata esse paria : omne delictum, esse scelus nefarium : nec eum, qui suffocaverit gallum gallinaceum, quum opus non fuerit, delinquere minus, quam eum, qui patrem : sapientem nihil opinari, poenitere nullius rei, falli in nulla re, mutare nunquam sententiam.

XXX. 62. M. Cato, homo ingeniosissimus, inductus auctoribus eruditissimis, arripuit hæc ; neque causa disputandi, ut magna pars, sed vivendi ita. Publicani petunt aliquid ?

et les préceptes de cet homme sont de cette sorte : le sage n'est touché jamais par la faveur, il ne pardonne jamais à la faute de qui-que-ce-soit personne n'est compatissant, si ce n'est le sot et le fou : il n'est d'un homme, ni de se-laisser-toucher, ni de se-laisser-fléchir : les sages seuls sont beaux, quand ils seraient les plus difformes ; ils sont riches, quand ils seraient très-pauvres ; ils sont rois, quand ils subiraient la servitude : quant à nous, qui ne sommes pas sages, ils disent nous être des esclaves fugitifs, des exilés, des ennemis, enfin des insensés : toutes les fautes être égales : tout délit, être un crime abominable : et celui, qui a étouffé un poulet, quand le besoin n'existait pas, ne pas être-coupable moins, que celui, qui a étranglé son père : le sage ne rien conjecturer, ne se repentir de rien, ne se tromper en rien, ne changer jamais d'avis.

XXX. 62. M. Caton, homme d'un-grand-génie, séduit par des autorités si savantes, s'est emparé de ces dogmes ; non pas pour discuter, comme un grand nombre, mais pour vivre d'après eux. Les fermiers-publics demandent quelque chose ?

quidquam habeat momenti gratia. » Supplices aliqui veniunt, miseri et calamitosi? « Sceleratus et nefarius fueris, si quidquam, misericordia adductus, feceris. » Fatetur aliquis se peccasse, et ejus delicti veniam petit? « Nefarium est facinus ignoscere. » At leve delictum est? « Omnia peccata sunt paria. » Dixisti quidpiam? « Fixum et statutum est. » Non re ductus es, sed opinione? Sapiens nihil opinatur. Errasti aliqua in re? Maledici putat. Hac ex disciplina nobis illa sunt: « Dixi in senatu me nomen consularis candidati delaturum. » Iratus dixisti? « Nunquam, inquit, sapiens irascitur. At temporis causa? » Improbi, inquit, hominis est, mendacio fallere; mutare sententiam, turpe est; exorari, scelus; misereri, flagitium.

63. Nostri autem illi (fatebor enim, Cato, me quoque in adolescentia, diffisum ingenio meo, quæsisse adjumenta do-

rien accorder à la faveur. » Des malheureux viennent-ils vous supplier? « Ce serait un crime abominable de céder à la moindre compassion. » Un homme avoue sa faute et demande qu'on la lui pardonne? « Il y aurait une faiblesse coupable à le faire. » Mais le délit est léger? « Toutes les fautes sont égales. » Vous est-il échappé un mot? « Il est irrévocable. » Vous avez moins consulté la réalité que l'opinion? « Le sage ne laisse rien à l'opinion. » Lui dit-on qu'il se trompe? il se croit insulté. C'est à cette doctrine que nous devons ce raisonnement: « J'ai déclaré au sénat que j'accuserais un candidat consulaire. » C'est la colère qui vous l'a fait dire? « Jamais, répond-il, le sage ne se met en colère. » Alors c'est la circonstance? « Il n'y a qu'un malhonnête homme qui mente; se rétracter est une honte, se laisser fléchir est un crime, être compatissant est un vice. »

63. Nos philosophes (car je l'avoue, Caton, dans ma jeunesse aussi, me défiant de mes propres lumières, j'ai cherché le secours

« Cave gratia habeat quidquam momenti. » Aliqui supplices miseri et calamitosi veniunt? « Fueris sceleratus et nefarius, si feceris quidquam, adductus misericordia. » Aliquis fatetur se peccasse, et petit veniam ejus delicti? « Est facinus nefarium ignoscere. » At delictum est leve. « Omnia peccata sunt paria. » Dixisti quidpiam? « Est fixum et statutum. » Non es ductus re, sed opinione? « Sapiens opinatur nihil. » Errasti in aliqua re? Putat maledici. Ex hac disciplina sunt nobis illa: « Dixi in senatu me delaturum nomen candidati consularis. » Dixisti iratus? « Sapiens, inquit, nunquam irascitur. » At causa temporis? « Est, inquit, hominis improbi, fallere mendacio; est turpe, mutare sententiam; scelus, exorari; flagitium, misereri. » 63. Illi autem homines nostri (fatebor enim, Cato, me quoque in adolescentia, diffisum meo ingenio, quæsisse adjumenta doctrinæ),

« Prends-garde que la faveur n'ait quelque influence. » Quelques suppliants pauvres et méprisables se présentent? « Tu seras un scélérat et un impie, si tu accordes quelque chose, touché par la compassion. » Un homme avoue soi avoir failli, et demande le pardon de cette faute? « C'est un crime horrible de pardonner. » Mais la faute est légère. « Toutes les fautes sont égales. » Tu as dit une chose à quelqu'un? « C'est constant et irrévocable. » Tu n'as pas été décidé par la raison, mais par l'opinion? « Le sage n'a-d'opinion en rien. » Tu t'es trompé dans une chose? Il pense être insulté. C'est de cette doctrine que viennent à nous ces axiomes: « J'ai dit dans le sénat moi devoir déférer le nom d'un candidat consulaire. » Tu l'as dit en colère? « Le sage, répond-il, jamais ne se-met-en-colère. » Mais c'était pour la circonstance? « C'est, dit-il, d'un homme malhonnête, de tromper par un mensonge; il est honteux, de changer d'opinion; c'est un crime, de se-laisser-toucher; un opprobre, d'avoir-de-la-pitié. » 63. Mais ces hommes à-nous (car j'avouerai, Caton, moi aussi dans ma jeunesse, me défiant de mon génie, avoir cherché les secours de la sagesse),

ctrinæ), nostri, inquam, illi a Platone, et Aristotele, moderati homines, et temperati, aiunt, apud sapientem valere aliquando gratiam : viri boni esse misereri : distincta esse genera delictorum, et dispare pœnas : esse apud hominem constantem ignoscendi locum : ipsum sapientem sæpe aliquid opinari, quod nesciat : irasci nonnunquam : exorari eundem, et placari : quod dixerit, interdum, si ita rectius sit, mutare : de sententia decedere aliquando : omnes virtutes mediocritate quadam esse moderatas.

XXXI. 64. Hos ad magistros si qua te fortuna, Cato, cum ista natura detulisset; non tu quidem vir melior esses, nec fortior, nec temperantior, nec justior (neque enim esse potes), sed paulo ad lenitatem propensior. Non accusares nullis adductus inimicitiis, nulla lacessitus injuria, pudentissimum hominem, summa dignitate atque honestate præditum : putares, quum in ejusdem anni custodia te atque L. Murenam fortuna

de la science), nos philosophes, dis-je, avec la modération et la mesure des principes de Platon et d'Aristote, disent que le sage doit quelquefois être accessible à la faveur; qu'un homme de bien peut être compatissant; qu'il y a des degrés dans les fautes, et par conséquent dans les peines; que le sage lui-même doit souvent douter quand il ignore; qu'il s'irrite quelquefois, qu'il se laisse fléchir et apaiser; que dans quelques occasions il revient sur ce qu'il a dit, s'il s'était trompé; qu'il ne s'obstine pas toujours dans son avis; qu'enfin toutes les vertus portent un caractère de modération.

XXXI. 64. Si, avec un naturel comme le vôtre, Caton, le hasard vous eût fait rencontrer de tels maîtres, vous n'auriez pas plus de vertu, plus de courage, de tempérance et de justice (puisque cela n'est pas possible), mais vous auriez un peu plus de penchant vers la douceur; vous n'accuseriez pas, sans aucun motif d'inimitié ou d'injure personnelle, un homme plein de réserve, de mérite et d'hon-

illi, inquam, nostri, moderati, et temperati a Platone, et Aristotele, aiunt, gratiam valere aliquando apud sapientem : esse viri boni misereri : genera delictorum esse distincta, et pœnas dispare : locum ignoscendi esse apud hominem constantem : sapientem ipsum sæpe opinari aliquid, quod nesciat : irasci nonnunquam : eundem exorari, et placari : mutare interdum quod dixerit, si sit rectius ita : decedere aliquando de sententia : omnes virtutes esse moderatas : quadam mediocritate. XXXI. 64. Cato, si qua fortuna detulisset te cum ista natura ad hos magistros : tu non esses quidem vir melior, nec fortior, nec temperantior, nec justior (neque enim potes esse), sed paulo propensior ad lenitatem. Non accusares adductus nullis inimicitiis, lacessitus nulla injuria, hominem pudentissimum, præditum dignitate atque honestate summa : putares,

ces hommes, dis-je, à nous modérés, et adoucis par Platon, et Aristote, disent, la faveur influer quelquefois auprès du sage : être d'un homme de-bien d'avoir-de-la-pitié : les genres de fautes être distincts, et les peines inégales : l'occasion de pardonner exister aux yeux de l'homme ferme : le sage lui-même souvent conjecturer une chose qu'il ne-sait-pas : s'irriter quelquefois : le même se-laisser-fléchir, et se-laisser-apaiser : changer parfois ce qu'il a dit, si cela est mieux ainsi : céder quelquefois sur son opinion : toutes les vertus être modérées par une certaine mesure. XXXI. 64. Caton, si quelque hasard eût fait-arriver toi avec ce naturel vers ces maîtres; tu ne serais pas à la vérité un homme meilleur, ni plus courageux, ni plus tempérant, ni plus juste (car tu ne peux pas l'être), mais un peu plus enclin à la douceur. Tu n'accuserais pas amené par aucune inimitié, poussé par aucune injure, un homme très-modeste, recommandé par un mérite et une probité extrême : tu aurais pensé,

posuisset, aliquo te, cum hoc, reipublicæ vinculo esse conjunctum : quod atrociter in senatu dixisti, aut non dixisses, aut seposuisses, aut mitiorem in partem interpretarere.

65. Ac te ipsum (quantum ego opinione auguror) nunc et animi quodam impetu concitatum, et vi naturæ atque ingenii elatum, et recentibus præceptorum studiis flagrantem jam usu flectet, dies leniet, ætas mitigabit. Etenim isti ipsi videntur vestri præceptores et virtutis magistri, fines officiorum paulo longius, quam natura vellet, protulisse : ut, quum ad ultimum animo contendissemus, ibi, tamen, ubi oporteret, consistere-mus. « Nihil ignoveris. » Immo aliquid, non omnia. « Nihil gratiæ causa feceris : » immo resistito gratiæ, quum officium et fides postulabit. « Misericordia commotus ne sis. » Etiam, in dissolvenda severitate : sed tamen est laus aliqua humanitatis.

neur ; vous penseriez que le sort en vous préposant tous les deux la même année, à la garde de l'État, vous unissait avec L. Muréna par une sorte de lien politique ; et, ce que vous avez dit avec tant de dureté dans le sénat, ou vous l'auriez supprimé, ou vous l'auriez ajourné, ou vous en auriez tiré des conséquences moins sévères.

65. Mais vous-même (si je ne m'abuse), vous qu'emporte aujourd'hui l'élan de l'âme, qu'entraîne l'ardeur du caractère et de l'imagination, que dévore le premier enthousiasme d'un disciple, vous vous sentiez peu à peu fléchir par l'expérience, adoucir par le temps, calmer par l'âge. C'est qu'en effet, ces précepteurs eux-mêmes que vous avez pris pour guides, ces maîtres de la vertu, me semblent avoir porté les bornes de nos devoirs au delà de celles de la nature ; afin que notre esprit, tout en s'efforçant d'y atteindre, s'arrêtât néanmoins à la limite nécessaire. « Vous ne pardonneriez jamais. » C'est-à-dire quelquefois, mais pas toujours. « Vous n'accorderez rien à la faveur. » C'est-à-dire soyez sourd à la faveur, quand le devoir et la justice l'exigent. « Ne vous laissez pas aller à la compassion. » Non, pas jusqu'à détruire l'autorité des lois, mais sans étouffer tout senti-

quum fortuna posuisset te atque L. Murenam in custodia ejusdem anni, te esse conjunctum cum hoc aliquo vinculo reipublicæ : quod dixisti atrociter in senatu, aut non dixisses, aut seposuisses, aut interpretarere in partem mitiorem.

65. Ac (quantum ego auguror opinione) usus jam flectet, dies leniet, ætas mitigabit te ipsum et concitatum nunc quodam impetu animi, et elatum vi naturæ atque ingenii, et flagrantem studiis recentibus præceptorum. Etenim isti ipsi vestri præceptores et magistri virtutis videntur mihi protulisse fines officiorum paulo longius, quam natura vellet : ut, quum contendissemus animo ad ultimum, consideremus tamen, ibi ubi oporteret. « Ignoveris nihil. » Immo aliquid, non omnia. « Feceris nihil causa gratiæ : » immo resistito gratiæ, quum officium et fides postulabit. « Ne sis commotus misericordia. » Etiam, in severitate dissolvenda : sed tamen est

lorsque le sort avait placé toi et L. Muréna pour la garde de la même année, toi être lié avec lui par une sorte de lien de la république (politique) : ce que tu as dit cruellement dans le sénat, ou tu ne l'aurais pas dit, ou tu l'aurais tenu-en-réserve, ou tu l'aurais interprété dans un sens plus adouci.

65. Et (autant que moi je le juge dans mon opinion) l'expérience bientôt fléchira, le temps adoucira, l'âge modèrera toi-même et poussé maintenant par une sorte d'élan de l'âme, et emporté par l'énergie du caractère et de l'imagination, et enflammé par l'étude récente des préceptes. En effet ceux-là eux-mêmes vos précepteurs et vos maîtres de vertu paraissent à moi avoir étendu les bornes des devoirs un peu plus loin, que la nature ne le voulait : afin que, quand nous tendrions par l'effort de l'âme vers la perfection, nous nous arrêtassions cependant, là où il fallait. « Tu ne pardonneras rien. » Non, mais quelques fautes, pas toutes. « Tu ne feras rien par motif de faveur : » non, mais résiste à la faveur, quand le devoir et la justice l'exigeront. « Ne sois pas touché par la compassion. » Oui, jusqu'à la sévérité devant être détruite : mais il y a pourtant

« In sententia permaneto. » Vero, nisi sententiam sententia alia vicerit melior.

66. Hujuscemodi Scipio ille<sup>1</sup> fuit, quem non pœnitebat facere idem, quod tu : habere eruditissimum hominem, et pœne divinum domi; cujus oratione et præceptis, quanquam erant eadem ista, quæ te delectant, tamen asperior non est factus, sed (ut accepi a senibus) lenissimus. Quis vero C. Lælio comior? quis jucundior, eodem ex studio isto? quis illo gravior? sapientior? Possum de L. Philo, de C. Gallo dicere hæc eadem : sed te domum jam deducam tuam. Quemquamne existimas, Catone, proavo tuo<sup>2</sup>, commodiorem, comiorem, moderatiorem fuisse, ad omnem rationem humanitatis? de cujus præstanti virtute quum vere graviterque diceres, domesticum te habere dixisti exemplum ad imitandum. Est illud quidem exemplum tibi propositum domi : sed tamen naturæ similitudo illius ad te

ment humain. « Persistez dans votre avis. » Oui, tant qu'un avis meilleur ne l'emporte pas.

66. Tel fut Scipion, qui se plaisait comme vous à avoir dans son intimité un homme d'un savoir presque divin, dont les entretiens et les préceptes, quoiqu'ils fussent les mêmes que ceux qui vous charment, néanmoins au lieu de le rendre plus sévère, lui inspirèrent, d'après le récit des vieillards, une extrême indulgence. Qui fut, parmi les stoïciens, plus doux et plus bienveillant que C. Lélius, et en même temps plus grave et plus sage? J'en puis dire autant de L. Philippus, de C. Gallus; mais je vous ramènerai dans votre propre famille. Croyez-vous qu'aucun homme se soit montré jamais, dans toutes les relations sociales, plus tolérant, plus aimable, plus modéré que M. Caton, votre bisaïeul; lui dont vous avez dit, en faisant un éloge si vrai et si solennel de sa haute vertu, que vous aviez un exemple domestique à suivre? Ce modèle, en effet, s'offre à vous dans votre famille, et la conformité du naturel a pu lui donner

aliqua laus humanitatis.  
« Permaneto in sententia. »  
Vero  
nisi alia sententia melior  
vicerit sententiam.

66. Ille Scipio  
fuit hujuscemodi,  
quem non pœnitebat  
facere idem quod tu :  
habere domi hominem  
eruditissimum,  
et pœne divinum ;  
oratione  
et præceptis cujus,  
quanquam  
erant ista eadem,  
quæ delectant te,  
tamen non est factus  
asperior,  
sed (ut accepi a senibus)  
lenissimus.  
Quis vero comior  
C. Lælio?  
quis jucundior,  
ex isto eodem studio?  
quis gravior illo?  
sapientior?  
Possum dicere hæc eadem  
de L. Philo, de C. Gallo :  
sed deducam te jam  
tuam domum.  
Existimasne quemquam  
fuisse commodiorem,  
comiorem, moderatiorem  
ad omnem rationem  
humanitatis,  
Catonæ, tuo proavo?  
quum diceres de virtute  
præstanti cujus,  
vere graviterque  
dixisti te habere  
exemplum domesticum  
ad imitandum.  
Illud quidem exemplum  
est propositum tibi domi :  
sed tamen  
similitudo naturæ illius,

quelque mérite dans l'humanité.  
« Persiste dans ton opinion. »

Oui,  
à moins qu'une autre opinion meilleure  
ne triomphe de cette opinion.

66. Ce Scipion  
fut de-ce-caractère,  
lui qui n'était-pas-fâché  
de faire la même chose que toi :  
d'avoir chez-lui un homme  
très-instruit,  
et presque divin ;  
par les discours  
et les préceptes duquel,  
quoique  
ce fussent ces mêmes préceptes,  
qui charment toi,  
cependant il ne fut pas rendu  
trop dur,  
mais (comme je l'ai su des vieillards)  
très-doux.  
Qui fut aussi plus bienveillant  
que C. Lélius?  
qui fut plus agréable,  
quoique de cette même secte?  
qui fut plus grave que lui?  
plus sage que lui?  
Je puis dire la même chose  
de L. Philon, de C. Gallus :  
mais je ramènerai toi maintenant  
dans ta famille.  
Penses-tu personne  
avoir été plus indulgent,  
plus doux, plus modéré  
dans toutes les relations  
de l'humanité,  
que Caton, ton bisaïeul?  
lorsque tu parlais de la vertu  
remarquable de lui,  
avec-vérité et avec-autorité,  
tu as dit toi avoir  
un exemple domestique  
à imiter.  
Cet exemple en effet  
est offert à toi dans ta famille :  
mais cependant  
la ressemblance du naturel de lui,

magis, qui ab illo ortus es, quam ad unumquemque nostrum pervenire potuit : ad imitandum vero tam mihi propositum exemplar illud est, quam tibi. Sed, si illius comitatem et facilitatem tuæ gravitati severitatique adperseris, non ista quidem erunt meliora, quæ nunc sunt optima, sed certe condita jucundius.

XXXII. 67. Quare, ut ad id, quod institui, revertar<sup>1</sup>, tolle mihi e causa nomen Catonis : remove, ac prætermitte auctoritatem, quæ in judiciis aut nihil valere, aut ad salutem debet valere : congregere mecum criminibus ipsis. Quid accusas, Cato? quid affers in iudicium? quid arguis? Ambitum accusas? Non defendo. Me reprehendis, quod idem defendam, quod lege punierim. Punivi ambitum, non innocentiam. Ambitum vero ipsum vel tecum accusabo, si voles. Dixisti, senatusconsultum,

sur vous, en vertu des liens du sang, une influence plus puissante que sur aucun de nous; mais je dois, tout aussi bien que vous même, me proposer de l'imiter. Si vous mêliez à votre grave austérité quelque chose de sa facile douceur, vos qualités, sans doute, né deviendraient pas meilleures, puisqu'elles sont parfaites, mais elles seraient certainement plus aimables.

XXXII. 67. Ainsi donc, pour en revenir au principe que j'ai posé, faites disparaître de cette cause le nom de Caton; écarterez, sans en tenir compte, un crédit qui, devant la justice, doit être sans influence ou servir au salut de l'accusé; discutons sur les faits eux mêmes, Que poursuivez-vous, Caton? que dénoncez-vous? que blâmez-vous? Vous poursuivez la brigade? Je ne la défends pas. Vous me reprochez de plaider un délit dont j'ai assuré le châtement par une loi. J'ai puni le coupable, mais non l'innocent. J'accuserai la brigade de concert avec vous, si vous le voulez. Vous avez dit qu'un sénatus-

potuit pervenire  
magis ad te,  
qui ortus es ab illo,  
quam ad unumquemque  
nostrum :  
illud vero exemplar  
est propositum  
ad imitandum  
tam mihi, quam tibi.  
Sed, si adperseris  
comitatem  
et facilitatem illius  
tuæ gravitati  
severitatique  
ista, quæ nunc  
sunt optima,  
non erunt quidem meliora,  
sed certe  
condita jucundius.

XXXII. 67. Quare,  
ut revertar ad id,  
quod institui,  
tolle mihi e causa  
nomen Catonis :  
remove, ac prætermitte  
auctoritatem,  
quæ debet  
aut valere nihil  
in judiciis,  
aut valere ad salutem :  
congregere mecum  
criminibus ipsis.  
Quid accusas, Cato?  
quid affers in iudicium?  
quid arguis?  
Accusas ambitum?  
Non defendo.  
Reprehendis me,  
quod defendam idem,  
quod punierim lege.  
Punivi ambitum,  
non innocentiam.  
Accusabo vero  
ambitum ipsum  
vel tecum, si voles.  
Dixisti,  
senatusconsultum

a pu passer  
plutôt à toi,  
qui es descendu de lui,  
qu'à un quelconque  
de nous :  
néanmoins cet exemple  
est proposé  
à imiter  
autant à moi, qu'à toi.  
Mais, si tu répandais  
la douceur  
et la bienveillance de lui  
sur ton austérité  
et ta sagesse,  
ces qualités, qui maintenant  
sont parfaites,  
ne seront pas à la vérité supérieures,  
mais certainement  
tempérées plus agréablement.

XXXII. 67. C'est pourquoi,  
pour que je revienne à ce principe,  
que j'ai posé,  
ôte-moi de la cause  
le nom de Caton :  
écarte, et oublie  
un crédit,  
qui doit  
ou ne servir à rien  
dans les jugements,  
ou servir au salut des accusés  
combats avec-moi  
par les accusations mêmes.  
Que dénonces-tu, Caton?  
que livres-tu en justice?  
que reproches-tu?  
Tu accuses la brigade?  
Je ne la défends pas.  
Tu blâmes moi,  
parce que je défends cela même,  
que j'ai puni par une loi.  
J'ai puni la brigade,  
non l'innocence.  
J'accuserai au contraire  
la brigade en elle-même  
même avec-toi, si tu le veux.  
Tu as dit,  
un sénatus-consulte

me referente, esse factum, « si mercede corrupti, obviam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus vulgo locus tributim, et item prandia si vulgo essent data, contra legem Calpurniam factum videri. » Ergo ita senatus judicat, contra legem facta hæc videri, si facta sint : decernit, quod nihil opus est, dum candidatis morem gerit. Nam factum sit, necne, vehementer quæritur : si factum sit, quin contra legem sit, dubitare nemo potest.

68. Est igitur ridiculum, quod est dubium, id relinquere incertum : quod nemini dubium potest esse, id judicare. Atque id decernitur omnibus postulantis candidatis : ut ex senatusconsulto neque cujus intersit, neque contra quem sit, intelligi possit. Quare doce, a L. Murena illa esse commissa : tum ego met tibi contra legem commissa esse concedam.

consulte a déclaré, sur mon rapport, « que, si des candidats avaient payé des gens pour venir à leur rencontre, s'ils s'étaient fait suivre par une escorte soudoyée, s'ils avaient loué des places pour des tribus entières aux combats de gladiateurs, ou donné des repas au peuple, ils avaient violé la loi Calpurnia. » D'où il résulte que le sénat déclare ces faits contraires à la loi, s'ils existent, c'est-à-dire qu'il fait une déclaration inutile pour plaire aux candidats. Car, ce qu'il importe d'examiner, c'est si les faits existent ou non ; une fois constatés, personne ne doute qu'il y ait contravention.

68. Il est donc ridicule de laisser dans l'incertitude ce dont on n'est pas sûr, et de prononcer sur ce qui est évident pour tout le monde. Or, cette déclaration se fait à la demande de tous les candidats, de sorte qu'il est impossible de dire à qui ce sénatus-consulte est favorable ou contraire. Prouvez donc que Murena s'est placé dans les cas prévus, alors je vous accorderai moi-même qu'il a violé la loi.

esse factum,  
me referente,  
« si corrupti mercede,  
issent obviam  
candidatis,  
si conducti sectarentur,  
si locus  
vulgo tributim  
gladiatoribus,  
et item si prandia  
essent data vulgo,  
videri factum  
contra legem Calpurniam. »  
Ergo senatus judicat ita,  
hæc videri  
facta contra legem,  
si sint facta :  
decernit,  
quod nihil est opus,  
dum gerit morem  
candidatis.  
Nam quæritur vehementer  
factum sit,  
necne :  
si factum sit,  
nemo potest dubitare,  
quin sit contra legem.  
68. Est igitur ridiculum,  
relinquere incertum  
id quod est dubium :  
judicare  
id quod potest esse  
dubium nemini.  
Atque id decernitur  
omnibus candidatis  
postulantibus :  
ut possit intelligi  
ex senatusconsulto,  
neque cujus intersit,  
neque contra quem sit.  
Quare doce,  
illa esse commissa  
a L. Murena :  
tum egomet  
concedam tibi  
esse commissa  
contra legem.

avoir été rendu,  
moi faisant-le-rapport,  
« si des gens corrompus par l'argent,  
étaient allés à-la-rencontre  
des candidats,  
si des gens payés accompagnaient eux  
si une place avait été donnée  
au public par-tribus  
pour les combats de gladiateurs,  
et encore si des repas  
avaient été donnés au peuple,  
cela paraître fait  
contre la loi Calpurnia. »  
Donc le sénat juge ainsi,  
ces actes paraître  
faits contre la loi,  
s'ils ont été faits :  
il prononce,  
ce qui n'est pas nécessaire,  
pour qu'il fasse plaisir  
aux candidats.  
Car il est recherché avec rigueur  
si le fait existe,  
ou non :  
si le fait existe,  
personne ne peut douter,  
qu'il ne soit contre la loi.  
68. Il est donc ridicule,  
de laisser incertain  
ce qui est douteux :  
de juger  
ce qui ne peut être  
douteux pour personne.  
Et cela est prononcé  
tous les candidats  
le demandant :  
de sorte qu'il ne peut être compris  
d'après le sénatus-consulte,  
ni à qui il est utile,  
ni contre qui il est dirigé.  
Ainsi donc démontre,  
ces faits avoir été commis  
par L. Murena :  
alors moi-même  
j'accorderai à toi  
eux avoir été commis  
contre la loi

XXXIII. « Multi obviam prodierunt de provincia decedenti, consulatum petenti. » Solet fieri. Eccei autem non proditur revertenti? « Quæ fuit ista multitudo? » Primum, si tibi istam rationem non possim reddere, quid habet admirationis, tali viro advenienti, candidato consulari, obviam prodisse multos? quod nisi esset factum, magis mirandum videretur.

69. Quid? si etiam illud addam, quod a consuetudine non abhorret, rogatos esse multos? num aut criminosum sit, aut mirandum, qua in civitate rogati infimorum hominum filios, prope de nocte ex ultima sæpe urbe deductum venire soleamus, in ea non esse gravatos homines prodire hora tertia in campum Martium, præsertim talis viri nomine rogatos? Quid, si omnes societates venerunt, quarum ex numero multi hic sedent iudices? quid, si multi homines nostri ordinis hone-

XXXIII. « Un grand nombre de citoyens, dites-vous, s'est porté à sa rencontre, lorsqu'il revenait de sa province pour demander le consulat. » C'est l'usage. Au-devant de qui ne va-t-on pas? « Quelle était cette multitude? » D'abord, quand bien même je ne pourrais le dire, peut-on s'étonner que l'arrivée d'un homme tel que lui, d'un candidat consulaire, ait attiré un nombreux concours? C'est le contraire qui serait plus surprenant.

69. Et, quand j'ajouterais que, suivant l'usage, beaucoup y furent invités? Est-ce donc une chose si criminelle ou si merveilleuse, que dans une ville, où souvent à la prière des fils d'hommes obscurs, nous les accompagnons dès le lever du soleil, d'une extrémité de la ville à l'autre, des citoyens n'aient pas eu de répugnance à venir, à la troisième heure du jour, au champ de Mars, surtout sur l'invitation d'un homme tel que Murena? Que direz-vous, si toutes les compagnies des fermiers de l'Etat s'y montrèrent, et parmi elles plusieurs de nos juges? si un grand nombre de sénateurs des plus

XXXIII. « Multi prodierunt obviam decedenti de provincia, petenti consulatum. » Solet fieri. Eccei autem revertenti non proditur? « Quæ fuit ista multitudo? » Primum, si non possim reddere tibi istam rationem, quid habet admirationis, multos prodisse obviam tali viro advenienti, candidato consulari? nisi quod esset factum, videretur magis mirandum.

69. Quid? si addam etiam illud, quod non abhorret a consuetudine, multos esse rogatos? num sit aut criminosum, aut mirandum, in civitate qua rogati, soleamus venire sæpe ex urbe ultima, prope de nocte, deductum filios hominum infimorum, in ea homines non esse gravatos prodire tertia hora in campum Martium, præsertim rogatos nomine talis viri? Quid, si omnes societates venerunt, ex numero quarum multi sedent hic iudices? quid, si multi homines honestissimi nostri ordinis?

XXXIII. « Beaucoup de gens allèrent à-la-rencontre à lui revenant de sa province, demandant le consulat. » Cela a-coutume d'être fait. Quel est donc le citoyen revenant, au-devant duquel on ne s'avance pas? « Quelle fut cette multitude? » D'abord, quand je ne pourrais rendre à toi cette raison que tu demandes, qu'y a-t-il d'étonnant, la foule s'être portée à-la-rencontre d'un tel homme arrivant, d'un candidat consulaire? si cela n'était pas arrivé, cela semblerait plus surprenant.

69. Que sera-ce? si j'ajoute encore ceci, qui n'est-pas-contraire à l'usage, beaucoup avoir été invités? est-ce qu'il est ou criminel, ou extraordinaire, dans une ville où invités, nous avons-coutume de venir souvent de la ville extrême, presque pendant la nuit, accompagner les fils d'hommes obscurs, dans cette ville des citoyens n'avoir pas été fâchés d'aller à la troisième heure au champ de-Mars, surtout invités au nom d'un tel homme? Que diras-tu, si toutes les compagnies y vinrent, du nombre desquelles beaucoup de citoyens siègent ici comme juges? que diras-tu, si beaucoup d'hommes très-honorables de notre ordre y vinrent?

stissimi? quid, si illa officiosissima, quæ neminem patitur non honeste in urbem introire, tota natio candidatorum? si denique ipse accusator noster Postumius obviam cum bene magna caterva sua venit: quid habet ista multitudo admirationis? Omitto clientes, vicinos, tribules, exercitum totum Luculli, qui ad triumphum per eos dies venerat: hoc dico, frequentiam in isto officio gratuitam, non modo dignitati ullius unquam, sed ne voluntati quidem defuisse. « At sectabantur multi. » Doce, mercede: concedam esse crimen. Hoc quidem remoto, quid reprehendis?

XXXIV. 70. « Quid opus est, inquit, sectatoribus? » A me tu id quæris, quid opus sit eo, quo semper usi sumus? Homines tenues unum habent in nostrum ordinem aut promerendi, aut proferendi beneficii locum, hanc in nostris petitionibus operam, atque assestationem. Neque enim fieri potest, neque postulandum est a nobis, aut ab equitibus romanis, ut suos ne-

honorables y étaient? si l'on y vit le peuple entier des candidats qui, dans son zèle officieux, ne laisse entrer personne dans la ville que d'une façon honorable? si enfin notre accusateur lui-même, Postumius, y est venu avec toute sa suite; que trouvez-vous d'étonnant dans cette multitude? Je ne parle pas des clients de Muréna, de ses voisins, des hommes de la même tribu que lui, ni de l'armée entière de L. Lucullus, qui était venue à cette époque pour le triomphe: je dis seulement qu'un concours désintéressé pour un semblable hommage n'a jamais manqué non-seulement à aucun homme de mérite, mais pas même à celui qui l'a désiré. « Mais il était suivi d'un nombreux cortège. » Prouvez-moi qu'il l'avait payé, je conviendrai que c'est un crime. Si vous ne le faites pas, qu'avez-vous à lui reprocher?

XXXIV. 70. « A quoi bon, dites-vous, un cortège? » C'est me demander à quoi bon un usage de tous les temps? Les gens du peuple n'ont qu'un seul moyen de mériter ou de reconnaître nos services, c'est de nous assister et de nous faire cortège dans nos candidatures. Quant aux sénateurs ou aux chevaliers romains, il leur est impos-

quid, si tota illa natio officiosissima candidatorum, quæ patitur neminem introire in urbem non honeste? si denique Postumius noster accusator ipse venit obviam cum sua caterva bene magna: quid ista multitudo habet admirationis? Omitto clientes, vicinos, tribules, totum exercitum Luculli, qui venerat ad triumphum per eos dies: dico hoc, frequentiam gratuitam defuisse unquam in isto officio, non modo dignitati ullius, sed ne voluntati quidem. « At multi sectabantur. » Doce, mercede: concedam esse crimen. Hoc quidem remoto, quid reprehendis? XXXIV. 70. « Quid est opus, inquit, sectatoribus? » Tu quæris id a me, quid opus sit eo, quo semper usi sumus? Homines tenues habent unum locum in nostrum ordinem, aut promerendi, aut beneficii proferendi, hanc operam, atque assestationem in nostris petitionibus. Neque enim potest fieri, neque est postulandum a nobis, aut ab equitibus romanis,

que *diras-tu*, si tout ce peuple très-officieux des candidats, qui ne souffre personne entrer dans la ville non honorablement, *y vint?* si enfin Postumius, notre accusateur lui-même, vint à-la-rencontre avec sa suite fort nombreuse: qu'est-ce que cette multitude a d'étonnant? Je ne-parle-pas des clients, des voisins, des *gens de-sa-tribu* de toute l'armée de Lucullus, qui était venue pour le triomphe à cette époque: je dis ceci, un concours gratuit n'avoir manqué jamais pour cet hommage, non-seulement au mérite d'aucun *citoyen*, mais pas même à son désir. « Mais beaucoup l'accompagnaient. » Prouve que *c'était à-prix-d'argent*: j'avouerai *cela* être un crime. Et cette *circonstance* étant écartée, que reproches-tu? XXXIV. 70. « Qu'est-il besoin, dit-il, de cortèges? » Tu demandes cela à moi, quel besoin il y a de cette chose, dont toujours nous avons fait-usage? Les hommes obscurs ont une-seule occasion *vis-à-vis* de notre ordre, ou *d'un bienfait* à-mériter, ou d'un bienfait à-offrir, cette assistance, et *ce cortège* à nous faire dans nos candidatures. Car il ne peut pas se faire, et il n'est pas à-demander à nous, ou aux chevaliers romains,

cessarios candidatos sectentur totos dies; a quibus si domus nostra celebratur, si interdum ad forum deducimur, si uno basilicæ spatio honestamur, diligenter observari videmur et coli. Tenuiorum et non occupatorum amicorum est ista assiduitas, quorum copia bonis et beneficiis deesse non solet.

74. Noli igitur eripere hunc inferiori generi hominum fructum officii, Cato: sine eos, qui omnia a nobis sperant, habere ipsos quoque aliquid, quod nobis tribuere possint. Si nihil erit, præter ipsorum suffragium, tenue est<sup>2</sup>; si, ut suffragentur, nihil valent gratia. Ipsi denique, ut solent loqui, non dicere pro nobis, non spondere, non vocare domum suam possunt: atque hæc a nobis petunt omnia: neque ulla re alia, quæ a nobis consequuntur, nisi opera sua, compensari putant posse. Itaque et legi Fabiæ<sup>3</sup>, quæ est de numero sectatorum, et sena-

sible d'accompagner leurs amis candidats pendant des journées entières; on ne peut pas l'exiger; s'ils nous font de fréquentes visites, s'ils nous conduisent quelquefois au forum, s'ils nous accordent l'honneur d'un seul tour sous le portique, il semble qu'ils nous donnent une grande preuve d'estime et de protection. La présence continue ne peut s'attendre que des amis sans importance et sans occupations, dont l'affluence ne manque pas d'ordinaire aux citoyens bons et bienfaisants.

71. N'enlevez donc pas, Caton, à la classe inférieure du peuple ce fruit de ses services: souffrez que des hommes qui mettent en nous tout leur espoir, aient à leur tour quelque chose qu'ils puissent nous donner. S'ils n'ont rien que leurs suffrages, c'est bien peu de chose, puisque ces suffrages n'ont aucune influence sur les autres. Ils ne peuvent enfin, comme ils le disent eux-mêmes, ni plaider pour nous, ni nous servir de caution, ni nous inviter chez eux; c'est de nous qu'ils attendent tous ces bons offices, et ils ne croient pouvoir les reconnaître que par leur dévouement. Aussi ont-ils résisté à la loi Fabia.

|  |   |
|--|---|
| ut sectentur dies totos<br>suos necessarios<br>candidatos;<br>si nostra domus<br>celebratur a quibus,<br>si deducimur interdum<br>ad forum,<br>si honestamur<br>uno spatio basilicæ,<br>videmur<br>observari diligenter<br>et coli.<br>Ista assiduitas<br>est amicorum tenuiorum<br>et non occupatorum,<br>quorum copia<br>non solet deesse<br>bonis et beneficiis.  | qu'ils accompagnent des journées entières<br>leurs amis<br>candidats;<br>si notre maison<br>est souvent-visitée par eux,<br>si nous sommes conduits parfois<br>au forum,<br>si nous sommes honorés<br>d'un-seul tour de portique,<br>nous paraissions<br>être honorés avec-distinction<br>et être entourés-d'égards.<br>Cette assiduité constante<br>convient à des amis obscurs<br>et non occupés,<br>dont l'affluence<br>n'a-pas-coutume de manquer<br>aux citoyens bons et bienfaisants.   |
| 71. Noli igitur eripere<br>generi inferiori hominum<br>hunc fructum officii, Cato:<br>sine eos,<br>qui sperant omnia a nobis,<br>habere ipsos quoque<br>aliquid quod possint<br>tribuere nobis.<br>Si nihil erit<br>præter suffragium ipsorum,<br>est tenue;<br>ut, si suffragentur,<br>valent nihil gratia.<br>Ipsi denique,<br>ut solent loqui,<br>non possunt dicere<br>pro nobis,<br>non spondere,<br>non vocare suam domum:<br>atque petunt a nobis<br>omnia hæc:<br>neque putant<br>quæ consequuntur a nobis,<br>posse compensari<br>ulla alia re,<br>nisi sua opera.<br>Itaque restiterunt<br>et legi Fabiæ,<br>quæ est de numero | 71. Donc ne-cherche-pas à ôter<br>à la classe inférieure des hommes<br>ce fruit de ses services, Caton:<br>permets ceux,<br>qui espèrent tout de nous,<br>avoir eux-mêmes aussi<br>quelque chose qu'ils puissent<br>donner à nous.<br>Si rien n'est à eux<br>excepté le suffrage d'eux,<br>c'est peu-de-chose;<br>puisque, s'ils donnent-leur-suffrage,<br>ils ne peuvent rien en influence.<br>Eux enfin,<br>comme ils ont-coutume de le dire,<br>ne peuvent plaider<br>pour nous,<br>ni donner-caution,<br>ni nous inviter dans leur maison:<br>et ils demandent de nous<br>tous ces bons offices<br>et ne pensent pas<br>ce qu'ils obtiennent de nous,<br>pouvoir être compensé<br>par aucune autre chose,<br>si ce n'est par leur assistance.<br>C'est pourquoi ils ont résisté<br>et à la loi Fabia,<br>qui concerne le nombre |

tusconsulto, quod est L. Cæsare consule factum, restiterunt : nulla est enim pœna, quæ possit observantiam tenuiorum ab hoc vetere instituto officiorum excludere.

72. « At spectacula sunt tributim data, et ad prandium vulgo vocati. » Etsi hoc factum a Murena omnino, iudices, non est, ab ejus amicis autem more et modo factum est : tamen admonitus re ipsa, recordor, quantum hæc quæstiones, in senatu habitæ, punctorum nobis, Servi, detraxerint. Quod enim tempus fuit aut nostra, aut patrum nostrorum memoria, quo hæc, sive ambitio est, sive liberalitas, non fuerit, ut locus et in circo et in foro daretur amicis et tribulibus? hæc homines tenuiores primum, nondum qui a suis tribulibus vetere instituto assequebantur.....

XXXV. 73. Præfectum fabrum semel locum tribulibus suis dedisse : quid statuent in viros primarios, qui in circo totas tabernas, tribulium causa, compararunt? Hæc omnia sectato-

qui fixait le chiffre des cortéges, et au sénatus-consulte, rendu sous le consulat de L. César ; il n'y a aucune rigueur, en effet, qui puisse détourner les gens du peuple de l'accomplissement d'un devoir créé par un long usage.

72. « Mais il y a eu des places louées dans le cirque pour des tribus, des repas donnés au peuple. » Quoique Muréna, juges, ne se soit pas du tout occupé de ce soin, et que ses amis n'aient fait pour lui qu'une chose d'usage et dans de justes bornes, cependant je me rappelle, à ce propos, Servius, combien ces plaintes présentées devant le sénat nous ont enlevé de suffrages. Est-ce qu'il n'est pas arrivé, en effet, à toutes les époques, soit de notre temps, soit de celui de nos pères, que, par ambition ou par libéralité, on ait loué des places au cirque et au forum pour ses amis et les citoyens de sa tribu...?

XXXV. 73. On sait qu'un intendant des ouvriers donna une fois des places aux spectacles aux citoyens de sa tribu : comment condamnerait-on des personnages de distinction, qui, pour le même motif, ont retenu des loges entières? Toutes ces accusations contre

sectatorum, et senatusconsulto, quod est factum L. Cæsare consule : est enim nulla pœna, quæ possit excludere observantiam tenuiorum ab hoc vetere instituto officiorum.

72. « At spectacula sunt data tributim, et vocati vulgo ad prandium. » Etsi, iudices, hoc non est factum omnino a Murena, est autem factum ab amicis ejus more et modo : tamen admonitus re ipsa, recordor, Servi, quantum hæc quæstiones, habitæ in senatu, detraxerint nobis punctorum. Quod enim fuit tempus aut nostra memoria, aut nostrorum patrum, quo hæc non fuerit, sive est ambitio, sive liberalitas, ut locus daretur et in circo et in foro, amicis et tribulibus? homines tenuiores hæc primum, qui assequebantur nondum a suis tribulibus vetere instituto.....

XXXV. 73. Præfectum fabrum dedisse semel locum suis tribulibus : quid statuent in viros primarios, qui compararunt in circo tabernas totas,

des citoyens formant-cortége, et au sénatus-consulte, qui a été rendu sous L. César consul : car il n'y a aucune peine, qui puisse détourner le respect des citoyens obscurs de cette ancienne règle de devoirs.

72. « Mais des spectacles ont été donnés par-tribus, et il y a eu des invités du peuple à un repas. » Quoique, juges, cela n'ait pas été fait du tout par Muréna, mais ait été fait par les amis de lui d'après l'usage et avec mesure : cependant averti par le fait même, je me rappelle, Servius, combien ces questions, traitées dans le sénat, ont enlevé à nous de suffrages. Quelle fut en effet l'époque ou à notre souvenir, ou à celui de nos pères, où cette coutume n'exista pas soit qu'elle fût l'effet de l'ambition, ou de la libéralité des candidats, que des places fussent données et dans le cirque et au forum, à ses amis et aux gens de-sa-tribu? les hommes les moindres ont fait cela d'abord, eux qui n'étaient pas parvenus encore au moyen des gens de-leur-tribu et par une ancienne règle.....

XXXV. 73. On sait un intendant des ouvriers avoir donné une-fois des places à ses ouvriers de-sa-tribu : que prononcera-t-on contre des citoyens du-premier-rang, qui ont loué dans le cirque des loges entières,

rum, spectaculorum, prandiorum item crimina, a multitudine in tuam nimiam diligentiam, Servi, conjecta sunt : in quibus tamen Murena ab senatus auctoritate defenditur. Quid enim? « Senatus num obviam prodire crimen putat? » « Non; sed mercede. » Convince. Num sectari multos? « Non; sed conductos. » Doce. Num locum ad spectandum dare? aut ad prandium invitare? « Minime; sed vulgo, passim. » Quid est vulgo? « Universos. » Non igitur, si L. Natta<sup>1</sup>, summo loco adolescens, qui, et quo animo jam sit, et qualis vir futurus sit, videmus, in equitum centuriis voluit esse, et ad hoc officium necessitudinis, et ad reliquum tempus, graciosus, id erit ejus vitrico fraudi aut crimini : nec, si virgo Vestalis, hujus propinqua et necessaria, locum suum gladiatoribus concessit huic, non et illa pie

les cortéges, les spectacles, les repas, ont été attribuées par le peuple, Servius, à des scrupules exagérés de votre part; et cependant Murena trouve sa défense dans le décret même du sénat. Que porte-t-il en effet? Fait-il un crime d'aller au-devant de quelqu'un? « Non, mais d'y aller pour de l'argent. » Prouvez qu'on en a reçu. De se montrer dans un cortége nombreux? « Non, mais dans un cortége soudoyé. » Montrez qu'il a ce caractère. Défend-il de donner des places aux spectacles ou d'inviter à des repas? « Point du tout, mais de le faire sans choix, sans préférence. » C'est-à-dire pour tout le monde. Si donc L. Natta, jeune homme d'une haute naissance, et dont l'avenir s'annonce déjà par son caractère actuel, a voulu, par des prévenances envers les centuries des chevaliers, remplir un devoir de famille, et se ménager en même temps à lui-même quelque crédit pour la suite, peut-on en blâmer, en accuser son beau-père? et, si une vestale, la proche parente et l'amie de Murena, lui a cédé ses places dans le cirque, ne lui a-t-elle pas donné par là une preuve d'affec-

causa tribulium? pour les gens de leur-tribu?  
 Omnia hæc crimina, Servi, Toutes ces accusations, Servius,  
 sectatorum, de cortéges,  
 spectaculorum, de spectacles,  
 prandiorum, de repas,  
 sunt conjecta item ont été attribuées aussi  
 a multitudine par la multitude  
 in tuam diligentiam à ton zèle  
 nimiam : excessif :  
 in quibus tamen, en cela cependant,  
 Murena defenditur Murena est défendu  
 ab auctoritate senatus. par l'autorité du sénat.  
 Quid enim? Car enfin?  
 Num senatus putat crimen Est-ce que le sénat répute crime  
 prodire obviam? » d'aller au-devant-de quelqu'un? »  
 « Non; sed mercede. » « Non; mais si c'est pour de l'argent. »  
 Convince. Prouve que c'était pour de l'argent.  
 Num Est-ce qu'il répute crime  
 multos sectari? un-grand-nombre-de gens accompagner? »  
 « Non; sed conductos. » « Non; mais des gens payés. »  
 Doce. Fais-voir qu'ils l'étaient.  
 Num Est-ce qu'il répute crime  
 dare locum ad spectandum? donner une place pour voir-le-spectacle?  
 aut invitare ad prandium? ou inviter à un repas?  
 « Minime; « Point du tout;  
 sed vulgo, passim. » mais inviter le public, et sans-choix. »  
 Quid est vulgo? Qu'est-ce qu'inviter le public?  
 « Universos. » « C'est inviter tout-le-monde. »  
 Igitur, si L. Natta, Donc, si L. Natta,  
 adolescens summo loco, jeune-homme d'une haute naissance,  
 videmus qui, en qui nous voyons quel,  
 et quo animo sit jam, et de quel caractère il est déjà,  
 et qualis vir sit futurus, et quel homme il doit devenir,  
 voluit esse graciosus a voulu être gracieux  
 in centuriis equitum, envers les centuries de chevaliers,  
 et ad hoc officium et pour remplir ce devoir  
 necessitudinis, d'intimité,  
 et ad reliquum tempus, et pour (dans l'intérêt de) l'avenir,  
 id non erit fraudi cela ne sera pas à intrigue  
 aut crimini ou à crime  
 vitrico ejus : au beau-père de lui :  
 nec, si virgo Vestalis, ni, si une vierge Vestale,  
 propinqua proche-parente  
 et necessaria hujus, et amie de celui-ci,  
 concessit huic suum locum a cédé à lui sa place  
 gladiatoribus, aux combats de gladiateurs,  
 et illa non fecit pie, ni elle n'a pas agi selon-son-devoir,

fecit, et hic a culpa est remotus. Omnia hæc sunt officia necessariorum, commoda tenuiorum, munia candidatorum.

74. At enim agit mecum austere et stoice Cato. Negat verum esse, allici benevolentiam cibo : negat iudicium hominum in magistratibus mandandis corrumpi voluptatibus oportere. Ergo, ad cœnam petitionis causa si quis vocat, condemnatur. « Quippe, inquit, tu mihi summum imperium, summam auctoritatem, tu gubernacula reipublicæ petas fovendis hominum sensibus, et deliniendis animis, et adhibendis voluptatibus? Utrum lenocinium, inquit, a grege delicatæ juventutis, an orbis terrarum imperium a populo romano petebas? » Horribilis oratio, sed eam usus, vita, mores, civitas ipsa respuit. Neque tamen Lacedæmonii, auctores istius vitæ atque orationis, qui quotidianis epulis in robore accumbunt;

tion qui le disculpe entièrement? Il n'y a dans tout cela que des services entre parents, des plaisirs pour les gens du peuple et des devoirs pour les candidats.

74. Mais Caton me répond avec l'austérité d'un stoïcien. Il dit qu'il n'est pas loyal de capter la bienveillance par des repas; qu'il ne faut pas, lorsqu'il s'agit de magistratures à donner, corrompre les suffrages à l'aide des plaisirs. Que celui donc qui donne un repas à titre de candidat, soit condamné. « Comment! dit-il, vous sollicitez de moi le souverain pouvoir, l'autorité suprême, l'administration de la république, en flattant les passions des hommes, en enivrant leurs âmes, en les séduisant par la volupté? Est-ce un commerce de débauche que vous faites avec une troupe de jeunes gens efféminés, ou bien l'empire de l'univers que vous demandez au peuple romain? » Cruel langage, mais que réfutent nos usages, nos habitudes, nos mœurs, notre constitution elle-même. Et d'ailleurs, ni les Lacédémoniens, qui les premiers ont mis en pratique et enseigné cette doctrine, et qui prennent leurs repas de chaque jour assis sur des

et hic est remotus a culpa. Omnia hæc sunt officia necessariorum, commoda tenuiorum, munia candidatorum.

74. At enim Cato agit mecum austere et stoice. Negat esse verum, benevolentiam allici cibo : negat oportere iudicium hominum in magistratibus mandandis corrumpi voluptatibus. Ergo, si quis vocat ad cœnam causa petitionis, condemnatur. « Quippe, inquit, tu petas mihi imperium summum, auctoritatem summam, tu gubernacula reipublicæ sensibus hominum fovendis, et animis deliniendis, et voluptatibus adhibendis? Utrum petebas, inquit, lenocinium a grege juventutis delicatæ, an imperium orbis terrarum a populo romano? » Oratio horribilis, sed usus, vita, mores, civitas ipsa respuit eam. Neque tamen Lacedæmonii, auctores istius vitæ atque orationis, qui accumbunt in robore

et celui-ci est exempt de faute. Tout cela, ce sont des bons-offices de la part des amis, des avantages pour les pauvres, des devoirs pour les candidats.

74. Mais Caton en-use avec-moi rigoureusement et en-stoïcien. Il nie être loyal, la bienveillance être attirée par un repas : il nie falloir le jugement des hommes à l'égard des magistratures devant être confiées devoir être altéré par les plaisirs. Ainsi donc, si quelqu'un invite à un repas en faveur de sa demande, qu'il soit condamné. « Quoi! dit-il, tu demandes à moi le pouvoir souverain, tu demandes l'autorité suprême, tu demandes le gouvernement de la république par les sens des hommes devant être flattés, et leurs esprits devant être enivrés, et les voluptés devant être utilisées? Est-ce que tu demandais, dit-il, une partie-de-débauche à une troupe de jeunes-gens efféminés, ou l'empire de l'univers au peuple romain? » Discours impitoyable, mais nos usages, notre genre-de-vie, nos mœurs, notre constitution même réfutent lui. Ni pourtant les Lacédémoniens, les modèles de cette façon-de-vivre et de ce langage, qui se placent sur un tronc-d'arbre

neque vero Cretes, quorum nemo gustavit unquam cubans, melius, quam romani homines, qui tempora voluptatis laborisque dispertiunt, respublicas suas retinuerunt : quorum alteri, uno adventu nostri exercitus, deleti sunt; alteri, nostri imperii præsidio disciplinam suam, legesque conservant.

XXXVI. 75. Quare noli, Cato, majorum instituta, quæ res ipsa publica, quæ diuturnitas imperii comprobant, nimium severa oratione reprehendere. Fuit eodem ex studio vir eruditus apud patres nostros, et honestus homo, et nobilis, Q. Tubero : is, quum epulum Q. Maximus, Africani patris sui nomine, populo romano daret, rogatus est a Maximo, ut triclinium sterneret, quum esset Tubero ejusdem Africani sororis filius. Atque ille, homo eruditissimus, ac stoicus, stravit pelliculis hædinis lectulos punicanos, et exposuit vasa

trones d'arbres, ni les Crétois, qui tous mangent debout, n'ont fait durer plus longtemps leurs républiques que les Romains, qui font succéder les plaisirs aux travaux; l'un de ces peuples s'est anéanti à la seule apparition de notre armée, l'autre ne doit qu'à la protection de notre empire de conserver encore ses institutions et ses lois.

XXXVI. 75. Ne venez donc pas, Caton, censurer avec trop de sévérité des usages établis par nos ancêtres, et justifiés par la république elle-même et par la durée de l'empire. Il y eut aussi chez nos aïeux un stoïcien distingué par ses connaissances, ses vertus et sa noblesse, nommé Q. Tubéron : lorsque Q. Maximus donna un repas au peuple romain, en mémoire de Scipion l'Africain, son oncle, il pria Tubéron, neveu comme lui de Scipion, de se charger des apprêts. Le savant stoïcien fit étendre des peaux de boucs sur de petits lits carthaginois, et dresser de la vaisselle de Samos, comme s'il

epulis quotidianis ;  
neque vero Cretes,  
quorum nemo gustavit  
unquam cubans,  
retinuerunt melius  
suas respublicas,  
quam homines romani,  
qui dispertiunt tempora  
voluptatis laborisque :  
quorum alteri  
sunt deleti  
adventu uno  
nostri exercitus ;  
alteri conservant  
suam disciplinam legesque  
præsidio nostri imperii.

XXXVI. 75. Quare noli  
reprehendere, Cato,  
oratione nimium severa,  
instituta majorum,  
quæ res publica ipsa,  
quæ diuturnitas imperii  
comprobat.  
Vir eruditus,  
homo  
et honestus, et nobilis,  
Q. Tubero,  
fuit ex eodem studio  
apud nostros patres :  
is, quum Q. Maximus  
daret epulum  
populo romano,  
nomine Africani  
sui patris,  
est rogatus a Maximo,  
ut sterneret triclinium,  
quum Tubero  
esset filius sororis  
ejusdem Africani.  
Atque ille,  
homo eruditissimus,  
ac stoicus,  
stravit  
lectulos punicanos  
pelliculis hædinis,  
et exposuit vasa samia :  
quasi vero

pour leurs repas journaliers ;  
ni non plus les Crétois,  
dont aucun n'a mangé  
jamais étant-couche,  
n'ont conservé mieux  
leurs républiques,  
que les citoyens romains,  
qui distinguent les temps  
du plaisir et du travail :  
de ces peuples les uns  
ont été détruits  
par l'arrivée seule  
de notre armée ;  
les autres conservent  
leurs institutions et leurs lois  
par la protection de notre empire.

XXXVI. 75. Ainsi renonce  
à censurer, Caton,  
par un discours trop sévère,  
les institutions de nos ancêtres,  
que la république elle-même,  
que la longue-durée de l'empire  
sanctionnent.  
Un homme instruit,  
un homme  
et honnête, et noble,  
Q. Tubéron,  
fut de la même secte  
chez nos aïeux :  
cet homme, un jour que Q. Maximus,  
donnait un repas  
au peuple romain,  
pour la mémoire de l'Africain  
son oncle-paternel,  
fut prié par Maximus,  
de faire-apprêter le triclinium,  
parce que Tubéron  
était fils de la sœur  
du même Africain.  
Or celui-ci,  
homme très-éclairé,  
et stoïcien,  
fit-recouvrir  
des petits-lits carthaginois  
de peaux de-boucs,  
et servit de la vaisselle de-Samos :  
comme si vraiment

samia : quasi vero esset Diogenes Cynicus mortuus, et non divini hominis Africani mors honestaretur; quem quum supremo ejus die Maximus laudaret, gratias egit diis immortalibus, quod ille vir in hac republica potissimum natus esset : necesse enim fuisse, ibi esse terrarum imperium, ubi ille esset. Hujus in morte celebranda graviter tulit populus romanus hanc perversam sapientiam Tuberonis.

76. Itaque homo integerrimus, civis optimus, quum esset L. Paulli nepos, P. Africani, ut dixi, sororis filius, his hœdinis pelliculis prætura dejectus est. Odit populus romanus privatam luxuriam; publicam magnificentiam diligit : non amat profusas epulas; sordes et inhumanitatem multo minus : distinguit rationem officiorum, ac temporum; vicissitudinem laboris, ac voluptatis. Nam, quod ais, nulla re allici hominum mentes oportere ad magistratum mandandum, nisi dignitate :

avait voulu honorer la tombe de Diogène le Cynique, et non celle de Scipion, de cet homme presque divin, aux funérailles duquel, Maximus, chargé de son éloge, rendit grâce aux dieux immortels d'avoir fait naître de préférence ce héros dans notre république, parce que l'empire du monde devait nécessairement appartenir à sa patrie. Dans l'hommage rendu à sa mémoire, le peuple romain fut blessé de la sagesse inopportune de Tubéron.

76. Aussi l'homme le plus intègre, le meilleur citoyen, petit-fils de L. Paul Émile, neveu, comme je l'ai dit, de Scipion l'Africain fut repoussé de la préture par le souvenir de ces peaux de boucs. Le peuple romain hait le luxe dans les particuliers, mais la magnificence publique le charme; il n'aime point la profusion dans les repas, mais encore moins l'avarice et la grossièreté; il apprécie les convenances des devoirs et des temps, et sait allier le travail au plaisir. D'ailleurs, lorsque vous prétendez que c'est par le mérite seulement que l'on doit capter les suffrages dans la brigue des magi-

Diogenes Cynicus  
esset mortuus,  
et mors Africani,  
hominis divini,  
non honestaretur;  
quem Maximus  
quum laudaret  
die supremo ejus,  
egit gratias  
diis immortalibus,  
quod ille vir  
esset natus potissimum  
in hac republica :  
fuisse enim necesse  
imperium terrarum  
esse ibi,  
ubi ille esset.  
Populus romanus  
tulit graviter  
hanc sapientiam perversam  
Tuberonis  
in morte hujus  
celebranda.

76. Itaque  
homo integerrimus,  
civis optimus,  
quum esset nepos L. Paulli,  
filius, ut dixi,  
sororis P. Africani,  
est dejectus prætura  
his pelliculis hœdinis.  
Populus romanus  
odit luxuriam privatam;  
diligit  
magnificentiam publicam :  
non amat  
epulas profusas;  
multo minus sordes  
et inhumanitatem :  
distinguit rationem  
officiorum, ac temporum;  
vicissitudinem  
laboris, ac voluptatis.  
Nam, quod ais, oportere  
mentes hominum  
allici ad magistratum  
mandandum

Diogène le Cynique  
était mort,  
et que la mort de l'Africain,  
homme divin,  
ne fût pas honorée par ce repas;  
homme à propos duquel Maximus  
lorsqu'il faisait-son-éloge  
le jour suprême de lui,  
rendit grâce  
aux dieux immortels,  
de ce que ce héros  
était né de-préférence  
dans cette république :  
car il eût été nécessaire  
l'empire de l'univers  
être là,  
où ce héros était.  
Le peuple romain  
supporta avec-peine  
cette sagesse à-contre-sens  
de Tubéron  
pour la mort de ce citoyen  
devant être honorée.

76. Aussi  
un homme très-intègre,  
un citoyen excellent,  
quoiqu'il fût petit-fils de L. Paulus,  
fils, comme je l'ai dit,  
de la sœur de P. l'Africain,  
fut renversé de la préture  
par ces peaux de-boucs.  
Le peuple romain  
hait le luxe privé;  
il aime  
la magnificence publique :  
il n'aime pas  
les repas surabondants ;  
beaucoup moins encore la vilenie  
et le manque-de-savoir-vivre :  
il distingue les convenances  
des devoirs, et des temps ;  
les alternatives  
de travail, et de plaisir.  
Car, ce que tu dis, qu'il faut  
les sentiments des hommes  
être portés vers une magistrature  
à-cotier

hoc tu ipse, in quo summa est dignitas, non servas. Cur enim quemquam, ut studeat tibi, ut te adjuvet, rogas? Rogas tu me, ut mihi præsis, ut committam ego me tibi. Quid tandem? istud me rogari oportet abs te, an te potius a me, ut pro mea salute laborem periculumque suscipias?

77. Quid, quod habes nomenclatorem? in eo quidem fallis et decipis. Nam, si nomine appellari abs te cives tuos honestum est, turpe est eos notiores esse servo tuo, quam tibi. Sin etiam noris, tamen per monitorem appellandi sunt, cur ante petis, quam insurravit? aut quid, quum admoneris, tamen, quasi tute noris, ita salutas? quid, posteaquam es designatus, multo salutas negligentius? Hæc omnia ad rationem civitatis si dirigas, recta sunt: sin perpendere ad disciplinæ præcepta

stratures, vous-même qui en possédez un éminent, vous ne restez pas fidèle à votre maxime. Pourquoi, en effet, demandez-vous à chacun sa bienveillance et son appui? Vous me priez de vous donner autorité sur moi, de me confier à votre garde? Quoi donc! est-ce à vous dans ce cas de me solliciter, n'est-ce pas à moi plutôt de vous supplier de tout souffrir, de tout braver pour mon salut?

77. Que dis-je? vous avez un nomenclateur, et en cela vous trompez, vous abusez tout le monde; car, si c'est un honneur pour vos concitoyens d'être salués de vous par leur nom, il est honteux que vos esclaves les connaissent mieux que vous. Si, au contraire, vous les connaissez, et que cependant il soit d'usage de vous les faire nommer, pourquoi interrogez-vous votre esclave avant qu'il ne vous ait dit tout bas comment ils s'appellent? ou, quand vous le savez, pourquoi les saluez-vous comme s'ils vous étaient personnellement connus? pourquoi enfin, une fois désigné, les saluez-vous beaucoup plus négligemment? Si vous jugez votre conduite d'après l'usage, elle est régulière; mais, si vous la comparez avec vos préceptes, elle

nulla re,  
nisi dignitate:  
tu ipse, in quo est  
dignitas summa,  
non servas hoc.  
Cur enim rogas quemquam,  
ut studeat tibi,  
ut adjuvet te?  
Tu rogas me,  
ut præsis mihi,  
ut ego committam me tibi.  
Quid tandem?  
oportet me rogari istud  
abs te,  
an potius te a me,  
ut suscipias laborem  
periculumque  
pro mea salute?

77. Quid, quod habes  
nomenclatorem?  
fallis quidem  
et decipis in eo.  
Nam, si est honestum  
tuos cives  
appellari abs te nomine,  
est turpe  
eos esse notiores  
tuo servo, quam tibi.  
Sin etiam noris,  
tamen appellandi sunt  
per monitorem,  
cur petis  
ante quam insurravit?  
aut quid,  
quum admoneris,  
salutas tamen ita  
quasi tute noris?  
quid,  
posteaquam es designatus,  
salutas  
multo negligentius?  
Si dirigas omnia hæc  
ad rationem civitatis,  
sunt recta:  
sin velis perpendere  
ad præcepta disciplinæ,  
reperientur pravissima.

par aucune raison.  
si ce n'est le mérite:  
toi même, en qui est  
un mérite extrême,  
tu n' observes pas ce principe.  
Pourquoi demandes-tu à chacun  
qu'il prenne-parti pour toi,  
qu'il appuie toi?  
Tu sollicites moi  
pour que tu commandes à moi,  
pour que je confie moi à toi.  
Quoi donc?  
faut-il moi être prié de cela  
par toi,  
ou plutôt toi par moi,  
pour que tu t'exposes à la fatigue  
et au danger  
pour mon salut?

77. Que dire, de ce que tu as  
un nomenclateur?  
tu trompes en effet  
et tu abuses au moyen de lui.  
Car, s'il est honorable  
tes concitoyens  
être appelés par toi de leur nom,  
il est honteux  
eux être plus connus  
à ton esclave qu'à toi.  
Mais si quoique tu les connaises,  
malgré-cela ils doivent être nommés  
par un moniteur,  
pourquoi demandes-tu les noms  
avant qu'il te les ait dits-tout-bas?  
ou pourquoi,  
lorsque tu en es informé,  
salues-tu cependant ainsi  
comme si toi-même les connaissais?  
pourquoi,  
après que tu as été désigné,  
salues-tu  
beaucoup plus négligemment?  
Si tu règles toute cette conduite  
sur les usages de la ville,  
c'est bien:  
mais si tu veux peser elle  
d'après les préceptes de sa doctrine,  
elle sera trouvée très-coupable.

velis, reperientur pravissima. Quare nec plebi romanæ eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conviviorum, quæ omnia majores nostri comparaverunt : nec candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat, quam largitionem.

XXXVII. 78. At enim te ad accusandum respublica adduxit. Credo, Cato, te isto animo, atque ea opinione venisse : sed tu imprudentia laberis. Ego quod facio, judices, quum amicitiae dignitatisque L. Murenæ gratia facio, tum me pacis, otii, concordiae, libertatis, salutis, vitæ denique omnium nostrum causa facere clamo, atque obtestor. Audite, audite consulem, judices, nihil dicam arrogantius, tantum dicam, totos dies atque noctes de republica cogitantem. Non usque eo L. Catilina rempublicam despexit atque contempsit, ut ea copia, quam secum eduxit, se hanc civitatem oppressurum arbitraretur. latius patet illius sceleris contagio, quam quis-

est très-coupable. N'ôtez donc pas au peuple romain le plaisir des jeux, des gladiateurs, des festins, dont la jouissance lui fut assurée par nos ancêtres ; laissez donc les candidats user d'une bienveillance qui prouve plutôt leur libéralité qu'une tentative de corruption.

XXXVII. 78. Mais, dites-vous, c'est l'intérêt de la république qui vous force à cette accusation. Je crois, Caton, que c'est le motif, en effet, la conviction qui vous amènent ici ; mais votre zèle vous abuse. Moi, si je la repousse, juges, ce n'est pas seulement que mon amitié pour Murenæ, non moins que son mérite, m'y engagent ; je déclare, je proteste que je le fais aussi pour assurer la paix, le repos, la concorde, la liberté, le salut et la vie de tous les citoyens. Écoutez, juges, écoutez un consul, c'est sans vanité, sans exagération que je le dis, qui veille jour et nuit aux intérêts de la patrie. Catilina n'a pas méprisé la république au point de croire qu'il se rendrait maître de Rome avec la misérable troupe qui le suit. La contagion de son crime s'étend plus loin qu'on ne pense ; il a de nombreux complices.

Quare nec isti fructus ludorum, gladiatorum, conviviorum, omnia quæ nostri majores comparaverunt, sunt eripiendi plebi romanæ : nec ista benignitas, quæ significat magis liberalitatem, quam largitionem, est adimenda candidatis.

XXXVII. 78. At enim respublica adduxit te ad accusandum. Credo, Cato, te venisse isto animo, atque ea opinione : sed tu laberis imprudentia.

Quod ego facio, judices, quum facio gratia amicitiae dignitatisque L. Murenæ, tum clamo, atque obtestor, me facere causa pacis, otii, concordiae, libertatis, salutis, denique vitæ nostrum omnium. Audite, judices, audite consulem, dicam nihil arrogantius, dicam tantum, cogitantem de republica dies totos atque noctes. L. Catilina non despexit atque contempsit rempublicam usque eo, ut arbitraretur se oppressurum hanc civitatem ea copia, quam eduxit secum : contagio sceleris illius patet latius, quam quisquam putat ;

C'est pourquoi ni ces agréments des jeux, des gladiateurs, des repas, toutes choses que nos ancêtres ont instituées, ne sont à enlever au peuple romain : ni cette bienveillance, qui prouve plus la libéralité, que la brigade, n'est à arracher aux candidats.

XXXVII. 78. Mais du reste la république a amené toi à accuser. Je crois, Caton, toi être venu ici dans cet esprit, et dans cette opinion : mais tu t'égares par aveuglement de zèle. Ce que je fais, juges, d'une part je le fais en considération de l'amitié et du mérite de L. Murenæ, de l'autre je proclame, et j'atteste, moi te faire en faveur de la paix, du repos, de la concorde, de la liberté, du salut, enfin de la vie de nous tous. Écoutez, juges, écoutez un consul, je ne dirai rien de trop arrogant, je dirai seulement, songeant à la république les jours entiers et les nuits. L. Catilina n'a pas dédaigné et n'a pas méprisé la république jusque-là, qu'il ait pensé soi devoir opprimer cette ville avec cette troupe, qu'il a emmenée avec lui : la contagion du crime de lui s'étend plus loin, que personne ne pense ;

quam putat; ad plures pertinet. Intus, intus, inquam, est equus trojanus : a quo nunquam, me consule, dormientes opprimemini.

79. Quæris a me, quid ego Catilinam metuam. Nihil; et curavi, ne quis metueret : sed copias illius, quas hic video, dico esse metuendas : nec tam timendus est nunc exercitus L. Catilinæ, quam isti, qui illum exercitum deseruisse dicuntur. Non enim deseruerunt; sed ab illo in speculis atque insidiis relictis, in capite, atque in cervicibus nostris restiterunt. Hi et integrum consulem, et bonum imperatorem, et natura, et fortuna, cum reipublicæ salute conjunctum, dejeci de urbis præsidio, et de custodia civitatis, vestris sententiis, deturbari volunt. Quorum ego ferrum et audaciam rejeci in campo, debilitavi in foro, compressi etiam domi meæ sæpe, judices; his vos si alterum consulem tradideritis, plus multo erunt

Le cheval de Troie est dans nos murs, oui, dans nos murs; mais jamais, tant que je serai consul, il ne vous surprendra pendant votre sommeil.

79. Vous me demandez en quoi je trouve Catilina redoutable? En rien, et j'ai fait en sorte qu'il ne le fût pour personne; mais c'est la présence de ses complices, que je vois ici, qu'il faut craindre: et son armée est moins menaçante pour nous, que ceux qui passent pour l'avoir abandonnée. Ils n'ont pas en effet quitté leur chef, mais laissés par lui en observation et en embuscade, ils tiennent l'épée suspendue sur nos têtes. Ce sont eux qui, redoutant un consul homme de bien et grand général, que la nature et la fortune attachent au salut de tous, veulent l'enlever par vos suffrages à la défense de Rome et à la conservation de nos droits. J'ai réprimé leur bras audacieux au champ de Mars, je l'ai affaibli au forum, je l'ai trompé souvent dans ma propre maison; si vous lui livrez un des consuls, votre jugement les aura mieux servis que leurs poignards. Il est

pertinet ad plures.  
Equus trojanus  
est intus,  
intus, inquam:  
a quo nunquam  
opprimemini dormientes,  
me consule.

79. Quæris a me,  
quid ego metuam  
Catilinam.  
Nihil;  
et curavi,  
ne quis metueret;  
sed dico copias illius,  
quas video hic,  
esse metuendas:  
nec exercitus L. Catilinæ  
est nunc tam timendus,  
quam isti, qui dicuntur  
deseruisse  
illum exercitum.  
Non enim deseruerunt;  
sed relictis ab illo  
in speculis atque insidiis,  
restiterunt in capite,  
atque in nostris cervicibus.  
Hi volunt  
et consulem integrum,  
et bonum imperatorem,  
conjunctum  
et natura, et fortuna,  
cum salute reipublicæ,  
dejeci vestris sententiis  
de præsidio urbis,  
et deturbari  
de custodia civitatis.  
Ego rejeci in campo  
ferrum et audaciam  
quorum,  
debilitavi in foro,  
compressi sæpe etiam  
meæ domi, judices;  
si vos tradideritis his  
alterum consulem,  
consecuti erunt  
multo plus  
vestris sententiis.

elle gagne un grand nombre d'hommes.  
Le cheval de-Troie  
est dans-nos-murs,  
dans-nos-murs, dis-je:  
lui par lequel jamais  
vous ne serez surpris dormant,  
moi étant consul.

79. Tu demandes à moi,  
en quoi je crains  
Catilina.  
En rien;  
et j'ai fait-en-sortie,  
que personne ne le craignit;  
mais je dis les troupes de lui,  
que je vois ici  
être à-craindre:  
et l'armée de L. Catilina  
n'est pas maintenant aussi redoutable,  
que ces hommes, qui sont dits  
avoir déserté  
cette armée.  
En effet ils ne l'ont pas désertée;  
mais laissés par lui (Catilina)  
en observation et en embuscades,  
ils sont restés menaçants sur notre tête,  
et sur notre vie.  
Ces hommes veulent  
et un consul intègre,  
et un bon général,  
attaché  
et par son caractère, et par sa fortune,  
au salut de la république,  
être éloigné par votre sentence  
de la défense de la ville,  
et être dépossédé  
de la garde de l'État.  
Moi j'ai écarté dans le champ de Mars  
le fer et l'audace  
de ces hommes,  
je les ai affaiblis dans le forum,  
comprimés souvent même  
dans ma maison, juges;  
si vous livrez à ces hommes  
un consul sur deux,  
ils auront obtenu  
beaucoup plus  
par votre sentence,

vestris sententiis, quam suis gladiis consecuti. Magni interest, iudices, id quod ego multis repugnantibus egi atque perfecti, esse kalendis Januarii in republica duo consules.

80. Nolite arbitrari, mediocribus consiliis, aut usitatis viis, aut lege improba, aut perniciose largitione, auditum aliquando aliquod malum reipublicæ quæri. Inita sunt in hac civitate consilia, iudices, urbis delendæ, civium trucidandorum, nominis romani exstinguendi. Atque hæc cives, cives, inquam (si eos hoc nomine appellari fas est), de patria sua et cogitant, et cogitaverunt; horum ego quotidie consiliis occurro, audaciam debilito, sceleri resisto. Sed vos moneo, iudices : in exitu est jam meus consulatus : nolite mihi subtrahere vicarium meæ diligentiae : nolite adimere eum, cui rempublicam cupio tradere incolumem, ab his tantis periculis defendendam.

XXXVIII. 81. Atque ad hæc mala, iudices, quid accedat

d'une grande importance, juges, comme je l'ai demandé et obtenu, malgré de nombreuses oppositions, que la république ait deux consuls aux kalendes de janvier.

80. Ne pensez pas que ce soit par de timides desseins, par des voies ordinaires, par de mauvaises lois ou de pernicieuses largesses, que l'on prépare à la république une de ces épreuves comme elle en a subi déjà. C'est au sein même de Rome, juges, que l'on médite la ruine de Rome, le massacre de ses habitants, l'extinction du nom romain. Et ce sont des citoyens, oui, des citoyens (si l'on peut leur donner ce nom) qui ont formé et qui nourrissent de semblables projets contre leur patrie; tous les jours je préviens leurs complots, je brise leur audace, je lutte contre leur fureur criminelle. Mais, je vous en avertis, juges, mon consulat touche à son terme; ne m'enlevez pas d'un successeur qui héritera de ma sollicitude; ne m'enlevez pas un homme à qui je veux remettre la république intacte, pour qu'il la défende contre ces terribles dangers.

XXXVIII. 81. Et ne voyez-vous pas, juges, quel nouveau mal-

quam suis gladiis. Interest magni, iudices, id quod ego egi atque perfecti, multis repugnantibus, duo consules esse in republica, kalendis Januarii.

80. Nolite arbitrari aliquod malum non auditum reipublicæ quæri aliquando consiliis mediocribus, aut viis usitatis, aut lege improba, aut largitione perniciose. Consilia urbis delendæ, civium trucidandorum, nominis romani exstinguendi sunt inita, iudices, in hac civitate.

Atque cives, cives, inquam (si est fas eos appellari hoc nomine), et cogitant, et cogitaverunt hæc de sua patria; ego occurro quotidie consiliis horum, debilito audaciam, resisto sceleri. Sed moneo vos, iudices : meus consulatus est jam in exitu; nolite subtrahere mihi vicarium meæ diligentiae : nolite adimere eum, cui cupio tradere rempublicam incolumem, defendendam ab his periculis tantis.

XXXVIII. 81. Atque, iudices, non videtis quid aliud

que par leurs glaives. Il importe beaucoup, juges, ce que j'ai essayé et obtenu, beaucoup s'y opposant, deux consuls se trouver dans la république, aux kalendes de janvier.

80. N'allez-pas croire quelque malheur inouï pour la république être amené un jour par des projets médiocres, ou des voies usitées, ou une loi mauvaise, ou des largesses pernicieuses.

Les projets de la ville à-détruire des citoyens à-massacrer, du nom romain à-éteindre sont formés, juges, dans cette ville.

Et des citoyens, des citoyens, dis-je (s'il est permis eux être appelés de ce nom), et méditent,

et ont médité ces crimes contre leur patrie; moi je vais-au-devant chaque-jour des projets de ces hommes, j'affaiblis leur audace, je résiste à leur scélérateste.

Mais j'avertis vous, juges : mon consulat est déjà dans sa fin; n'allez-pas ôter à moi le remplaçant de ma vigilance : n'allez-pas enlever celui, auquel je désire livrer la république intacte, à-défendre de ces dangers si grands.

XXXVIII. 81. En outre, juges, ne voyez-vous pas quel autre malheur

aliud, non videtis? Te, te appello, Cato : nonne prospicis tempestatem anni tui? jam enim hesternæ concione intonuit vox perniciose designati tribuni, collegæ tui<sup>1</sup>; contra quem multum tua mens, multum omnes boni providerunt, qui te ad tribunatus petitionem vocaverunt. Omnia, quæ per hoc triennium agitata sunt jam ab eo tempore, quo a L. Catilina, et Cn. Pisone initum consilium senatus interficiendi<sup>2</sup> scitis esse; in hos dies, in hos menses, in hoc tempus erumpunt.

82. Qui locus est, judices, quod tempus, qui dies, quæ nox, quum ego non ex istorum insidiis ac mucronibus, non solum meo, sed multo etiam magis divino consilio eripiar, atque evolem? Neque isti me meo nomine interfici, sed vigilantem consulem de reipublicæ præsidio demovere volunt : nec minus vellent, Cato, te quoque aliqua ratione, si possent, tollere; id quod, mihi crede, et agunt, et moliantur. Vident

heur vous menace encore? C'est à vous, à vous, Caton, que je le demande : ne presentez-vous pas les orages qui se préparent pour votre tribunat? déjà, en effet, dans l'assemblée d'hier, a retenti la voix dangereuse du tribun désigné, votre collègue, contre lequel s'est prémunie votre prudence et celle de tous les gens de bien qui vous ont engagé à solliciter cette magistrature. Tous les complots qui se sont tramés pendant ces trois dernières années, depuis l'époque où vous connûtes celui de L. Catilina et de Cn. Pison d'égorger le sénat; c'est maintenant, c'est dans ces mois, c'est dans ces jours-ci qu'ils éclatent.

82. Est-il un lieu, juges, une circonstance, un jour, une nuit, où ma prévoyance et plutôt encore la protection divine ne m'aient fait échapper aux embûches et aux poignards des assassins? Ce n'est pas à moi, personnellement, qu'ils veulent arracher la vie, c'est à un consul vigilant qu'ils veulent enlever le soin de protéger la république; et ils ne désireraient pas moins, Caton, se débarrasser de vous, s'ils le pouvaient; et croyez bien qu'ils en cherchent et en préparent les

accedat ad hæc mala? Appello te, te, Cato : nonne prospicis tempestatem tui anni? jam enim concione hesternæ intonuit vox perniciose tribuni designati, tui collegæ; contra quem tua mens multum, omnes boni, qui vocaverunt te ad petitionem tribunatus, providerunt multum. Omnia, quæ sunt agitata per hoc triennium jam ab eo tempore, quo scitis consilium senatus interficiendi esse initum a L. Catilina, et Cn. Pisone; erumpunt in hos dies, in hos menses, in hoc tempus.

82. Qui locus est, judices, quod tempus, qui dies, quæ nox, quum ego non eripiar, atque evolem ex insidiis ac mucronibus istorum, non solum meo consilio, sed multo magis etiam divino? Neque isti volunt me interfici meo nomine, sed demovere consulem vigilantem de præsidio reipublicæ : nec vellent minus tollere te quoque, Cato, aliqua ratione, si possent; id quod, crede mihi, et agunt, et moliantur. Vident quantum animi

s'ajoute à ces malheurs? J'invoque toi, toi, Caton : ne vois-tu pas d'avance la tempête de ton année? déjà en effet dans l'assemblée d'hier, a retenti la voix perniciose du tribun désigné, ton collègue; contre lequel ton esprit a prévu beaucoup, et tous les gens de-bien, qui ont appelé toi à la demande du tribunat, ont prévu beaucoup. Tous les complots, qui ont été formés pendant ces trois-années déjà depuis ce temps, où vous savez le projet du sénat devant être tué avoir été formé par L. Catilina, et Cn. Pison; éclatent dans ces jours, dans ces mois, dans ce temps où nous sommes.

82. Quel lieu existe, juges, quel temps, quel jour, quelle nuit, où moi je ne sois pas arraché, et je n'échappe pas aux embûches et aux poignards de ces hommes, non-seulement par ma prévoyance, mais beaucoup plus encore par la prévoyance divine? Et ces hommes ne veulent pas moi être tué en mon nom, mais écarter un consul vigilant de la défense de la république; et ils ne voudraient pas moins faire-disparaître toi aussi, Caton, par quelque moyen, s'ils pouvaient; ce que, crois moi, et ils essayent, et ils préparent. Ils voient combien de courage

quantum in te sit animi, quantum ingenii, quantum auctoritatis, quantum reipublicæ præsidii : sed quum consulari auctoritate, et auxilio spoliatam vim tribunitiam viderint, tum se facilius inermem et debilitatum te oppressuros arbitrantur. Nam ne sufficiatur consul, non timent : vident in tuorum potestate collegarum fore : sperant sibi Silanum, clarum virum, sine collega, te sine consule, rempublicam sine præsidio objici posse.

83. His tantis in rebus, tantisque in periculis, est tuum, M. Cato, qui non mihi, non tibi, sed patriæ natus es, videre quid agatur, retinere adiutorem, defensorem, socium in republica, consulem non cupidum, consulem (quod maxime tempus hoc postulat) fortuna constitutum ad amplexandum otium; scientia, ad bellum gerendum; animo et usu, ad quod velis negotium.

XXXIX. Quanquam hujusce rei potestas omnis in vobis

moyens. Ils sentent tout ce que la république doit trouver de secours dans votre courage, votre talent et votre crédit; mais ils pensent qu'une fois la puissance tribunitienne dépouillée de l'appui de l'autorité consulaire, alors ils vous accableront plus aisément après vous avoir affaibli et désarmé. Car ils ne craignent pas la nomination d'un autre consul, puisqu'elle est au pouvoir de vos collègues; ils espèrent que l'illustre Silanus se trouvant sans collègue et vous sans consul, la république leur sera livrée sans défense.

83. Dans de si graves conjonctures, dans de si pressants périls, c'est à vous, Caton, qui êtes né pour la patrie, et non pour moi ni pour vous-même, de voir ce que vous devez faire, et de vous conserver dans le gouvernement de la république, pour appui et pour défenseur, un consul sans ambition, un consul, comme les circonstances le réclament, en état, par sa fortune, d'aimer la paix; par son talent, de faire la guerre; par son courage et son expérience, d'accomplir quelque tâche que ce soit.

XXXIX. Au reste, juges, tous ces intérêts sont dans vos mains;

sit in te,  
quantum ingenii,  
quantum auctoritatis,  
quantum præsidii  
reipublicæ:  
sed quum viderint  
vim tribunitiam  
spoliatam auctoritate,  
et auxilio consulari,  
tum arbitrantur  
se oppressuros facilius  
te inermem et debilitatum.  
Nam non timent  
ne consul sufficiatur:  
vident fore  
in potestate  
tuorum collegarum:  
sperant Silanum,  
virum clarum,  
sine collega,  
te sine consule,  
republicam posse  
objici sibi sine præsidio.  
83. In his rebus tantis,  
tantisque periculis tantis,  
est tuum, M. Cato,  
qui es natus  
non mihi, non tibi,  
sed patriæ.  
videre quid agatur,  
retinere adiutorem,  
defensorem, socium  
in republica,  
consulem non cupidum,  
consulem  
(quod hoc tempus  
postulat maxime)  
constitutum fortuna  
ad amplexandum otium,  
scientia,  
ad gerendum bellum;  
animo et usu,  
ad negotium quod velis.  
XXXIX. Quanquam  
potestas hujusce rei  
sita est omnis  
in vobis, iudices,

est en toi,  
combien de génie,  
combien d'autorité  
combien de secours  
pour la république:  
mais comme ils voient  
la puissance tribunitienne  
dépouillée de l'autorité,  
et du secours consulaire,  
alors ils pensent  
soi devoir accabler plus facilement  
toi désarmé et affaibli.  
Car ils ne craignent pas  
qu'un consul soit mis-en place:  
ils voient cela devoir être  
au pouvoir  
de tes collègues:  
ils espèrent Silanus,  
homme distingué,  
étant sans collègue,  
toi sans consul,  
la république pouvoir  
être livrée à eux sans défense.  
83. Dans ces circonstances si graves,  
et dans ces périls si grands,  
c'est à-toi, M. Caton,  
qui es né  
non pour moi, non pour toi,  
mais pour la patrie,  
de voir ce qui est-à-faire,  
de conserver un aide,  
un défenseur, un allié  
dans la république,  
un consul non ambitieux,  
un consul  
(ce que ce temps  
demande le plus)  
porté par sa fortune  
à embrasser la paix;  
par son talent,  
à faire la guerre;  
par son caractère et son expérience,  
au rôle que tu voudras.  
XXXIX. Au reste  
le pouvoir de cette résolution  
réside tout-entier  
en vous, juges,

sita est, iudices, totam rempublicam vos in hac causa tenetis, vos gubernatis. Si L. Catilina cum suo consilio nefariorum hominum, quos secum eduxit, hac de re posset iudicare, condemnaret L. Murenam; si interficere posset, occideret. Petunt enim rationes illius, ut orbetur auxilio respublica: ut minuatur contra suum furorem imperatorum copia: ut major facultas tribunis plebis detur, depulso adversario, seditionis ac discordiæ concitandæ. Idemne igitur delecti amplissimis ex ordinibus honestissimi atque sapientissimi viri iudicabunt, quod ille importunissimus gladiator, hostis reipublicæ, iudicaret?

84. Mihi credite, iudices, in hac causa non solum de L. Murenæ, verum etiam de vestra salute sententiam feretis. In discrimen extremum venimus: nihil est jam, unde nos reficiamus, aut ubi lapsi resistamus. Non solum minuenda non sunt auxilia, quæ habemus, sed etiam nova, si fieri possit, comparanda.

c'est la cause de la république tout entière que vous jugez; de vous dépend son salut. Si L. Catilina et tous les hommes pervers qui l'ont suivi, pouvaient prononcer dans cette affaire, ils condamneraient L. Muréna; ils lui ôteraient la vie, s'ils en étaient les maîtres. Car ils l'attaquent pour priver l'état de son secours, pour diminuer le nombre des généraux qu'il pourrait opposer à leur fureur, et donner aux tribuns du peuple, en les délivrant de leur adversaire, une facilité plus grande pour exciter la sédition et la discorde. Est-ce que les hommes les plus honorables et les plus sages, choisis dans les ordres les plus élevés de l'État, jugeront comme le ferait ce redoutable gladiateur, l'ennemi déclaré de la république?

84. Croyez-moi, juges, vous prononcerez dans cette cause, non-seulement sur le sort de Muréna, mais sur votre propre salut. Nous courons un extrême danger; nous n'avons plus aucun moyen de réparer nos pertes, ni de résister après une chute. Bien loin d'affaiblir les ressources que nous avons, il faut nous en créer de nouvelles, si

vos tenetis in hac causa totam rempublicam, vos gubernatis. Si L. Catilina cum suo consilio hominum nefariorum, quos eduxit secum, posset iudicare de hac re, condemnaret L. Murenam; si posset interficere, occideret. Rationes enim illius petunt ut respublica orbetur auxilio: ut copia imperatorum contra suum furorem minuatur: ut facultas major detur tribunis plebis, adversario depulso, seditionis ac discordiæ concitandæ. Igitur viri delecti ex ordinibus amplissimis honestissimi atque sapientissimi iudicabunt idem, quod ille gladiator importunissimus, hostis reipublicæ iudicaret?

84. Creditemihi, iudices, in hac causa feretis sententiam non solum de salute L. Murenæ, verum etiam de vestra. Venimus in discrimen extremum: nihil est jam, unde reficiamus nos, aut ubi lapsi resistamus. Non solum auxilia, quæ habemus, non sunt minuenda, sed etiam nova

vous disposez dans cette cause de toute la république, vous gouvernez. Si L. Catilina avec son conseil d'hommes criminels, qu'il a emmenés avec-lui, pouvait prononcer sur cette affaire, il condamnerait L. Muréna; s'il pouvait le faire-mourir, il le tuerait. En effet les intérêts de lui demandent que la république soit privée de secours: que le pouvoir des généraux contre sa fureur soit diminué: qu'une faculté plus grande soit donnée aux tribuns du peuple, son adversaire étant expulsé, de la sédition et de la discorde devant être excitées. Est-ce donc que les hommes choisis dans les ordres les plus élevés les hommes les plus honnêtes et les plus sages jugeront de la même manière, que ce gladiateur si dangereux, cet ennemi de la république jugerait?

84. Croyez-moi, juges, dans cette cause vous porterez un arrêt non-seulement sur le salut de L. Muréna, mais encore sur le votre. Nous sommes tombés dans un péril extrême: rien n'est plus, par où nous relevions nous, ou dans quoi étant tombés nous résistions. Non-seulement les ressources, que nous avons, ne sont pas à-diminuer, mais encore de nouvelles

Hostis est enim non apud Anienem, quod bello punico gravissimum visum est, sed in urbe, in foro (dii immortales! sine gemitu hoc dici non potest) : non nemo etiam in illo sacrario reipublicæ, in ipsa, inquam, curia non nemo hostis est. Dii faxint, ut meus collega<sup>1</sup>, vir fortissimus, hoc Catilinæ nefarium latrocinium armatus opprimat! ego togatus, vobis, bonisque omnibus adjutoribus, hoc, quod conceptum respublica periculum parturit, consilio discutiam, et comprimam!

85. Sed quid tandem fiet, si hæc elapsa de manibus nostris, in eum annum, qui consequitur, redundarint? Unus erit consul, et is non in administrando bello, sed in sufficiendo collega occupatus. Hunc jam qui impedituri sint<sup>2</sup>... illa pestis immanis, importuna, Catilinæ prorumpet, qua poterit; et jam po-

cela se peut. L'ennemi n'est pas, en effet, sur les bords de l'Anio, ce qui parut si alarmant dans la guerre punique; il est au sein de la ville, dans le forum (dieux immortels! je ne puis le dire sans douleur); il pénètre dans ce sanctuaire même de la république, au milieu, dis-je, du sénat. Fassent les dieux que la valeur de mon collègue écrase sous ses armes les criminelles attaques de Catilina! moi, sans mettre le glaive à la main, aidé de votre secours et de celui de tous les gens de bien, je saurai par ma vigilance découvrir et étouffer un fléau qui a pris naissance et qui éclate au sein de la république.

85. Mais qu'arrivera-t-il enfin, si, trompant tous nos efforts, le mal étend son influence jusqu'à l'année qui va suivre? Il n'y aura qu'un seul consul, et il sera plus occupé à se donner un collègue qu'à soutenir une guerre. Les obstacles qui l'attendent.. cette cruelle et funeste tempête soulevée par Catilina éclatera sur quelque point; déjà elle menace le peuple romain; bientôt elle atteindra dans son

comparanda, si possit fieri. Hostis enim non est apud Anienem, quod visum est gravissimum bello punico, sed in urbe, in foro (dii immortales! hoc non potest dici sine gemitu) : non nemo hostis est etiam in illo sacrario reipublicæ, non nemo, inquam, in curia ipsa. Faxint dii, ut meus collega, vir fortissimus, opprimat armatus hoc latrocinium nefarium Catilinæ! ego togatus, vobis, omnibusque bonis adjutoribus, discutiam consilio, et comprimam hoc periculum quod respublica parturit conceptum!

85. Sed quid fiet tandem, si hæc elapsa de nostris manibus redundarint in eum annum, qui consequitur? Unus consul erit, et is occupatus non in bello administrando, sed in collega sufficiendo. Qui sint impedituri hunc, jam... illa pestis Catilinæ, immanis, importuna, prorumpet, qua poterit; et jam minatur populo romano :

sont à-rassembler, si cela peut être fait. L'ennemi en effet n'est pas auprès de l'Anio, ce qui parut très-dangereux dans la guerre punique, mais dans la ville, dans le forum (dieux immortels! cela ne peut être dit sans gémissement) : un certain ennemi se trouve même dans ce sanctuaire de la république, un certain ennemi se trouve, dis-je, dans le sénat même. Fassent les dieux, que mon collègue, homme très-courageux, réprime armé ce brigandage criminel de Catilina! moi revêtu-de-la-toge, vous, et tous les gens de-bien m'aidant, je ferai-disparaître par ma vigilance, et j'étoufferai ce péril que la république enfante après l'avoir conçu!

85. Mais qu'arrivera-t-il enfin, si ces fléaux échappés de nos mains retombent sur cette année, qui suit? Un-seul consul existera, et celui-là occupé non pour la guerre à-conduire, mais pour un collègue à-mettre-en-place. Ceux qui doivent empêcher lui, déjà... cette peste de Catilina, terrible, redoutable, pénétrera, par où elle pourra; et déjà elle menace le peuple romain :

pulo romano minatur : in agros suburbanos repente advolabit : versabitur in castris furor, in curia timor, in foro conjuratio, in Campo exercitus, in agris vastitas : omni autem in sede ac loco ferrum, flammamque metuemus. Quæ jamdiu comparantur, eadem ista omnia, si ornata suis præsiidiis erit respublica, facile et magistratuum consiliis, et privatorum diligentia opprimuntur.

## PERORATIO.

XL. 86. Quæ quum ita sint<sup>1</sup>, judices, primum reipublicæ causa, qua nulla res cuiquam potior debet esse, vos, pro mea summa et vobis cognita in rempublicam diligentia, moneo, pro auctoritate consulari hortor, pro magnitudine periculi obtestor, ut otio, ut paci, ut saluti, ut vitæ vestræ, et ceterorum civium, consulatis : deinde ego fidem vestram, vel defensoris et amici officio adductus, oro atque obsecro, judices, ut ne hominis mi-

vol aux portes de la ville ; la fureur règnera dans le camp de la révolte, la terreur dans le sénat, la conjuration dans le forum, le glaive dans le Champ de Mars, la désolation dans les campagnes ; le fer et la flamme nous poursuivront en tous lieux. Tous ces coupables projets qui se trament depuis longtemps, si la république était pourvue de ses défenseurs, seraient étouffés sans peine par la prudence des magistrats et l'activité des citoyens.

## PÉRORAISON.

XL. 86. Puisqu'il en est ainsi, juges, c'est d'abord au nom de la république, dont l'intérêt doit nous être à tous le plus cher, c'est au nom du dévouement absolu dont vous me savez animé pour elle ; c'est avec l'autorité d'un consul et la conviction de la grandeur du péril, que je vous conseille, que je vous recommande, que je vous conjure de songer à votre repos, à votre tranquillité, au salut de l'État, à celui de votre vie et de celle de tous vos concitoyens : c'est ensuite à titre de défenseur et d'ami de Muréna, que, m'adressant à votre justice, je vous supplie, je vous adjure, par pitié pour un malheureux qu'ac-

advolabit repente  
in agros suburbanos :  
furor  
versabitur in castris,  
timor in curia,  
conjuratio in foro,  
exercitus in Campo,  
vastitas in agris :  
metuemus autem  
ferrum flammamque  
in omni sede ac loco  
Quæ comparantur  
jamdiu,  
omnia ista eadem,  
si respublica erit ornata  
suis præsiidiis,  
opprimuntur facile  
et consiliis  
magistratuum,  
et diligentia privatorum.

elle s'abattrait tout à coup  
sur les champs aux-portes-de-la-ville :  
la fureur  
règnera dans les camps,  
la terreur dans le sénat,  
la conjuration dans le forum,  
l'armée dans le Champ de Mars,  
la désolation dans les campagnes  
et nous craignons  
le fer et la flamme  
en tout séjour et en tout lieu.  
Ces complots qui sont préparés  
depuis longtemps,  
tous ces mêmes complots,  
si la république est pourvue  
de ses moyens-de-défense,  
seront étouffés aisément  
et par les précautions  
des magistrats,  
et par la vigilance des particuliers.

## PERORATIO

XL 86. Quæ quum  
sint ita,  
moneo vos, judices,  
primum causa reipublicæ,  
qua nulla res  
debet esse potior cuiquam,  
pro mea diligentia summa  
in rempublicam  
et cognita vobis,  
hortor  
pro auctoritate consulari,  
obtestor  
pro magnitudine periculi,  
ut consulatis otio,  
ut paci,  
ut saluti,  
ut vitæ vestræ,  
et ceterorum civium :  
deinde ego,  
adductus officio  
vel defensoris et amici,  
oro atque obsecro  
vestram fidem, judices,  
ut ne obruatis

## PÉRORAISON.

XL. 86. Puisque ces choses  
sont ainsi,  
je conseille à vous, juges,  
d'abord dans l'intérêt de la république,  
à laquelle aucun objet  
ne doit être préférable à qui-que-ce-soit,  
au nom de mon zèle extrême  
pour la république,  
et qui est connu à vous,  
j'exhorte vous  
au nom du pouvoir consulaire,  
je conjure vous  
à cause de la grandeur du danger,  
que vous veilliez au repos,  
que vous veilliez à la paix,  
que vous veilliez au salut,  
que vous veilliez à la vie de-vous,  
et des autres citoyens :  
ensuite moi,  
poussé par le devoir  
et de défenseur et d'ami,  
je prie et je conjure  
votre justice, juges,  
pour que vous n'étouffiez pas

seri, et quum corporis morbo, tum animi dolore confecti, L. Murenæ, recentem gratulationem nova lamentatione obruatis. Modo maximo beneficio populi romani ornatus, fortunatus videbatur, quod primus in familiam veterem, primus in municipium antiquissimum, consulatum attulisset; nunc idem squalore sordidus<sup>1</sup>, confectus morbo, lacrimis ac mœrore perditus, vester est supplex, iudices, vestram fidem obtestatur, misericordiam implorat, vestram potestatem ac vestras opes intuetur.

87. Nolite, per deos immortales! iudices, hac eum re, qua se honestiorem fore putavit, etiam ceteris ante partis honestatibus, atque omni dignitate, fortunaque privare. Atque ita vos Murena, iudices, orat atque obsecrat, si injuste neminem læsit, si nullius aures voluntatemve violavit; si nemini, ut levissime dicam, odio nec domi, nec militiæ fuit, sit apud vos

cablent à la fois les douleurs du corps et de l'âme, ne faites pas éteindre la joie récente du triomphe dans les larmes du désespoir. Naguère honoré par le plus grand bienfait qu'il pût recevoir du peuple romain, il semblait heureux d'avoir le premier apporté le consulat dans une famille illustre, dans une ville municipale des plus anciennes; aujourd'hui, sous la livrée du deuil, abattu par la maladie, abîmé dans le chagrin et dans les larmes, il est devant vous en suppliant, juges, il invoque votre justice, il implore votre compassion, il met son espoir dans votre puissance et dans votre force.

87. Au nom des dieux immortels! ne lui arrachez pas, juges, avec le titre dont il attendait une illustration nouvelle, ceux qu'il avait conquis d'abord; ne lui enlevez pas son honneur et sa fortune. Écoutez l'ardente prière que vous adresse Muréna: si jamais il n'a fait de tort à personne, ni commis d'injure ou de violence contre qui que ce soit; s'il ne s'est jamais attiré l'inimitié même la plus légère, soit à Rome, soit dans les camps; faites que sa modération, son malheur

nova lamentatione  
gratulationem recentem  
L. Murenæ,  
hominis miseri,  
et confecti  
quum morbo corporis,  
tum dolore animi.  
Ornatus modo  
maximo beneficio  
populi romani,  
videbatur fortunatus,  
quod primus  
attulisset consulatum  
in familiam veterem,  
primus in municipium  
antiquissimum;  
nunc idem  
sordidus squalore,  
confectus morbo,  
perditus lacrimis  
ac mœrore,  
est vester supplex,  
obtestatur vestram fidem,  
implorat misericordiam,  
intuetur  
vestram potestatem  
ac vestras opes, iudices.  
87. Nolite, iudices,  
per deos immortales!  
privare eum hac re,  
qua putavit  
se fore honestiorem,  
etiam  
ceteris honestatibus  
partis ante,  
atque omni dignitate,  
fortunaque.  
Atque Murena orat  
atque obsecrat vos ita,  
iudices,  
si læsit neminem injuste,  
si violavit  
aures voluntatemve  
nullius;  
si fuit odio nemini,  
ut dicam levissime,  
nec domi, nec militiæ,

sous une nouvelle lamentation  
la joie récente  
de L. Muréna,  
homme malheureux,  
et accablé  
tant par la maladie du corps,  
que par la souffrance de l'âme.  
Honoré naguères  
par le plus grand bienfait  
du peuple romain,  
il paraissait fortuné,  
parce que le premier  
il avait apporté le consulat  
dans une famille ancienne,  
le premier dans un municiple  
le plus antique;  
aujourd'hui ce même homme  
vêtu de deuil,  
accablé par la maladie,  
abîmé dans les larmes  
et le chagrin,  
est votre suppliant,  
il invoque votre justice,  
il implore votre pitié,  
il tourne ses regards vers  
votre puissance  
et vos forces, juges.

87. N'allez pas, juges,  
par les dieux immortels!  
priver lui de ce rang,  
par lequel il a pensé  
lui devoir être plus honoré,  
et en même temps  
de ses autres distinctions  
acquises auparavant,  
et de toute sa considération,  
et de sa fortune.  
De plus Muréna prie  
et conjure vous ainsi,  
juges,  
s'il n'a lésé personne injustement,  
s'il n'a blessé  
les oreilles ni la volonté  
de personne;  
s'il n'a été en haine à personne,  
pour dire (même) le plus légèrement,  
ni à Rome, ni dans les camps,

modestiae locus, sit demissis hominibus perfugium, sit auxilium pudori. Misericordiam spoliatio consulatus magnam habere debet, iudices. Una enim eripiuntur cum consulatu omnia. Invidiam vero his temporibus habere consulatus ipse nullam potest. Objicitur enim concionibus seditiosorum, insidiis conjuratorum, telis Catilinæ : ad omne denique periculum, atque ad omnem invidiam solus opponitur.

88. Quare quid invidendum Murenæ, aut cuiquam nostrum sit in hoc præclaro consulatu, non video, iudices : quæ vero miseranda sunt, ea et mihi ante oculos versantur, et vos videre et perspicere potestis.

XLI. Si (quod Jupiter omen avertat) hunc vestris sententiis afflixeritis, quo se miser vertet? domumne? ut eam imaginem clarissimi viri, parentis sui, quam paucis ante diebus laurea-

et sa retenue trouvent auprès de vous abri, refuge et protection. C'est une disgrâce bien digne de pitié, que d'être dépouillé du consulat, car on perd tout en même temps. Et cependant le consulat lui-même ne peut être un objet d'envie dans les circonstances où nous sommes, car il expose aux clameurs des séditieux, aux embûches des conjurés, aux poignards de Catilina; en un mot, il est seul en butte à tous les dangers et à toutes les haines.

88. Je ne vois donc pas, juges, ce que l'on peut envier à Muréna, ni à aucun autre dans cette brillante dignité : j'ai sous les yeux, au contraire, les malheurs qu'elle attire, et vous pouvez les reconnaître comme moi.

XLI. Si votre sentence le condamne, (que Jupiter détourne ce présage!) dans quels lieux l'infortuné cherchera-t-il un refuge? Dans sa maison? pour que l'image de son illustre père, qu'il a vue, dans

locus sit apud vos modestiæ, perfugium sit hominibus demissis, auxilium sit pudori. Spoliatio consulatus debet habere, iudices, magnam misericordiam. Omnia enim eripiuntur una cum consulatu. Consulatus vero ipse potest habere his temporibus nullam invidiam. Objicitur enim concionibus seditiosorum, insidiis conjuratorum, telis Catilinæ : denique opponitur solus ad omne periculum, atque ad omnem invidiam.

88. Quare non video, iudices, quid sit invidendum Murenæ, aut cuiquam nostrum in hoc præclaro consulatu : ea vero, quæ sunt miseranda, et versantur mihi ante oculos, et vos potestis videre et perspicere.

XLI. Si affixeritis hunc vestris sententiis, (Jupiter avertat quod omen!) quo miser se vertet? domumne? ut videat deformatam ignominia lugentemque eam eandem imaginem viri clarissimi, sui parentis, quam conspexit paucis diebus ante

qu'un asile soit auprès de vous à la modestie, qu'un refuge soit aux hommes soumis, qu'une protection soit à leur honneur. La spoliation du consulat doit exciter, juges, une grande compassion. Tout en effet est arraché en même temps que le consulat. Le consulat d'ailleurs lui-même ne peut avoir (faire naître) dans ces temps aucune envie. Il est-en-butte en effet aux discours des séditieux, aux embûches des conjurés, aux traits de Catilina : enfin il est exposé seul à tout danger, et à toute haine.

88. Aussi je ne vois pas, juges, ce qui est à-envier à Muréna, ou à aucun de nous dans ce brillant consulat : mais ces *inconvenients*, qui sont à-déplorer, et sont-présens à moi devant les yeux, et vous pouvez les voir et les reconnaître.

XLI. Si vous frappez cet homme par votre sentence, (que Jupiter détourne ce présage!) où le malheureux se réfugiera-t-il? dans sa maison? pour qu'il voie elle souillée par l'opprobre et pleurant sur cette même image d'un homme illustre, son père, laquelle il a vue peu de jours auparavant

tam in sua gratulatione conspexit, eandem deformatam ignominia, lugentemque videat? an ad matrem, quæ misera modo consuem osculata filium suum, nunc cruciatur et sollicita est, ne eumdem paulo post spoliatum omni dignitate conspiciat.

89. Sed quid ego matrem, aut domum appello, quem nova pœna legis<sup>1</sup> et domo, et parente, et omnium suorum consuetudine conspectuque privat? Ibit igitur in exilium miser? quo? ad Orientisne partes, in quibus annos multos legatus fuit, et exercitus duxit, et res maximas gessit? At habet magnum dolorem, unde cum honore decesseris, eodem cum ignominia reverti. An se in contrariam partem terrarum abdet, ut Gallia transalpina, quem nuper summo cum imperio libentissime viderit, eumdem lugentem, mœrentem, exsulem videat? in ea porro provincia, quo animo C. Murenam, fratrem suum, adspiciet? qui hujus dolor? qui illius mœror erit? quæ utriusque lamentatio? quanta autem perturbatio fortunæ atque ser-

ces derniers jours, prendre un air de triomphe pour s'associer à sa gloire, lui apparaisse maintenant flétrie de sa honte et inondée de larmes? Auprès de sa mère? mais cette mère infortunée, qui naguère embrassait dans son fils un consul, aujourd'hui se tourmente et s'alarme à la pensée de le voir bientôt dépouillé de tous ses titres.

89. Mais, hélas! pourquoi parler de sa maison et de sa mère, pour celui que le nouveau châtement porté par la loi, arrache en même temps à sa maison, à sa mère, au commerce et à la vue de tous les siens? Il ira donc en exil, le malheureux? Mais dans quelle partie du monde? sera-ce vers l'Orient? où pendant plusieurs années il a rempli les fonctions de lieutenant, commandé des armées et signalé ses exploits? Mais il est bien douloureux de revenir, la honte sur le front, dans des lieux d'où l'on est sorti couvert de gloire. Ira-t-il se cacher à l'autre extrémité de la terre, pour que la Gaule transalpine, heureuse, il y a peu de temps, de se trouver soumise à son pouvoir, le revoie en proie à la douleur et à la tristesse de l'exil? Dans cette province, d'ailleurs, comment soutiendra-t-il la vue de C. Murena, son frère? Quel chagrin pour l'un? quel regret pour l'autre? quelle désolation pour tous deux? quelle contradiction de la fortune, quel

laureatam  
in gratulatione sua?  
an ad matrem,  
quæ misera  
osculata modo  
suum filium consulem,  
nunc cruciatur  
et est sollicita,  
ne conspiciat eumdem  
paulo post spoliatum  
omni dignitate?  
89. Sed quid ego appello  
matrem, aut domum,  
quem nova pœna legis  
privat et domo, et parente,  
et consuetudine  
conspectuque  
omnium suorum?  
Miser ibit igitur  
in exilium?  
quo? ad partesne Orientis,  
in quibus fuit legatus  
multos annos,  
et duxit exercitus,  
et gessit maximas res?  
At reverti cum ignominia  
eodem,  
unde decesseris cum honore,  
habet magnum dolorem.  
An abdet se  
in partem contrariam  
terrarum,  
ut Gallia transalpina  
videat lugentem,  
mœrentem, exsulem,  
eumdem quem nuper  
viderit libentissime  
cum imperio?  
porro in ea provincia,  
quo animo adspiciet  
C. Murenam,  
suum fratrem?  
qui dolor hujus?  
qui erit mœror illius?  
quæ lamentatio utriusque?  
Quanta autem perturbatio  
fortunæ atque sermonis,

couverte-de-lauriers  
en félicitation de-lui (de son fils)?  
ou bien auprès de sa mère,  
qui malheureuse  
ayant embrassé naguères  
son fils consul,  
maintenant est tourmentée  
et est inquiète,  
de peur de voir le même fils  
peu après dépouillé  
de tous ses titres.  
89. Mais pourquoi invoquai-je  
la mère, ou la maison,  
de celui qu'une nouvelle peine de la loi  
prive et de sa maison, et de sa mère,  
et de la société  
et de l'aspect  
de tous les siens?  
Le malheureux ira donc  
en exil?  
où? vers les contrées de l'Orient,  
dans lesquelles il a été lieutenant  
plusieurs années,  
et a conduit les armées,  
et a fait les plus grands exploits?  
Mais revenir avec une flétrissure  
au-même-lieu,  
d'où tu es parti avec honneur,  
cause une grande douleur.  
Est-ce qu'il cachera soi  
dans la partie opposée  
du monde,  
pour que la Gaule transalpine  
voie pleurant,  
chagrin, exilé,  
le même homme que dernièrement  
elle a vu avec le-plus-grand-plaisir  
dans le pouvoir?  
d'ailleurs dans cette province,  
avec quel sentiment verra-t-il  
C. Murena,  
son frère?  
quelle sera la douleur de l'un?  
quel sera le chagrin de l'autre?  
quelle sera la désolation de chacun-d'eux?  
Et quel changement  
de fortune et de langage,

monis, quod, quibus in locis, paucis ante diebus, factum esse consulem Murenam, nuntii litteræque celebrassent, et unde hospites atque amici gratulatum Romam concurrerint, repente eo accedat ipse nuntius suæ calamitatis?

90. Quæ si acerba, si misera, si luctuosa sunt, si alienissima a mansuetudine, et misericordia vestra, judices; conservate populi romani beneficium: reddite reipublicæ consulem; date hoc ipsius pudori, date patri mortuo, date generi et familiæ, date etiam Lanuvio, municipio honestissimo, quod in hac tota causa frequens, mæstumque vidistis; nolite a sacris patriis Junonis Sospitæ<sup>1</sup>, cui omnes consules facere necesse est, domesticum, et suum consulem potissimum avellere. Quem ego vobis, si quid habet aut momenti commendatio, aut auctoritatis confirmatio mea, consul consulem, judices, ita commendo, ut

changement de langage, lorsqu'en ces mêmes lieux où, quelques jours auparavant, les courriers et les lettres répandaient la nouvelle du consulat de Muréna, et d'où ses amis et ses hôtes étaient accourus à Rome pour le féliciter, il arrivera soudain pour annoncer lui-même son malheur?

90. Si ce tableau d'une vie pleine d'amertume, de misère et de deuil, répugne à votre douceur et à votre humanité, confirmez, juges, le bienfait du peuple romain; rendez à la république son consul; accordez cette grâce à l'honneur du fils, à la mémoire du père, à l'illustration de toute une famille; accordez-la aussi aux habitants de Lanuvium, d'une ville municipale de premier ordre, que vous avez vue assister en foule et pleins de tristesse à ces débats. N'enlevez pas au culte de Junon Conservatrice, divinité de leur patrie, à qui tous les consuls sont forcés de sacrifier, un consul qu'elle regarde, avant tous les autres, comme le sien. Pour moi, juges, si ma recommandation a pour vous quelque poids, et mon témoignage quelque autorité, consul moi-même, je vous recommande un consul, en promettant et en jurant pour lui, que vous le trouverez plein d'amour pour

quod, in quibus locis, paucis diebus ante, nuntii litteræque celebrassent Murenam esse factum consulem, et unde hospites atque amici concurrerint Romam gratulatum, ipse accedat repente eo nuntius suæ calamitatis?

90. Si quæ sunt acerba, si misera, si luctuosa, si alienissima a vestra mansuetudine, et misericordia, judices, conservate beneficium populi romani: reddite consulem reipublicæ: date hoc pudori ipsius, date patri mortuo, date generi et familiæ, date etiam Lanuvio, municipio honestissimo, quod vidistis frequens mæstumque in tota hac causa; nolite avellere a sacris patriis Junonis Sospitæ, cui est necesse omnes consules facere, consulem domesticum et suum potissimum. Quem ego, judices, si aut commendatio habet quid momenti, aut mea confirmatio, auctoritatis, consul commendo consulem, ita, ut promittam et spondeam futurum esse cupidissimum otii,

de ce que, dans ces lieux, où peu de jours auparavant, des courriers et des lettres avaient proclamé Muréna être nommé consul, et d'où ses hôtes et ses amis étaient accourus à Rome pour le féliciter, lui-même arrive tout à coup là messenger de son malheur?

90. Si ces conséquences sont amères, si elles sont malheureuses, si elles sont lamentables, si elles sont bien opposées à votre douceur, et à votre clémence, juges, maintenez le bienfait du peuple romain: rendez un consul à la république: accordez cela à l'honneur de lui, accordez-le à son père mort, accordez-le à sa race et à sa famille, accordez-le aussi à Lanuvium, ville-municipale très-honorable, que vous avez vue pressée et triste pendant tout ce procès; n'allez pas arracher aux sacrifices héréditaires de Junon Conservatrice, à laquelle il est nécessaire tous les consuls en offrir, un consul domestique et sien de préférence. Lequel moi, juges, si ou ma recommandation a quelque poids, ou mon témoignage, quelque autorité, consul je recommande Muréna comme consul, de telle façon, que je promets et répons lui devoir être très-ami du repos,

cupidissimum otii, studiosissimum bonorum, acerrimum contra seditionem, fortissimum in bello, inimicissimum huic conjurationi, quæ nunc rempublicam labefactat, futurum esse promittam et spondeam.

la tranquillité, de zèle envers les gens de bien, d'énergie contre les factieux, de courage à la guerre, et de haine contre cette conjuration qui ébranle aujourd'hui les fondements de la république.

---

|                         |                                  |
|-------------------------|----------------------------------|
| studiosissimum bonorum, | très-zélé pour les gens de bien, |
| acerrimum               | très-actif                       |
| contra seditionem,      | contre la sédition,              |
| fortissimum in bello,   | très-brave à la guerre,          |
| inimicissimum           | très-implacable                  |
| huic conjurationi,      | contre cette conjuration,        |
| quæ nunc                | qui maintenant                   |
| labefactat rempublicam. | ébranle la république.           |

---

---

---

## NOTES.

---

Page 6 : 1. *Mores institutoque majorum*. C'était pour obéir à un usage très-ancien, que, dans les assemblées du peuple, les magistrats ne faisaient connaître le motif de la convocation, qu'après avoir adressé des prières aux dieux pour le bonheur et la gloire du peuple romain.

— 2. *Quo auspiciato*. Après l'invocation aux dieux, venait la consultation des auspices; s'ils s'étaient montrés favorables, les comices avaient lieu; dans le cas contraire, les augures en prononçaient le renvoi à un autre jour.

— 3. *Comitiis centuriatis*. On votait par centuries pour l'élection des consuls, des censeurs, des préteurs et des édiles.

— 4. *Consulem renuntiavi*. Le sort désignait celui des deux consuls qui présiderait les comices et proclamerait les suffrages.

— 5. *Una cum salute*. Muréna succombant aurait été dépouillé non seulement du consulat, mais de ses principaux droits de citoyen; il serait mort civilement.

Page 8 : 1. *Me rogante*. Sous ma présidence, et non pas sur ma demande. Cicéron, en effet, déclare lui-même, III, 7, qu'il a employé ses bons offices en faveur de Sulpicius; il ne s'agit donc que d'une formule employée par tous les consuls et commune à tous les candidats. C'est que le consul faisait distribuer aux votants des tablettes portant au-dessous du nom de chaque candidat, les lettres V, R, *uti rogas*.

— 2. *Studium meae defensionis*. Placé dans une fausse position par les reproches personnels de ses adversaires, Cicéron s'efforce d'abord de les repousser, afin que les préventions élevées contre son rôle de défenseur ne nuisent pas à la cause de son client.

Page 10 : 1. *Et primum M. Catoni*. La présence de Caton au nombre des accusateurs de Muréna faisait une des principales difficultés de la défense, à cause du respect général qui entourait son nom. C'est donc à combattre son influence que Cicéron s'attache d'abord, mais

il le fait avec tous les égards et les ménagements nécessaires, en attribuant, non pas au caractère personnel de Caton, mais aux exigences de la doctrine stoïcienne, l'excessive sévérité contre laquelle il est obligé de justifier lui-même son rôle de défenseur de Muréna.

— 2. *Legis ambitus latorem*. Les lois sévères portées par le sénat contre les brigues, celle de Calpurnius qui les aggravait encore, n'ayant pas suffi pour arrêter les menées coupables des ambitieux, Cicéron, pendant son consulat, avait fait rendre une loi nouvelle qui ajoutait dix années d'exil aux peines déjà établies par les précédentes! Il est vrai que plus loin il en rejette l'initiative et la responsabilité sur Sulpicius (XXIII).

Page 12 : 1. *Quæ mancipi sunt*. On désignait par le mot *mancipium* un droit de propriété appartenant aux seuls citoyens romains; et, par suite, on appelait *res mancipi* les biens-fonds d'Italie d'abord, puis ceux de quelques provinces. Ces propriétés ne pouvaient être aliénées qu'avec certaines formalités, toutes de rigueur, et la moindre omission entraînait la nullité du contrat. Voilà pourquoi le vendeur était obligé par l'acquéreur de le garantir contre toutes les chances d'éviction : *periculum iudicii præstare*.

Page 14 : 1. *Kalendis Januarii*. C'était le premier jour de janvier que les magistrats et principalement les consuls entraient en fonctions. Ils étaient désignés cinq mois à l'avance, afin que toutes les accusations de brigue pussent être vidées dans l'intervalle, et que rien n'empêchât leur entrée en exercice pour cette époque.

Page 18 : 1. *Sed me... Ser. Sulpicii, conquestio*. Si l'imposante renommée de Caton faisait naître une prévention fâcheuse pour la cause, d'un autre côté, les liens d'une ancienne et vive amitié, en apparence méconnus, avaient exposé Cicéron, de la part de Sulpicius, à des reproches d'ingratitude dont il devait s'efforcer de repousser l'odieux.

— 2. *Familiaritatis necessitudinisque*. Cicéron lui-même, dans le discours *pro rege Dejotaro*, indique le sens véritable de chacune de ces expressions : *Familiaritatem consuetudo attulit, summam vero necessitudinem magna ejus officia in me et exercitum meum effecerunt*. C'est d'abord l'amitié résultant de l'habitude des relations, puis l'intimité fondée sur l'échange des bons offices.

Page 20 : 1. *Peteres... quum Murenam ipsum petas. Peteres et petas,*

employés dans deux sens différents, forment une sorte de jeu de mots d'un goût fort contestable, et dont l'intention ne peut pas être conservée dans le français.

— 2. *In honoris contentione superata est.* Cicéron vient de dire qu'il avait appuyé de tout son pouvoir la candidature de Sulpicius, son ami, concurrent de Muréna. (Voy. page 8, note 1.)

— 3. *Nam quum præmia.* Cicéron avait été honoré successivement de la questure, de l'édilité, de la préture et du consulat.

Page 22 : 1. *Te advocato.* Le défenseur de Muréna tire un facile parti de cette adroite supposition, au moyen de laquelle il montre Sulpicius, tout en accordant à la demande d'un ami l'appui de sa présence au jugement, forcé de faire des vœux pour l'adversaire de cet ami, parce qu'il n'a pas pu lui refuser d'abord ses conseils.

Page 24 : 1. *Q. Hortensio, M. Crasso.* Ces deux célèbres orateurs avaient déjà parlé en faveur de Muréna. Cicéron blâme ailleurs cet usage, assez récent alors, de confier une même cause à plusieurs orateurs à la fois; il n'en trouve pas de plus vicieux : *Quo nihil est vitiosius.*

— 2. *Intelligo, iudices, tres totius accusationis partes fuisse.* Quintilien loue et propose comme modèle cette division, parce qu'elle est la plus claire et la plus complète qu'il soit possible de faire.

Page 26 : 1. *Lex... quædam accusatoria.* La loi que se font ordinairement les accusateurs de rechercher dans la vie antérieure des accusés des arguments capables d'établir la vraisemblance du crime actuel.

— 2. *Objecta est... Asia.* Il n'était que trop vrai que les mœurs romaines s'étaient souillées au contact de toutes les corruptions de l'Asie. Aussi la justification de Muréna n'était-elle que plus complète et son éloge plus brillant, puisque Cicéron fait voir qu'environné de tant de dangers, ce jeune guerrier a su, non-seulement échapper à la contagion de l'exemple, mais trouver l'occasion de travailler à sa propre gloire et d'ajouter à celle de son père.

— 3. *Prætextati.* L'usage permettait au triomphateur, à son entrée dans Rome, d'avoir, placés à côté de lui dans son char, ceux de ses enfants qui étaient encore revêtus de la prétexte, c'est-à-dire âgés de douze à dix-sept ans. Au-dessus de cet âge, les fils étaient montés suivant leur nombre, ou sur les chevaux mêmes qui traînaient le char, ou sur des chevaux particuliers qui marchaient à sa suite.

— 4. *Simul cum patre triumpharet.* Le père de Muréna, lieutenant de Sylla, avait triomphé de Mithridate.

Page 28 : 1. *Saltatorem appellat.* On sait que, chez les Romains, la danse était un exercice regardé comme honteux et abandonné aux esclaves.

Page 32 : 1. *Quo constituto.* Cicéron passe à la seconde partie de l'accusation, l'inégalité de mérite, opposée à Muréna par Sulpicius lui-même. Tout en flattant l'amour-propre de ce dernier, tout en accordant d'abord que, sous le rapport de la naissance, la famille de Sulpicius est plus ancienne peut-être que celle de Muréna, qui se recommande néanmoins par des titres plus éclatants, Cicéron établit que ce n'est pas la noblesse de la race, mais bien le mérite personnel qui fait la véritable distinction et ouvre aux citoyens la carrière des honneurs. Toute la suite de cette deuxième partie, qui est la plus développée, se compose d'un long parallèle, toujours habile et ingénieux, souvent piquant, parfois aussi exagéré, des titres divers et opposés par lesquels se recommandaient les concurrents. Ces titres sont tous supérieurs chez Muréna.

Page 34 : 1. *Rursus plebis in Aventinum.* Allusion à la première retraite du peuple sur le mont Aventin, retraite causée, entre autres griefs, par la prétention des patriciens à occuper seuls les magistratures par droit de naissance.

— 2. *Et proavus L. Murenæ, et avus.* Le bis-aïeul de Muréna avait été préteur l'an de Rome 596, et son aïeul l'an 640.

— 3. *Tua vero nobilitas.* Noblesse ancienne, sans doute, mais obscure, et qui n'est appréciée que par les érudits. Sulpicius n'est donc, pour ainsi dire, qu'un homme nouveau, malgré l'orgueil que lui inspire sa naissance. Mais, de cette leçon même de modestie, Cicéron tire habilement un sujet d'éloge.

— 4. *Pater... fuit equestri loco.* Comme Cicéron vient de faire entendre que Sulpicius était patricien, il en résulte qu'un patricien pouvait rester dans l'ordre équestre.

Page 36 : 1. *In Q. Pompeio... quam in... M. Emilio.* Ce Q. Pompéius, d'une naissance obscure, après avoir été censeur avec Q. Métellus Numidicus, et ensuite consul, devint le chef d'une illustre famille. M. Émilien Scaurus releva, par deux consulats successifs, la gloire assez longtemps effacée, mais autrefois brillante, de ses ancêtres.

Page 38 : 1. *Sicut apud majores nostros*. Le consulat était devenu accessible aux plébéiens vers l'an 390.

— 2. *Quæsturam una petiit*. Objection de Sulpicius.

Page 40 : 1. *Renuntiatio gradus habeat*. Quoiqu'il réduise ici à bien peu de chose la circonstance dont Sulpicius prétend tirer avantage, Cicéron ne manque pas de la faire valoir ailleurs pour lui-même. (Voy. les disc. in *Pis.* et *pro lege Man.*)

— 2. *Lege Titia*. Ces mots ont été diversement interprétés. Suivant l'explication la plus probable, fondée sur un passage de Val. Maxime, cette questure avait été établie en exécution de la loi agraire du tribun Sex. Titius, l'an 448, pour la perception de l'impôt mis sur les terres du peuple.

— 3. *Negotiosam et molestam*. Le questeur d'Ostie était chargé du soin de l'importation des grains et de tout ce qui se rapportait au commerce de la mer inférieure. Cette province était regardée comme si peu agréable, qu'au moment du tirage au sort, son nom était accueilli par les risées du peuple.

— 4. *Hanc urbanam militiam*. En donnant cette importance finement ironique à la carrière suivie par Sulpicius, qu'il pose en guerrier pacifique, Cicéron ne fait que rendre le parallèle plus favorable à Muréna, dont il exalte les services dans une guerre véritable.

Page 46 : 1. *Præstat ceteris omnibus*. Cicéron est bien loin d'avoir toujours proclamé l'excellence de l'art militaire ; il est certain, au contraire, que le besoin de sa cause l'emportait ici sur sa conviction, car il développa plus tard, d'une manière brillante, la thèse contraire dans plusieurs de ses ouvrages. Qui ne connaît, par exemple, ce vers fameux :

*Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ.*

Il donne d'ailleurs lui-même un démenti formel à ce passage (*Of-fic. II, XIX*) et l'excuse comme une concession faite à l'ignorance et aux préjugés de son auditoire : *Sed apud imperitos illa dicebantur, et aliquid coronæ datum est.*

Page 48 : 1. *Ut istud nescio quid*. Cette expression si dédaigneuse fait un contraste bien brusque avec celle d'*urbanam militiam*, que nous avons remarquée plus haut.

Page 50 : 1. *In isto vestro artificio*. Ce n'est pas un art que pra-

tique Sulpicius, c'est une simple profession qu'il exerce, profession que Cicéron rabaisse encore dans ce chapitre et le suivant, de la manière la plus piquante.

Page 52 : 1. *Cornicum oculos confecerit*. Ce proverbe dont le sens est : Tromper plus habile que soi, vient sans doute de ce que l'on attribuait à la corneille une vue très-perçante, et aussi de ce que les mages employaient dans leurs pratiques un de ces oiseaux auquel ils crevaient les yeux. Quoi qu'il en soit, ce Flavius, fils d'affranchi, se rendit tellement agréable au peuple par cette frauduleuse, mais utile communication, qu'il fut créé successivement tribun, sénateur et édile. Son livre reçut le nom de *Jus civile Flavianum*.

Page 54 : 1. *Te ex jure manu consertum voco*. Formule au moyen de laquelle l'une des parties appelait l'autre du tribunal du préteur sur le lieu même dont la propriété faisait l'objet de la contestation. D'après la loi des Douze-Tables, c'était sur le champ même en litige que les prétendants devaient plaider leur cause ; mais, plus tard, lorsque l'extension des limites de l'empire eut rendu cette loi inexécutable, on la remplaça par une sorte de symbole : on apportait devant le tribunal une motte de terre du champ disputé, et le préteur, la donnant à celui dont le droit avait triomphé, le mettait par là en possession.

— 2. *Tibicinis latini modo*. Les joueurs de flûte, qui étaient ordinairement du pays latin, avaient pour emploi dans les représentations théâtrales, de donner le ton aux acteurs. Un seul joueur de flûte suffisait à plusieurs acteurs l'un après l'autre. Voilà pourquoi Cicéron leur assimile plaisamment les jurisconsultes qui fournissent tour à tour leurs formules aux parties et au préteur.

— 3. *Carmen*. Cette expression peut paraître ambitieuse pour désigner des formules de droit, qui ont rarement quelque chose de poétique ; mais elle s'applique assez bien à la solennité sacramentelle de la forme, qui les fait ressembler aux oracles des sibylles.

— 4. *Utrisque superstibus*. Festus a donné de ce mot la définition suivante : *superstiles, testes præsentis significat* ; et il appuie cette définition d'un exemple qui ne peut laisser aucun doute.

Page 56 : 1. *Mulieres omnes*. D'après l'ancien droit, les femmes étaient soumises à une tutelle perpétuelle, sans l'autorité de laquelle aucun de leurs actes n'était valable. Les tuteurs inventés par les jurisconsultes, pour éluder les rigueurs de la loi, étaient ceux dont,

sur leur conseil, des maris indulgents laissaient, par testament, le choix à leurs femmes elles-mêmes.

Page 58 : 1. *Ad coemptiones faciendas*. Le résultat de ces mariages, en quelque sorte fictifs, trompait le vœu de la loi, en ce que ces vieillards ne pouvant avoir d'héritiers, les sacrifices de la famille s'éteignaient avec eux.

— 2. *Caia vocari*. La formule usitée pour contracter le mariage par coemption consistait à donner une pièce de monnaie à la future, en lui disant : *Voulez-vous, Caia, être mon épouse?* Ce nom de Caia, pris pour exemple dans une formule, n'était donc pas l'indication d'un titre nouveau résultant du contrat.

— 3. *Statuere non potuisse*. Ce vague dans les termes, que Cicéron reproche aux juriconsultes, se trouvait dans le texte même des Douze-Tables, à qui seules devrait en revenir le tort. Mais c'était un trait plaisant de plus au tableau.

— 4. *Dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit*. Dans le mémoire que Jean Luzac composa en 1768 pour la défense des juriconsultes romains, si vivement attaqués par Cicéron dans ce discours, et qu'il fit imprimer à Leyde sous ce titre : *Observationes apologeticae pro jureconsultis romanis*, on trouve l'énumération de dix-sept juriconsultes élevés au consulat, auxquels il ajoute Sulpicius lui-même, qui fut plus heureux quelques années après et nommé consul avec M. Cl. Marcellus.

Page 60 : 1. *Licet consulere*. Formule par laquelle les anciens juriconsultes annonçaient à leurs clients qu'ils consentaient à les entendre. Cicéron ne la rappelle sans doute que pour jouer sur les mots *consulatus* et *consulere*, mais il n'est pas possible de faire ressortir cette intention dans le français.

Page 62 : 1. *Salubritas... salus*. Le juriconsulte ne peut que donner des avis salutaires, l'orateur seul peut sauver son client. Cela seul indique la distance qui les sépare.

Page 64 : 1. *In qua re si satis profecissem*. Après avoir élevé l'éloquence si fort au dessus de la science du droit, Cicéron était bien obligé de montrer quelque modestie ; mais on sait qu'il ne poussait pas très-loin cette vertu.

— 2. *Ingeniosus poeta*. Ennius, dont Aulu-Gelle rapporte les vers, XX, ix.

Page 66 : 1. *Verum hæc Cato*. Cato avoit rabaisé à dessein l'importance de la guerre contre Mithridate, Cicéron en rehausse au contraire la difficulté, parce que son client y avait servi avec distinction.

Page 68 : 1. *Virtus egregia M. Catonis*. Par cet adroit compliment, Cicéron force Cato lui-même de reconnaître, dans l'intérêt de la gloire de sa famille, que les guerres contre les peuples asiatiques ne sont pas aussi méprisables qu'il a voulu le dire.

— 2. *Cum Scipione*. On a remarqué ici une erreur historique. Ce ne fut pas Scipion, mais Acilius Glabrio, que M. Cato accompagna en qualité de tribun.

Page 72 : 1. *Alterius res... calamitosa*. M. Aurélius Cotta, envoyé en Asie avec L. Lucullus et surpris par une irruption de Mithridate en Bithynie, essuya sur terre une grande défaite, et perdit en outre une très-belle flotte.

Page 74 : 1. *Rege Armeniorum adjuncto*. Tigrane, son gendre.

Page 76 : 1. *Illum vita expulit*. On sait que Mithridate se tua pour échapper aux Romains. L'armée de Pompée, dit Plutarque, fit éclater la joie la plus vive à la nouvelle de cet événement, comme si des milliers d'ennemis avaient succombé dans la personne de Mithridate.

Page 78 : 1. *Quem Euripum*. Détroit entre l'Eubée et l'Attique, dont les anciens croyaient que les flots étaient plus souvent agités que ceux d'aucune autre mer, et dont le nom, par cela même, leur fournissait un sujet de fréquentes comparaisons. Au reste, ce tableau tout entier de l'inconstance et de la mobilité populaire est d'une remarquable justesse et laisse sans réplique la réfutation de l'argument de Sulpicius.

Page 80 : 1. *Expectatio muneris*. Muréna n'avait pas pu donner au peuple les jeux par lesquels se recommandaient ordinairement les futurs prêteurs qui avaient été d'abord édiles ; car il n'avait jamais rempli cette charge. Son long séjour en Asie ne lui avait pas même laissé l'occasion de la solliciter.

Page 82 : 1. *Prætura restituit*. Muréna, ayant ensuite reçu du sort la préture de Rome, avait fait célébrer avec magnificence les jeux apollinaires dont l'obligation lui était imposée, et s'était préparé par là un titre puissant à la faveur du peuple pour sa demande du consulat.

Page 84 : 1. *Omen... prærogativum*. Dans les comices par centuries, on tirait au sort celle des centuries qui donnerait la première son suffrage. Elle était appelée *prærogativa*, parce que cette circonstance lui donnait en effet un grand pouvoir sur le vote des autres centuries.

— 2. *L. Otho*. L. Othon, étant tribun du peuple sous le consulat même de Cicéron, porta une loi pour faire assigner aux chevaliers romains, dans les théâtres, les quatorze premiers bancs après ceux des sénateurs.

Page 86 : 1. *Scenam competitorum*. La force et la grâce de cette expression ne sauraient être rendues dans notre langue.

— 2. *Qui trinos ludos feceram*. Les jeux de Cérès, les jeux floraux et les jeux romains.

— 3. *Qui casu nullos feceras*. Nous avons déjà dit que les préture étaient tirées au sort.

Page 88 : 1. *Hujus sors ea fuit*. Le droit de rendre la justice à Rome donnait au préteur de la ville une si grande prééminence sur les autres, qu'on le distinguait par le titre de *honoratus prætor*. En faisant ressortir ainsi les avantages que son client ne devait qu'à la faveur du sort et qui devaient assurer cependant la supériorité de ses titres au consulat, Cicéron du moins ne blessait pas l'amour-propre de Sulpicius.

— 2. *Scriba damnatus*. Sulpicius, pendant sa préture, avait condamné un greffier pour crime de péculat, et s'était aliéné par ce jugement l'ordre tout entier des greffiers qui, sans doute, par vengeance, avaient été contraires à sa demande du consulat.

— 3. *Sullana gratificatio*. Sylla ayant fait des largesses à ses partisans aux dépens du trésor public, tous ceux qui les avaient reçus, se virent, après la mort du dictateur, accusés de péculat. Plusieurs d'entre eux furent condamnés par Sulpicius et devinrent par conséquent ses ennemis.

Page 90 : 1. *L. Murenæ provincia*. Murenæ reçut, après sa préture, le département de la Gaule transalpine.

Page 94 : 1. *Aut testatam rem abjiciunt*. L'obscurité de cette phrase a fait supposer à Lambin qu'il fallait lire : *aut totam rem abjiciunt et suam operam...* D'autres commentateurs l'interprètent dans ce sens : *rem abjiciunt, testati qua de causa, nempe quia desperat ipse candidatus*. L'explication de Ferratius est plus simple et s'accorde

naturellement avec le sens des phrases précédentes : *causam desurrunt, quam ipsi candidati desperatione sua pessimam testantur*. Si, par une dernière conjecture, on remplaçait *aut* par *sic*, se rapportant aux mots précédents, *jacet, diffidit, abjecit hastas*, on aurait une phrase complète et claire, au moyen d'une bien modeste correction.

Page 100 : 1. *Hæc quis tulit?* Cicéron lui-même; mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il prétend n'avoir fait que prêter à son ami, par condescendance pour ses desirs, l'autorité de son nom et l'appui de sa dignité de consul.

— 2. *Edititios judices*. Sulpicius avait proposé une loi pour faire donner à l'accusateur le droit de choisir lui-même les juges; le sénat la repoussa à cause des graves inconvénients qu'elle n'aurait pas manqué d'entraîner.

Page 104 : 1. *Secessionem subscriptorum*. On appelait ainsi ceux qui s'engageaient d'avance vis-à-vis de l'accusateur à lui venir en aide dans ses poursuites.

Page 110 : 1. *Non aqua sed ruina restincturum*. Salluste met les mêmes paroles dans la bouche de Catilina (*Cat.*, IX); seulement, il ne les lui fait pas prononcer dans la même circonstance.

Page 112 : 1. *De ambitus criminibus*. Ici commence la troisième partie de la réfutation, partie relative à l'accusation de brigues, qui était la principale. Cicéron annonce qu'il va répondre à Postumius, au fils de Sulpicius et à Caton, mais ses réponses aux deux premiers manquent; il ne reste que celle qui s'adresse à Caton et qui porte sur trois points : la gravité et la force que donne à l'accusation le nom seul de Caton; la discussion et la négation des faits de brigues; enfin les motifs d'intérêt public qui doivent empêcher la condamnation de Murenæ.

— 2. *De divisorum indicibus*. On appelait *divisores* ceux qui étaient chargés de distribuer l'argent destiné par les candidats à acheter les suffrages.

Page 114 : 1. *Unum... gradum dignitatis*. La famille de Murenæ ne comptait encore aucun consul; plusieurs de ses ancêtres avaient été préteurs.

Page 118 : 1. *Quasi desultorius*. C'était le nom donné à ceux des cavaliers du cirque qui, sans arrêter leur course, sautaient d'un cheval sur un autre.

— 2. *Ejus auctoritatem*. Cicéron, pour ne pas paraître attaquer d'une manière trop personnelle la légitime autorité de Caton, soutient en thèse générale et prouve par d'habiles exemples que le crédit de l'accusateur ne doit pas être une présomption invincible contre l'accusé.

— 3. *Expectatio tribunatus*. Caton était tribun du peuple désigné.

— 4. *P. Africanus*. Le second Africain, adopté par Corn. Scipion, fils du premier Africain.

Page 122 : 1. *Non multa peccas*. Quintilien pense que ce sont des paroles de Phénix à Achille, dans une tragédie d'Ennius ou d'Attius.

Page 124 : 1. *Finxit enim te ipsa natura*. Quintilien loue beaucoup (XI, 1, 68) la dextérité et la finesse que Cicéron met ici à parler de Caton, lorsqu'après avoir admiré et célébré sa vertu, il le représente comme un homme un peu trop dur, moins par un défaut de son caractère que par la faute de la doctrine stoïcienne, dont il était un partisan rigide. Au reste, il ne faut pas chercher non plus, dans cette critique si acerbe des principes de Zénon, le sentiment véritable de Cicéron à cet égard. Plus tard, dans ses dialogues de *Finibus* (IV, xxvii), il dit, en s'adressant à ce même Caton et à propos d'un des principes les plus absolus des stoïciens, qu'il ne plaisanterait pas avec lui sur ce principe, comme il l'a fait dans son plaidoyer pour Muréna. C'est ce qu'il a fait aussi, comme nous l'avons déjà remarqué, pour le passage où il établit la prééminence de l'art militaire. Mais les besoins de la cause offrent une si commode excuse pour toutes ces contradictions !

— 2. *Non... cum imperita multitudine*. C'est précisément de l'auditoire auquel il adresse ce compliment, qu'il dit plus tard pour s'excuser : *apud imperitos tum illa dicta sunt*.

Page 126 : 1. *Sententiam mutare nunquam*. On voit que Cicéron n'avait rien de commun avec cette secte.

Page 134 : 1. *Hujuscemodi Scipio ille*. Le second Africain, déjà cité, qui avait suivi les leçons du célèbre stoïcien Panétius.

— 2. *Catone, proavo tuo*. Caton le Censeur. Cet éloge n'est certainement pas celui qu'il a le mieux mérité, car il s'est montré plus d'une fois accusateur très-rigide.

Page 136 : 1. *Ut ad id, quod institui, revertar*. Cicéron aborde ici la question de brigue et la résout dans tous ses détails.

Page 144 : 1. *Uno basilicæ spatio*. Il y avait à Rome plusieurs édifices de ce nom. La principale, dont il est probablement question ici, et qui était voisine du forum, s'appelait *Porcienne*, du nom de M. Porcius Caton, qui l'avait considérablement augmentée.

— 2. *Tenus est*. Dans l'élection des principales magistratures, le vote des centuries formées des premières classes assurant presque toujours la majorité, on n'avait pas besoin de recourir à celui des classes inférieures.

— 3. *Et legi Fabiæ*. La loi Fabia réglait le nombre de personnes dont il était permis de se faire accompagner.

Page 148 : 1. *L. Natta*, qui fut ensuite pontife, et par lequel le tribun Clodius fit consacrer la maison de Cicéron en exil.

Page 152 : 1. *Quorum alteri*. Les Crétois vaincus par Q. Métellus, non pas, comme le dit Cicéron, par l'arrivée seule de l'armée romaine, mais après une lutte de trois ans et de terribles combats.

Page 156 : 1. *Nomenclatorem*. C'était un esclave qui, connaissant les noms de tous les citoyens, les disait tout bas à son maître, quand il abordait quelqu'un.

Page 158 : 1. *Te ad accusandum respublica adduxit*. Si Caton n'a considéré que l'intérêt de la république, c'est cet intérêt même qui demande que Muréna soit consul; c'est la plus sûre garantie que Rome puisse avoir contre les projets dont la menace Catilina. C'est la dernière des considérations que Cicéron fait valoir pour détruire l'accusation de brigue; c'est aussi celle qui devait faire la plus vive impression sur les juges.

Page 164 : 1. *Collegæ tui* Métellus Népos, ennemi particulier de Cicéron et redouté de Caton lui-même.

— 2. *Consilium senatus interficiendi*. Voyez la première Catilinaire.

Page 170 : 1. *Ut meus collega*. P. Antoine, ami de Catilina et suspect à Cicéron.

— 2. *Qui impedituri sint...* Il y a ici une lacune à laquelle il faut suppléer par l'un des deux mots qui ont été proposés : *videtis ou parati sunt*.

Page 172 : 1. *Quæ quum ita sint*. Dans cette péroraison, Cicéron réunit et développe de la manière la plus pathétique tous les motifs capables de déterminer les juges en faveur de son client.

Page 174 : 1. *Idem squalore sordidus*. C'était le moyen ordinaire

des accusés pour exciter la pitié des juges ; mais on aimerait voir Muréna conserver devant les siens une attitude plus digne et plus conforme au caractère que son défenseur lui a donné. Combien Milon est plus intéressant par son courage !

Page 178 : 1. *Quem nova poena legis*. L'exil de dix ans que Cicéron lui-même avait fait ajouter aux peines déjà existantes.

Page 180 : 1. *Sacris patriis Junonis Sospita*. Ce n'était pas seulement à Lanuvium, patrie de Muréna, qu'il y avait un temple consacré à Junon conservatrice, il s'en trouvait un aussi à Rome.

---